

> Manuel sur les conventions-programmes 2016–2019 dans le domaine de l'environnement

Communication de l'OFEV en tant qu'autorité d'exécution



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Office fédéral de l'environnement OFEV

> Manuel sur les conventions-programmes 2016–2019 dans le domaine de l'environnement

Communication de l'OFEV en tant qu'autorité d'exécution

Valeur juridique de cette publication

La présente publication est une communication de l'OFEV en sa qualité d'autorité d'exécution. Destinée aux requérants de décisions et demandeurs de contrats (en particulier en matière d'autorisations et de subventions), elle concrétise la pratique de l'OFEV, aussi bien formellement (documents indispensables à fournir dans le cadre d'une demande) que matériellement (preuves indispensables pour remplir les exigences juridiques matérielles). Le requérant qui se conforme aux informations contenues dans cette communication peut considérer que sa demande est complète.

Impressum

Editeur

Office fédéral de l'environnement (OFEV)

L'OFEV est un office du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

Interlocuteurs

Partie 1: Lukas Berger, Kaspar Sollberger, Franziska Furrer

Explications spécifiques aux différents domaines:

Partie 2: Olaf Zieschang, Sarah Pearson Perret, Matthias StremLOW, Evelyne Marendaz

Partie 3: Carlo Ossola, Simone Remund

Partie 4: Simone Remund, Carlo Ossola

Partie 5: Sophie Hoehn

Partie 6: Arthur Sandri, Reto Baumann, Paul Dändliker, Bernard Loup

Partie 7: Arthur Sandri, Stéphane Losey, Michael Reinhard

Partie 8: Markus Bolliger, Bruno Stadler

Partie 9: Bruno Rösli, Matthias Kläy

Partie 10: Sabine Herzog, Reinhard Schnidrig

Partie 11: Susanne Haertel-Borer, Isabelle Dunand

Référence bibliographique

Office fédéral de l'environnement OFEV (éd.) 2015: Manuel sur les conventions-programmes 2016–2019 dans le domaine de l'environnement. Communication de l'OFEV en tant qu'autorité d'exécution. Office fédéral de l'environnement, Berne. L'environnement pratique n° 1501: 266 p.

Graphisme, mise en page

Stefanie Studer, 5444 KünTen

Photo de couverture

Eawag

Téléchargement du fichier PDF

www.bafu.admin.ch/uv-1501-f

Il n'est pas possible de commander une version imprimée.

Cette publication existe aussi en allemand et en italien.

© OFEV 2015

> Table des matières

Abstracts	5
Avant-propos	7
Introduction	8
Remarque concernant le Programme Bâtiments	10
Abréviations	11
Glossaire	13
Bibliographie	18

Partie 1 Politique de subventions orientée sur des programmes: bases et procédures	
1.1 Bases légales	
1.2 L'instrument de la convention-programme	
1.3 Commentaire du modèle de convention	
1.4 Bases spécifiques à chaque domaine: vue d'ensemble	

Partie 2 Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine de la protection de la nature et du paysage	
2.1 Contexte du programme	
2.2 Politique du programme Mesures de protection du paysage	
2.3 Politique du programme Bases générales, relations publiques, formation	
2.4 Politique du programme Espèces, biotopes, sites marécageux, réseaux et compensation écologique	

Partie 3 Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine du patrimoine mondial naturel de l'UNESCO	
3.1 Contexte du programme	
3.2 Politique du programme Patrimoine mondial de l'UNESCO	

Partie 4 Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine des parcs d'importance nationale	
4.1 Contexte du programme	
4.2 Politique du programme Parcs d'importance nationale et réserves de biosphère	

Partie 5 Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine du bruit et de l'isolation acoustique	
5.1 Contexte du programme	
5.2 Politique du programme Mesures de protection contre le bruit et d'isolation acoustique	

Partie 6 Explications spécifiques à la convention-programme sur les ouvrages de protection et les données de base sur les dangers	
6.1 Contexte du programme	
6.2 Politique du programme Ouvrages de protection et données de base sur les dangers	

Partie 7 Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine des forêts protectrices et de la protection de la forêt	
7.1 Contexte du programme	
7.2 Politique du programme Forêts protectrices	

Partie 8 Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine de la biodiversité en forêt	
8.1 Contexte du programme	
8.2 Politique du programme Biodiversité en forêt	

Partie 9 Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine de la gestion des forêts	
9.1 Contexte du programme	
9.2 Politique du programme Gestion des forêts	

Partie 10 Explications spécifiques à la convention-programme sur les sites fédéraux de protection de la faune sauvage	
10.1 Contexte du programme	
10.2 Politique du programme Sites de protection des oiseaux d'eau et de la faune sauvage	

**Partie 11 Explications spécifiques à la convention-
programme dans le domaine de la revitalisation
des eaux**

- 11.1 Contexte du programme
- 11.2 Politique du programme Revitalisation des eaux

> Abstracts

The new system of financial equalisation and division of tasks between the Confederation and the cantons (NFA) in 2008 has brought about a change of system in the policy underpinning environmental subsidies. Since then, the Confederation and cantons prepare programme agreements together, defining which environmental targets they intend to reach and the amount of federal subsidies available for this. The FOEN, in collaboration with the cantons, laid down the bases for the new subsidy policy, of which the present manual constitutes an important part. It establishes the framework for the implementation of the NFA in the programme agreements by explaining in detail the principles and strategies underlying each individual programme. It consists of a first section detailing the procedures (Part 1), followed by a series of sections specific to each domain (Parts 2 to 11).

Seit der Neugestaltung des Finanzausgleichs und der Aufgabenteilung zwischen Bund und Kantonen (NFA) im Jahr 2008 legen Bund und Kantone in Programmvereinbarungen gemeinsam fest, welche Umweltziele sie erreichen wollen und welche Subventionen der Bund dafür zur Verfügung stellt. Das vorliegende Handbuch ist ein wichtiger Teil der Grundlagen dieser Subventionspolitik. Es bildet den Rahmen für die Umsetzung der NFA im Umweltbereich mittels Programmvereinbarungen, indem es die Grundlagen sowie die Subventionsstrategien der einzelnen Programme ausführlich erläutert. Gegliedert ist es in einen verfahrenstechnischen (Teil 1) und in einen fachspezifischen Teil (Teile 2–11).

Depuis la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), en 2008, la Confédération et les cantons définissent conjointement dans des conventions-programmes quels objectifs environnementaux ils veulent atteindre et quelles subventions la Confédération met à disposition pour ce faire. Le présent manuel constitue un élément important de cette nouvelle politique de subventionnement. Il forme le cadre pour la mise en œuvre de la RPT dans le domaine de l'environnement au moyen de conventions-programmes, en présentant de manière détaillée les bases et les stratégies de subventionnement des différents programmes. Le manuel comprend un volet général (partie 1) et un volet traitant des différents domaines (parties 2 à 11).

Keywords:

manual, new subsidy policy,
programme agreements,
domain-specific principles

Stichwörter:

Handbuch,
Neue Subventionspolitik,
Programmvereinbarungen,
fachspezifische Grundlagen

Mots-clés:

Manuel, nouvelle politique de
subventionnement, conventions-
programmes conclues dans le
domaine de l'environnement,
bases spécifiques

Dall'introduzione nel 2008 della nuova impostazione della perequazione finanziaria e della ripartizione dei compiti tra Confederazione e Cantoni (NPC), la Confederazione e i Cantoni stabiliscono insieme, mediante accordi programmatici, gli obiettivi ambientali che intendono raggiungere e i sussidi che la Confederazione stanzerà a tal fine. Il presente manuale Accordi programmatici è un elemento importante di questa politica di sovvenzionamento. Mediante accordi programmatici definisce infatti il quadro necessario per l'attuazione della NPC nel settore ambientale illustrando le basi e le strategie di sovvenzionamento dei singoli programmi. Il manuale è diviso in due sezioni: una di carattere tecnico-procedurale (parte 1) e una specifica per settori (parti 2–11).

Parole chiave:

**Manuale Accordi programmatici,
nuova politica di
sovvenzionamento,
accordi programmatici,
spiegazioni specifiche per settore**

> Avant-propos

Les expériences faites durant les deux premières périodes de programme (2008–2011 et 2012–2015) montrent que les conventions-programmes conclues dans le domaine de l'environnement sont devenues un instrument efficace. Le changement de paradigme opéré, à savoir le passage d'un système basé sur le subventionnement de projets individuels à un système axé sur la conclusion de vastes programmes pluriannuels, a fait ses preuves. Il permet à la Confédération de renforcer son pilotage stratégique, et élargit dans le même temps la marge de manœuvre des cantons dans la mise en œuvre des objectifs convenus.

Les chiffres parlent d'eux-mêmes: durant la première période de programme (2008–2011), les investissements environnementaux de la Confédération se sont élevés, grâce à un total de 223 conventions-programmes, à pas moins de 665 millions de francs. Si on y ajoute les contributions des cantons, ces investissements ont notamment permis de créer environ 16 000 hectares de réserves forestières naturelles, d'entretenir 30 400 hectares de forêts protectrices ainsi que 150 500 hectares de zones protégées, et de mettre en place ou préserver 77 sites fédéraux de protection de la faune sauvage. De plus, quelque 430 millions de francs ont été investis pour des ouvrages de protection dans les domaines des forêts et des eaux, 28 communautés d'exploitation forestière ont été fondées, et environ 25 000 personnes ont pu bénéficier d'une protection contre le bruit.

Pour la période de programme en cours (2012–2015), la Confédération et les cantons ont négocié 250 conventions-programmes, représentant environ 970 millions de francs d'investissements en faveur de la protection de l'environnement et de la population.

Mais les deux premières périodes de programme ont aussi fait ressortir que l'objectif d'accroître l'efficacité de l'octroi des contributions fédérales n'a pas encore été atteint partout, et que l'instrument de la convention-programme doit donc faire l'objet sur ce point d'une amélioration continue. C'est dans cette optique que la procédure de négociation des programmes a été optimisée et que les directives relatives au reporting et au controlling ont été simplifiées.

Cette nouvelle version du manuel vise à tenir compte au maximum des évolutions matérielles des différentes politiques de programme ainsi que des changements intervenus dans le contexte général. Pour ce qui concerne le domaine des forêts, les motifs de subvention en partie nouveaux ne pourront être appliqués que sous réserve de la révision de la LFo qui est en cours. Le Conseil fédéral a adopté le message y relatif avant les vacances d'été 2014.

Nous remercions toutes les personnes qui ont participé à la mise à jour pour leur grand engagement et nous réjouissons de poursuivre la collaboration dans le cadre des conventions-programmes.

Bruno Oberle
Directeur
Office fédéral de l'environnement (OFEV)

> Introduction

But et objet

La réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) a pour principal objectif d'assurer l'efficacité de l'utilisation des ressources investies. Les conventions-programmes conclues entre la Confédération et le canton concerné fixent le montant de la subvention fédérale globale et règlent de manière concrète la collaboration dans les différents domaines. Ce sont, en d'autres termes, des contrats de droit public qui établissent la nature, l'ampleur et le financement de programmes de prestations spécifiques, dans des domaines donnés.

Le présent manuel vise à rassembler en un seul document les bases juridiques, procédurales et techniques des conventions-programmes conclues entre la Confédération et les cantons dans le domaine de l'environnement. Il s'agit de mettre à la disposition des personnes concernées un instrument de travail unique et complet comprenant à la fois des bases générales et des bases spécifiques aux produits dans les différents domaines visés. Pour concrétiser les exigences de fond et de forme en matière de conventions-programmes, le présent manuel:

- > donne un aperçu des bases légales des conventions-programmes et les explique;
- > explicite des notions juridiques indéterminées contenues dans les lois et ordonnances applicables;
- > définit les modalités de négociation, de collaboration et de controlling dans le cadre des conventions-programmes;
- > propose un modèle de convention commenté;
- > explique les politiques de produits servant de base à l'octroi de subventions.

Destinataires

La présente publication est destinée en premier lieu aux autorités fédérales et cantonales parties à des conventions-programmes. A l'échelon fédéral, il s'agit des collaborateurs spécialisés des divisions concernées de l'OFEV, dont le directeur signe les conventions-programmes au nom de la Confédération. Dans les cantons, les autorités compétentes sont désignées par les dispositions du droit cantonal régissant le gouvernement et l'administration. Il arrive fréquemment, dans les cantons aussi, que le travail préparatoire et l'élaboration des conventions-programmes soient confiés aux collaborateurs spécialisés des départements concernés, alors que la signature des conventions en elle-même reste dans tous les cas du ressort du conseiller d'Etat ou du membre de l'exécutif compétent, ou encore d'un organe dûment habilité.

Bases juridiques, procédurales
et techniques des conventions-
programmes

Autorités fédérales et cantonales

Le présent manuel ne s'adresse pas seulement aux parties, mais aussi aux tiers concernés. En effet, il peut arriver exceptionnellement que des communes, des particuliers ou des associations (notamment des organisations de protection de l'environnement et des organisations faïtières spécifiques) soient particulièrement concernés par le contenu des conventions-programmes et aient donc qualité pour recourir. Le présent manuel définit les exigences de publication et d'audition, ainsi que les voies de droit, prévues en la matière.

Tiers concernés

Fondement et valeur juridique

Conformément aux diverses dispositions relatives aux subventions contenues dans les ordonnances environnementales, l'OFEV édicte des directives sur la procédure à suivre pour les conventions-programmes ainsi que sur les informations et documents à fournir au sujet des objets concernés (cf. p. ex. art. 4, al. 4, de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage [OPN; RS 451.1]).

La présente publication est une communication de l'OFEV en sa qualité d'autorité d'exécution. Destinée aux requérants de décisions et demandeurs de contrats (en particulier en matière d'autorisations et de subventions), elle concrétise la pratique de l'OFEV, aussi bien formellement (documents indispensables à fournir dans le cadre d'une demande) que matériellement (preuves indispensables pour remplir les exigences juridiques matérielles). Le requérant qui se conforme aux informations contenues dans cette communication peut considérer que sa demande est complète.

Destiné à préciser la mise en œuvre, le manuel s'adresse également aux organes de l'OFEV.

Actualisation

Les conventions-programmes sont en général conclues pour quatre ans. Il convient donc de revoir et, si nécessaire, de remanier le manuel à la même fréquence, pour tirer profit des résultats de la collaboration pour la période suivante.

Rythme quadriennal

> Remarque concernant le Programme Bâtiments

La Confédération et les cantons ont lancé le Programme Bâtiments début 2010. Prévu pour une durée de dix ans selon les bases légales actuellement en vigueur, celui-ci soutient financièrement l'assainissement énergétique des bâtiments ainsi que les investissements dans les énergies renouvelables. Il doit permettre de réduire les émissions annuelles de CO₂ du parc immobilier suisse d'environ 2,2 à 2,9 millions de tonnes d'ici à la fin 2020. Les fonds que la Confédération met chaque année à disposition des cantons, soit une enveloppe oscillant entre 180 et 260 millions de francs, proviennent de l'affectation partielle des recettes de la taxe sur le CO₂ prélevée sur les combustibles. Selon l'art. 106 de l'ordonnance sur le CO₂ (RS 641.711), ce subventionnement doit reposer sur une convention-programme.

Comme la convention-programme relative au Programme Bâtiments est passée avec une représentation des cantons, conformément à ce qui est prévu à l'art. 104, al. 3, de l'ordonnance sur le CO₂, et qu'elle présente de nombreuses autres particularités par rapport aux conventions traitées dans le présent manuel, il est renoncé à la détailler ici. Toutes les informations nécessaires sur le dispositif sont disponibles à l'adresse suivante: www.leprogrammebatiments.ch.

> Abréviations

AFF

Administration fédérale des finances

CCG

Compensation des charges d'ordre géographique et topographique dans le cadre de la RPT (cf. RPT)

CCCP

Coordination centrale conventions-programmes

CP

Convention-programme

CEP

Conception d'évolution du paysage

Cst.

Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101

dB/dBA

Décibel

DHP

Diamètre à hauteur de poitrine

FF

Feuille fédérale

IP

Indicateur de prestation

IdP

Indicateur de priorisation

IQ

Indicateur de qualité

IS

Ilôt de sénescence

IdS

Indicateur source

LACE

Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau, RS 721.100

LChP

Loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi sur la chasse), RS 922.0

LEaux

Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux, RS 814.20

LFo

Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (loi sur les forêts), RS 921.0

LPE

Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement), RS 814.01

LPN

Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage, RS 451

LPubl

Loi fédérale du 18 juin 2004 sur les recueils du droit fédéral et la Feuille fédérale (loi sur les publications officielles), RS 170.512

LSu

Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions), RS 616.1

LTAF

Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, RS 173.32

LTF

Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110

NGP

Nouvelle gestion publique

OACE

Ordonnance du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau, RS 721.100.1

ODF

Ordonnance du 30 septembre 1991 concernant les districts francs fédéraux, RS 922.31

OEaux

Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux, RS 814.201

OFEFP

Office fédéral de l'environnement des forêts et des paysages (aujourd'hui: OFEV)

OFEV

Office fédéral de l'environnement

OFo

Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts, RS 921.01

OLOGA

Ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration, RS 172.010.1

ONG

Organisation non gouvernementale

OParcs

Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les parcs d'importance nationale (ordonnance sur les parcs), RS 451.36

OPB

Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit, RS 814.41

OPN

Ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage, RS 451.1

OPubl

Ordonnance du 17 novembre 2004 sur les recueils du droit fédéral et la Feuille fédérale (ordonnance sur les publications officielles), RS 170.512.1

OQE

Ordonnance du 4 avril 2001 sur la promotion régionale de la qualité et de la mise en réseau des surfaces de compensation écologique dans l'agriculture (ordonnance sur la qualité écologique), RS 910.14

OROEM

Ordonnance du 21 janvier 1991 sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale, RS 922.32

PA

Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative, RS 172.021

PCF

Loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947, RS 273

PF 2020

Politique forestière 2020 (adoptée par le Conseil fédéral en 2011)

PFCC

Loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges, RS 613.2

FGI

Plan de gestion intégrée

RF

Réserve forestière

RFN

Réserve forestière naturelle

RPT

Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons.

RS

Recueil systématique du droit fédéral

> Glossaire

Aides financières

Avantages monnayables (prestations pécuniaires, cautionnements, conditions préférentielles consenties lors de prêts) accordés à des bénéficiaires étrangers à l'administration fédérale aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation d'une tâche que l'allocataire a décidé d'assumer (art. 3 LSu). Les aides financières sont une forme de subvention.

Arbre-habitat

Arbre encore vivant mais souvent vieux, remplissant une fonction d'habitat particulière et reconnaissable à des caractéristiques précieuses du point de vue écologique: trous de piverts et autres cavités, aires de grands oiseaux tels que rapaces diurnes et nocturnes, champignons en forme de consoles, fentes causées par la foudre, grosses branches mortes au niveau de la couronne, poches d'humus, poches dans l'écorce, coulées de sève en surface.

Arbre sec sur pied

Arbre mort toujours sur pied (bois mort sur pied).

Associations forestières dignes de protection

Types de forêts (associations) pour lesquelles la Suisse a une responsabilité particulière. Il s'agit d'une part de forêts qui ont l'essentiel de leur aire de répartition en Suisse, pour lesquelles il existe donc une responsabilité à l'échelle européenne, et d'autre part de forêts rares et menacées en Suisse, mais dont il subsiste encore d'importantes étendues en Europe. L'OFEV a établi une liste des associations forestières indiquant celles qui sont dignes de protection.

Bases de planification forestière

Notion qui englobe les données de base relatives à la forêt, les relevés qui ont permis de les obtenir (p. ex. inventaire ou cartographie), les plans et concepts ainsi que le rapport du canton sur la gestion durable de la forêt.

Budget

Approbation des dépenses et évaluation des recettes de l'année budgétée, selon une répartition entre les services et les domaines. Le Parlement statue sur le budget annuel sur la base d'une proposition du Conseil fédéral. Les dépenses et les recettes sont budgétées pour l'année complète pendant laquelle elles échoient; une compensation réciproque n'est pas autorisée. Si un dépassement budgétaire est prévisible, une demande de crédit supplémentaire doit être soumise au Parlement.

Budget global/enveloppe budgétaire

Forme de budgétisation qui renonce à une imputation détaillée.

Cartographie des stations

Relevé des associations végétales (unités floristiques définies du classement de la végétation, caractérisées par la présence de

certaines espèces végétales) spécifiques aux différentes stations forestières.

Châtaigneraie

Plantation de châtaigniers jouissant d'une longue tradition, avant tout au Tessin et dans les vallées méridionales des Grisons. Les plantations occupent souvent des versants sud en terrasses, structurés de murs en pierres sèches. Ces selves participent à la beauté du paysage et à sa valeur écologique: les terrasses constituent de nombreux petits habitats secs riches en espèces. La châtaigne constituait autrefois un aliment important de la population indigène et les terrasses étaient également utilisées pour la culture de champs, ou bien comme prairies de fauche ou comme pâturages. Les châtaigneraies ont perdu de leur importance avec l'intensification de l'agriculture, elles se sont embroussaillées et ont été reconquises par la forêt, et les murs en pierres sèches se sont délabrés faute d'entretien. Depuis quelques années, des projets sont menés pour reconstituer une partie des anciennes selves et assurer leur exploitation agricole durable, notamment avec le soutien du Fonds suisse pour le paysage. Les coûts de restauration sont très élevés mais ne sont générés qu'une seule fois: débroussaillage, taille des couronnes des châtaigniers à l'abandon, remise en état des murs.

Contribution cantonale au programme

Montant englobant les moyens financiers engagés par un canton pour la réalisation d'un programme.

Contribution de base

Contribution fédérale versée par unité de prestation.

Contribution fédérale/aide fédérale/subvention fédérale

Ensemble des moyens financiers dont dispose l'OFEV, par unité de temps, pour promouvoir un produit de l'OFEV.

Contribution fédérale au programme

Ensemble des moyens financiers (contribution globale) que la Confédération affecte à un programme dans un canton.

Contrôle ponctuel/contrôle par sondage

Contrôle de l'exécution du programme au cours duquel les objectifs contractuels sont vérifiés. Les conclusions de chaque contrôle ponctuel font l'objet d'un rapport de contrôle.

Contrôle des résultats

Contrôle permettant de vérifier la mise en œuvre et l'effet d'un projet à l'aide des objectifs définis et consistant essentiellement en une comparaison entre l'état actuel et l'état souhaité.

Controlling

Instrument de direction qui, à tous les échelons, permet de suivre le déroulement des travaux de façon à atteindre les objectifs (art. 21 OLOGA). Le controlling est une tâche de direction permanente, il exprime une attitude qui est centrée sur une conduite consciente et systématique de processus orientés vers des objectifs. Il permet de communiquer des informations pertinentes pour la direction, d'élaborer les bases de décision, de piloter les processus de planification et de

production et de proposer des mesures de correction pour atteindre les objectifs. Le controlling stratégique permet de savoir si les tâches accomplies sont les bonnes. Le controlling opérationnel permet de savoir si la procédure utilisée pour accomplir ces tâches est la bonne.

Convention-programme

Contrat passé entre la Confédération et le canton portant sur les prestations financières de la Confédération et les prestations à fournir dans le canton. Les prestations ne sont pas toujours fournies par le canton lui-même, mais peuvent l'être aussi par les destinataires finaux des subventions. Une convention-programme peut être conclue aussi bien à l'échelon du produit partiel qu'à celui des faits donnant droit à subvention.

Coût moyen

Coût par unité de prestation, défini en fonction des valeurs empiriques enregistrées jusque-là et servant de base au calcul de la contribution de base de la Confédération.

Crédit-cadre

Crédit d'engagement fixant le montant maximal jusqu'à concurrence duquel le Conseil fédéral est autorisé à prendre des engagements financiers pour un projet donné. Le crédit-cadre est un crédit d'engagement assorti d'une délégation de la compétence de spécification. Le Conseil fédéral ou l'instance administrative peut établir des tranches d'engagement dans le cadre de la définition de l'objectif. Le crédit-cadre ne constitue cependant pas une garantie du versement effectif des fonds prévus; la demande de paiement résultant des engagements doit être autorisée chaque année par le biais de l'approbation du budget de la Confédération.

Crédit d'engagement

Autorisation de contracter des engagements financiers jusqu'à concurrence du montant maximal autorisé pour un projet donné.

Décibel (dB)

Unité de mesure du niveau de pression acoustique, qui détermine l'intensité d'un bruit. Lorsque la sensibilité de l'oreille humaine est prise en compte pour déterminer le niveau de pression acoustique, l'abréviation utilisée est le dBA.

Diamètre à hauteur de poitrine (DHP)

Diamètre d'un arbre sur pied à hauteur de poitrine, à savoir à environ 130 cm du sol.

Disponibilités financières

Montant des prestations financières que la Confédération est disposée à engager pour la réalisation d'un objectif.

Echange d'expériences

Echange réciproque d'expériences et d'informations entre la Confédération et les cantons, mené sous la forme d'entretiens standardisés (avec fil conducteur) et servant ainsi à l'amélioration systématique des programmes.

Efficacité

L'amélioration de l'efficacité de l'Etat est l'objectif d'une gestion administrative axée sur les résultats. Pour les utilisateurs, l'efficacité signifie la satisfaction optimale des besoins de la population par la création d'une utilité maximale.

Efficience

Rapport entre input et output. Les ressources employées (input), notamment financières et humaines, sont comparées avec le résultat effectif de la prestation (output). Le calcul de l'efficience sert à évaluer si les moyens engagés permettent d'atteindre le meilleur résultat possible.

Espèces prioritaires au niveau national

Espèces qui, d'un point de vue national, nécessitent des mesures urgentes. Parmi les annexes au programme Espèces, biotopes, sites marécageux, réseaux et compensation écologique, chaque canton reçoit une liste des espèces prioritaires qui se trouvent sur son territoire. La liste des espèces vivant en forêt figurent en outre dans les documents relatifs au programme Biodiversité en forêt.

Fiche de programme

Fiche contenant, sous forme condensée, toutes les informations nécessaires à la préparation et à la conclusion d'une convention-programme.

Forfait à la surface

Contribution fédérale octroyée par unité de surface, par exemple par hectare de réserve protégée ou par hectare valorisé par la prise de mesures.

Forfait par objet

Contribution fédérale octroyée pour une catégorie d'objets (p. ex. réserves forestières) lorsqu'une condition donnée est remplie (p. ex. lorsqu'une certaine surface est atteinte).

Fossé (topographie)

Petite gorge profonde à flancs abrupts, ravine.

Habitats prioritaires au niveau national

Associations forestières pour lesquelles la Suisse a une responsabilité particulière à l'échelle internationale, ou bien qui sont rares ou menacées à l'échelle nationale.

Hotspot (de la biodiversité)

Surface sur laquelle la diversité biologique est particulièrement élevée. Il peut s'agir de toutes petites surfaces (marais en forêt, talus d'éboulis ou peuplement de vieux chênes dans une forêt de rendement), de régions (comme le Matternal en Valais ou la steppe rocheuse de la rampe Sud du Lötschberg), ou encore de parties de continent (p. ex. l'Afrique du Sud ou l'Ouest australien).

Ilot de sénescence

Peuplement ou petit groupe de vieux bois de 1 à 5 hectares, particulièrement riche en vieux arbres ou en arbres-habitat, qui sont laissés à eux-mêmes jusqu'à décomposition complète. Contrairement aux

réserves, les îlots de sénescence ne sont pas des surfaces fixes protégées à long terme, mais disparaissent une fois les arbres décomposés. Les surfaces sont alors à nouveau exploitées normalement et les anciens îlots sont remplacés par de nouveaux groupes d'arbres ou peuplements appropriés.

Indemnités

Prestations accordées à des bénéficiaires étrangers à l'administration fédérale et destinées à atténuer ou à compenser les charges financières découlant de l'accomplissement de tâches prescrites par le droit fédéral ou de tâches de droit public déléguées par la Confédération (art. 3 LSu). Les indemnités sont une forme de subvention.

Indicateur

Caractéristique suggérant l'état ou l'évolution de coûts, de prestations ou d'effets. En général, un indicateur consiste en un rapport entre deux grandeurs (p. ex. coût par unité).

Indicateur d'efficacité

Unité mesurable de l'effet recherché. Il arrive souvent toutefois qu'il s'écoule un certain temps entre le moment où les mesures sont mises en œuvre et celui où les effets apparaissent, et qu'il soit ainsi difficile d'évaluer ces effets ou d'identifier la mesure qui en est à l'origine. La protection contre le bruit constitue une exception: les mesures dans ce domaine ont un effet immédiatement mesurable.

Indicateur de prestation

Unité mesurable permettant de fixer la prestation à fournir pour atteindre un objectif de programme (p. ex. ha de surface forestière à traiter). Idéalement, chaque objectif de programme ne se voit attribuer qu'un seul indicateur de prestation.

Indicateur de priorisation (IdP)

Indicateur qui permet d'estimer la valeur intrinsèque d'un projet. Dans le domaine de la lutte contre le bruit, il permet de calculer le rapport entre les coûts, d'une part, et les décibels de réduction et le nombre de personnes protégées, d'autre part.

Indicateur de qualité

Indicateur définissant les standards de qualité à atteindre afin qu'une prestation ait l'effet escompté.

Indicateur source

Indicateur qui permet d'estimer globalement la valeur de la convention programme d'un canton. Dans le domaine de la lutte contre le bruit, il permet d'évaluer la proportion de projets avec mesures prises à la source.

Modèle de convention-programme

Document qui contient tous les points généraux s'appliquant à l'ensemble des programmes et qui sert de modèle pour les conventions-programmes spécifiques.

Monitoring

Collecte permanente de données et d'informations renseignant sur l'ampleur et la direction d'un changement. Le monitoring crée par

exemple les bases pour une mise en œuvre conforme aux objectifs et efficace du concept de gestion par mandat de prestations et enveloppe budgétaire (GMEB).

Motif de subvention/état de fait donnant droit à des contributions

Description, dans un texte législatif, des faits entraînant l'octroi de subventions (→ indemnités ou → aides financières). Dans le cadre de l'application du droit, il s'agit de vérifier que les faits réels concordent avec les motifs que la loi définit comme donnant droit à subvention. Exemple: pour savoir si le motif de subvention défini à l'art. 18d LPN, à savoir la protection et l'entretien des biotopes par les cantons, est satisfait, et si des indemnités globales doivent bien être allouées par la Confédération, il s'agit de vérifier si un biotope existe bel et bien et s'il est effectivement entretenu et protégé par le canton considéré.

Nouvelle gestion publique (NGP)

(en anglais New Public Management, NPM). Stratégie de réforme impliquant l'introduction d'une gestion de l'administration axée sur l'output.

Objectif d'efficacité

Objectif final à atteindre.

Objectif de prestation

Objectif indiquant la manière et les moyens permettant d'obtenir les résultats prévus dans l'objectif de programme.

Objectifs du programme

Prestations à fournir dans le cadre d'un programme défini dans une convention-programme.

Objet de la convention

Contenu négociable d'une convention-programme conclue entre la Confédération et un canton.

Participation de la Confédération

Part (en %) de la Confédération dans le financement global, par produit partiel ou par objectif de programme. Le montant de la participation de la Confédération constitue, avec les coûts moyens, la base de calcul des unités de prestations fédérales.

Pâturage boisé

Surface sur laquelle alternent des pâturages sans couvert et des arbres isolés, des groupes d'arbres ou de petits peuplements forestiers, formant une mosaïque. Les pâturages boisés servent aussi bien à la production animale qu'à l'économie forestière. Ils constituent un élément caractéristique du centre et de l'Ouest du Jura (JU, BE, NE, VD) ainsi que des Alpes (surtout VS et GR). Du point de vue juridique, les pâturages boisés font partie de l'aire forestière et sont donc régis par la loi sur les forêts. Leur conservation dépend toutefois avant tout de la politique de subventionnement de l'agriculture.

Péréquation financière

Mécanisme de redistribution qui vise à obtenir un équilibre entre les cantons disposant de beaucoup de ressources et ceux disposant de moins de ressources.

Période de programme

Période pour laquelle une convention-programme est conclue, en général quatre ans.

Plan de gestion intégrée (PGI)

Plan qui régleme de façon contraignante pour le propriétaire l'exploitation sylvo-pastorale équilibrée d'un pâturage boisé (régime de pacage, clôtures, récolte du bois, débroussaillage, restauration de pâturages, création d'îlots forestiers dans des pâturages non boisés, etc.).

Pilotage

Notion englobant la planification, la direction et la surveillance.

Principe de subsidiarité

Principe selon lequel une collectivité territoriale (Confédération, canton) n'assume une tâche que si elle peut mieux s'en acquitter qu'une collectivité de rang inférieur (canton, commune).

Produit

Les prestations de l'OFEV sont réparties entre les produits suivants: sécurité, diversité naturelle, prestations économiques et santé. Les produits sont à leur tour subdivisés en → produits partiels.

Produit partiel

Partie d'un produit qui précise la contribution que l'OFEV apporte à un des quatre produits. La gestion des forêts protectrices, par exemple, apporte une contribution au produit Sécurité (protection contre les dangers naturels). Un produit partiel donnant droit à des subventions peut comprendre plusieurs motifs de subventions.

Programme

Un programme décrit le contenu et les prestations réciproques sur lesquels porte une convention-programme conclue entre la Confédération et un canton. Un programme ne répond généralement qu'à un motif de subvention mais peut contenir plusieurs objectifs.

Réserve forestière

Surface forestière où la préservation de la biodiversité a une priorité absolue. Les réserves forestières sont créées pour durer et sont protégées au moins à moyen terme (en règle générale au minimum 50 ans) de façon contraignante pour les autorités et les propriétaires (par contrat, arrêté du Conseil d'Etat, inscription au registre foncier, etc.). La forêt peut s'y développer naturellement («réserve forestière naturelle» ou «réserve forestière totale») et/ou des interventions ciblées sont pratiquées pour valoriser certains habitats et favoriser le développement d'espèces prioritaires («réserve forestière spéciale», «réserve forestière partielle», «réserve forestière avec interventions particulières»).

Réserve forestière naturelle

(synonyme: réserve forestière totale). Réserve où la forêt est abandonnée délibérément au développement naturel (protection des processus) et où toute forme d'exploitation forestière et la plupart des autres interventions sont exclues. Les réserves forestières naturelles élargissent surtout l'habitat des organismes liés au vieux bois et au bois mort. Elles ne font pas que favoriser la biodiversité, mais représentent aussi un enrichissement esthétique du paysage forestier (forêt sauvage) et permettent à l'homme d'être à proximité avec la nature. Elles sont également des habitats de référence pour la recherche en matière d'écologie et de sylviculture. → réserve forestière

Réserve forestière spéciale

(synonymes: réserve forestière partielle, réserve forestière avec interventions particulières). Réserve où des interventions ciblées sont prévues afin notamment de valoriser les habitats d'animaux et de plantes prioritaires ou d'introduire des essences ayant une valeur écologique particulière, par exemple le chêne. Les réserves spéciales peuvent également permettre de perpétuer des modes de gestion traditionnels, par exemple les taillis sous futaie. → réserve forestière

Site (fédéral) de protection de la faune sauvage

Site prioritaire pour la faune sauvage qui est protégé juridiquement par l'ordonnance sur les districts francs fédéraux (ODF) et l'ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs (OROEM).

Soins aux jeunes peuplements

Mesures sylvicoles visant à soigner les peuplements du stade du recrû au stade du perchis jusqu'à un diamètre à hauteur de poitrine (DHP dom) de 20 cm.

Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT)

Réforme inscrite dans la Constitution fédérale en 2005 qui vise, d'une part, à éliminer les différences de capacité financière entre les cantons et, d'autre part, à clarifier les interactions entre les tâches, les compétences et les flux de ressources afin d'éliminer l'interpénétration entre la politique financière et la politique sectorielle. La Confédération et les cantons bénéficient ainsi d'une nouvelle marge de manœuvre politique et financière et la péréquation financière entre les cantons devient politiquement gouvernable.

Selve

Plantation d'arbres fruitiers à hautes tiges, composée le plus souvent de châtaigniers greffés (*Castanea sativa*) et plus rarement d'autres essences, p. ex. de noyers. Ce type de plantation se présente généralement sous la forme de bosquets clairs, exploités par de petits paysans. S'il se limite aujourd'hui à quelques peuplements résiduels, il était autrefois très répandu, en particulier au sud des Alpes (Tessin) et en Corse, et constituait un élément essentiel de l'alimentation des animaux d'élevage (pâturage) et des hommes (châtaignes), en même temps qu'une source importante de bois de construction et de chauffage. Les feuilles mortes étaient en outre utilisées comme litière dans les étables.

Surface d'intervention (biodiversité en forêt)

(synonyme: surface traitée). Surface où ont effectivement lieu des interventions, où sont prises des mesures. Exemples: îlots de rajeunissement clôturés et replantés sur un pâturage boisé; surfaces fortement éclaircies (coupes) dans une réserve forestière spéciale; tronçons de lisière restructurés et rendus sinueux.

Surface traitée (biodiversité en forêt)

Cf. → surface d'intervention

Surface influencée (biodiversité en forêt)

Périmètre profitant de l'influence des mesures prises sur la surface traitée. Exemple: des îlots de rajeunissement nouvellement implantés à espacement régulier dans un pâturage boisé influencent l'ensemble de la surface de pâturage du point de vue écologique; le périmètre du pâturage représente donc la surface influencée.

Surface traitée (forêts protectrices)

Surface qui correspond à la partie d'un périmètre de forêt protectrice où sont prises, durant la période du programme, des mesures d'entretien et de rajeunissement fondées sur les instructions de «Gestion durable des forêts de protection NaiS» pour atteindre l'objectif sylvicole à long terme (cf. Annexe A-1 des commentaires spécifiques).

Tâches communes

Tâches exécutées conjointement par la Confédération et les cantons.

Taillis

Méthode traditionnelle de gestion sylvicole des peuplements constitués d'essences qui produisent beaucoup de rejets de souche, notamment le charme, le chêne et le noisetier. Les arbres sont abattus tous les 10 à 30 ans, une période de rotation courte étant typique pour le taillis. Le bois récolté est utilisé essentiellement comme bois de chauffage.

Taillis sous futaie

Méthode traditionnelle de gestion sylvicole qui fournit à la fois du bois de construction et du bois de chauffage. L'étage inférieur correspond à un → taillis; il produit du bois de chauffage à partir des rejets de souches, récoltés selon une rotation courte de 10 à 30 ans. L'étage supérieur est constitué d'arbres de franc-pied isolés (appelés également «réserves»), conservés longtemps et susceptibles de fournir du bois de construction de qualité; il s'agit avant tout de chênes, de frênes et de peupliers. Le chêne était privilégié au Moyen-Age parce qu'il permettait en automne l'élevage de porcs, très friands en glands. De nombreuses chênaies-charmaies en Europe centrale sont issues de l'exploitation de taillis sous futaie et ne sont donc pas d'origine naturelle.

Xylobionte

Littéralement «habitant du bois». Animaux, champignons et plantes dépendant du vieux bois et souvent du bois mort. Les xylobiontes se nourrissent de bois (ils sont xylophages) ou d'autres organismes habitant le bois, ou utilisent le bois comme habitat, tels les pics. La plupart des xylobiontes sont des champignons et des insectes (avant

tout capricornes et scolythes), mais des espèces supérieures sont également xylobiontes, comme les oiseaux nicheurs qui élèvent leurs petits dans les cavités des arbres et dont le régime alimentaire est constitué d'arthropodes présents dans l'écorce (p. ex. scolythes).

Zone d'effets

Somme de la surface traitée (au sens de surface d'intervention) et de la surface influencée: surface traitée + surface influencée = zone d'effets.

Zone de tranquillité pour la faune sauvage

Aire de repos indispensable pour la faune sauvage dans laquelle l'exploitation est limitée à certaines périodes de la journée ou de l'année.

> Bibliographie

Sources utilisées pour la rédaction du manuel:

Q1

Message du 14 novembre 2001 concernant la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) (message RPT 1), FF 2002 2155 (en particulier ch. 3.5 et 3.6)

Q2

Message du 7 septembre 2005 sur la législation d'exécution concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) (message RPT 2), FF 2005 5641 (en particulier ch. 3.4 et 3.5)

Q3

Message du 8 décembre 2006 sur la dotation de la péréquation des ressources, de la compensation des charges et de la compensation des cas de rigueur et sur la loi fédérale concernant la modification d'actes dans le cadre de la RPT (message RPT 3), FF 2007 597

Q4

NFA-Verordnungsänderungen im Umweltbereich; rapport explicatif, projet du 18 avril 2007 envoyé en consultation (www.admin.ch/ch/f/gg/pc/ind2007.html#EFD)

Q5

Manuel RPT dans le domaine de l'environnement; Communication de l'OFEV en tant qu'autorité d'exécution, OFEV 2008. (www.bafu.admin.ch/publikationen/publikation/00088/index.html?lang=fr)

Q6

Manuel sur les conventions-programmes conclues dans le domaine de l'environnement. Communication de l'OFEV en tant qu'autorité d'exécution. OFEV 2011. www.bafu.admin.ch/publikationen/publikation/01599/index.html?lang=fr

1 > Politique de subventions orientée sur des programmes: bases et procédures

1.1 Bases légales

1.1.1 Droit général des subventions

L'art. 46, al. 2, Cst. dispose que la Confédération et les cantons peuvent convenir d'objectifs que les cantons doivent réaliser lors de la mise en œuvre du droit fédéral; à cette fin, ceux-ci mettent en place des programmes soutenus financièrement par la Confédération. Selon l'art. 46, al. 3, Cst., la Confédération laisse aux cantons une marge de manœuvre aussi large que possible en tenant compte de leurs particularités.

Constitution fédérale

Les art. 16 à 22 de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu)¹ définissent plus concrètement l'octroi de subventions. Si les subventions sont en principe allouées par voie de décision ou sur la base d'un contrat (art. 16, al. 1 et 2, LSu), elles sont en règle générale versées, lorsque le destinataire est un canton, sur la base de conventions-programmes (art. 16, al. 3, LSu). En général, un contrat de droit public peut être conclu lorsque l'autorité compétente jouit d'une grande marge d'appréciation (art. 16, al. 2, let. a, LSu) ou, pour les aides financières, lorsqu'il y a lieu d'exclure que l'allocataire renonce unilatéralement à l'accomplissement de sa tâche (let. b).

Loi sur les subventions

La procédure de conclusion des conventions-programmes, en tant que contrats de droit public, est définie aux art. 19 à 20a LSu. Selon l'art. 19, al. 2, LSu, à la fin des négociations, l'autorité – dans le domaine de l'environnement, c'est en général l'OFEV – adresse au requérant – le plus souvent un canton – une proposition et lui impartit un délai pour accepter le contrat. Cette proposition correspond, lorsque les négociations ont abouti, au résultat convenu en commun et, lorsque ces négociations ont échoué, à la «dernière offre» de l'OFEV. Le contenu et la durée des conventions-programmes sont arrêtés à l'art. 20a LSu. Si la convention est approuvée et signée dans le délai imparti, elle devient un contrat de droit public. Dans le cas contraire, la Confédération fixe son contenu par décision (sujette à recours).

Procédure de conclusion des conventions-programmes

Les art. 11 à 40 LSu sont applicables sauf dispositions contraires d'autres lois ou arrêtés fédéraux de portée générale (art. 2, al. 2, LSu).

¹ RS 616.1; FF 2006 7907 (décision de modification RPT II); FF 2007 721 (projet de modification RPT III).

1.1.2 Législation spéciale

La règle selon laquelle les subventions sont octroyées sur la base de conventions-programmes conclues entre la Confédération et les cantons est également inscrite dans la législation spéciale relative à l'environnement. Ce principe, ainsi que le contenu spécifique des conventions-programmes et la procédure les concernant, sont établis, en fonction des domaines, par les dispositions suivantes:

Droit de l'environnement

Tab. 1 > Législation spéciale relative à l'environnement: bases pour l'octroi de subventions par voie de conventions-programmes

Protection de la nature et du paysage, conservation des monuments historiques	Art. 13 et 14a de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451); art. 4, 4b à 6 et 9 à 11 de l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN; RS 451.1)
Protection de la faune et de la flore indigènes	Art. 18d LPN; art. 18 et 19 OPN
Protection des sites marécageux	Art. 23c LPN; art. 22 OPN
Parcs	Art. 23k LPN; art. 2 à 6 de l'ordonnance du 7 novembre 2007 sur les parcs d'importance nationale (OParcs; RS 451.36)
Protection contre les crues	Art. 6 et art. 8 à 10 de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE; RS 721.100); art. 1, 2 et 4 à 8 de l'ordonnance du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau (OACE; RS 721.100.1)
Revitalisation des eaux	Art. 62b de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20); ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux; RS 814.201)
Protection contre le bruit des routes	Art. 50, al. 1, let. b, de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01); art. 21 à 27 de l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41)
Protection contre les dangers naturels	Art. 35 et 36 de la loi du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo; RS 921.0); art. 38 à 39 et 46 à 50 de l'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo; RS 921.01)
Forêts protectrices et protection de la forêt ²	Art. 35, 37 et 37a LFo; art. 38, 40 et 46 à 50 OFo
Biodiversité en forêt	Art. 35 et 38 LFo; art. 38, 41 et 46 à 50 OFo
Gestion des forêts	Art. 35, 38 et 38a LFo; art. 38, 43 et 46 à 50 OFo
Sites fédéraux de protection de la faune sauvage	Art. 11 et 13 de la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP; RS 922.0); art. 14 à 17 de l'ordonnance du 30 septembre 1991 concernant les districts francs fédéraux (ODF; RS 922.31); art. 14 à 16a de l'ordonnance du 21 janvier 1991 sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrants d'importance internationale et nationale (OROEM; RS 922.32)

Si, conformément à l'art. 16, al. 3, LSu, la règle veut que les subventions soient accordées aux cantons dans le cadre de conventions-programmes, il restera possible d'octroyer exceptionnellement des aides financières et des indemnités par voie de décision dans certains domaines, dans la mesure où cela concerne, en fonction des domaines, des projets urgents, complexes, de grande envergure ou intercantonaux. Ces exceptions sont régies par les dispositions suivantes:

Dérogations

Tab. 2 > Législation spéciale relative à l'environnement: bases pour l'octroi de subventions par voie de décision

Protection de la nature et du paysage, conservation des monuments historiques	art. 13, al. 2, LPN; art. 4a OPN
Protection de la faune et de la flore indigènes	art. 18d, al. 2, LPN; art. 18, al. 3, en rel. avec art. 4a OPN
Protection des sites marécageux	art. 23c, al. 4, LPN; art. 22, al. 3bis, en rel. avec art. 4a OPN
Protection contre les crues	art. 8, al. 2, LACE; art. 2, al. 2 et 3, et 9 à 12, OACE
Protection contre les dangers naturels	art. 36, al. 2, LFo; art. 39, al. 2 et 3, et 51 à 54, OFo
Revitalisation des eaux	art. 62b, al. 2, LEaux

² Sous réserve de l'adoption de la modification en cours de la loi sur les forêts (art. 28a, 29, 37a, 38, 38a et 39 LFo ; cf. FF 20144775).

D'autres particularités ou prescriptions dérogatoires s'appliquent notamment dans les domaines suivants:

Tab. 3 > Législation spéciale relative à l'environnement: autres particularités ou dérogations

Elimination de l'azote (protection des eaux)	Selon les art. 64 LEaux et 55 OEaux en rel. avec les art. 61c à 61f OEaux, les indemnités allouées pour les études de base continuent de l'être par voie de décision.
--	---

1.2 L'instrument de la convention-programme³

1.2.1 Principes

L'instrument de la convention-programme repose sur le principe suivant: la Confédération et le canton négocient une contribution globale pour un programme, c'est-à-dire pour une série de mesures coordonnées et cohérentes s'étendant en général sur quatre ans. La prestation financière de la Confédération dépend de la réalisation des objectifs, des résultats et des effets. La répartition des tâches entre la Confédération et les cantons diffère selon les domaines, ce qui implique, du point de vue technique, un pilotage différencié des programmes pour chaque tâche commune. Indépendamment de ce fait, toutes les conventions-programmes contiennent certains éléments de base – objectifs, prestations, indicateurs, procédures, évaluations, etc. – qui figurent dans le modèle (cf. annexe) et sont commentés dans les explications qui s'y rapportent. Les conventions-programmes sont des actes juridiques de droit administratif relevant de la législation sur les subventions fédérales, c'est-à-dire en général des contrats de droit administratif au sens des art. 19 ss LSu⁴. Exceptionnellement, en cas de recours ou d'échec des négociations, le contenu de la convention est fixé par décision de droit administratif selon les art. 17 s. LSu. Les conventions-programmes ne peuvent pas contenir de dispositions normatives.

La possibilité pour la Confédération de fixer, le cas échéant, le contenu des conventions-programmes par décision selon les art. 17 s. LSu indique une certaine antinomie entre partenariat et responsabilité: selon l'art. 49, al. 2, Cst., c'est la Confédération qui est, au final, responsable de la mise en œuvre et de l'application du droit fédéral. Par conséquent, la marge de négociation pour fixer les objectifs des conventions-programmes est parfois minime, et les cantons doivent en tenir compte.

Objectifs

Les conventions-programmes sont pilotées au moyen de crédits-cadres (engagements) d'une durée de quatre ans. Les différents crédits-cadres comprennent aussi bien les conventions-programmes que les projets individuels (protection contre les crues et protection contre les dangers naturels). Ils sont votés par les Chambres fédérales et

Pilotage financier par la Confédération

³ L'instrument de la convention-programme se base notamment sur les expertises suivantes: Daniel Kettiger: Questions juridiques lors de la mise en œuvre de la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches (RPT) dans le domaine environnement, forêt et paysage au niveau de l'ordonnance, expertise à l'attention de l'OFEFP, 2004 (en allemand); Giovanni Biaggini: Nouvelle péréquation financière. Expertise portant sur diverses questions juridiques concernant les tâches communes et la convention-programme, expertise à l'attention de l'AFF, 2000 (en allemand). Pour approfondir le sujet, cf. aussi Stefanie Wiget. La convention-programme. Un instrument de collaboration entre la Confédération et les cantons, Berne 2012 (en allemand).

⁴ Stefanie Wiget, elle, considère que la convention-programme ne constitue pas un simple contrat de droit administratif mais procède d'une combinaison de compétences de droit public et administratif (cf. Wiget. La convention-programme, p. 253 s. [en allemand]).

fixent le plafond des engagements de la Confédération pour ces quatre ans. Malgré la création de crédits-cadres, le versement des contributions fédérales annuelles continue de dépendre du Parlement, qui détient la souveraineté budgétaire.

1.2.2 Organisation des négociations

Les négociations relatives aux conventions sont lancées par l'OFEV, qui invite les cantons à déposer une demande relative à un programme concret, en leur fournissant des indications générales, par programme et par canton, portant tant sur le contenu que sur les questions financières. Les cantons préparent alors une demande et la remettent à l'OFEV. Le contenu de la demande doit remplir les mêmes critères que le contenu de la convention-programme qui sera conclue sur la base de la demande si les négociations aboutissent.

Dépôt de demandes

Après un examen général des demandes cantonales par l'OFEV s'ouvre la phase des négociations entre les divisions spécialisées de l'OFEV et des cantons, sur la base des mandats confiés par les organes habilités à signer. Ces négociations sont menées sous réserve de la décision finale des personnes habilitées à signer. Pendant la phase de négociation, chaque partie assure la coordination interdisciplinaire entre ses divisions spécialisées; si nécessaire, une coordination est également assurée avec d'autres offices fédéraux ou cantonaux.

Tab. 4 > Aperçu du déroulement approximatif de la procédure de négociation (modèle pour la période de programme 2016–2019)

Etapas		Délai
1	Préparation des projets de conventions-programmes par l'OFEV	12/2014
2	Aperçu général de la planification financière de l'OFEV	01/2015
3	Information aux cantons: enveloppe financière et contenus prioritaires	02/2015
4	Demandes des cantons	03/2015
5	Négociations portant sur les conventions OFEV/canton	05–09/2015
6	Aperçu général des conventions-programmes au niveau de l'OFEV	10/2015
7	Mise au net entre l'OFEV et le canton	11/2015
8	Demandes formelles de l'OFEV aux cantons	11/2015
9	Dernière mise au net éventuelle entre l'OFEV et le canton	11/2015
10	Publication officielle éventuelle par l'OFEV	11/2015
11	Adaptations éventuelles en raison de recours (uniquement pour le programme Mesures de protection contre le bruit et d'isolation acoustique) OFEV/canton	12/2015
12	Signature de la convention OFEV/canton	12/2015
13	Le cas échéant, décision par l'OFEV	12/2015

1.2.3 Notification de la demande, publication éventuelle et consultation des communes

Consultation des communes

Après le dépôt de la demande cantonale et les négociations portant sur le programme, l'OFEV notifie formellement au canton la convention-programme finalisée en lui adressant une proposition au sens de l'art. 19, al. 2, première phrase, LSu. Simultanément, l'office publie au besoin cette proposition de conclusion de convention-programme de manière succincte dans la Feuille fédérale⁵, en mentionnant la possibilité de consulter tous les documents relatifs à la convention auprès de la Confédération ou du canton concerné. Cette étape se fonde sur la procédure spéciale au sens de l'art. 30a de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)⁶ et sur l'art. 19, al. 3, LSu. L'expérience faite depuis la RPT a néanmoins montré que, dans le domaine de l'environnement, le fait que des tiers sont directement touchés ne devrait être reconnu qu'à titre exceptionnel. En effet, l'attribution de contributions globales à un programme, de même que les objectifs stratégiques, n'ont généralement aucune incidence directe sur les tiers. Par conséquent, ceux-ci n'ont en principe pas qualité pour recourir contre les conventions-programmes conclues entre la Confédération et les cantons (concernant cette éventuelle qualité de partie, cf. aussi notamment point 1.2.6).

Après la notification (et la publication), le canton – de même que les communes et les tiers concernés – disposent de 30 jours pour exiger une décision sujette à recours ayant pour contenu la proposition de convention-programme. Ils peuvent ensuite utiliser la voie de droit pour s'opposer à cette décision.

Selon l'art. 19, al. 2, deuxième phrase, LSu, ce sont les cantons qui veillent à consulter les communes. L'OFEV laisse les cantons libres de choisir la manière dont ils comptent s'y prendre, mais les rend cependant attentifs à ce point durant la procédure de négociation.

En ce qui concerne la consultation des communes, les cantons disposent d'une large marge de manœuvre. Ils peuvent demander l'avis des communes au moyen d'une notification individuelle, d'une publication officielle ou, exceptionnellement (en particulier dans le domaine de l'environnement), d'une audition collective par l'intermédiaire des associations cantonales de communes.⁷ Cette dernière possibilité peut s'avérer nécessaire lorsque la procédure est déjà bien avancée et qu'il existe donc des contraintes de temps, en particulier si toutes les communes du canton sont concernées dans une mesure comparable. A l'inverse, une prise de contact individuelle est recommandée lorsque la convention-programme se réfère exceptionnellement à un seul objet se trouvant sur le territoire de la commune concernée.

⁵ Sur la base de l'art. 13, al. 2, de la loi fédérale du 18 juin 2004 sur les recueils du droit fédéral et la Feuille fédérale (loi sur les publications officielles, LPubl; RS 170.512) et de l'art. 18 de l'ordonnance du 17 novembre 2004 sur les recueils du droit fédéral et la Feuille fédérale (ordonnance sur les publications officielles, OPubl; RS 170.512.1).

⁶ RS 172.021.

⁷ Message sur la législation d'exécution concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) du 7 septembre 2005 (message RPT II), FF 2005 5641, 5740.

1.2.4 Conclusion de la convention

Si le canton ayant déposé la demande accepte et signe la proposition de convention-programme de la Confédération dans les 30 jours, conformément à l'art. 19, al. 2, LSu, la convention devient un contrat de droit public. S'il ne l'accepte pas ou requiert une décision sujette à recours conformément à l'art. 19, al. 3, LSu, la Confédération fixe le contenu de la proposition de convention-programme par voie de décision à l'issue du délai de 30 jours. L'habilitation à signer la convention-programme ou la décision découle, pour chacune des parties, des bases légales et des procédures applicables.

Consentement du canton
dans les 30 jours

Le contenu de la convention est aussi fixé par voie de décision dans le cas (jugé par expérience improbable) d'un recours de tiers, et ce même lorsque le canton accepte ou a accepté la série de mesures arrêtée. Ce procédé est nécessaire pour contrôler formellement les intérêts de tiers ou la qualité de partie de tiers dans la procédure. S'il n'est pas entré en matière sur le recours, ou si celui-ci est rejeté, la convention négociée initialement entre la Confédération et le canton entre formellement en vigueur en tant que décision, ce qui ne change rien à son contenu matériel. Si le recours est admis, en tout ou en partie, la Confédération doit adresser au canton concerné – si nécessaire après de nouvelles négociations – une deuxième proposition de convention-programme tenant compte de la décision de recours, suite à laquelle le canton et les tiers lésés (sur le fond et la forme) peuvent à nouveau requérir une décision sujette à recours et former recours.

Contenu de la convention
fixé par voie de décision

1.2.5 Controlling commun de la Confédération et du canton

La Confédération et le canton assurent un controlling commun du programme, reposant sur le principe du partenariat. Ce controlling, dont les éléments sont présentés en détails en annexe, comprend:

Controlling commun
du programme

- > Des rapports annuels: les cantons déposent leurs rapports annuels spécifiques au programme fin mars. Ces rapports contiennent des informations succinctes sur l'avancement du programme en termes de contenu et de financement (comparaison entre l'état actuel et l'état visé), ainsi que la liste de tous les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs. Ces coûts totaux sont présentés selon le principe du montant net, et les comptes selon le modèle comptable harmonisé des cantons et des communes (MCH2). Les rapports annuels permettent de mesurer les progrès accomplis et à venir dans la réalisation des objectifs, mais aussi d'identifier les éventuelles adaptations à apporter.
- > Des contrôles par sondage: les divisions spécialisées de l'OFEV vérifient la qualité de la mise en œuvre au moyen de contrôles par sondage (un à deux contrôles sur la période de programme), effectués au niveau des projets ou des mesures.

L'OFEV fixe les exigences minimales concernant les rapports. Si nécessaire, la Confédération et le canton peuvent en outre se rencontrer pour partager leurs expériences et échanger des informations sur le déroulement du programme. Dans tous les cas, la Confédération communique au canton les résultats de son évaluation des rapports avant la fin du mois de juin.

La surveillance financière est assurée en premier lieu par l'OFEV. Le Contrôle fédéral des finances et les organes cantonaux correspondants peuvent aussi procéder à des contrôles.

1.2.6 Règlement des différends et protection juridique

Aux termes de l'art. 44, al. 3, Cst., les différends entre les cantons et la Confédération sont, autant que possible, réglés par la négociation ou par la médiation. De manière générale, les voies de droit ne doivent être utilisées que si les procédures d'expertise, de résolution de conflit, de médiation et les autres procédures de règlement des différends ont échoué. Le principe de coopération ainsi que la protection juridique des parties sont décrits plus en détail dans le commentaire du modèle de convention.

Différends entre les cantons
et la Confédération

En ce qui concerne la protection juridique des tiers, l'art 19, al. 3, LSu donne à ces derniers la possibilité de requérir de la Confédération une décision sujette à recours dans les 30 jours suivant la notification de la proposition, comme expliqué au point 0. Par la suite, les voies de droit sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale, conformément à l'art 35, al. 1, LSu. En ce qui concerne la qualité pour recourir, on se référera à l'art. 48, al. 1, PA et à l'art. 89, al. 1, de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF)⁸. Ont donc qualité pour recourir les tiers qui sont particulièrement touchés par la décision ou la convention-programme et qui ont un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (recours sur le fond de jure ou de facto).

Protection juridique des tiers

En principe, le droit de recours de tiers devrait être admis avec beaucoup de retenue en ce qui concerne les conventions-programmes. En effet, celles-ci sont conclues entre la Confédération et le canton et, comme l'indique le mot «programme», elles ne portent généralement pas sur les droits et devoirs de tiers, d'autant moins que les cantons disposent d'une large marge de manœuvre pour la mise en œuvre du droit fédéral, conformément à l'art. 46 Cst. Il peut toutefois arriver que le lien entre le contenu de la convention-programme et la position d'un tiers (lien individuel) soit assez étroit de jure ou de facto pour entraîner l'admission d'un recours sur le fond. Cela peut arriver dans les cas suivants:

- > la législation fédérale donne un droit direct, indépendant de toute appréciation, à des contributions et ce droit est concrètement menacé par le contenu de la convention-programme;
- > les prestations du programme concernent des objets et contiennent des dispositions qui portent atteinte aux droits ou aux intérêts de personnes ayant des droits sur ces objets, notamment par la fixation d'un taux de subvention ou parce qu'un objet n'est pas pris en compte (cf. programme Mesures de protection contre le bruit et d'isolation acoustique);
- > le droit cantonal détermine le montant des aides financières et indemnités cantonales en fonction de la part de contributions fédérales aux coûts totaux; or les contributions fédérales par objet, surface ou unité découlent directement de la convention-programme, ce qui implique que la part de ces contributions n'est pas fixée définitivement par la législation fédérale;

⁸ RS 173.110.

- > la législation cantonale prévoit qu'une contribution cantonale ne peut être versée que s'il y a aussi une contribution fédérale⁹.

Il convient en outre de rappeler que l'art. 20a, al. 3, LSu permet aux communes de demander au canton le remboursement des frais engagés pour leurs prestations, au moins à hauteur de la part des contributions fédérales aux frais totaux. Cette disposition n'impose toutefois aux cantons que la transmission proportionnelle des ressources fédérales et ne fait pas référence au montant des besoins concrets des communes, à moins qu'il s'agisse de l'un des cas mentionnés ci-dessus. La protection juridique des communes est donc régie par les critères généraux s'appliquant aux tiers concernés.

En ce qui concerne la protection juridique des communes et des organisations de protection de la nature et du paysage, il faut également examiner les conditions prévues à l'art. 12 LPN. En effet, selon cet article, les conventions-programmes devraient être sujettes à recours dès lors que leur lien à l'objet est assez étroit pour que l'on puisse reconnaître de manière justiciable leurs effets concrets sur la protection d'un objet déterminé ou déterminable, ou lorsqu'elles sont suffisamment concrètes pour que leurs effets sur la protection de la nature et du paysage et la conservation des monuments historiques puissent être évalués de manière rationnelle et relativement fiable¹⁰.

1.3 **Commentaire du modèle de convention**¹¹

1.3.1 **Chapitre 1: Préambule**

Le préambule fixe le cadre de la convention-programme. Il doit donc mentionner les objectifs pour le domaine concerné et faire état de l'intention de les atteindre conjointement. Il peut aussi contenir des indications plus précises sur le contexte de la convention-programme. Certaines bases de planification (faits, hypothèses, pronostics) peuvent notamment illustrer la situation initiale de la convention-programme et faciliter par la suite son interprétation et son application. Le préambule peut donc contenir des informations bien connues des parties mais qui peuvent être utiles aux éventuels tiers ayant qualité pour recourir et, le cas échéant, aux instances de recours.

Cadre de la convention-programme

1.3.2 **Chapitre 2: Bases juridiques**

Toute convention-programme doit contenir la liste des bases légales applicables par les deux parties, ce qui est déjà requis par l'art. 20, al. 1, en relation avec l'art. 17, al. 1, LSu, et découle du principe de la légalité. Il est recommandé de commencer cette liste par la règle de base de l'art. 46, al. 2, Cst. avant de mentionner les dispositions applicables de la loi sur les subventions ainsi que des lois spécifiques. Il est également judicieux d'indiquer les dispositions de la législation environnementale à prendre spécialement en compte lors de l'application de la convention-programme, comme les ch. 1 de la LPN et de l'OPN. Il peut en outre être utile de mentionner les éventuelles

Bases juridiques des deux parties

⁹ Cf. Daniel Kettiger: Questions juridiques lors de la mise en œuvre de la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches (RPT) dans le domaine environnement, forêt et paysage au niveau de l'ordonnance, expertise à l'attention de l'OFEFP, 2004, p. 64 ss (en allemand).

¹⁰ Cf. Daniel Kettiger, op. cit., p. 67 s.

¹¹ Cf. annexe à la partie 1.

aides à l'exécution (circulaires, p. ex.) permettant d'harmoniser ou de faciliter la mise en œuvre des bases légales dans le domaine concerné. Il en va de même pour les bases légales cantonales. Les parties ainsi que, le cas échéant, les tiers, doivent ainsi pouvoir vérifier les bases légales des différentes dispositions de la convention-programme.

1.3.3 Chapitre 3: Périmètre de la convention

En règle générale, une convention-programme concerne un canton précis. Dans ce cas, la mention du périmètre géographique auquel s'applique la convention permet simplement de garantir la transparence. La mention de ce périmètre est en revanche impérative lorsque la convention-programme ne s'applique pas à un canton mais, par exemple, à un district franc, à un parc, à un bassin versant ou même à un territoire couvrant plusieurs cantons ou dépassant les frontières cantonales. Au sens des art. 19 ss LSu, il n'est pas possible que plusieurs cantons soient parties à la même convention-programme avec la Confédération, dans la mesure où celle-ci acquerrait alors le statut juridique d'un traité intercantonal. En conséquence, lors du subventionnement de projets dépassant les frontières cantonales, la Confédération doit conclure une convention-programme avec chaque canton concerné, ou alors statuer par voie de décision individuelle dans le cadre des exceptions prévues. La Confédération est néanmoins habilitée à conclure des conventions-programmes avec des organes existants prévus par des accords intercantonaux. Le périmètre de la convention peut alors dépasser les frontières cantonales si les organes en question disposent des compétences d'exécution requises¹².

Territoire cantonal ou territoire spécifique

1.3.4 Chapitre 4: Durée de la convention

L'art. 20a, al. 2, LSu dispose seulement que les conventions-programmes portent en règle générale sur plusieurs années. Or de nombreuses ordonnances de la législation spéciale prévoient une durée maximale de quatre ans. Comme suggéré au point 1.3.1, une perspective à moyen terme améliore la sécurité de planification par rapport à une perspective à court terme. Il est donc conseillé de conclure les conventions-programmes pour quatre ans, à moins que des raisons spécifiques ne s'y opposent. Il est en outre souhaitable que ces périodes de quatre ans coïncident avec les législatures de la Confédération (2016–2019, etc.).

Périodes de quatre ans

1.3.5 Chapitre 5: Objectifs du programme et bases de financement

L'art. 20a, al. 1, LSu dispose expressément que les conventions-programmes fixent les objectifs stratégiques à atteindre en commun. Ces objectifs doivent figurer en bonne place. L'objectif ou les objectifs principaux seront d'abord formulés de manière générale au chiffre 5.1 de la convention. Les objectifs du programme seront déjà concrétisés par des critères tels que délais, ampleur (montant, quantité, etc.) et unités (nombre de pièces, surface, longueur, etc.) s'il est possible de le faire en termes simples. L'ensemble des indicateurs de prestation et de qualité ne sera en revanche indiqué et défini qu'au chiffre 6, portant sur l'objet de la convention. Ce chiffre pourra aussi préciser les éventuelles étapes.

Objectifs stratégiques du programme

¹² Cf. Daniel Kettiger, op. cit., p. 69 s.

Le chiffre 5.2 de la convention présentera aussi les bases de financement de manière générale. Il conviendra d'abord de mentionner explicitement le principe général selon lequel le financement du programme est assuré en commun par la Confédération et le canton concerné.

Bases de financement

1.3.6 Chapitre 6: Objet de la convention

Les différents objectifs du programme seront, si nécessaire, concrétisés à ce chapitre, c'est-à-dire que les prestations et mesures du canton spécifiques au domaine seront définies et dotées d'indicateurs de prestation et de qualité ainsi que d'indicateurs auxiliaires. Si l'indicateur déterminant concerne l'efficacité, il n'est pas nécessaire d'ajouter des indicateurs de qualité et des indicateurs auxiliaires. Des objectifs intermédiaires peuvent aussi être définis pour permettre un controlling ciblé. En plus des critères mentionnés ci-dessus (délais, ampleur et unités), il convient de spécifier si possible les bases de calcul, définitions, formules, etc. nécessaires à la concrétisation des indicateurs. Suivant la complexité et le volume de ces indications, il peut être utile de les faire figurer dans une annexe à la convention-programme. Dans tous les cas, les indicateurs doivent être autant que possible définis de manière à ne pas être liés à des facteurs imprévisibles et non influençables tels que les événements naturels et en particulier la météo. Indépendamment des indicateurs concrets, les cantons sont de plus en plus tenus, conformément aux principes généraux du droit financier, d'atteindre les objectifs convenus au moindre coût, en respectant les délais et les buts impartis et en s'organisant de manière adéquate, ainsi que d'assurer l'effet durable des prestations concernées, ce qui doit être mentionné dans la convention-programme. De même, la convention-programme doit faire mention du droit fédéral applicable dans son cadre, en particulier en matière de protection de l'environnement, de la nature et du paysage, d'aménagement du territoire et d'agriculture. Pour certaines conventions-programmes, une annexe résumera sous forme de notice les exigences de la protection de la nature et du paysage posées à l'accomplissement des tâches de la Confédération. On mentionnera également ici les aides à l'exécution qui sont applicables en matière de subventions et que le canton doit impérativement respecter lorsqu'il fournit la prestation.

Concrétisation des objectifs
du programme

Après la concrétisation des objectifs du programme, il convient de fixer la contribution fédérale correspondante (contribution globale), puis d'en indiquer la répartition entre les divers objectifs du programme. Dans certains cas, il est aussi possible de donner des indications sur la part des contributions fédérales au volume total des ressources affectées aux différents objectifs. Ou encore de délimiter les prestations – au point de vue tant financier que matériel – par rapport à d'autres produits, contrats ou projets individuels. Il faut mentionner le principe selon lequel le financement de la part du programme non couverte par les contributions fédérales est du ressort du canton, qui y associe les communes, les propriétaires concernés, des sponsors ainsi que d'éventuels tiers et bénéficiaires.

Contributions fédérales

1.3.7 Chapitre 7: Modalités de paiement

Après la répartition des contributions fédérales entre les différents objectifs du programme, il convient de fixer les échéances de paiement, c'est-à-dire les tranches annuelles pour la durée de la convention. Ces échéances peuvent correspondre à une

Tranche annuelle

moyenne ou, pour des raisons impératives, dépendre des activités et de la réalisation du programme. La Confédération verse chaque tranche annuelle en été. Le versement est lié à la remise du rapport annuel dans les délais fixés et sous la forme prévue, conformément au chiffre 8 de la convention, et non à la réalisation des objectifs. Il ne peut être réduit ou suspendu qu'en cas de problèmes importants dans la fourniture des prestations, comme le prévoient déjà expressément les ordonnances applicables aux différents domaines. Il convient enfin de mentionner, du point de vue de la Confédération, la réserve générale de l'approbation des crédits budgétaires par le Parlement. Cette réserve vaut également en ce qui concerne l'approbation des crédits budgétaires et des crédits d'engagement cantonaux.

1.3.8 Chapitre 8: Contrôles, suivi du programme, surveillance financière

Le controlling commun du programme par la Confédération et le canton est présenté au point 1.2.5 du présent manuel et ne requiert pas de commentaires supplémentaires. Ses éléments sont présentés en détails en annexe.

1.3.9 Chapitre 9: Exécution de la convention-programme

La convention-programme est considérée comme exécutée lorsque les objectifs de prestation et de qualité (ou d'efficacité) fixés aux ch. 5.1 et 6.1 de la convention sont parfaitement atteints à la fin de la période de validité de la convention et lorsque les contributions prévues aux ch. 6.2 et 7 ont été versées.

Objectifs de prestation
et de qualité

Si l'exécution par le canton est incomplète ou si un ou plusieurs objectifs du programme ne sont pas atteints dans les délais convenus, la Confédération peut fixer un nouveau délai pour que le canton procède aux améliorations nécessaires, comme le prévoient les ordonnances de la législation spéciale. D'une manière générale, ce délai supplémentaire ne devrait pas dépasser une année, même si sa durée maximale n'est pas arrêtée par lesdites ordonnances. Il faut préciser que la Confédération n'accorde pas, pour les améliorations demandées, de contributions dépassant celles prévues au ch. 6.2 de la convention. Par ailleurs, l'obligation d'amélioration disparaît dès lors que le canton prouve que la prestation n'a pas pu être fournie en raison de circonstances extérieures indépendantes de sa volonté.

Exécution insuffisante

Si les améliorations et les éventuelles adaptations prévues au ch. 10 de la convention ne permettent pas de réaliser le programme, la Confédération exige la restitution appropriée des montants déjà versés. Dans ce cas, le canton n'a droit qu'aux contributions fédérales proportionnelles à la prestation fournie. La restitution est régie par les art. 23 ss LSu, et notamment par l'art. 28 LSu. Les ordonnances de la législation spéciale renvoient aussi à la loi sur les subventions. Aux termes de l'art. 28, al. 3, LSu, en cas de rigueurs excessives, on peut renoncer en tout ou en partie à la restitution. Dans certaines circonstances, on peut envisager, à titre de compensation, de déduire le trop-perçu du montant à verser lors d'une période de programme ultérieure.

Restitution

1.3.10 Chapitre 10: Modalités d'adaptation

Même si la perspective à moyen terme améliore en général la sécurité de planification, les conditions générales peuvent, en particulier dans le domaine de l'environnement, subir au cours de la période de validité de la convention des changements propres à faciliter ou au contraire à compliquer de manière excessive l'exécution de la convention. Un mécanisme doit alors permettre aux parties de redéfinir ensemble l'objet de la convention ou d'annuler celle-ci prématurément. Afin de garantir la sécurité juridique, il convient autant que possible de fixer les facteurs et valeurs-limites devant déclencher ce mécanisme, par exemple dans une annexe si leur volume l'impose. Et d'inclure parmi ces facteurs les programmes d'économies, d'allègement budgétaire ou d'assainissement que la Confédération ou le canton pourrait devoir adopter en cas de changement dans sa situation financière. Pour ces programmes, la valeur-limite de déclenchement du mécanisme d'adaptation devrait être fixée à 2 % de réduction des dépenses totales de la Confédération ou du canton. Une réduction notable des moyens financiers dans un des domaines concernés par la convention-programme (programme d'économie propre à un domaine) entraîne en règle générale aussi une modification des conditions-cadres. Dans tous les cas, les parties sont soumises à une obligation d'information mutuelle immédiate en cas de modification des conditions générales. En outre, la demande de révision de la convention doit être adressée par écrit avec justification explicite des motifs. L'OFEV rassemble les demandes de révision et les traite de façon groupée deux fois par an, pour fin mars ou fin octobre.

Modification des conditions
générales

Lorsque, pour des raisons dont le canton n'est pas responsable, une prestation ou une partie de prestation ne peut être réalisée, que ce soit provisoirement ou définitivement, les services compétents de la Confédération et du canton sont habilités à affecter d'un commun accord la contribution fédérale correspondante à une autre prestation comparable liée en priorité au même objectif de programme ou, en seconde priorité, à un autre objectif du même programme, dans la mesure où cela permet finalement de respecter la convention conclue initialement. En signant la convention-programme, les organes habilités délèguent aux services qui leur sont subordonnés la compétence de conclure les conventions instituant ce type de solution de substitution.

Solution de substitution

Avant de recourir à une solution de substitution, il faut en faire la demande motivée auprès de la division compétente de l'OFEV. La demande présentera les aspects matériels et financiers de la solution. La division vérifie si les conditions matérielles et formelles sont réunies et évalue dans quelle mesure la solution proposée contribue à la mise en œuvre optimale de la convention-programme. Pour améliorer la sécurité juridique, il est conseillé, lorsque c'est possible, de fixer à l'avance, pour chaque domaine, les grandes lignes d'une solution de substitution, notamment en délimitant les projets et produits qui pourraient être pris en compte dans ce cadre. Le canton mentionnera le recours éventuel à une solution de substitution dans son rapport annuel, conformément au ch. 8 de la convention.

1.3.11 Chapitre 11: Principe de coopération

L'art. 44, al. 3, Cst. dispose que les différends entre les cantons et la Confédération sont, autant que possible, réglés par la négociation ou par la médiation. L'obligation de coopérer doit donc aussi figurer dans les conventions-programmes. Il s'agit notamment de rappeler aux parties qu'elles doivent envisager les procédures d'expertise, de résolution de conflit, de médiation et les autres procédures de règlement des divergences avant d'utiliser les voies de droit. Dans certains cas, une procédure de règlement des différends peut être prévue dans une annexe à la convention-programme.

Résolution de conflits

1.3.12 Chapitre 12: Protection juridique

Indépendamment de leurs efforts pour régler les différends par la négociation et la médiation, les parties peuvent utiliser les voies de droit. Aux termes de l'art. 35, al. 1, LSu, les voies de droit sont régies par les dispositions générales de la procédure administrative fédérale.

Si le canton ou un tiers requiert une décision au sens de l'art. 19, al. 3, LSu avant la conclusion de la convention-programme, l'instance de recours compétente est le Tribunal administratif fédéral, conformément à l'art. 33, let. d, de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF)¹³. Sa décision peut ensuite être portée devant le Tribunal fédéral, conformément aux art. 82 ss LTF. L'art. 83, let. k, LTF ne s'applique pas aux cantons, sur la base de l'art. 120, al. 2, 2^e phrase, LTF. Cela signifie que les cantons peuvent former recours devant le Tribunal fédéral contre des décisions en matière de subventions auxquelles la législation ne donne pas droit.

Voies de droit avant la conclusion de la convention-programme

Lorsqu'une décision sujette à recours au sens de l'art. 19, al. 3, LSu est requise, un recours au Tribunal administratif fédéral contre cette décision aura effet suspensif (art. 55, al 1, PA). L'autorité inférieure ne peut pas le retirer, du moins en ce qui concerne la prestation pécuniaire contestée (cf. al. 2), mais le tribunal peut le faire, que ce soit d'office ou sur demande. Si l'effet suspensif est maintenu, aucune contribution financière dont le montant est contesté ne peut être versée jusqu'à ce que le tribunal ait rendu sa décision.

Une fois la convention-programme en vigueur, l'art. 35, let. a, LTAF est applicable: le Tribunal administratif fédéral connaît par voie d'action en première instance des contestations qui reposent sur des contrats de droit public signés par la Confédération. Conformément à l'art. 44, al. 1, LTAF, la procédure est régie par la loi fédérale du 4 décembre 1947 sur la procédure civile (PCF).¹⁴ La décision du Tribunal administratif fédéral peut à son tour faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral conformément aux art. 82 ss LTF.

Voies de droit après la conclusion de la convention-programme

La solution consistant à saisir le Tribunal administratif fédéral durant la phase d'exécution de la convention puis, en dernière instance, le Tribunal fédéral a été retenue pour différentes raisons. Tout d'abord, la LSu s'applique à la fois aux particuliers et aux cantons, et les procédures devraient par conséquent être les mêmes pour tous. En-

¹³ RS 173.32¹⁴ RS 273

suite, le Tribunal administratif fédéral est déjà compétent pour les différends concernant la conclusion des contrats. Enfin, il s'agit de limiter au maximum le nombre de cas de procès directs pour décharger le Tribunal fédéral. L'art. 35, let. a, LTAF, en rapport avec la LSu, doit en outre être considéré comme une disposition d'une autre loi fédérale excluant le Tribunal fédéral comme instance unique au sens de l'art. 120, al. 2, LTF.¹⁵

1.3.13 **Chapitre 13: Modification de la convention-programme**

Pour être valables, toutes les modifications apportées à une convention-programme doivent être faites par écrit et signées par les autorités habilitées des deux parties.

Modifications par accord écrit des deux parties

1.3.14 **Chapitre 14: Entrée en vigueur de la convention-programme**

Les conventions-programmes valablement signées par les deux parties entrent en vigueur au 1^{er} janvier de la première année de la période de programme. Si, pour des raisons de délais, la signature a lieu une fois que la période de programme a commencé, les parties s'engagent rétroactivement, à partir de la date de signature, pour le début de la période.

1^{er} janvier de la période de programme

1.3.15 **Chapitre 15: Annexes**

Les annexes font partie intégrante de la convention-programme. Leur contenu est extrait du corps principal de la convention pour des raisons de lisibilité et de clarté.

Partie intégrante

¹⁵ Stefanie Wiget, elle, considère le procès direct au sens de l'art. 120, al. 1, LTF comme plus approprié au vu de la nature spéciale des rapports juridiques existant entre la Confédération et les cantons (mise en œuvre du droit fédéral) et des différends qui y sont liés (cf. Wiget. La convention-programme, p. 242 ss et p. 257 [en allemand]).

1.4

Bases spécifiques à chaque domaine: vue d'ensemble

Le tableau ci-dessous fournit une vue d'ensemble des explications spécifiques à chaque domaine qui font partie intégrante du manuel. Ces explications propres à chaque convention-programme figurent dans des documents distincts qui contiennent également des annexes spécifiques telles que fiches de calcul, listes de contrôle, etc.

Tab. 5 > Vue d'ensemble des explications spécifiques

Convention-programme (domaine)	Fiche de programme n°	Titre du chapitre explicatif	Partie dans le manuel
<ul style="list-style-type: none"> • Protection du paysage • Relations publiques • Espèces, biotopes, compensation écologique 	1 à 3	Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine de la protection de la nature et du paysage	Partie 2
Patrimoine mondial naturel de l'UNESCO	4	Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine du patrimoine mondial naturel de l'UNESCO	Partie 3
Parcs	5	Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine des parcs d'importance nationale	Partie 4
Protection contre le bruit et isolation acoustique	6	Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine du bruit et de l'isolation acoustique	Partie 5
Ouvrages de protection / données de base sur les dangers	7	Explications spécifiques à la convention-programme sur les ouvrages de protection et les données de base sur les dangers	Partie 6
Forêts protectrices et protection de la forêt	8	Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine des forêts protectrices et de la protection de la forêt	Partie 7
Biodiversité en forêt	9	Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine de la biodiversité en forêt	Partie 8
Gestion des forêts	10	Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine de la gestion des forêts	Partie 9
Sites fédéraux de protection de la faune sauvage	11	Explications spécifiques à la convention-programme sur les sites fédéraux de protection de la faune sauvage	Partie 10
Revitalisation des eaux	12	Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine de la revitalisation des eaux	Partie 11

> Annexes à la partie 1

A1 Controlling des programmes

A1-1 Aperçu des éléments du controlling

Le controlling des programmes effectué conjointement par la Confédération et le canton comprend des rapports annuels et des contrôles par sondage. Ces rapports et contrôles sont complétés par des échanges d'expériences entre la Confédération et le canton. Tous ces éléments sont décrits ci-après, avec leurs fonctions respectives:

Tab. 6 > Controlling conjoint des programmes: responsabilités

Eléments	Description	Fonction
Rapports annuels	Dans leurs rapports annuels, les cantons renseignent sur l'avancement du programme du point de vue du contenu comme du point de vue financier (comparaison état / objectifs) et proposent d'éventuelles mesures. Les rapports annuels sont toujours présentés sur une base cumulative.	Les rapports annuels permettent de mesurer les progrès accomplis et à venir dans la réalisation des objectifs, et donnent des indications, lorsque la réalisation semble compromise, sur les mesures possibles.
Contrôles par sondage	Les divisions de l'OFEV contrôlent la mise en œuvre du programme par un à deux sondage(s) durant la période de programme.	La responsabilité du projet incombe au canton. La Confédération limite son contrôle qualitatif à des sondages.

Tab. 7 > Controlling conjoint des programmes: mesures d'accompagnement

Élément	Description	Fonction
Echanges d'expériences	Les échanges d'expériences ne doivent répondre à aucune consigne particulière concernant leur forme. Ils peuvent être organisés en combinaison avec les sondages.	Les échanges d'expériences permettent aux parties d'apprendre l'une de l'autre, et fournissent à l'OFEV des informations supplémentaires sur le déroulement des programmes.

Tab. 8 > Controlling conjoint des programmes: instruments

Élément	Description	Fonction
Base de données	En ce qui concerne les contenus, la base de données repose sur les fiches de programme et les indicateurs. Elle sert de fondement à la rédaction des rapports annuels et à leur évaluation.	Les objectifs du programme sont saisis dans la base de données. L'avancement du programme (contenu et finances) peut être mis à jour en continu.

Construit sur ces éléments, le controlling des programmes s'organise chronologiquement comme présenté dans la figure ci-après.

Fig. 1 > Calendrier du controlling

2016	2017	2018	2019	2020	2021
Période de programme 2016 – 2019				Année supplémentaire pour amélioration	
	1 ^{er} rapport annuel 2016	2 ^e rapport annuel 2017	3 ^e rapport annuel 2018	4 ^e rapport annuel 2019	5 ^e rapport annuel pour l'année supplémentaire
contrôles par sondage					
				Période de programme 2020 – 2023	
					1 ^{er} rapport annuel 2020

A1-2 Les divers éléments du controlling

A1-2.1 Rapport annuel du canton (compte rendu)

Le rapport annuel établi par le canton (compte rendu annuel) renseigne de manière succincte et standardisée sur l'avancement du programme. Le rapport rend compte du stade de mise en œuvre des mesures pour chaque objectif du programme et de l'utilisation des ressources. Il doit être remis à l'OFEV pour fin mars. Sur la base de ce rapport annuel, l'OFEV procède à une évaluation générale de l'avancement du programme. Il prend position jusqu'à fin juin, également sous une forme standard, sur le rapport annuel du canton. Le contrôle porte sur les trois aspects suivants:

Rapport annuel

- > **Respect des délais:** le rapport annuel a-t-il été remis à temps?
- > **Exhaustivité:** le rapport annuel fournit-il toutes les informations prévues par la convention-programme sur l'avancement du programme?
- > **Avancement du programme:** la réalisation des objectifs de mise en œuvre du programme semble-t-elle assurée dans la période convenue?

En résumé, le rapport annuel se présente comme suit:

Tab. 9 > Controlling: le rapport annuel

Aspects	Description	Responsabilité
Contenu du rapport annuel	Informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme du point de vue du contenu et du point de vue financier / mesures prévues s'il apparaît impossible de réaliser les objectifs pour la fin de la période de programme / expériences et connaissances acquises par le canton lors de la mise en œuvre	Canton
Forme du rapport annuel	Consignes standard	OFEV, CCCP
Délai de remise	Annuellement, pour fin mars	Canton
Destinataire	OFEV, Coordination centrale conventions-programmes (CCCP)	Canton
Éléments soumis au contrôle (controlling annuel)	Respect des délais: le rapport annuel a-t-il été remis à temps?	OFEV, CCCP
	Exhaustivité: le rapport annuel fournit-il toutes les informations prévues par la convention-programme sur l'avancement du programme?	OFEV, CCCP
	Avancement du programme et respect des objectifs: la réalisation des objectifs de mise en œuvre du programme semble-t-elle assurée dans la période convenue, ou – pour le dernier rapport annuel – les objectifs ont-ils été atteints?	Division de l'OFEV
Retour d'information au canton	Le retour d'information se fait jusqu'à fin juin, assorti de la décision quant à la suite du financement.	Direction de l'OFEV/CCCP

A1-2.2 Contrôles par sondage

La Confédération décide, sur la base des rapports annuels, de procéder ou non à des sondages. Les contrôles par sondage sont effectués au niveau du projet. Ils visent plusieurs buts:

Contrôles par sondage

- > **Contrôle du compte rendu:** le sondage doit permettre de contrôler par échantillonnage l'exactitude des informations relatives au programme contenues dans les rapports annuels du canton.
- > **Contrôle de la mise en œuvre des mesures:** le sondage doit permettre de contrôler d'un point de vue qualitatif si le canton respecte les consignes et les accords dans la mise en œuvre de la convention-programme¹⁶.
- > **Information sur le déroulement du programme:** le contrôle par sondage doit permettre de se faire une idée de la façon dont le programme est administré sur le plan cantonal, controlling compris.

Les sondages doivent donc porter avant tout sur l'affectation des subventions. Leur priorité se situe au niveau de l'exécution, qui relève de la souveraineté cantonale, et non à celui de l'échange général d'expériences. Simultanément, il faut noter que ces contrôles procèdent par «échantillonnage». On ne peut ni ne doit contrôler une vaste convention-programme portant sur plusieurs années dans son ensemble¹⁷. Le choix d'échantillons pertinents par la Confédération en est d'autant plus important.

¹⁶ Bases juridiques, aides à l'exécution, règlements contractuels.

¹⁷ En vertu de l'art. 25 LSu, le CDF souhaite que des contrôles par sondage soient régulièrement effectués dans les cantons.

En résumé, les contrôles par sondage se présentent comme suit:

Tab. 10 > Controlling: les contrôles par sondage

Aspects	Description	Responsabilité
Contenu du sondage	Contrôle, axé sur le projet, des mesures, des documents et de l'administration du programme.	Division de l'OFEV
Forme du sondage	Visite sur le terrain, contrôle des documents et de la gestion du programme au sein de l'administration cantonale à l'aide d'un protocole de sondage standard.	Division de l'OFEV
Délais	Au cours de la deuxième ou de la troisième année de la période de programme ¹⁸ .	Division de l'OFEV
Organisation	Le sondage est organisé par le canton sur la base des consignes de la division de l'OFEV.	Canton
Éléments soumis au contrôle	Contrôle des comptes rendus: les informations relatives au programme transmises par le canton dans les rapports annuels correspondent-elles à la réalité?	Division de l'OFEV
	Contrôle de la mise en œuvre des mesures: la mise en œuvre du programme par le canton correspond-elle aux consignes et aux accords?	Division de l'OFEV
Retour d'information au canton	Sous forme standardisée, dans un délai de trois mois après le contrôle par sondage. En cas de contestations suivies d'effets (demande d'amélioration ou réduction des versements), la CCCP est impliquée.	Division de l'OFEV

A1-2.3 Echanges d'expériences

Les échanges d'expériences permettent aux parties d'apprendre l'une de l'autre et fournissent à l'OFEV des informations supplémentaires sur le déroulement du programme, notamment dans la perspective de l'optimisation de la politique de subventions axée sur les programmes dans le domaine de l'environnement. Les échanges d'expériences ne doivent répondre à aucune consigne particulière concernant leur forme. Ils peuvent être organisés en combinaison avec les contrôles par sondage. Leur organisation incombe aux divisions¹⁹.

Echanges d'expériences

En résumé, les échanges d'expériences se présentent comme suit:

Tab. 11 > Controlling: les échanges d'expériences

Aspects	Description	Responsabilité
Contenu des échanges d'expériences	Spécifique au programme, selon les besoins et l'intérêt manifesté.	Division de l'OFEV, canton
Forme et délais	Pas de consigne.	Division de l'OFEV, canton
Réalisation	Par exemple en combinaison avec les contrôles par sondage.	Division de l'OFEV, canton

¹⁸ Selon le calendrier, les sondages ont lieu la deuxième et la troisième années. Les exigences de la Confédération et des cantons doivent être prises en compte, tout comme les impondérables de la nature.

¹⁹ En outre, dans certains domaines spécialisés, en particulier dans le domaine de la LPN, l'OFEV propose aux cantons les conseils d'experts externes mandatés par lui. Les expériences et les observations de ces bureaux de conseil seront également utilisées pour optimiser la politique de produits et de subventions.

A2 **Modèle de convention-programme**

Convention-programme

(contrat de droit public)

au sens de l'art. 20a LSu²⁰

entre

la Confédération suisse

représentée par

l'Office fédéral de l'environnement (OFEV)

et le canton de/du

concernant les objectifs fixés

dans le domaine

²⁰ Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu; RS 616.1).

1 Préambule

Les parties concluent la présente convention-programme dans le but d'atteindre conjointement, de manière efficace et efficiente, les objectifs de la loi [REDACTED] dans les domaines [REDACTED].

Contexte de la convention (bases de planification)

> Demande du canton du [REDACTED] (contribution fédérale sollicitée dans le cadre de ce programme: [REDACTED] francs)

2 Bases juridiques

Pour la Confédération, la convention-programme se fonde sur les textes suivants:

- > Art. 46, al. 2, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101),
- > art. [REDACTED] de la loi fédérale du x.x.200x sur (RS xxx),
- > art. [REDACTED] de la loi fédérale du x.x.200x sur (RS xxx),
- > art. [REDACTED] de la loi fédérale du x.x.200x sur (RS xxx),
- > art. 11ss de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu; RS 616.1),
- > ordonnances,
- > directives/aides à l'exécution.

Les dispositions fédérales suivantes sont également applicables:

- > Chapitre 1 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451),
- > section 1 de l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN; RS 451.1).

Pour le canton, la convention-programme se fonde sur:

[REDACTED]

La présente convention-programme définit la mise en œuvre des dispositions mentionnées. Les définitions et les bases de calcul figurent en annexe à la présente convention-programme.

3 Périmètre de la convention

Le périmètre géographique auquel se réfère la présente convention-programme comprend:

[REDACTED]

4 Durée de la convention

La présente convention-programme s'applique du [] au [], pour autant que les effets de certaines dispositions ne lient pas les parties au-delà de cette période.

5 Objectifs et bases du financement

5.1 Objectifs

La présente convention-programme porte sur les objectifs stratégiques suivants:

- > 1. []
- > 2. []
- > 3. []

5.2 Bases du financement

Financement conjoint du programme: le financement du programme est assuré conjointement par la Confédération et le canton de/du [].

6 Objet de la convention

6.1 Prestations du canton

Objectif	Indicateur de prestation	Prestation du canton	Indicateur de qualité/résultat
[]	[]	[]	[]
[]	[]	[]	[]

Si l'indicateur déterminant concerne l'efficacité, il n'est pas nécessaire de mentionner d'indicateur de qualité. Selon leur complexité, les indicateurs peuvent être inscrits dans les annexes à la convention-programme.

Le canton s'engage à atteindre les objectifs fixés dans la convention au moindre coût, en respectant les délais et les buts impartis et en s'organisant de manière adéquate, ainsi qu'à assurer l'effet durable des prestations concernées. Il tiendra dûment compte de l'ensemble du droit fédéral, notamment dans les domaines pour lesquels il est responsable de l'exécution, tels que le droit en matière de protection de l'environnement, de la nature et du paysage, ainsi qu'en matière d'aménagement du territoire et d'agriculture.

Etant donné que l'exécution de la présente convention-programme par le canton représente une tâche de la Confédération au sens de l'art. 2 LPN, les dispositions du chapitre 1 de la loi sur la protection de la nature et du paysage et de la section 1 de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage s'appliquent également. La notice de l'annexe [] doit être consultée dans ce contexte.

Il faut aussi indiquer les aides à l'exécution qui sont applicables en matière de subventions et que le canton doit impérativement respecter lorsqu'il fournit la prestation.

Il est par ailleurs possible de délimiter ici, du point de vue financier ou matériel, les prestations mentionnées ci-dessus par rapport à d'autres produits, contrats et projets individuels.

6.2 Contribution de la Confédération

Afin que les objectifs mentionnés au ch. 5.1 puissent être atteints, la Confédération s'engage à fournir la contribution globale suivante pour les prestations et mesures définies au ch. 6.1: [] francs

Objectif	Contribution de la Confédération
Total objectif 1	francs
Total objectif 2	francs
Total objectif 3	francs
Total	francs

Le solde du financement du programme est à la charge du canton.

7 Modalités de paiement

7.1 Planification financière

Les contributions de la Confédération seront probablement versées selon le calendrier suivant:

1 ^{re} année (2016):	francs
2 ^e année (2017):	francs
3 ^e année (2018):	francs
4 ^e année (2019):	francs

7.2 Modalités de versement

La Confédération verse au canton les contributions convenues en juin/juillet de chaque année, dans le cadre des crédits autorisés. Le versement est dans tous les cas lié au respect du délai de livraison et à l'intégralité des rapports annuels.

Les paiements par tranches sont effectués en principe indépendamment du degré de réalisation des objectifs, sauf si des problèmes importants dans la fourniture des prestations entraînent la réduction ou la suspension.

7.3 Réserve de paiement et retard de paiement

Le paiement des contributions par la Confédération, conformément au ch. 7.1, s'effectue sous réserve de l'approbation par le Parlement des crédits budgétaires concernés.

Le financement par le canton s'effectue sous réserve de l'approbation des crédits budgétaires et des crédits d'engagement correspondants par [].

8 Contrôle du respect de la convention, accompagnement du programme et surveillance financière

Les contrôles en matière de respect de la convention et l'accompagnement du programme (controlling) comprennent les éléments suivants: rapports annuels, contrôles par sondage, conseils et échanges d'expériences. Les éléments du controlling figurent à l'annexe à la partie 1 du manuel sur les conventions-programmes conclues dans le domaine de l'environnement.

8.1 Rapports annuels

Chaque année, le canton informe la Confédération sur la progression des mesures, sur le degré de réalisation des objectifs, sur les contributions fédérales déjà perçues et sur l'ensemble des moyens mis en œuvre en vue d'atteindre les objectifs. Pour l'élaboration du rapport, la Confédération met à disposition un modèle.

8.2 Délais

Les rapports annuels doivent être remis pour la fin du mois de mars de l'année suivante. La Confédération évalue les rapports et transmet ses conclusions au canton jusqu'à la fin du mois de juin.

8.3 Contrôles par sondage

La Confédération peut effectuer des contrôles par sondage à tout moment. Le canton autorise la Confédération à consulter tous les documents importants du point de vue de la convention-programme.

8.4 Surveillance financière

La surveillance financière est assurée en premier lieu par l'OFEV. Le Contrôle fédéral des finances (CDF) et le Contrôle cantonal des finances (CCF) peuvent aussi vérifier sur place l'existence, l'exhaustivité et l'exactitude des données transmises par le canton. Dans le cadre de leurs contrôles, l'OFEV, le CDF et le CCF ont accès aux données requises par la présente convention-programme.

Le CDF et le CCF conviennent au préalable des modalités de leurs contrôles. Si les deux organes ne peuvent procéder conjointement à ces contrôles, le CDF peut s'en charger seul. Le CCF est toujours invité à la discussion finale. Toutes les parties reçoivent directement les rapports de contrôle relatifs à la présente convention-programme.

9 Exécution de la convention-programme

9.1 Exécution

La convention-programme est réputée exécutée lorsque les objectifs de prestation et de qualité (ou d'efficacité) conformément aux ch. 5.1 et 6.1 sont intégralement atteints au terme de la durée de la convention et que les contributions mentionnées aux ch. 6.2 et 7 ont été versées.

9.2 Délai supplémentaire

Si un ou plusieurs objectifs ne sont pas réalisés dans le délai convenu, la Confédération peut, à l'échéance de la convention, prolonger ce délai d'une année au maximum, période durant laquelle le canton doit atteindre les objectifs fixés. Pour ce délai supplémentaire, la Confédération n'accorde aucune contribution dépassant les montants

initialement convenus au ch. 6.2. L'obligation d'atteindre les objectifs durant un délai supplémentaire ne s'applique pas si le canton peut prouver que la prestation convenue ne peut être fournie en raison de circonstances exogènes indépendantes de sa volonté.

9.3 Remboursement

Si les objectifs de la convention-programme ne sont pas entièrement remplis malgré les dispositions des ch. 9.2 et 10, le canton ne perçoit que les contributions fédérales correspondant à la prestation fournie. La Confédération peut demander le remboursement des contributions fédérales dépassant les montants auxquels le canton a droit. Le montant à rembourser peut être pris en compte dans le calcul des contributions pour une prochaine période de programme.

10 Modalités d'adaptation

10.1 Modifications des conditions générales

Si, pendant la durée de la convention, les conditions générales changent dans une mesure facilitant ou compliquant excessivement l'exécution de la convention, les parties redéfiniront conjointement l'objet de la convention ou résilieront prématurément la convention-programme. Les facteurs et valeurs-limites à prendre en considération figurent dans l'annexe  ²¹

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement d'éventuelles modifications des conditions générales.

10.2 Demande

La partie souhaitant la révision de la convention conformément au ch. 10.1 devra en faire la demande écrite, accompagnée d'une justification explicite. L'OFEV rassemble les demandes de révision et les traite de façon groupée deux fois par an, pour fin mars ou fin octobre.

10.3 Solution de substitution

Si une prestation convenue au ch. 6.1 ne peut être fournie ou ne peut l'être que partiellement par le canton, sans qu'il y ait faute de sa part, que ce soit provisoirement ou définitivement, les services compétents de la Confédération et du canton sont autorisés par délégation, en lieu et place des organes habilités à signer la présente convention-programme, à utiliser la contribution fédérale correspondant à la prestation ou à la part de prestation non fournie pour une prestation de remplacement comparable liée en priorité au même objectif de programme ou, en seconde priorité, à un autre objectif du même programme, pour autant que le résultat de cette prestation corresponde à ce qui avait été convenu initialement. Le canton rend compte, dans le cadre des rapports annuels conformément au ch. 8, de la solution de substitution.

Une prestation de substitution dans le domaine  peut notamment être fournie de la manière suivante:



²¹ Texte pour l'annexe: «Si l'évolution de la situation financière a pour conséquence un programme d'économie, un programme d'allègement budgétaire ou des mesures d'assainissement dont le volume excède 2 % des dépenses totales de la Confédération ou du canton, chaque partie peut demander une renégociation de la convention-programme. Dans le cadre de cette renégociation, les partenaires définissent les prestations à supprimer ou les domaines où il convient de réduire le niveau de prestation.»

11 Principe de coopération

Les parties s'engagent à résoudre les divergences d'opinion et les litiges liés à cette convention-programme si possible dans un esprit de coopération. A cet effet, avant de recourir aux voies de droit, il convient d'envisager toutes les procédures de règlement des différends, notamment la consultation, la gestion des conflits et la médiation.

12 Voies de droit

Les voies de droit sont régies par les dispositions générales relatives à la procédure administrative fédérale (art. 35, al. 1, LSu).

13 Modification de la convention-programme

Toute modification de la présente convention-programme doit, pour être valable, être formulée par écrit et signée par les représentants des deux parties.

14 Entrée en vigueur de la convention-programme

La convention valablement signée par les deux parties entre en vigueur (avec effet rétroactif) au 1^{er} janvier 2016.

15 Annexes

Les annexes font partie intégrante de la convention-programme.

Berne, le [] 2016

Lieu, le [] 2016

Confédération suisse

Canton de/du []

Office fédéral de l'environnement
(OFEV)

[]

Le directeur

[]

Bruno Oberle

[]

(Fonction)

[]

(Nom)

[]

Pièces jointes: Annexes 1 à []

Destinataires: Confédération (1), canton (1)

Sommaire Partie 2:

Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine de la protection de la nature et du paysage

2	Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine de la protection de la nature et du paysage	2			
2.1	Contexte du programme	2	2.3.1	Fiche de programme	9
2.1.1	Bases légales	2	2.3.2	Calcul des moyens financiers	10
2.1.2	Conditions-cadres légales et conceptuelles	3	2.3.3	Objectifs du programme	11
2.1.3	Situation actuelle	3	2.3.4	Recoupements avec d'autres programmes	11
2.1.4	Perspectives	3	2.4	Politique du programme Espèces, biotopes, sites marécageux, réseaux et compensation écologique	12
2.1.5	Recoupements avec d'autres programmes	4	2.4.1	Fiche de programme	12
2.2	Politique du programme Paysage	5	2.4.2	Calcul des moyens financiers	18
2.2.1	Fiche de programme	5	2.4.3	Objectifs du programme	21
2.2.2	Calcul des moyens financiers	7	2.4.4	Recoupements avec d'autres programmes	35
2.2.3	Recoupements avec d'autres programmes	8			
2.3	Politique du programme Bases générales, relations publiques, formation	9			
			Annexe à la partie 2		39
			A1	Listes des indicateurs et prestations financées	39

2 > Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine de la protection de la nature et du paysage

2.1 Contexte du programme

2.1.1 Bases légales

La loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN) prévoit différentes formes de subventions dans le domaine de la biodiversité et du paysage:

Art. 13, 14a et 23k LPN	Des aides financières peuvent être versées aux cantons pour les mesures de protection du paysage (art. 13), la promotion de projets de recherche, la formation et le perfectionnement des spécialistes ainsi que les relations publiques (art. 14a) et pour la création, la gestion et l'assurance de la qualité de parcs d'importance nationale (art. 23k). Les mesures de protection du paysage au sens de l'art. 13 LPN comprennent aussi le soutien apporté aux sites du patrimoine mondial naturel de l'UNESCO.	Aides financières
Art. 18d et 23c LPN	Des indemnités versées aux cantons sont prévues pour les mesures de conservation des espèces, des biotopes et pour la compensation écologique (art. 18d) ainsi que pour les sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale (art. 23c).	Indemnités
Art. 23 OPN	Les services fédéraux compétents pour l'exécution de la LPN sont l'OFEV pour la biodiversité et le paysage, l'OFC pour les monuments historiques, l'archéologie et la protection des sites construits et l'OFROU pour la protection des voies de communication historiques.	Services fédéraux compétents

Il existe des fiches de programme spécifiques pour les indemnités dans leur ensemble ainsi que pour les différentes aides financières. Les indemnités (art. 18d et 23c), les mesures de protection du paysage (art. 13) ainsi que les aides financières au sens de l'art. 14a sont réunies dans une convention-programme. Chaque parc d'importance nationale et site du patrimoine mondial naturel de l'UNESCO fait l'objet d'une convention-programme indépendante.

2.1.2 Conditions-cadres légales et conceptuelles

La LPN et ses ordonnances d'application constituent les conditions-cadres légales. Afin de mettre en œuvre une politique de subventions orientée sur les prestations et la qualité dans le domaine de la protection de la nature et du paysage, les objectifs stratégiques ont été concrétisés dans la conception «Paysage Suisse» du Conseil fédéral (CPS, 1997), dans la Stratégie paysage de l'OFEV du 8 avril 2011 et dans la Stratégie Biodiversité Suisse du 25 avril 2012 (SBS). Dans le cadre d'un large processus participatif qui a duré jusqu'à fin 2013, des mesures concrètes ont été proposées par rapport aux dix objectifs stratégiques de la SBS et ont servi de base pour l'élaboration du plan d'action SBS (PA SBS). Pour les dispositions relatives aux subventions (art. 18 ss et 23a ss LPN), les objectifs stratégiques de la SBS «créer une infrastructure écologique», «améliorer la situation des espèces prioritaires au niveau national» et «développer la biodiversité dans l'espace urbain» sont notamment importants. Dans le domaine de la protection des espèces et des biotopes, il existe des conditions-cadres complémentaires sous la forme, par exemple, des listes rouges suisses, de la Liste des espèces prioritaires au niveau national ou de différentes aides à l'exécution. Il existe également une directive pour les parcs qui précise les exigences de l'OFEV concernant les demandes d'aides financières. Lorsque le droit fédéral laisse une marge de manœuvre aux cantons, les bases légales cantonales, c'est-à-dire la pratique dans les cantons, sont également prises en compte.

Pour les conventions-programmes ayant trait à la LPN, la plus grande partie des fonds sont des indemnités, ce qui signifie qu'il existe un droit légal à ces fonds. Le reste consiste en aides financières.

2.1.3 Situation actuelle

Le programme LPN a été remanié sur la base des expériences des deux premières périodes de programme de 2008 à 2011 et de 2012 à 2015. Il s'agissait essentiellement de préciser les objectifs du programme ainsi que de simplifier les indicateurs et le calcul des prestations.

Simplifier les indicateurs et le calcul des prestations

2.1.4 Perspectives

Le plan d'action de la Stratégie Biodiversité Suisse (PA SBS, encore au stade de projet) concrétise les objectifs de la SBS et propose des mesures ciblées pour la mettre en œuvre. Ces dernières ont été élaborées sous l'égide de l'OFEV au cours d'un vaste processus participatif qui s'est achevé fin 2013. Des représentants de l'administration fédérale, des cantons, des communes, des milieux politiques, économiques et scientifiques, des associations de défense d'intérêts et des ONG y ont activement pris part. Le but était d'intégrer à un stade précoce le savoir technique des experts et d'asseoir les mesures sur une large base. Le plan d'action SBS définit des mesures concrètes, garantit leur financement et assure ce faisant la conservation à long terme de la biodiversité dans notre pays.

Développer le plan d'action de la Stratégie Biodiversité Suisse

Les conventions-programmes conclues entre la Confédération et les cantons doivent aussi servir à mettre en œuvre les mesures du plan d'action de la Stratégie Biodiversité Suisse (PA SBS, projet), et notamment à garantir le maintien de l'infrastructure écologique à long terme et sa qualité, la conservation des espèces prioritaires au niveau national ainsi que la biodiversité dans l'espace urbain.

En outre, l'OFEV est en train de développer un système d'objectifs environnementaux sectoriels, notamment dans les transports, stratégies et programmes, qui serviront de base stratégique et seront mis en œuvre notamment par le biais des conventions-programmes.

Développer les objectifs
environnementaux sectoriels

2.1.5 Recoupements avec d'autres programmes

Il y a recoupement lorsque la même surface requiert des mesures relevant de différentes dispositions légales. Il faut alors décider quel programme couvre la conception et le financement de ces mesures. La concertation doit être assurée entre les services cantonaux concernés. Toutes les synergies possibles et utiles doivent être exploitées. S'il y a cumulation d'objectifs de différents programmes pour la même surface, les cantons doivent garantir à l'égard de la Confédération que tout double financement pour une seule et même prestation est exclu.

D'éventuels recoupements et synergies peuvent exister entre les parcs, le patrimoine mondial naturel de l'UNESCO et la protection de la nature et du paysage, de même qu'au sein de la LPN entre la protection de la nature et du paysage, et également avec les domaines suivants: biodiversité en forêt; revitalisation des eaux, protection contre les crues, forêts alluviales; agriculture (OPD); sites fédéraux de protection de la faune sauvage.

2.2 Politique du programme Paysage

2.2.1 Fiche de programme

Fiche de programme Paysage, art. 13 LPN				
Mandat légal		Conserver intacts ou ménager autant que possible les paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale; conserver, acquérir, entretenir et valoriser, étudier et documenter les paysages, sites et monuments naturels dignes de protection.		
Objectif du produit (effets recherchés)		Les cantons ont à leur disposition une Conception Paysage visant à garantir la cohérence des objectifs de qualité paysagère sur l'ensemble du territoire. Le développement des paysages d'importance nationale dignes de protection est conçu pour en préserver et en valoriser durablement la diversité, la beauté et la particularité.		
Priorités et instruments OFEV		<ul style="list-style-type: none"> • Priorités: promouvoir des aménagements du paysage sur l'ensemble du territoire cantonal au moyen d'objectifs de qualité paysagère, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par d'autres instruments et bases légales; promouvoir des mesures de valorisation des paysages d'importance nationale (IFP). • Instruments: inventaires fédéraux, aides financières. 		
ID	Objectifs du programme (OP) (prestations requises)	Indicateurs de prestation (IP)	Indicateurs de qualité (IQ)	Contribution fédérale
01-1	OP 1: Conception Paysage L'OFEV soutient l'élaboration, le développement et la concrétisation d'une Conception Paysage cantonale apte à promouvoir la cohérence globale des objectifs de qualité paysagère élaborés.	IP 1.1: Conception Paysage IP 1.2: Programme de mise en œuvre de la Conception Paysage existante	<ul style="list-style-type: none"> • Coordination avec les objectifs et stratégies de la Confédération, des cantons et des responsables régionaux • Capacité des objectifs à être régionalisés • Opérationnalisation des objectifs et intégration dans les instruments et processus relatifs à l'aménagement du territoire • Approche participative • Vaste concertation avec les politiques sectorielles 	Contribution globale selon la convention-programme, si tous les critères de qualité sont remplis. Le montant inclut une contribution de base et une contribution à la surface. Conception Paysage: 30 % des coûts max. Mesures de valorisation IFP: 50 % des coûts max.
01-2	OP 2: Mesures de valorisation des paysages d'importance nationale (IFP) L'OFEV soutient des projets à incidence paysagère qui préservent et mettent en valeur les objets de l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP), conformément à leurs descriptions et leurs objectifs de protection.	IP 2.1: Surface du périmètre concerné par les mesures	Coordination des mesures avec les objectifs de protection spécifiques à chaque objet et avec la Conception Paysage cantonale (OP 1)	

La palette des mesures de protection et de développement du paysage envisageables est extrêmement large, que ce soit du point de vue du contenu, de la situation géographique ou des instruments. Pour garder l'orientation fixée par les objectifs stratégiques de la Confédération, deux priorités centrales, dont la mise en œuvre doit être soutenue par les cantons, sont formulées au moyen des objectifs du programme (OP):

Deux objectifs

OP 1: Conception Paysage

Le programme a pour but l'élaboration, le développement et la concrétisation d'une Conception Paysage cantonale apte à promouvoir la cohérence globale des objectifs de qualité paysagère élaborés au niveau régional, ainsi que la coordination avec les politiques ayant une incidence sur l'organisation du territoire. L'élaboration d'une telle conception doit reposer sur une compréhension globale du paysage qui tient compte non seulement de la conservation et de la valorisation des paysages dignes de protec-

tion, mais également de la gestion réfléchie du paysage sur tout le territoire national ainsi que des diverses fonctions paysagères. La définition par les cantons d'objectifs concrets de qualité paysagère à une échelle appropriée et adaptée aux réalités du terrain doit servir de base au développement durable du paysage et à sa mise en œuvre au moyen des instruments de l'aménagement du territoire et d'autres politiques sectorielles ayant trait au paysage (p. ex. projets de qualité du paysage ou planifications paysagères pour des projets d'agglomération). De manière générale, ces projets doivent être coordonnés avec les objectifs de protection des paysages d'importance nationale (IFP) ou des sites marécageux concernés ou encore avec les objectifs de qualité paysagère formulés dans la charte d'un parc.

OP 2: Mesures de valorisation des paysages d'importance nationale (IFP)

L'objectif du programme OP 2 vise à mettre œuvre le mandat du Conseil fédéral de valorisation de l'inventaire IFP en soutenant financièrement les efforts engagés en ce sens par les cantons. Ce soutien financier concerne les mesures de protection et de valorisation du paysage dans les objets IFP, pour autant qu'elles soient coordonnées avec les objectifs de protection spécifiques à chaque objet et avec la Conception Paysage cantonale (au sens de l'OP 1).

Parallèlement à ces objectifs, des indicateurs de prestation et de qualité sont formulés pour servir de base à l'attribution des contributions fédérales aux cantons dans le cadre des négociations liées au programme. L'indicateur de prestation pour l'objectif OP 1 est l'existence d'une Conception Paysage ou, si elle existait déjà, sa concrétisation sous la forme d'un programme de mise en œuvre; pour l'objectif OP 2, il s'agit de la surface concernée par les mesures. Les indicateurs de qualité sont entre autres la coordination avec les objectifs et les priorités définis dans les stratégies, conceptions et programmes de la Confédération, tels que la conception «Paysage Suisse» (CPS, 1997), la Stratégie paysage de l'OFEV et la Stratégie Biodiversité Suisse, et la coordination avec les objectifs stratégiques de planification des cantons et d'entités régionales (p. ex. projets d'agglomération, projets de qualité paysagère, etc.). Ces indicateurs de qualité constituent des critères d'admission obligatoires pour qu'une mesure puisse faire l'objet d'une convention-programme.

La satisfaction des critères d'admission (indicateurs de qualité) est une condition préalable à l'octroi des aides financières globales du programme Paysage. Le montant de ces aides fédérales dépend de l'importance des objets à protéger et de l'efficacité des mesures proposées (art. 13, al. 3, LPN). Le calcul de la contribution est précisé à l'art. 5, al. 1, OPN. La contribution de la Confédération se monte au maximum à 30 % des coûts du projet pour l'OP 1 et au maximum à 50 % des coûts du projet pour l'OP 2.

Les prestations réalisées dans le périmètre de sites du patrimoine mondial naturel de l'UNESCO constituent une catégorie à part. Leur subventionnement repose sur la même base légale (art. 13 LPN), mais elles font l'objet d'une fiche de programme séparée. L'OFEV dispose pour elles d'une rubrique budgétaire particulière et elles sont soutenues selon des critères spécifiques quant au contenu et à la situation géographique. Du point de vue formel, ces prestations sont définies dans des conventions-programmes spécifiques pour chaque objet.

Les indicateurs de prestation et de qualité servent de base à l'attribution des contributions fédérales

La colonne «Contribution fédérale» permet de piloter les prestations

Les sites du patrimoine mondial de l'UNESCO constituent une catégorie à part

2.2.2 Calcul des moyens financiers

L'élaboration de Conceptions Paysage et l'exécution de mesures concrètes de valorisation du paysage dans les objets IFP représentent une catégorie de projets extrêmement diversifiée et hétérogène. En raison de cette hétérogénéité et du peu de moyens financiers, il serait peu judicieux d'élaborer des méthodes d'évaluation complexes. Dès lors, le calcul des subventions et les négociations relatives à la convention-programme se fondent sur des offres de contribution aux cantons proposant une prestation appropriée («contingents» théoriques), offres qui incluent une contribution de base et une contribution à la surface. Cette dernière est basée sur la superficie du canton ou du périmètre des objets IFP. A partir de ces «contingents», les moyens disponibles, relativement modestes, sont attribués dans le cadre de négociations des programmes cantonaux qui remplissent les critères de qualité. En outre, les indicateurs de qualité les plus facilement mesurables (p.ex. la coordination des mesures avec les objectifs de protection spécifiques à chaque objet ou la coordination avec les stratégies ou les conceptions de la Confédération) peuvent être intégrés dans la prise de décision sur la base de l'art. 5, al. 1, let. b, OPN. Une réserve de négociation est conservée afin de pouvoir examiner les offres de prestations spécifiques des cantons. L'approche choisie pour la répartition des moyens financiers se justifie par des fonds disponibles relativement modestes et surtout par la réduction des charges administratives des cantons.

Les documents que les cantons doivent annexer à leurs projets fournissent des informations sur l'ampleur et la qualité des prestations proposées pour les différents objectifs du programme. Ces annexes doivent être créées pour chaque objectif du programme. Sur trois pages A4 au maximum, elles renseignent sur les points suivants:

Les moyens financiers sont calculés sur la base de «contingents» en fonction de l'ampleur et de la qualité de la prestation proposée

Concrétisation de l'offre de prestations au moyen d'annexes

Annexe relative à l'objectif du programme OP 1 Conception Paysage

Description succincte de la prestation proposée	
Explications relatives à la réalisation des indicateurs de qualité	<ul style="list-style-type: none"> • Coordination avec les objectifs et stratégies de la Confédération, des cantons et des responsables régionaux • Capacité des objectifs à être régionalisés • Opérationnalisation des objectifs et intégration dans les instruments et processus relatifs à l'aménagement du territoire • Approche participative • Vaste concertation avec les politiques sectorielles
Prestations prévues	A détailler (art. 4b, al. 2, let. b, OPN)
Calendrier et jalons	Calendrier approximatif pour la période du programme (art. 4b, al. 2, let. b, OPN)
Effets attendus	A détailler (efficacité de la mesure au sens de l'art. 4b, al. 2, let. c, OPN)
Bases	Présentation des bases (s'il en existe), indication des sources

Annexe relative à l'objectif du programme OP 2 Mesures de valorisation des paysages d'importance nationale (IFP)

Explications relatives à la réalisation des indicateurs de qualité	Coordination des mesures avec les objectifs de protection spécifiques à chaque objet et avec la Conception Paysage cantonale (OP 1)
Prestations prévues	A détailler; fournir en particulier des indications sur le périmètre de la mesure (art. 4b, al. 2, let. B, OPN)
Calendrier et jalons	Calendrier approximatif pour la période du programme (art. 4b, al. 2, let. b, OPN)
Effets attendus	A détailler (efficacité de la mesure au sens de l'art. 4b, al. 2, let. c, OPN)
Bases	Présentation des bases (s'il en existe), indication des sources

Projets ne donnant pas droit à des aides financières globales et recoupements avec d'autres bases légales et sources de financement

Etant donné le cadre juridique et les moyens limités du programme Paysage, les projets suivants ne peuvent pas bénéficier d'aides financières globales (liste non exhaustive):

Projets ne pouvant être soutenus

Tab. 1 > Projets ne bénéficiant d'aucune aide financière

Projets	Exemples
Projets pour lesquels il existe d'autres bases légales ou sources de financement	Protection des espèces et des biotopes, projets de qualité du paysage, projets d'agglomération
Infrastructures	Planification, construction et transformation de centres d'information pour les visiteurs, d'infrastructures touristiques et de transport Démolition ou transformation d'infrastructures portant atteinte au paysage
Mesures de valorisation en dehors d'objets IFP (priorités définies par l'OFEV en application de l'art. 5, al. 1, let. a, OPN)	Mesures de valorisation dans des paysages d'importance locale et régionale ou en dehors de paysages dignes de protection
Indemnités en cas d'abandon d'une utilisation	Fermage
Projets de recherche	Recherche fondamentale ou appliquée par différentes institutions

2.2.3 Recoupements avec d'autres programmes

Les programmes ou mesures portant sur le domaine Espèces, biotopes, sites marécageux, réseaux et compensation écologique visent en premier lieu la conservation d'espèces et d'habitats. La détermination des points de recoupement avec les autres programmes liés à la LPN dépend de l'orientation de l'activité considérée. Si celle-ci s'inscrit par exemple dans l'encouragement de projets de recherche, dans la formation et le perfectionnement de spécialistes ou dans les relations publiques (art. 14a LPN), dans le programme Parcs d'importance nationale et réserves de biosphère (art. 23k LPN) ou dans le programme Patrimoine mondial naturel de l'UNESCO (art. 13 LPN), la mesure en question relève de la convention correspondante.

2.3 Politique du programme Bases générales, relations publiques, formation

2.3.1 Fiche de programme

Fiche de programme Bases générales, relations publiques, formation, art. 14a (en relation avec art. 25a) LPN				
Mandat légal		Préparer des bases, assurer la formation et le perfectionnement de spécialistes, conseiller et informer les autorités et le public.		
Objectif du produit (effets recherchés)		L'exécution de la LPN repose sur des fondements techniques et méthodologiques solides et est confiée à des spécialistes bien formés; les autorités et le public sont informés de l'importance, de l'état et des possibilités de conservation et de développement durable de la biodiversité et du paysage.		
Priorités et instruments de l'OFEV		Priorités: intérêt national; bases de travail et de décision systématiques; recherche appliquée; formation pratique Instruments: aides financières		
ID	Objectifs du programme (OP) (prestations requises)	Indicateurs de prestation (IP)	Indicateurs de qualité (IQ)	Contribution fédérale
02-1	OP 1: Bases générales L'OFEV soutient l'élaboration de bases, de méthodes et d'instruments généraux visant à mettre en œuvre les objectifs stratégiques dans les domaines de la biodiversité et du paysage, notamment des instruments novateurs pour le développement régional du paysage incluant la mise en œuvre territoriale des objectifs de biodiversité.	IP 1.1: Nombre de projets	<ul style="list-style-type: none"> • Coordination avec les objectifs et stratégies de la Confédération et des cantons • Assurance de la qualité • Vaste concertation technique 	Contribution globale selon la convention-programme (condition préalable: remplir les critères de qualité) Au max. 30 % des frais ou au max. 50 % des frais si les projets concernent des objets d'importance nationale ou la mise en œuvre de stratégies de la Confédération.
02-2	OP 2: Relations publiques L'OFEV soutient les travaux de relations publiques (information, sensibilisation et formation) dans les domaines de la biodiversité et du paysage en général, ainsi que des inventaires fédéraux en particulier.	IP 2.1: Nombre de personnes ou de milieux atteints	<ul style="list-style-type: none"> • Coordination avec les objectifs et stratégies de la Confédération et des cantons ainsi qu'avec le «Schéma directeur pour l'éducation dans les parcs et les centres nature» de l'OFEV • Prise en compte des directives fédérales relatives au marquage uniforme des aires protégées (applicables à partir de 2017), si des moyens fédéraux sont investis pour des mesures de marquage 	
02-3	OP 3: Formation et perfectionnement L'OFEV soutient des programmes et projets de formation et de perfectionnement de spécialistes dans les domaines de la biodiversité et du paysage.	IP 3.1: Nombre de personnes ou de milieux atteints <ul style="list-style-type: none"> • nombre de participants • nombre d'offres 	<ul style="list-style-type: none"> • Coordination avec les objectifs et stratégies de la Confédération et des cantons • Orientation en fonction des groupes cibles 	

L'exécution de la LPN doit reposer sur des fondements solides et être confiée à des spécialistes bien formés. En outre, le public a le droit d'être informé de l'importance, de l'état et de l'évolution de la nature et du paysage. L'art. 14a LPN, en lien avec l'art. 12a, al. 1, OPN constitue la base légale permettant à la Confédération de subventionner ce type d'activités au moyen de contributions globales dans le cadre des conventions-programmes.

Art. 14a LPN

La palette des mesures envisageables dans la fiche de programme est extrêmement large, du point de vue tant du contenu que des instruments. Elles concernent aussi bien la protection des espèces et des biotopes et la compensation écologique au sens de la LPN que le domaine du paysage, y compris l'IFP, les parcs et les sites du patrimoine mondial naturel de l'UNESCO. Pour garder l'orientation fixée par les objectifs straté-

Trois objectifs

giques de la Confédération, la fiche de programme est structurée selon trois lignes directrices, sur le modèle de l'art. 14a, al. 1, LPN:

- > OP 1: Bases générales
- > OP 2: Relations publiques
- > OP 3: Formation et perfectionnement

Parallèlement à ces objectifs, des indicateurs de prestation et de qualité sont formulés dans le cadre des négociations liées au programme pour servir de base à l'attribution des moyens fédéraux aux cantons: pour l'objectif OP 1, le nombre de projets; pour les deux autres objectifs OP 2 et OP 3, le public cible atteint. Les indicateurs de qualité sont les objectifs et priorités définis dans les stratégies, conceptions et programmes de la Confédération. L'adaptation du contenu et des mesures techniques et l'orientation en fonction des groupes cibles peuvent être prises en considération à titre subsidiaire.

Les indicateurs de prestation et de qualité servent de base à l'attribution des moyens fédéraux

Le pourcentage indiqué dans la colonne «Contribution fédérale» n'est pas un taux de subvention. Il exprime plutôt la priorité accordée aux prestations par la Confédération. Pour les mesures ne bénéficiant que de subventions relativement modestes de la part de la Confédération, une participation importante des cantons et de tiers doit être assurée. La part de la Confédération est limitée par un plafond relativement bas, qui peut toutefois être relevé pour les mesures réalisées dans des objets d'importance nationale (biotopes, paysages ou parcs) considérées comme prioritaires, ou lorsqu'un canton met explicitement l'accent sur la mise en œuvre d'une stratégie de la Confédération. L'art. 12a, al. 1, en relation avec l'art. 5, al. 1, let. a, OPN, dispose en effet que le montant des aides financières est fonction de l'importance des objets à protéger.

La colonne «Contribution fédérale» reflète l'ordre des priorités

2.3.2 Calcul des moyens financiers

L'encouragement de projets de recherche, la formation et le perfectionnement des spécialistes et les relations publiques représentent une catégorie de projets extrêmement diversifiée et hétérogène. Il est le plus souvent impossible de comparer les mesures les unes avec les autres. Du fait de cette hétérogénéité et de la faible portée financière, il ne serait pas judicieux d'élaborer des méthodes d'évaluation complexes. Dès lors, le calcul des subventions et les négociations relatives à la convention-programme se fondent sur les «contingents» théoriques adaptés à la superficie de chaque canton ou des cantons proposant un programme correspondant. A partir de ces «contingents», les moyens disponibles, relativement modestes, sont attribués, dans le cadre des négociations, aux programmes cantonaux qui remplissent les critères de qualité. En outre, les indicateurs de qualité les mieux mesurables (p. ex. le nombre de personnes à atteindre) peuvent être intégrés dans la prise de décision, sur la base de l'art. 5, al. 1, let. b, OPN. Compte tenu des moyens limités de la Confédération, la réalisation d'un projet (ou son inscription dans une convention-programme) dépend des capacités des cantons à réunir les fonds nécessaires, représentant généralement plus de la moitié des coûts du projet.

Les moyens financiers sont calculés sur la base des «contingents» et des indicateurs de qualité

2.3.3 Objectifs du programme

OP 1 Bases générales

Les besoins importants en matière de recherche et d'études de base dans les domaines de la biodiversité et du paysage demeurent, tant au niveau du contenu que de la méthodologie. Ils ne peuvent pas être couverts par la Confédération seule, mais nécessitent souvent un ancrage ou un approfondissement au plan régional. Pour que la participation de la Confédération soit légitime, les mesures cantonales doivent être cohérentes avec les objectifs stratégiques fédéraux tels que la CPS et la SBS ou contribuer à donner une vue d'ensemble pour tout le pays. Un lien avec des objets d'importance nationale ou avec des stratégies ou programmes de la Confédération justifie une participation financière plus élevée.

OP 2 Relations publiques

Des relations publiques générales ou ciblées apportent une contribution importante à la mise en œuvre des objectifs et des tâches dans les domaines de la biodiversité et du paysage. Elles sont souvent indispensables pour que la population accepte et soutienne des mesures. Une sélection minutieuse des groupes cibles et la prise en compte de leurs besoins sont déterminantes tant du point de vue scientifique qu'économique. Là aussi, un lien avec des objets d'importance nationale ou avec des stratégies ou programmes de la Confédération tels que la CPS ou la SBS justifie une participation plus élevée de cette dernière.

OP 3 Formation et perfectionnement

Etant donné l'évolution de la recherche universitaire (création de centres de recherche de pointe, suppression de chaires), l'encouragement ciblé de programmes de formation et de perfectionnement axés sur la pratique revêt de plus en plus d'importance pour la mise en œuvre de la politique fédérale en matière de biodiversité et de paysage. Il doit toutefois être orienté, dans le cadre de la RPT, vers les besoins scientifiques et les priorités stratégiques de la Confédération (CPS, SBS).

2.3.4 Recouvrements avec d'autres programmes

Les programmes ou mesures portant sur le domaine Espèces, biotopes, sites marécageux, réseaux et compensation écologique visent essentiellement la conservation d'espèces et d'habitats. La détermination des points de recouvrement avec les autres programmes liés à la LPN dépend de l'orientation de l'activité considérée. Si celle-ci s'inscrit par exemple dans le programme Paysage (art. 13 LPN), dans le programme Parcs d'importance nationale et réserves de biosphère (art. 23k LPN) ou dans le programme Patrimoine mondial naturel de l'UNESCO (art. 13 LPN), la mesure en question relève de la convention correspondante.

2.4 Politique du programme Espèces, biotopes, sites marécageux, réseaux et compensation écologique

2.4.1 Fiche de programme

Fiche de programme Espèces, biotopes, sites marécageux, réseaux et compensation écologique, art. 18 ss et 23a ss LPN*				
Mandat légal		Préservation de la faune et de la flore indigènes et de leurs habitats naturels, notamment par la protection et l'entretien des biotopes d'importance nationale, régionale ou locale (art. 18 ss et 23a LPN). Protection et entretien des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale (art. 23b ss LPN) et soutien de la compensation écologique (art. 18d LPN).		
Objectif du produit (effets recherchés)		Les milieux naturels d'importance internationale, nationale, régionale et locale sont protégés, entretenus et reliés de telle sorte qu'ils contribuent à l'infrastructure écologique ainsi qu'à la préservation durable des espèces indigènes et de leurs populations.		
Priorités et instruments de l'OFEV		<ul style="list-style-type: none"> • Espèces: les critères de sélection pour fixer les priorités sont l'ampleur de la menace à l'échelle nationale (statut dans la liste rouge), la responsabilité internationale de la Suisse pour une espèce donnée ainsi que les connaissances, la faisabilité et l'urgence des mesures de protection. Les exigences de mobilité des espèces sont garanties par l'infrastructure écologique et permettent l'échange génétique entre les populations. • Milieux naturels: la priorité nationale est accordée aux objets dont l'étendue, la diversité de la végétation, la diversité des espèces et le potentiel ont une importance particulière pour la Suisse ou constituent un habitat pour des espèces fortement menacées au niveau national. Ces objets contribuent durablement à l'infrastructure écologique et sont suffisamment connectés pour que leur fonctionnalité soit renforcée. • Infrastructure écologique: réseau assurant une quantité, une qualité et une connectivité suffisantes de tous les milieux naturels ou proches de l'état naturel de Suisse. • Instruments: inventaires fédéraux, liste des espèces et milieux prioritaires au niveau national, listes rouges, milieux naturels dignes de protection, indemnités, convention-programme. 		
ID	Objectifs du programme (prestations requises)	Indicateurs de prestation (IP)	Indicateurs de qualité (IQ)	Contribution fédérale
03-1	<p>OP 1: Protection, entretien et valorisation des biotopes, milieux naturels et sites marécageux d'importance nationale pour assurer la fonctionnalité de l'infrastructure écologique</p> <p>Protection, entretien et valorisation des biotopes et sites marécageux d'importance nationale: leur nombre et leur superficie sont assurés, la qualité est conservée et, si nécessaire, améliorée. La protection est réglée de façon contraignante à long terme. Des mesures de conservation sont prises pour les sites Emeraude reconnus par la Confédération. Les biotopes, sites marécageux et sites Emeraude contribuent essentiellement à la fonctionnalité de l'infrastructure écologique.</p>	<p>IP 1.1: Superficie (entretien, revitalisation et valorisation, mise sous protection et contrats, lutte contre les espèces exotiques envahissantes, encadrement et surveillance, bases, suivi, acquisition de terrain)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les bases conceptuelles (avec plans de gestion et de protection) existent. • La protection des surfaces est garantie à long terme. • Les objectifs de protection sont spécifiques à l'objet. • La gestion des surfaces est adaptée aux besoins des espèces et/ou milieux naturels cibles et caractéristiques. • Un suivi des effets et la mise à disposition des données sont réalisés périodiquement et systématiquement • Les éléments caractéristiques des sites marécageux sont pris en compte. 	Contribution globale selon la convention-programme
03-2	<p>OP 2: Protection, entretien et valorisation des biotopes et milieux naturels d'importance régionale et locale pour assurer la fonctionnalité de l'infrastructure écologique</p> <p>Le nombre et la superficie des biotopes et milieux naturels de grande valeur écologique sont augmentés et contribuent à conserver la fonctionnalité de l'infrastructure écologique. La qualité est conservée et, si nécessaire,</p>	<p>IP 2.1: Superficie (entretien, revitalisation et valorisation, mise sous protection et contrats, lutte contre les espèces exotiques envahissantes, encadrement et surveillance, bases, suivi, acquisition de terrain)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les bases conceptuelles (avec plans de gestion et de protection) existent. • La protection des surfaces est garantie à long terme. • Les objectifs de protection sont spécifiques à l'objet. • La gestion des surfaces est adaptée aux besoins des espèces et/ou milieux naturels cibles ou caractéristiques. • Un suivi des effets et la mise à disposition des données sont réalisés périodiquement et 	Contribution globale selon la convention-programme

	améliorée. La protection est réglée de façon contraignante à long terme. La compensation écologique dans l'espace urbain est encouragée.		systematiquement.	
03-3	<p>OP 3: Espèces Les populations viables d'espèces indigènes sont préservées. En particulier, le statut et l'état des populations d'espèces prioritaires sont améliorés. Des plans d'action et des programmes de conservation des espèces sont élaborés et mis en œuvre. Des plans d'action et des programmes de lutte contre les espèces exotiques envahissantes sont élaborés. La coordination régionale des activités en faveur de la protection des espèces prioritaires est garantie.</p>	<p>IP 3.1: Nombre d'espèces prioritaires au niveau national conservées par des plans d'action et des programmes et surfaces concernées</p> <p>IP 3.2: Nombre d'espèces exotiques envahissantes combattues au moyen de plans d'action et de programmes et surfaces concernées</p> <p>IP 3.3: Maintien et développement des centres de coordination régionaux et cantonaux (KARCH, CCO/KOF et autres)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures spécifiques aux espèces • Etat de la population • Programmes et plans d'action axés sur la mise en œuvre • Suivi des effets et mise à disposition des données réalisés périodiquement et systématiquement • Coordination avec les centres nationaux de coordination et de vulgarisation (KARCH, CCO/KOF et autres) 	Contribution globale selon la convention-programme
03-4	<p>OP 4: Réseaux Les biotopes et milieux naturels (nationaux, régionaux, locaux) sont connectés de telle sorte qu'ils garantissent la protection durable des espèces indigènes et la viabilité de leurs populations. Le développement et l'accompagnement de la mise en œuvre d'un plan cantonal de mise en réseau concrétisant l'objectif de l'infrastructure écologique dans le canton sont assurés. Des plans de réseau écologique visés par l'OPD ainsi que d'autres projets contribuant à la mise en réseau et à la perméabilité du territoire (CEP, corridors faunistiques) sont élaborés et mis en œuvre.</p>	<p>IP 4.1: Elaboration, mise à jour et accompagnement d'un plan cantonal de mise en réseau en accord avec l'infrastructure écologique</p> <p>IP 4.2: Nombre/Superficie des projets de mise en réseau</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le plan cantonal de mise en réseau ou les bases conceptuelles en cours de développement garantissent la mise en réseau et la coordination intersectorielle (agriculture, aménagement du territoire, protection des eaux, forêts, etc.). La concordance suprarégionale est coordonnée autant que possible avec le réseau écologique national (REN) et garantie au niveau de l'aménagement du territoire. • La gestion et le choix de l'emplacement des surfaces dans les projets de mise en réseau répondent aux besoins des espèces et/ou milieux naturels cibles et caractéristiques choisis pour le périmètre du projet. 	Contribution globale selon la convention-programme
03-5	<p>OP 5: Innovations/opportunités Des approches et modèles novateurs et utiles pour résoudre des questions complexes liées à la conservation et à la valorisation des milieux naturels et des populations d'espèces prioritaires sont développés. Grands projets non prévus, qui contribuent de manière significative à la réalisation des OP (02-1; 02-2; 02-3).</p>	<p>IP 5.1: Importance des populations concernées, nombre d'espèces ou de milieux naturels concernés</p> <p>IP 5.2: Superficie (ha) concernée</p> <p>IP 5.3: Nombre de secteurs / acteurs impliqués</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aspect novateur • Dimension/portée • Importance et urgence • Coordination avec les politiques sectorielles (agriculture, sylviculture, protection des eaux, aménagement du territoire, etc.) • Coordination intercantonale ou suprarégionale • Reproductibilité pour d'autres cantons, régions ou secteurs/acteurs de la protection de la nature • Communication (public, partenaire, CDPNP) 	Contribution selon la décision

* Si le Conseil fédéral et le Parlement augmentent, dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie Biodiversité Suisse, les fonds destinés au programme, la présente fiche pourra être complétée.

Le programme Espèces, biotopes, sites marécageux, réseaux et compensation écologique (art. 18 ss et 23b ss LPN) pour la période de 2012 à 2015 a été revu et adapté aux derniers développements de la politique de protection de la nature (SBS et politique agricole 2014–2017). La fiche de programme et les listes de prestations ont été élaborées simultanément afin de garantir la linéarité et la simplicité du système. Le reporting se fera sur la base des listes de prestations (mêmes rubriques et mêmes intitulés).

La fiche de programme de l'OFEV et la liste des prestations proposées par les cantons pour atteindre les objectifs fixés constituent la base servant à conclure une convention-programme avec les cantons selon les articles 18d et 23c LPN. Le présent document fournit toutes les explications concernant la fiche de programme Espèces, biotopes, sites marécageux, réseaux et compensation écologique et trace les grandes lignes de la mise en œuvre concrète d'une politique de contributions orientée vers des prestations de qualité.

Les éléments les plus importants en bref

a) Harmonisation avec la Stratégie Biodiversité Suisse: le programme Espèces, biotopes, sites marécageux, mise en réseau et compensation écologique a été harmonisé avec la SBS, que tous les acteurs devront prendre en compte dans les années à venir afin de déployer ensemble des effets suffisants et d'atteindre des résultats clairs. But principal visé: «La biodiversité est riche et en mesure de réagir aux changements – La biodiversité et ses écosystèmes sont conservés à long terme». Trois des dix objectifs stratégiques qui décrivent les priorités de la SBS sont particulièrement importants pour ce programme.

Harmonisation avec la Stratégie
Biodiversité Suisse

- Objectif stratégique 2: une infrastructure écologique composée d'aires protégées et d'aires de mise en réseau est réalisée afin de réserver l'espace nécessaire au maintien durable de la biodiversité. L'état des milieux naturels menacés est amélioré.

L'infrastructure écologique représente un réseau assurant une quantité, une qualité et une connectivité suffisantes de tous les milieux naturels ou proches de l'état naturel importants de Suisse. Elle fournit une palette aussi large que possible de services écosystémiques de haute valeur socio-économique. Le système de zones protégées suisses déjà existant, composé des biotopes d'importance nationale, régionale et locale, des réserves forestières, des réserves naturelles privées, des surfaces de promotion de la biodiversité de niveau de qualité II sur la surface agricole utile, des réserves d'oiseaux d'eau et de migrants, des districts francs fédéraux et du Parc national en Engadine, constitue le cœur de cette infrastructure écologique.

- Objectif stratégique 3: l'état de conservation des espèces prioritaires au niveau national est amélioré et leur extinction est enrayerée dans toute la mesure du possible. L'expansion des espèces exotiques envahissantes susceptibles de provoquer des dommages est endiguée.

Les mesures de conservation des espèces prises jusqu'ici sont ponctuellement fructueuses, mais en raison de la perte constante d'espèces en Suisse, il est nécessaire d'appliquer une procédure plus systématique, qui renforce et coordonne les efforts des acteurs. En raison des ressources limitées, des programmes de conservation ne peuvent être planifiés et réalisés que pour un nombre relativement restreint d'espèces. C'est pourquoi la Confédération a établi une liste des espèces prioritaires au niveau national. Beaucoup d'espèces peuvent être conservées au moyen d'une infrastructure écologique en état de fonctionner. Mais pour quelque 500 espèces, les mesures de conservation des milieux naturels formulées ne suffisent pas, parce que l'aire de répartition principale se trouve sur des surfaces ex-

exploitées hors des zones protégées, que ces espèces ont besoin d'éléments spécifiques, que leurs populations sont très restreintes ou qu'elles doivent faire face à des dangers spécifiques.

Les espèces exotiques envahissantes portent atteinte à la diversité biologique et à son utilisation durable; elles peuvent menacer l'être humain et l'environnement. Il faut veiller à identifier les voies d'introduction et de propagation de même que l'arrivée en Suisse d'espèces non indigènes susceptibles de provoquer des dommages et fixer des priorités (bases), à empêcher leur introduction et leur propagation (prévention) et, si cela n'est pas possible et que des espèces exotiques envahissantes apparaissent, à les endiguer ou les éliminer par des mesures efficaces (lutte).

- Objectif stratégique 8: la biodiversité connaît un développement tel dans l'espace urbain que ce dernier contribue à la mise en réseau des milieux naturels, que les espèces typiques sont préservées et que la population a accès à la nature là où elle habite et dans les zones de détente de proximité.

Presque trois quarts de la population suisse vivent en zone urbaine. Leur qualité de vie dépend notamment de l'existence d'espaces verts ou de surfaces vierges assumant diverses fonctions pour l'être humain et la nature. Ces espaces doivent être conservés et valorisés malgré la pression croissante qu'ils subissent (en particulier densification urbaine).

b) Conservation d'une seule fiche de programme pour les art. 18 ss et 23b ss LPN

c) Maintien de cinq objectifs du programme (OP)

Cinq objectifs du programme

Pour insister davantage sur la création d'une infrastructure écologique, les intitulés des deux premiers objectifs du programme ont été adaptés aux nouvelles priorités:

1. Protection, entretien et valorisation des biotopes, milieux naturels et sites marécageux d'importance nationale pour assurer la fonctionnalité de l'infrastructure écologique
2. Protection, entretien et valorisation des biotopes et milieux naturels d'importance régionale ou locale pour assurer la fonctionnalité de l'infrastructure écologique
3. Espèces
4. Réseaux
5. Innovations/opportunités

Structure de la fiche de programme

Les objets d'importance nationale, régionale et locale sont des éléments de l'infrastructure écologique. Ils se caractérisent par leur quantité (superficie) et leur qualité et ont une importante fonction de connectivité au sein de ce réseau. Afin que la protection et la conservation de ces objets soient mieux gérées, les objectifs du programme les traitent séparément en fonction de leur importance (OP 1 = importance nationale, OP 2 = importance régionale ou locale).

Le cinquième objectif OP 5 Innovation/opportunités vise, d'une part, à promouvoir de nouvelles idées en matière de conservation et, d'autre part, à faire face aux opportunités et imprévus qui se présentent au cours d'une période RPT. Le financement de cet

Un cinquième objectif

objectif est fondé sur l'art. 4a, al. 1, let. a à c, OPN (urgences; mesures qui requièrent une évaluation spécifique ou complexe; mesures coûteuses) et s'effectue par le biais de décisions d'octroi uniques ou de contrats conclus avec l'OFEV.

Ces cinq objectifs se basent sur les objectifs à long terme au sens de la LPN, concrétisés dans la conception «Paysage Suisse» (CPS) du Conseil fédéral, dans les lignes directrices «Paysage 2020», dans la «Liste des espèces prioritaires au niveau national» (OFEV, 2011) et dans le «Plan de conservation des espèces» (OFEV, 2012; nouvelle édition en préparation). Une coordination avec les objectifs de la Stratégie Biodiversité Suisse (arrêté du Conseil fédéral, 2012) est assurée. Ces objectifs se limitent aux mesures qui donnent droit à des contributions au sens de la LPN (voir point 2.4.3).

Coordination avec les objectifs de
la Stratégie Biodiversité Suisse

Ces cinq objectifs sont déclinés, détaillés et concrétisés par chaque canton au travers des prestations proposées (une liste par objectif). Ces listes constituent le cœur de la convention-programme.

d) Indicateurs

Les indicateurs de prestation et de qualité ont été revus de façon à ce que les mesures individuelles 1) contribuent à simplifier le programme, 2) tiennent compte de la Stratégie Biodiversité Suisse et 3) puissent être mieux évaluées grâce à une différenciation des aspects quantitatifs et qualitatifs.

OP 1: Le premier objectif du programme ne mentionne plus que la superficie comme indicateur de prestation (IP). L'accent est mis sur l'entretien, la revitalisation et la valorisation, la mise sous protection, la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, l'encadrement et la surveillance, les études, les suivis, ainsi que l'acquisition de terrain. Les IP «nombre d'objets et de sous-objets» et «éléments caractéristiques d'un site marécageux», qui n'ont pas fait leurs preuves, sont supprimés. Mais ils subsistent comme indicateurs de qualité (IQ).

OP 2: Le deuxième objectif du programme, lui aussi, ne mentionne plus que la superficie comme indicateur de prestation (IP). L'accent est mis sur l'entretien, la revitalisation et la valorisation, la mise sous protection, la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, les études, les suivis, ainsi que l'acquisition de terrain. L'encadrement et la surveillance peuvent être pris en compte dans des cas exceptionnels justifiés. Les IP «nombre d'objets et de sous-objets» et «intégration de tous les autres biotopes inclus dans les sites marécageux» sont supprimés.

OP 3: Désormais, le troisième objectif du programme se concentre majoritairement sur les espèces prioritaires au niveau national. Le nombre de plans d'action et de programmes demeure un indicateur important. S'agissant de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, l'accent est mis sur une sélection d'espèces susceptibles de provoquer des dommages (chap. 2.4.3). Les IQ restent inchangés.

OP 4 et OP 5: Ces deux objectifs demeurent inchangés.

Les indicateurs de prestation jouent un double rôle, à la fois lors des négociations et lors du controlling et de l'évaluation finale. En d'autres termes, ils servent de base aux cantons pour l'élaboration de leurs prestations et sont utilisés par la Confédération comme critères d'évaluation lors des visites de contrôle. Les indicateurs sont décrits plus précisément sous chaque objectif.

e) Abandon des prix standard, des coefficients de calcul et des feuilles de calcul

Les prix effectifs des prestations, qui seront la base de la négociation et du dialogue entre la Confédération et les cantons, restent applicables.

Prix effectifs

Transfert de données, transmission des informations

L'OFEV évalue l'évolution de la diversité biologique au niveau national et l'harmonise avec les autres mesures d'observation de l'environnement. Les cantons peuvent compléter cette évaluation. Ils coordonnent les mesures avec l'OFEV et lui mettent leurs dossiers à disposition (art. 27a OPN).

Evaluation de l'évolution de la diversité biologique

De manière à concentrer et étoffer les banques de données faunistiques et floristiques et à assurer leur accessibilité au niveau national, il est important que les cantons transmettent les données qu'ils collectent pour eux-mêmes ou pour le compte de tiers aux centres nationaux de données du réseau Info Species: CSCF, KARCH (faune), CCO/KOF (chauves-souris), Station ornithologique suisse (oiseaux), Info Flora (flore), NISM (mousses), SwissFungi (champignons) et SwissLichens (lichens). De son côté, la Confédération veille à ce que l'accès aux données de ces centres soit facilité pour les cantons.

Echange des données entre les cantons et la Confédération

Réseau suisse des centres de données: Info Species

Selon l'art. 27b OPN, l'OFEV prescrit les modèles de géodonnées et les modèles de représentation minimaux pour les géodonnées de base visées par l'ordonnance, lorsqu'il est désigné comme service spécialisé de la Confédération dans l'annexe 1 de l'ordonnance sur la géoinformation (OGéo; RS 510.620). Cela vaut notamment pour les inventaires cantonaux de biotopes d'importance régionale et locale, ainsi que pour les inventaires nationaux (annexe 1 OGéo).

Toutes les données géomatiques développées et/ou disponibles doivent être fournies à l'OFEV.

Les documents nouvellement élaborés (notamment les inventaires, les stratégies, les études, les publications, etc.) doivent impérativement être communiqués à la direction de la Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage (CDPNP), qui les inscrit dans la liste des projets correspondante. Une bibliothèque de projets accessible aux cantons et à l'OFEV sera ainsi constituée.

Bibliothèque de projets

Les informations sur les plans d'action prévus ou mis en œuvre et sur les transferts ou réintroductions d'espèces (flore, champignons, lichens ou faune) doivent également être transmises à la Confédération. A ce sujet, la CDPNP propose sur son site Internet des listes qui facilitent les échanges d'informations et les synergies entre les cantons.

Coordination

Pour assurer une harmonisation des différentes conventions-programmes ainsi qu'une transversalité au sein des différentes politiques sectorielles, la Confédération et les cantons veillent à assurer et au besoin à renforcer la coordination avec l'aménagement du territoire, l'agriculture, la forêt, la protection des eaux et la protection contre les crues, la chasse et la pêche, les organes responsables des parcs, l'industrie, ainsi que les cantons voisins (art. 1 et 26 OPN).

Développer la coordination

2.4.2 **Calcul des moyens financiers**

Le financement fédéral est basé sur l'art. 18, al. 1, OPN (importance des objets; ampleur, qualité et complexité des mesures; importance des mesures pour les espèces prioritaires et la mise en réseau; urgence). En particulier, la charge cantonale en inventaires d'importance nationale et en nombre d'espèces prioritaires est prise en compte, de même que les investissements consentis jusqu'à présent par les cantons. Le montant effectif des indemnités globales est négocié entre l'OFEV et le canton concerné (art. 18, al. 2, et art. 22, al. 3^{bis}, OPN).

Financement par des enveloppes budgétaires

Le financement des prestations de la part de la Confédération se fait en fonction des prix effectifs et non plus des prix standards.

Concernant l'objectif OP 5, une retenue de 5 % du budget LPN alloué aux art. 18d et 23c LPN est exercée afin de constituer une enveloppe commune aux cantons. Les projets déposés sont examinés par l'OFEV et soumis à la CDPNP pour avis. Les projets sont financés via un octroi de subvention unique ou sur la base d'un contrat conclu avec l'OFEV.

Démarche et priorités de la Confédération

Pour chaque canton, la Confédération établit au préalable des recommandations prenant la forme d'un rapport sur les priorités fédérales. Sur cette base, chaque canton propose des prestations pour atteindre les objectifs prioritaires nationaux, ainsi que les priorités cantonales. Les synergies entre les priorités nationales et les priorités cantonales seront prises en compte lors des négociations. Les listes de prestations seront alors finalisées et serviront d'élément central à l'établissement de la convention-programme et des rapports annuels.

Souplesse de la démarche

Des changements peuvent intervenir au cours de la période de quatre ans. Si la somme globale par objectif reste la même et que les critères de réattribution sont respectés (cf. ci-dessous), les services fédéraux et cantonaux sont autorisés par délégation, en lieu et place des organes habilités et sous approbation de la division Espèces, écosystèmes, paysages, à opérer des modifications des prestations négociées sans qu'il soit nécessaire de modifier la convention-programme (solution de substitution; voir le point 10.3 de la convention-programme).

Solution de substitution

Lors de l'élaboration de la liste de prestations à fournir pendant la période RPT concernée, le canton se base sur les recommandations de la Confédération et définit des sommes globales par objectif. Ceux-ci sont déclinés selon les catégories (PPS, haut-

marais, etc.) et les prestations. Ces informations devront apparaître dans le rapport annuel.

Participation de la Confédération et des cantons selon chacun des cinq objectifs

La participation de la Confédération et des cantons se base sur les art. 18, al. 1, et 22, al. 3, OPN; elle est différente pour chacun des cinq objectifs:

- > *Protection, entretien et valorisation des biotopes et sites marécageux d'importance nationale pour assurer la fonctionnalité de l'infrastructure écologique: 65 % des coûts au maximum sont à la charge de la Confédération.*
- > *Protection, entretien et valorisation des biotopes d'importance régionale ou locale pour assurer la fonctionnalité de l'infrastructure écologique: 40 % des coûts au maximum sont à la charge de la Confédération.*
- > *Espèces: 50 % des coûts au maximum sont à la charge de la Confédération.*
- > *Réseaux: 50 % des coûts au maximum sont à la charge de la Confédération.*
- > *Innovations/opportunités: 65 % des coûts au maximum sont à la charge de la Confédération.*

Mesures donnant droit à des contributions

Les mesures donnant droit à des contributions s'appuient sur la LPN et ses ordonnances d'application. Elles sont listées et expliquées dans chaque objectif au chapitre 2.4.3. En principe, la Confédération accorde des contributions pour la protection et l'entretien des biotopes d'importance nationale, régionale ou locale, pour la compensation écologique, pour les mesures de protection et d'entretien des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale (art. 18d, al. 1, et art. 23c, al. 3, LPN), ainsi que pour les espèces prioritaires et la mise en réseau (art. 18, al. 1, let. c et e, OPN). Toute incertitude doit être clarifiée avec l'OFEV dans le cadre de la convention-programme.

Détails concernant le droit à des contributions

Prestations individuelles des services cantonaux donnant droit à des contributions

Donnent droit à des contributions fédérales des prestations de nature non administrative fournies par les services cantonaux, comme par exemple l'élaboration de plans de mise en réseau, de plans d'action, des prestations techniques, etc.

Prestations des services nationaux et des ONG

Des contributions peuvent être allouées pour des prestations fournies par des services ou des centres nationaux (Info Species) ou des ONG (par contrat ou convention de prestations p. ex.).

Mesures ne donnant pas droit à des contributions

- > la formation et le perfectionnement professionnels des collaborateurs des services cantonaux (séminaires, cours, etc.);
- > l'élaboration et la révision du droit cantonal relatif à la protection de la nature et du paysage;
- > les projets informatiques généraux (acquisition de logiciels tels que SIG, programmes de comptabilité, etc.);
- > les planifications selon la LAT au sens strict (p. ex. plans d'affectation, plans directeurs);
- > les voies de communication historiques, l'archéologie, la conservation du patrimoine et des sites construits (l'OFC ou l'OFROU sont compétents);
- > les dégâts aux forêts et les dégâts dus au gibier;
- > la part de 10 % à charge des cantons (non couverte par les paiements directs) dans le cadre de l'OPD (mise en réseau);
- > les contributions à fonds perdus aux services nationaux (p. ex. Info Species) ainsi qu'aux ONG régionales et nationales;
- > les prestations fournies par les exploitants agricoles au sens de l'OPD, si elles ne vont pas, matériellement, clairement au-delà des exigences de ces ordonnances;
- > l'amélioration des structures agricoles.

Revitalisation des eaux

Les prestations financées par le programme Espèces, biotopes, sites marécageux, réseaux et compensation écologique sont traitées au point 2.4.4 sous Recoupement avec le programme Revitalisation.

Divers

Les zones alluviales alpines et les marges proglaciaires ont été intégrées dans l'Inventaire fédéral des zones alluviales d'importance nationale en 2001. Les autres types de géotopes (p. ex. les réseaux spéléologiques) ne sont pas traités par cette fiche de programme.

Critères de réattribution des moyens financiers

Lorsqu'au cours d'une période RPT, un canton réalise qu'une ou plusieurs prestations ne pourront pas être réalisées, il a la possibilité de réaffecter le montant dans les cas suivants et sur la base des critères ci-dessous (solution de substitution; voir le point 10.3 de la convention-programme):

- > un projet ne peut être mené à bien, en raison soit d'un retard dû à des oppositions, soit du manque de disponibilité des corps de métier;
- > une autre mesure – non prévisible en début de période – devient faisable et permet de mieux atteindre l'objectif visé.

Les critères pour la réattribution sont les suivants:

- > la somme totale de l'objectif doit rester la même que celle arrêtée dans la convention-programme;
- > les priorités de la Confédération doivent être respectées.

Toute réattribution doit faire l'objet d'une demande à la division Espèces, écosystèmes, paysages de l'OFEV, qui évalue l'équivalence des prestations proposées. Une fois acceptée, la réattribution sera consignée par écrit.

2.4.3 Objectifs du programme

Les objectifs consistent à protéger, entretenir et relier entre eux les milieux naturels d'importance nationale, régionale ou locale de sorte que ces derniers contribuent à la fonctionnalité de l'infrastructure écologique et à la préservation durable des populations viables d'organismes vivants indigènes.

OP 1 Protection, entretien et valorisation des biotopes, milieux naturels et sites marécageux d'importance nationale pour assurer la fonctionnalité de l'infrastructure écologique

Définition

Le nombre et la superficie des biotopes (hauts-marais, bas-marais, zones alluviales, sites fixes et itinérants de reproduction de batraciens, prairies et pâturages secs) et des sites marécageux d'importance nationale sont conservés et leur qualité est améliorée. Ils contribuent, du fait de leur superficie, de leur qualité et de leur disposition dans l'espace, à la fonctionnalité de l'infrastructure écologique. La protection est réglée de façon contraignante à long terme. Les sites Emeraude reconnus par la Confédération contribuent à la conservation des espèces et milieux naturels énumérés dans les résolutions 4 et 6 de la Convention de Berne.

Conservation des biotopes
et des sites marécageux

But

Cet objectif vise à assainir, revitaliser, régénérer, entretenir, améliorer l'état et la qualité de l'intégralité des surfaces d'importance nationale ainsi qu'à les protéger durablement. Des mesures de conservation des espèces Emeraude et de leurs habitats sont prises dans les sites Emeraude reconnus par la Confédération.

Les objets de ces inventaires sont répertoriés dans les annexes aux ordonnances relatives à leur protection: zones alluviales (RS 451.31), hauts-marais (RS 451.32); bas-marais (RS 451.33); sites de reproduction de batraciens d'importance nationale (RS 451.34); sites marécageux (RS 451.35); prairies et pâturages secs (RS 451.37). Les sites faisant partie du Réseau européen de conservation de la biodiversité Emeraude

sont mentionnés dans la liste des sites Emeraldes reconnue par la Commission permanente de la Convention de Berne et régulièrement actualisée.

Les sites Emeraldes visent à conserver les espèces et habitats rares ou menacés en Europe et qui, à ce titre, sont répertoriés dans les résolutions 4 et 6 de la Convention de Berne. Les sites Emeraldes se situent pour la plupart dans des régions comprenant de nombreux objets protégés au niveau national et regroupent généralement plusieurs milieux naturels et espèces sensibles listés dans la recommandation 16 de la Convention de Berne. C'est pourquoi ces sites Emeraldes ont été attribués à l'objectif O2-1. L'exploitation des ressources et les mesures d'entretien des surfaces devront être menées, dans tout le périmètre Emeraldes, de façon à garantir le maintien des espèces et des habitats cibles.

La perte de biodiversité n'est pas encore enrayée

Etant donné que la perte de biodiversité n'est pas encore enrayée en Suisse et que bon nombre d'espèces voient leur effectif s'affaiblir même dans les surfaces protégées au niveau national, il convient de maintenir et si nécessaire d'améliorer la valeur écologique et la qualité de ces biotopes et de préserver durablement des populations stables et viables d'espèces indigènes.

Il est possible de prendre en charge les coûts liés à la délimitation de sites Emeraldes répondant aux exigences de la Convention de Berne.

Sites Emeraldes

Les synergies avec les surfaces déjà protégées, avec les réserves forestières (planifiées ou existantes) ou avec les parcs d'importance nationale doivent être exploitées le plus possible afin d'atteindre une meilleure coordination des mesures de conservation.

Exploitation des synergies avec les surfaces déjà protégées

La mise en réseau de ces surfaces d'importance nationale est un point essentiel quant à la pérennité des espèces, afin que ces dernières ne soient pas isolées et donc très vulnérables. Elle est l'un des cinq objectifs de la fiche de programme et sera donc traitée en détail ci-dessous (OP 4).

Indicateurs de prestation (IP)

- > *Superficie*: nombre d'hectares couverts par les prestations dans les domaines suivants: entretien, valorisation et revitalisation, lutte contre les espèces exotiques envahissantes, encadrement et surveillance, études, suivis, acquisition de terrain.

Indicateurs de qualité (IQ)

- > *Les bases conceptuelles existent*: les bases conceptuelles avec plan de gestion (art. 18, al. 1, let. e, OPN) et de protection sont disponibles (efficacité des mesures à long terme). Afin de pouvoir appliquer une politique de protection des surfaces d'importance nationale qui soit durable, la Confédération recommande aux autorités de garantir la protection de ces surfaces à long terme. La forme juridique de la garantie relève de la compétence cantonale.
- > *La protection des surfaces est garantie à long terme*: cet indicateur reflète la qualité juridique (décision de mise sous protection, contrats) et donc temporelle de la protection.

Garantir la pérennité des mesures de protection

- > *Les objectifs de protection sont spécifiques à l'objet*: les objectifs de protection et de conservation sont désignés spécifiquement pour l'objet en question en considérant ses caractéristiques propres (art. 18, al. 1, let. b, OPN) et sa mise en réseau (art. 18, al. 1, let. e, OPN).
- > *La gestion des surfaces est adaptée aux espèces et/ou milieux naturels cibles et caractéristiques*: les mesures de protection et de conservation sont définies spécifiquement pour les espèces et/ou milieux naturels cibles et caractéristiques particulièrement importants.
- > *Suivi des effets et mise à disposition des données*: des contrôles des résultats sont réalisés périodiquement et systématiquement afin d'évaluer l'effet des mesures. Les données récoltées sur la répartition des espèces doivent être remises à l'OFEV via les centres de données.
- > *Les éléments caractéristiques d'un site marécageux sont pris en compte*: dans tous les objets, les éléments et les structures caractéristiques des sites marécageux doivent être conservés.

Suivis périodiques et systématiques

Contributions fédérales

Concernant l'objectif OP 1, le taux de financement de la Confédération s'élève au maximum à 65 % des coûts.

Lorsque les surfaces d'importance nationale et les surfaces d'importance régionale ou locale se chevauchent, le site est considéré, pour le calcul des contributions, comme d'importance nationale lorsque la surface totale d'importance nationale atteint 60 % de la surface globale. Dans ce cas, il doit être intégré à l'objectif OP 1. En dessous de ce seuil, une partition effective de la surface entre l'objectif OP 1 et l'objectif OP 2 devra être faite au prorata des surfaces.

Chevauchement des surfaces d'importance nationale, régionale ou locale

Prestations financées

Généralités

En principe, les prestations sont à décliner par type d'inventaire d'importance nationale. Pour les sites intégrant plusieurs inventaires nationaux, les prestations peuvent être comptabilisées globalement sous l'inventaire qui demande le plus de ressources financières. Les sites Emeraude reconnus par la Confédération doivent être traités de manière séparée.

On entend par surfaces les unités de surface sur lesquelles la mise en œuvre de la mesure déploie réellement un effet ou sur lesquelles un effet est prévu. Une notice définissant la notion de «surface» est disponible auprès de l'OFEV.

Les types de prestations financées sont les suivants:

- > Entretien des surfaces
 - *Surfaces sises dans la surface agricole utile (SAU)¹ et la zone d'estivage, entretenues par des exploitants ayant droit aux paiements directs*

¹ Selon l'art. 19 OPN, il convient de déduire des indemnités prévues par la LPN les contributions versées pour la même prestation écologique fournie sur une surface agricole utile conformément aux art. 57 à 62 de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD; RS 910.13).

L'entretien doit être adapté aux objectifs spécifiques définis pour chaque surface. L'entretien régulier est financé par les contributions OPD. Les surfaces d'inventaires d'importance nationale situées dans la SAU sont considérées comme des surfaces de promotion de la biodiversité de niveau de qualité III, celles qui sont situées dans la zone d'estivage comme des surfaces de promotion de la biodiversité de niveau de qualité II (art. 56, al. 3² et 2, OPD). D'éventuelles prestations spécifiques supplémentaires (p. ex. mesures de protection des espèces telles que pose de clôtures, régime de coupe spécial, gestion des structures [une liste exhaustive des prestations spécifiques supplémentaires est disponible auprès de l'OFEV]), indispensables pour honorer les objectifs fixés pour chaque surface, sont examinées et prises en charge par l'OFEV sur la base de la LPN. Cette procédure garantit une bonne coordination entre la protection de la nature et l'agriculture (p. ex. en excluant tout financement à double d'une seule et même prestation).

- *Surfaces sises dans la SAU et la zone d'estivage, entretenues par des exploitants n'ayant pas droit aux paiements directs*

L'entretien doit satisfaire aux objectifs spécifiques définis pour chaque surface. L'entretien régulier de surfaces d'objets protégés d'importance nationale situées dans la SAU et qui sont entretenus par des exploitants n'ayant pas droit aux paiements directs, de même que les prestations spécifiques supplémentaires (indispensables pour honorer les objectifs fixés pour chaque surface) sont intégralement indemnisés sur la base de la LPN.

- *Surfaces n'appartenant pas à la SAU ni à la zone d'estivage*

L'entretien et les prestations spécifiques supplémentaires (indispensables pour honorer les objectifs fixés pour chaque surface) pour des surfaces n'appartenant pas à la SAU ni à la zone d'estivage sont intégralement indemnisés par le biais de la LPN.

- La surface concernée (ha) et les coûts (CHF) doivent être indiqués.

> Revitalisation, régénération, valorisation

- Il s'agit des contributions accordées pour des mesures normalement «uniques» d'amélioration écologique d'objets d'importance nationale et de sites Emeraude, conformes aux objectifs de protection des différents objets, tels que régénération de hauts et bas-marais, revitalisation d'étangs dans un site marécageux ou de reproduction de batraciens, débroussaillage de prairies et pâturages secs, déboisement de zones marécageuses, mesures spéciales de grande envergure dans les gravières avec présence de sites itinérants de reproduction de batraciens, etc.
- La planification des mesures à entreprendre dans le cadre d'un projet de revitalisation, de régénération ou de valorisation, ainsi que l'accompagnement nécessaire à la mise en œuvre sont partie intégrante du projet et doivent figurer sous cette rubrique.
- Concernant les projets de revitalisation des eaux, les prestations financées par le programme Espèces, biotopes, sites marécageux, réseaux et compensation écologique sont expliquées au chapitre 2.4.4 sous Recoupement avec le programme Revitalisation.
- La surface concernée (ha) et les coûts (CHF) doivent être indiqués.

Contributions pour des mesures
«uniques»

² L'art. 56, al. 3 OPD entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016 (cf. l'art. 118 al. 2 OPD). Disposition transitoire selon l'art. 115, al. 7 OPD.

> Mise sous protection, contrats

- *Décision de mise sous protection*: il s'agit ici d'une mesure de protection à long terme ou, mieux, illimitée, adoptée par l'autorité compétente (généralement l'exécutif): ordonnance de protection, décret, etc., plan compris. Les inscriptions au registre foncier (contrats de servitude personnelle) en faveur du canton ou d'une commune ont également valeur de décision de mise sous protection. Les cantons règlent la protection et l'entretien des biotopes d'importance nationale. Ils prennent à temps les mesures appropriées et veillent à leur exécution (art. 18a, al. 2, LPN). Le calcul des contributions se base sur la surface effectivement protégée. Les dépenses consenties pour les plans d'affectation communaux selon la LAT ne donnent pas droit à des contributions.
- *Contrats*: les investissements nécessaires à la conclusion de contrats d'entretien, d'exploitation ou de restriction de l'utilisation dans les zones protégées ou concernant des surfaces de compensation écologique (art. 18b, al. 2, LPN) donnent droit à des contributions. Les mises à jour de contrats existants et les prolongations de contrats arrivant à échéance sont également à inclure dans cette rubrique. Ici aussi, les frais occasionnés lors de l'élaboration ou la mise à jour de contrats conclus par des collaborateurs des services cantonaux (cf. prestations individuelles) donnent droit à des contributions.
- La somme des surfaces sous contrat (ha) et les coûts (CHF) doivent être indiqués.

> Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

- La lutte contre les espèces exotiques envahissantes au sein des biotopes et/ou des sites marécageux d'importance nationale et des sites Emeraude donne droit à des contributions. Il en va de même pour les mesures prises contre les espèces exotiques envahissantes en dehors de surfaces protégées au niveau national si ces mesures permettent d'empêcher leur propagation dans une surface protégée au niveau national directement menacée. Les espèces exotiques envahissantes sont énumérées dans la publication «Espèces exotiques en Suisse» (OFEV, 2006). La lutte spécifique à plus large échelle concernant une espèce exotique envahissante en dehors de surfaces protégées doit apparaître sous l'objectif OP 3 Espèces. Les cantons sont invités à mettre en place une lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans les biotopes nationaux les plus fortement touchés.
- La surface concernée (ha) et les coûts (CHF) doivent être indiqués.

> Encadrement et surveillance

- L'encadrement et la surveillance concernent ici les biotopes et sites marécageux d'importance nationale. Le droit aux contributions implique un encadrement et une surveillance efficaces (proposer des mesures de revitalisation, canaliser le public, rédiger un rapport annuel, observer, déclarer et réprimer les infractions, etc.).
- La surface surveillée (ha) et les coûts (CHF) doivent être indiqués.

> Etudes, cartographie, acquisition de données, plans de gestion, planification

- L'élaboration d'inventaires et de cartes, la conception et la gestion de projets (notamment de plans de gestion) et de plans d'action relatifs aux biotopes, aux sites marécageux d'importance nationale et aux sites Emeraude peuvent être financés par la Confédération. Pour ce faire, le requérant doit, à la demande de l'OFEV,

La lutte contre les espèces exotiques envahissantes donne droit à des contributions

Adoption de la mesure de protection

apporter la preuve que les travaux déjà réalisés sur le même sujet par d'autres cantons ont été pris en compte (cf. site Internet de la CDPNP, liste de projets, communication de bases, etc.).

- La surface concernée (ha) et les coûts (CHF) doivent être indiqués.

> Acquisitions de terrain

- L'acquisition de terrain, l'échange de terrains et l'expropriation donnent généralement droit à des contributions. Une telle mesure doit cependant se révéler être la plus appropriée et la plus économique (art. 18c, al. 4, LPN). La liste des acquisitions potentielles doit toujours être négociée dans le cadre de la convention-programme.
- La surface acquise (ha) et les coûts (CHF) doivent être indiqués.

> Contrôle des résultats

- La mise en place de suivis biologiques et de suivis de mise en œuvre, c'est-à-dire de toutes les activités nécessaires pour quantifier et qualifier l'impact des mesures sur le terrain et ainsi pouvoir, le cas échéant, repenser ou rediriger les mesures entreprises, fait partie des exigences demandées aux cantons selon les art. 18a, al. 2, et 18b, al. 1, LPN concernant la protection et l'entretien des biotopes, et donne donc droit à des contributions. Le suivi biologique doit être inclus dès la conceptualisation de toute mesure ou de tout projet, en particulier dans les projets de revitalisation, de régénération et de valorisation, ainsi que dans les créations d'étangs.
- La surface concernée (ha) et les coûts (CHF) doivent être indiqués.

OP 2 Protection, entretien et valorisation des biotopes et milieux naturels d'importance régionale ou locale pour assurer la fonctionnalité de l'infrastructure écologique

Définition

Le nombre, la superficie et la qualité des biotopes et milieux naturels de grande valeur écologique augmentent. La protection est réglée de façon contraignante à long terme. Ces biotopes contribuent essentiellement à la fonctionnalité de l'infrastructure écologique. La qualité des surfaces est conservée et améliorée si nécessaire. La compensation écologique dans l'espace urbain est encouragée.

Augmentation du nombre, de la superficie et de la qualité des biotopes et milieux naturels

But

Cet objectif vise à assainir, revitaliser, régénérer, entretenir, améliorer l'état et la qualité de l'intégralité des surfaces d'importance régionale ou locale ainsi qu'à les protéger à long terme et à en créer de nouvelles. En particulier, ces surfaces doivent contribuer à augmenter la connectivité entre les populations et à étoffer le réseau des biotopes et sites marécageux d'importance nationale.

Dans l'espace urbain, l'accent est mis sur la compensation écologique. Lors du bétonnage d'espaces verts et de l'imperméabilisation de surfaces, la compensation écologique et des mesures de substitution sont assurées. L'utilisation des milieux est aussi naturelle et douce que possible, la biodiversité est intégrée dans l'espace urbain. La

mise en réseau est encouragée et assurée par des zones relais et des petites structures, tant à l'intérieur de l'espace qu'aux alentours.

L'objectif englobe toutes les surfaces ayant une valeur ou un potentiel «naturel» et qui n'ont pas un statut de protection national (art. 18b LPN et art. 14 OPN). Il peut s'agir de biotopes ou de milieux naturels ainsi que de surfaces de mise en réseau avec ou sans statut de protection au niveau régional ou local.

Indicateurs de prestation (IP)

- > *Superficie*: nombre d'hectares couverts par les prestations dans les domaines Entretien, Revitalisation et valorisation, Mise sous protection, Lutte contre les espèces exotiques envahissantes, Acquisition de terrain et – dans des cas fondés – Encadrement et surveillance.

Indicateurs de qualité (IQ)

- > *Les bases conceptuelles existent*: les bases conceptuelles avec plans de gestion (art. 18, al. 1, let. e, OPN) et de protection sont disponibles (efficacité des mesures à long terme). Afin de pouvoir appliquer une politique durable de protection des surfaces d'importance nationale, la Confédération recommande aux autorités de garantir la protection de ces surfaces à long terme. La forme juridique de la garantie relève de la compétence cantonale. Pour les biotopes d'importance régionale ou locale, l'art. 26, al. 2, OPN stipule que dans leurs activités ayant des effets sur l'organisation du territoire, les cantons prennent en considération les mesures pour lesquelles la Confédération alloue des aides financières ou des indemnités en vertu de l'OPN. Ils veillent notamment à ce que les plans et prescriptions réglant l'utilisation admissible du sol au sens de la législation sur l'aménagement du territoire tiennent compte des mesures de protection.
- > *Les objectifs de protection sont spécifiques à l'objet*: les objectifs de protection et de conservation sont désignés spécifiquement pour l'objet en question compte tenu de ses caractéristiques propres (art. 18, al. 1, let. b, OPN) et de sa mise en réseau (art. 18, al. 1, let. e, OPN).
- > *La gestion des surfaces est adaptée aux espèces et/ou milieux naturels cibles et caractéristiques*: les mesures de protection et de conservation sont définies spécifiquement pour les espèces et/ou milieux naturels cibles caractéristiques ou particulièrement importants pour l'objet en question.
- > *Un suivi des effets et la mise à disposition des données sont réalisés périodiquement et systématiquement*: le suivi des mesures permet d'évaluer les projets de protection ou de conservation. Les données récoltées sur la répartition des espèces doivent être remises à l'OFEV via les centres de données.

Plans de gestion et de protection

Suivi périodique et systématique

Contributions fédérales

Concernant l'objectif OP 2, le taux de financement de la Confédération s'élève au maximum à 40 % des coûts.

Lorsque des surfaces d'importance nationale et des surfaces d'importance régionale ou locale se chevauchent, le site est considéré, pour le calcul des contributions, comme d'importance nationale lorsque la surface totale d'importance nationale atteint 60 % de la surface globale. Dans ce cas, il doit être intégré à l'objectif OP 1. En dessous de ce seuil, une partition effective de la surface entre l'objectif OP 1 et l'objectif OP 2 devra être faite au prorata des surfaces.

Chevauchement des surfaces d'importance nationale et régionale ou locale

Prestations financées

Généralités

En principe, les prestations sont à décliner par type de biotopes et/ou milieux naturels. Les sites comprenant plusieurs type de biotopes et/ou milieux naturels seront comptabilisées comme suit: les prestations seront affectées globalement au biotope et/ou milieu naturel qui demande le plus de ressources financières. Les types de prestations financées sont les mêmes que pour l'objectif OP 1, à une différence près: l'encadrement et la surveillance ne peuvent être financés que dans des cas exceptionnels justifiés et après consultation de l'OFEV. De plus, contrairement au cas des inventaires nationaux, les surfaces appartenant aux inventaires régionaux sises dans la SAU ne bénéficient pas automatiquement des contributions OPD. Le canton doit justifier et faire valider auprès de l'OFAG une équivalence avec les critères de qualité OPD.

OP 3 Espèces

Définition

Les populations d'espèces prioritaires au niveau national et d'autres espèces pour lesquelles il est nécessaire d'agir sont préservées et leur état est amélioré. Des plans d'action et des programmes de conservation sont élaborés et mis en œuvre. L'art. 18b LPN, selon lequel les cantons veillent à la protection et à l'entretien des biotopes d'importance nationale, régionale et locale, constituent la base légale pour la conservation des espèces. Selon l'art. 14, al. 3, let. a, b, d et e, OPN, les biotopes sont désignés comme étant dignes de protection sur la base de la liste des milieux naturels dignes de protection figurant à l'annexe 1, caractérisés notamment par des espèces indicatrices (let. a), des espèces de la flore et de la faune protégées en vertu de l'art. 20 LPN (let. b), des espèces végétales et animales rares et menacées, énumérées dans les listes rouges publiées ou reconnues par l'OFEV (let. d) et d'autres critères, tels que les exigences des espèces migratrices ou la connexion des sites fréquentés par les espèces (let. e). De plus, la protection des milieux naturels doit être exécutée par les cantons de manière adaptée aux besoins des espèces. Les mesures de valorisation des milieux naturels adaptées aux besoins des espèces sont indemnisées par la Confédération selon l'art. 18d, al. 1, LPN. Une coordination entre les initiatives nationales et régionales en faveur de la protection des amphibiens, reptiles et chauves-souris (KARCH, CCO/KOF) doit être garantie. Il faut viser un élargissement des services de coordination régionaux dans le domaine des invertébrés (surtout les insectes et mollusques; CSCF) et de la flore (plantes et champignons; Info Flora, Swissfungi).

Améliorer le statut et l'état des populations des espèces prioritaires au niveau national

But

Des plans d'action et des programmes de conservation sont mis en place afin d'améliorer l'état des populations d'espèces prioritaires au niveau national et d'autres espèces pour lesquelles il est nécessaire d'agir. Ils peuvent cibler une seule espèce, une guildes ou un groupe d'espèces répondant aux mêmes types de mesures. Les plans d'action et les programmes doivent permettre les échanges entre populations en mettant en place des mesures ciblées de promotion des milieux naturels, d'entretien et de mise en réseau.

Des mesures ciblées d'entretien
des habitats

Espèces prioritaires au niveau national

Les espèces prioritaires au niveau national ont été désignées sur la base des paramètres «menace» (liste rouge – classement), «responsabilité» (part de la population totale vivant en Suisse) et «savoir et faisabilité». La «Liste des espèces prioritaires au niveau national» (OFEV, 2011), avec des données mises à jour sur Internet, et le «Plan de conservation des espèces en Suisse» (OFEV, 2012, nouvelle édition en préparation) servent de documents de référence pour la désignation des priorités.

En accord avec l'OFEV, il est possible d'intégrer dans cet objectif du programme certaines espèces pour lesquelles des plans cantonaux de conservation des espèces reconnaissent une nécessité d'agir.

Espèces exotiques envahissantes

Le problème des organismes exotiques envahissants ne cesse de croître. Les moyens limités imposent de se concentrer sur certaines espèces («Espèces exotiques en Suisse», OFEV, 2006) et de restreindre la lutte en termes géographiques (avant tout dans les habitats sensibles, comme les zones protégées d'importance nationale ou d'autres surfaces abritant des milieux dignes de protection). Les programmes ciblant une ou plusieurs espèces à l'échelle régionale ou cantonale donnent droit à des contributions dans le cadre de cet objectif. L'OFEV se charge, selon l'art. 52, al. 3, de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (RS 814.911), de la coordination dans le domaine des espèces exotiques envahissantes. La Confédération soutient les plans d'action consacrés à la lutte contre ces espèces, ainsi que la mise en place d'une surveillance.

Centres de coordination régionaux et cantonaux pour la conservation des espèces

La Confédération continue à prendre en charge le financement des centres de coordination nationaux (CCO/KOF pour les chauves-souris et KARCH pour les amphibiens et les reptiles). Elle soutient, dans le cadre de cet objectif, le financement de ces centres régionaux par les cantons. Les priorités sont fixées par les centres de coordination nationaux et la mise en œuvre est coordonnée avec les délégués régionaux ou cantonaux.

Indicateurs de prestation (IP)

- > *IP 3.1: Nombre d'espèces prioritaires au niveau national conservées par des plans d'action et des programmes et surfaces concernées:* la protection et la stabilisation de populations d'espèces augmentent avec le nombre de programmes mis en œuvre. Il faut prévoir un contrôle des résultats.
- > *IP 3.2: Nombre d'espèces exotiques envahissantes combattues au moyen de plans d'action et de programmes et surfaces concernées:* la lutte contre les espèces exotiques envahissantes est d'autant plus efficace que la procédure est coordonnée, que le nombre de plans d'action et de programmes augmente et que la surface concernée est grande.
- > *IP 3.3: Maintien et développement des centres de coordination régionaux et cantonaux en faveur des espèces (KARCH, CCO/KOF et autres):* des centres de coordination cantonaux et régionaux élaborent et mettent en œuvre des programmes de protection des espèces.

Nombre de programmes de conservation des espèces

Indicateurs de qualité (IQ)

- > *Mesures spécifiques aux espèces:* les mesures prises ont été définies pour une espèce, une guilda ou un groupe d'espèces répondant aux mêmes types de mesures (importance des mesures pour les espèces qui sont prioritaires pour le maintien de la diversité biologique, art. 18, al. 1, let. c, OPN; importance des mesures pour les réseaux, art. 18, al. 1, let. b, OPN).
- > *Etat de la population:* plus l'état de la population d'une espèce indigène est menacé, plus le besoin d'agir est élevé.
- > *Programmes et plans d'action axés sur la mise en œuvre:* les plans d'action et les programmes de conservation peuvent être mis en œuvre directement sur le terrain (planification des mesures, art. 18, al. 1, let. e, OPN).
- > *Un suivi des effets et la mise à disposition des données sont réalisés périodiquement et systématiquement:* les mesures réalisées sur le terrain sont suivies afin de vérifier leur effet et les données récoltées sont transférées automatiquement aux différents centres de données.
- > *Coordination avec les centres nationaux de coordination et de vulgarisation (KARCH, CCO/KOF et autres):* la coordination régionale des initiatives en faveur de la protection des amphibiens, reptiles et chauves-souris et d'autres groupes d'espèces (faune et flore, champignons) est assurée et est en adéquation avec la coordination nationale.

Suivi périodique et systématique

Contributions fédérales

Concernant l'objectif OP 3, le taux de financement de la Confédération s'élève au maximum à 50 % des coûts.

Prestations financées

Les types de prestations financées sous les indicateurs de prestation 3.1 et 3.2 sont les suivants:

- > Etudes, cartographie, acquisition de données, planification de plans d'action et de programmes de conservation des espèces prioritaires au niveau national et d'autres espèces pour lesquelles l'OFEV reconnaît une nécessité d'agir ou de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.
 - Les études, l'élaboration d'inventaires, de cartes, de listes rouges et de projets de monitoring, de même que la conception de programmes de conservation et de plans d'action en faveur des espèces prioritaires au niveau national et d'autres espèces pour lesquelles l'OFEV reconnaît une nécessité d'agir, ainsi que pour la lutte contre les espèces exotiques envahissantes peuvent être financées par la Confédération.
 - La planification et la conception de projets ou de mesures tombant dans le cadre de cet objectif et dont la mise en œuvre et la réalisation sont financées par d'autres conventions-programmes (p. ex. programme de protection des ressources au sens de l'art. 77a LAgr, convention-programme Biodiversité en forêt) peuvent donner droit à des contributions.

- > Entretien spécifique des habitats
 - Les coûts liés à une gestion de surfaces ou d'habitats conforme aux besoins d'une espèce ou d'un groupe d'espèces définis dans les plans d'action ou les programmes de conservation doivent être intégrés dans cette rubrique.
Les coûts liés à l'éradication spécifique d'espèces exotiques envahissantes hors des biotopes sont également à inclure dans cette rubrique. Les coûts liés aux mesures prises dans les biotopes tombent dans le cadre des objectifs OP 1 et 2.
 - L'accompagnement nécessaire à la mise en œuvre de l'entretien spécifique d'habitats peut aussi donner droit à des contributions.

- > Mesures spécifiques
 - Il s'agit ici de mesures ne concernant pas directement l'habitat des espèces, telles que la réalisation de passages à faune et de crapauducs, l'entretien et la surveillance de nurseries de chauves-souris, la pose de nichoirs spécifiques.
 - L'accompagnement nécessaire à la mise en œuvre de mesures spécifiques peut aussi donner droit à des contributions.

- > Contrôle des résultats
 - La mise en place de suivis biologiques et de suivis de mise en œuvre ciblés, c'est-à-dire de toutes les activités nécessaires pour quantifier et qualifier l'impact des mesures sur le terrain et ainsi pouvoir, le cas échéant, repenser ou rediriger les mesures entreprises, donne droit à des contributions. Le suivi biologique doit être inclus dès la conceptualisation de toute mesure ou tout projet, en particulier lorsqu'il s'agit d'espèces prioritaires et de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Les types de prestations financées sous l'indicateur de prestation 3.3 sont les suivants:

- > Coordination avec les centres de coordination et de vulgarisation nationaux (KARCH, CCO/KOF et autres).
 - L'OFEV distribue les contributions aux délégués régionaux et cantonaux des centres de coordination (KARCH, CCO/KOF et autres) via les cantons.

OP 4 Réseaux

Définition

Les biotopes et milieux naturels d'importance nationale, régionale ou locale sont connectés de telle sorte qu'ils garantissent la protection durable des espèces indigènes, la viabilité de leurs populations et le maintien de leurs caractéristiques génétiques spécifiques. Les bases légales sont données par l'art. 18, al. 2, LPN et l'art. 15 OPN (compensation écologique), ainsi que par l'art. 18, al. 1, let. e, OPN (importance des mesures pour les réseaux).

Le développement et l'accompagnement de la mise en œuvre d'un plan cantonal de mise en réseau intégrant au possible tous les milieux naturels et coordonné au niveau suprarégional sont assurés.

Des concepts de projets de mise en réseau selon l'OPD et d'autres projets contribuant à la mise en réseau et à la perméabilité du paysage (conceptions d'évolution du paysage [CEP], corridors faunistiques) et de l'espace urbain sont développés et leur mise en œuvre fait l'objet d'un accompagnement.

But

La délimitation d'aires protégées d'importance nationale ne suffit pas à garantir le succès de la conservation de la biodiversité. Les cantons doivent veiller à la sauvegarde des milieux naturels dignes de protection. Pour ce faire, un plan cantonal, coordonné autant que possible avec le Réseau écologique national (REN) et qui définit les axes stratégiques sur lesquels viennent se greffer des initiatives plus locales (tels des projets de mise en réseau OPD ou des CEP), est souhaitable et devrait être développé. De plus, le canton doit veiller à intégrer d'autres thématiques telles que l'agriculture, les forêts, les zones périurbaines et urbaines. Il doit s'appuyer sur une planification de qualité qui soit en accord avec les objectifs environnementaux pour l'agriculture dans le domaine de la biodiversité concernant les projets de mise en réseau OPD. Des contributions peuvent être versées pour tout autre projet qui augmente la connectivité et la perméabilité du territoire, comme la partie nature des CEP ou des plans et projets d'agglomération, ainsi que la planification de corridors biologiques (également sur des sites construits et urbains).

Indicateurs de prestation (IP)

- > *Elaboration, mise à jour et accompagnement d'un plan cantonal de mise en réseau, en accord avec l'infrastructure écologique*: un plan cantonal de mise en réseau est mis en œuvre ou des bases conceptuelles sont en cours d'élaboration et/ou existent, en accord avec l'infrastructure écologique.
- > *Nombre / superficie des projets de mise en réseau*: nombre de projets de mise en réseau et surface concernée.

Connexion des biotopes d'importance nationale, régionale ou locale

Les biotopes d'importance nationale, régionale ou locale doivent être connectés

Indicateurs de qualité (IQ)

- > Le plan cantonal de mise en réseau ou les bases conceptuelles en cours de développement garantissent la mise en réseau et la coordination intersectorielle (agriculture, aménagement du territoire, protection des eaux, forêts, etc.). La concordance supra-régionale est coordonnée autant que possible avec le réseau écologique national (REN) et garantie au niveau de l'aménagement du territoire. L'identification des axes prioritaires pour l'établissement de corridors, l'augmentation de la connectivité et la suppression des barrières est définie dans la mesure du possible sur la base du REN ou d'une méthode jugée équivalente.
- > La gestion et le choix de l'emplacement des surfaces dans les projets de mise en réseau (mise en réseau selon l'OPD, CEP, corridors, etc.) répondent aux besoins des espèces et/ou des milieux naturels cibles et caractéristiques choisis pour le périmètre du projet: les projets sont conçus et mis en œuvre de manière à améliorer l'état des milieux naturels et des populations d'espèces choisies, et des synergies avec des programmes et des plans de conservation cantonaux et nationaux sont encouragées.

Plan cantonal de mise en réseau

Contributions fédérales

Concernant l'objectif OP 4, le taux de financement de la Confédération s'élève au maximum à 50 % des coûts.

Prestations financées

Généralités

Sont financés sous l'indicateur de prestation IP 4.1 l'élaboration, la mise à jour et l'accompagnement d'un plan cantonal de mise en réseau. Les types de prestations financées sous l'indicateur de prestation 4.2 sont les suivants:

- > Planification
 - La prise en charge des coûts liés au développement conceptuel des projets et l'élaboration des supports techniques nécessaires (plans, numérisations) donnent droit à des contributions.
- > Accompagnement technique
 - L'accompagnement technique, notamment par un conseil adapté, pour les projets de mise en réseau (p. ex. OPD) ou un soutien du processus de mise en œuvre donnent droit à des contributions.
- > Contrôle des résultats
 - La mise en place de suivis biologiques et de suivis de mise en œuvre, c'est-à-dire de toutes les activités nécessaires pour quantifier et qualifier l'impact des mesures sur le terrain et ainsi pouvoir, le cas échéant, repenser ou rediriger les mesures entreprises, donne droit à des contributions. Le suivi biologique fait partie des exigences demandées aux cantons selon les art. 18a, al. 2, et 18b, al. 1, LPN concernant la protection et l'entretien des biotopes.

La mise en œuvre des réseaux à proprement parler (entretien spécifique, création d'habitats, contrats, acquisition de terrain) est financée dans le cadre des objectifs OP 1 et OP 2. Le financement de passages à faune et de crapauducs est pris en charge dans le cadre de l'objectif OP 3.

OP 5 Innovations/opportunités

Définition

Selon l'art. 4a, al. 1, OPN, des aides financières peuvent être allouées à titre exceptionnel au cas par cas lorsque des mesures sont urgentes (let. a), requièrent dans une mesure particulière une évaluation complexe ou spécifique (let. b) ou sont coûteuses (let. c). L'OFEV conclut à cette fin un contrat avec le canton ou rend une décision (art. 4a, al. 2, OPN).

Contribution au cas par cas

Dans ce contexte, le développement d'approches et de modèles novateurs et utiles pour résoudre des questions complexes liées à la conservation et à l'amélioration de l'état des milieux naturels et des populations d'espèces prioritaires donne droit à des contributions.

De même, les grands projets non prévus lors de l'établissement de la convention-programme et des prestations à fournir par le canton et qui contribuent de manière significative à la réalisation des objectifs (OP 1, OP 2 et OP 3) du programme donnent droit à des contributions.

But

Cet objectif se décline en deux points:

- a) Encourager des programmes et des stratégies qui vont au-delà de l'objet ou de l'échelle du canton ou qui permettent d'élaborer des méthodes ou des instruments novateurs. L'idée est de promouvoir de nouvelles réflexions en matière de gestion de la nature à une échelle biogéographique ou régionale. La collaboration intercantonale et intersectorielle (aménagement du territoire, industries, secteur privé, agriculture, forêts, eaux, énergie, etc.) est fortement encouragée. Ces projets sont applicables directement ou sont reproductibles et mis à la disposition des autres cantons.
- b) Financer pendant la période RPT de grands projets non prévus dans la convention-programme et qui contribuent de manière significative à la réalisation des objectifs (OP 1, OP 2 et OP 3) du programme.

Indicateurs de prestation (IP)

- > *Importance des populations concernées, nombre d'espèces ou de milieux naturels concernés*: le projet ou la méthodologie proposés offre une solution qui touche un grand nombre d'espèces et/ou de milieux naturels.
- > *Superficie (ha) concernée*: superficie du périmètre concerné par le projet

- > *Nombre de secteurs / acteurs impliqués*: l'intégration des acteurs et secteurs concernés par le projet et/ou la méthodologie proposés garantit une meilleure acceptation et mise en œuvre du projet ou utilisation du produit développé.

Indicateurs de qualité (IQ)

- > *Aspect novateur*: les projets, programmes ou stratégies présentent des innovations réelles en matière de méthodes, de gestion, de mesures et de planification.
- > *Dimension/portée*: l'importance des projets, programmes ou stratégies croît avec la surface concernée et la diversité des biotopes, milieux naturels et/ou espèces touchés.
- > *Importance et urgence*: les projets, programmes ou stratégies sont d'autant plus importants qu'ils touchent des espèces rares ou menacées, des populations fragilisées, ou encore des milieux rares, menacés ou en mauvais état.
- > *Coordination avec les politiques sectorielles (agriculture, sylviculture, eau, aménagement du territoire, etc.)*: l'aspect transversal du projet est une garantie pour sa mise en œuvre à long terme.
- > *Coordination intercantonale ou suprarégionale*: la coordination avec d'autres cantons ou d'autres régions (régions transfrontalières par exemple) est une garantie pour l'efficacité et la mise en œuvre à long terme du projet.
- > *Reproductibilité pour d'autres cantons, régions, ou secteurs / acteurs de la protection de la nature*: la possibilité de réutiliser la méthode ou démarche par d'autres entités est un atout majeur.
- > *Communication (publique, partenaires, CDPNP)*: l'échange d'expériences et de connaissances que permet le projet est essentiel.

Contributions fédérales

Ce sont au maximum 5 % du budget LPN alloué en vertu des art. 18d et 23c qui sont affectés à l'objectif OP 5. Le financement de cet objectif est fondé sur l'art. 4a, al. 1, let. a à c, OPN (urgences; mesures qui requièrent dans une mesure particulière une évaluation complexe ou spécifique; mesures coûteuses) et s'effectue par le biais de décisions de subventionnement unique ou sur la base de contrats conclus avec l'OFEV.

5 % pour l'objectif OP 5

Le choix des projets financés se fera au minimum une fois par année et le financement atteindra un maximum de 65 % des coûts.

Prestations financées

Les sommes sont allouées aux cantons en fonction de l'ampleur et de la nature des projets proposés.

2.4.4 Recoupements avec d'autres programmes

Généralités

Il y a recoupement lorsque des tâches qui ont une base légale différente sont mises en œuvre sur une même surface. Dans ce cas, il faut définir quel programme couvre la conception et le financement des mesures.

Il est impératif que les services cantonaux spécialisés travaillent ensemble et que les synergies possibles et judicieuses soient exploitées.

Lorsque des objectifs de protection ou d'encouragement concernent une même surface mais des programmes différents, il faut exclure le double financement d'une même prestation.

Recoupements avec les programmes Paysage (art. 13 LPN), Bases générales, relations publiques, formation (art. 14a en relation avec l'art. 25a LPN), Patrimoine mondial naturel de l'UNESCO (art. 13 LPN), Parcs d'importance nationale et réserves de biosphère (art. 23k LPN)

Les programmes ou mesures concernant le domaine Espèces, biotopes, sites marécageux, réseaux et compensation écologique visent avant tout à protéger et à conserver des espèces et des milieux naturels.

Pour définir quel programme est applicable, on examinera l'orientation de l'activité en question. Si une activité concerne par exemple une mesure de protection du paysage (art. 13), la promotion de projets de recherche, de formation et de perfectionnement de spécialistes ou les relations publiques (art. 14a), le programme Parcs d'importance nationale et réserves de biosphère (art. 23k) ou le programme Patrimoine mondial naturel de l'UNESCO (art. 13), alors la mesure est régie dans la convention en question.

Recoupements avec le programme Biodiversité en forêt (art. 38 LFo et art. 41 OFo)

Le programme Espèces, biotopes, sites marécageux, réseaux et compensation écologique finance en principe toutes les mesures nécessaires au maintien de la qualité écologique particulière des biotopes d'importance nationale.

Il peut donc y avoir recoupement avec le programme Biodiversité en forêt dans les zones boisées de biotopes d'importance nationale (p. ex. marais, zones alluviales).

Dans ce cas, les mesures peuvent être financées par le programme Biodiversité en forêt, mais elles doivent également remplir les exigences au sens de la LPN.

L'élaboration de plans de mise en réseau et de programmes de conservation cantonaux fait l'objet du programme Espèces, biotopes, sites marécageux, réseaux et compensation écologique. La planification opérationnelle des mesures et les aides pratiques utilisées pour promouvoir certains milieux naturels ou certaines espèces en forêt peuvent néanmoins être financées dans le cadre du programme Biodiversité en forêt.

Les services compétents des domaines des forêts et de la protection de la nature se concertent afin de garantir la coordination des mesures.

En cas de doute, les mesures peuvent être imputées tout ou partie à l'un ou l'autre programme, en accord avec l'ensemble des services cantonaux concernés et l'OFEV.

Recoupements avec le programme Sites fédéraux de protection de la faune sauvage (art. 11, al. 6, et art. 13, al. 3, LChP)

> *Surveillance*: le programme Espèces, biotopes, sites marécageux, réseaux et compensation écologique prévoit le financement de la surveillance des sites, conformément aux art. 18d et 23c LPN. Si des tâches de surveillance au sens de l'ODF ou de l'OROEM sont exécutées dans des périmètres nationaux qui se chevauchent, les services cantonaux concernés devront les délimiter de manière à exclure un double financement par les deux programmes (OROEM/ODF et LPN).

- > *Plans de gestion et plans de canalisation des visiteurs*: si des plans de gestion et/ou des plans de canalisation des visiteurs sont élaborés, ils doivent tenir compte au maximum des besoins des espèces présentes dans la zone protégée afin d'être compatibles avec les objectifs de conservation du programme LPN.
- > *Travaux d'entretien*: les mesures d'entretien des biotopes ou de conservation des espèces au sens de la LPN dans le périmètre des 78 sites fédéraux de protection de la faune sauvage ne peuvent pas être financées par le programme correspondant. Ce dernier ne prévoit que le financement de la surveillance, de l'établissement des plans de gestion et de mesures de prévention ou d'indemnisation des dégâts causés par la faune sauvage. La valorisation de biotopes particuliers au sens des objectifs de l'OROEM et de l'ODF peut toutefois se faire avec la participation du garde-chasse, conformément à l'ODF et à l'art. 12 OROEM.

Recoupements avec le programme Revitalisation

(art. 4, let. m, 38a et 62b LEaux)

Les recoupements concernent surtout les différents projets de revitalisation de milieux alluviaux précieux tels que forêts alluviales, milieux palustres ou zones de reproduction de batraciens.

Sont financées en vertu de la LEaux les mesures uniques d'aménagement de cours ou de plans d'eau existants. L'entretien des biotopes fait partie intégrante du programme Espèces, biotopes, sites marécageux, réseaux et compensation écologique, art. 18 ss LPN et art. 23b ss LPN. La création de petits plans d'eau (mares et étangs) ne peut être soutenue que si la dynamique limitée du cours d'eau principal ne permet plus de maintenir naturellement ces plans d'eau latéraux. Deux cas sont envisageables:

- > au sein du périmètre d'un projet de revitalisation des eaux selon la LEaux; de même que le creusement de petits plans d'eau qui s'ensavent, ou
- > dans l'espace de tronçons de cours d'eau où aucune revitalisation plus poussée n'est possible dans un avenir proche, si les espèces cibles sont prioritaires au niveau national (statut de priorité de 1 à 4; OFEV, 2011: Liste des espèces prioritaires au niveau national. Espèces prioritaires pour la conservation au niveau national, état 2010, L'environnement pratique n° 1103) et que les réflexions concernant la mise en réseau des espèces cibles dans un contexte régional sont documentées.

Les mesures de revitalisation de sources peuvent également bénéficier de subventions selon la LEaux. Elles sont couvertes par l'objectif 3 dans le cadre de la remise à ciel ouvert de petits cours d'eau.

Encouragement de mesures relatives aux eaux (en particulier dans les zones alluviales d'importance nationale et régionale): attribution aux domaines de compétence de la LEaux et de la LPN durant la période de programme de 2016 à 2019

Financement de mesures relatives aux eaux	Attribution
Mesures d'aménagement uniques (y c. création de petits plans d'eau ou creusement de petits plans d'eau qui s'ensavent au sein d'un périmètre concerné par un projet de revitalisation ou dans l'espace de tronçons de cours d'eau dans lesquels aucune revitalisation plus poussée n'est possible dans un proche avenir, si les espèces cibles sont prioritaires au niveau national [statut de priorité de 1 à 4] et que les réflexions concernant la mise en réseau des espèces cibles dans un contexte régional existent/sont documentées).	LEaux
Mesures d'entretien (y c. création de petits plans d'eau ou creusement de petits plans d'eau qui s'ensavent, à l'exception des cas cités plus haut).	LPN

> Annexe à la partie 2

A1 Listes des indicateurs et prestations financées

Tab. 2 > Liste des indicateurs et catégories de prestations financées

Objectifs du programme (OP)	Indicateurs de prestation (IP)	Indicateurs de qualité (IQ)	Prestations financées
OP 1: Protection, entretien et valorisation des biotopes, milieux naturels et sites marécageux d'importance nationale pour assurer la fonctionnalité de l'infrastructure écologique	<ul style="list-style-type: none"> • Superficie (entretien, revitalisation et valorisation, mise sous protection et contrats, lutte contre les espèces exotiques envahissantes, encadrement et surveillance, bases, suivis, acquisition de terrain) 	<ul style="list-style-type: none"> • Les bases conceptuelles (avec plans de gestion et de protection) existent. • Les objectifs de protection sont spécifiques à l'objet. • La gestion des surfaces est adaptée aux espèces et/ou aux milieux naturels cibles et caractéristiques. • Un suivi des effets et la mise à disposition des données sont réalisés périodiquement et systématiquement. • Les éléments caractéristiques d'un site marécageux sont pris en compte. 	<ul style="list-style-type: none"> • Etudes, cartographie, acquisition de données, plans de gestion, planification • Entretien de surfaces • Revitalisation, régénération, valorisation • Lutte contre les espèces exotiques envahissantes • Encadrement et surveillance • Mise sous protection, contrats • Acquisitions de terrain • Suivis
OP 2: Protection, entretien et valorisation des biotopes et milieux naturels d'importance régionale ou locale pour assurer la fonctionnalité de l'infrastructure écologique	<ul style="list-style-type: none"> • Superficie (entretien, revitalisation et valorisation, mise sous protection et contrats, lutte contre les espèces exotiques envahissantes, encadrement et surveillance, bases, suivis, acquisition de terrain) 	<ul style="list-style-type: none"> • Les bases conceptuelles (avec plans de gestion et de protection) existent. • Les objectifs de protection sont spécifiques à l'objet. • La gestion des surfaces est adaptée aux espèces et/ou aux milieux naturels cibles et caractéristiques. • Un suivi des effets et la mise à disposition des données sont réalisés périodiquement et systématiquement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Etudes, cartographie, acquisition de données, plans de gestion, planification • Entretien de surfaces • Revitalisation, régénération, valorisation • Lutte contre les espèces exotiques envahissantes • Encadrement et surveillance • Mise sous protection, contrats • Acquisitions de terrain • Suivis
OP 3: Espèces	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'espèces prioritaires au niveau national conservées par des plans d'action et des programmes et surfaces concernées • Nombre d'espèces exotiques envahissantes combattues au moyen de plans d'action et de programmes et surfaces concernées • Maintien et développement des centres de coordination régionaux et cantonaux de conservation des espèces (KARCH, CCO/KOF et autres) 	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures spécifiques aux espèces • Etat de la population • Programmes et plans d'action axés sur la mise en œuvre • Suivi des effets et mise à disposition des données réalisés périodiquement et systématiquement • Coordination avec les centres de coordination et de vulgarisation nationaux (KARCH, CCO/KOF et autres) 	<ul style="list-style-type: none"> • Etudes, cartographie, acquisition de données, planification de plans d'action et de programmes de conservation des espèces ou de lutte contre les espèces exotiques envahissantes • Entretien spécifique des habitats • Mesures spécifiques • Suivis • Autres • Centres de coordination chauves-souris (CCO/KOF) et protection des reptiles et amphibiens (KARCH)
OP 4: Réseaux	<ul style="list-style-type: none"> • Elaboration et mise à jour d'un plan cantonal de mise en réseau en accord avec l'infrastructure écologique et accompagnement de sa mise en œuvre • Nombre / superficie des projets de mise en réseau 	<ul style="list-style-type: none"> • Le plan cantonal de mise en réseau ou les bases conceptuelles en cours de développement garantissent la mise en réseau et la coordination intersectorielle (agriculture, aménagement du territoire, protection des eaux, forêts, etc.). La concordance suprarégionale est coordonnée autant que possible avec le réseau écologique national (REN) et garantie au niveau de l'aménagement 	<ul style="list-style-type: none"> • Planification • Accompagnement • Suivis

Objectifs du programme (OP)	Indicateurs de prestation (IP)	Indicateurs de qualité (IQ)	Prestations financées
		du territoire. • La gestion et le choix de l'emplacement des surfaces dans les projets de mise en réseau répondent aux besoins des espèces et/ou milieux naturels cibles et caractéristiques choisis pour le périmètre du projet.	
OP 5: Innovations/opportunités	<ul style="list-style-type: none"> • Importance des populations concernées, nombre d'espèces ou de milieux naturels concernés • Surface (ha) concernée • Nombre de secteurs/acteurs impliqués 	<ul style="list-style-type: none"> • Aspect novateur • Dimension/Portée • Importance et urgence • Coordination avec les politiques sectorielles (agriculture, sylviculture, eau, aménagement du territoire, etc.) • Coordination intercantonale ou suprarégionale • Reproductibilité pour d'autres cantons, régions, ou secteurs / acteurs de la protection de la nature • Communication (public, partenaire, CDPNP) 	Les sommes sont allouées aux cantons en fonction de l'ampleur et de la nature des projets proposés.

Sommaire Partie 3: Explications spécifiques à la convention- programme dans le domaine du patrimoine mondial naturel de l'UNESCO

3	Explications spécifiques à la convention- programme dans le domaine du patrimoine mondial naturel de l'UNESCO	2	3.1.3 Perspectives	3
			3.2 Politique du programme	4
3.1	Contexte du programme	2	3.2.1 Fiche de programme	4
3.1.1	Bases légales	2	3.2.2 Objectifs du programme	5
3.1.2	Situation actuelle	2	3.2.3 Calcul des moyens financiers	5
			3.2.4 Recouvrements avec d'autres programmes	7

3 > Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine du patrimoine mondial naturel de l'UNESCO

3.1 Contexte du programme

3.1.1 Bases légales

Art. 13 LPN	Des aides financières peuvent être versées aux cantons pour les mesures de protection du paysage (art. 13). Les mesures de protection du paysage au sens de l'art. 13 LPN comprennent aussi le soutien apporté aux biens du patrimoine mondial naturel de l'UNESCO.	Aides financières
-------------	---	-------------------

3.1.2 Situation actuelle

La Convention du 23 novembre 1972 pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (Convention du patrimoine mondial; RS 0.451.41) a été adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), réunie à Paris du 17 octobre au 21 novembre 1972, en sa 17^e session. La Suisse fut l'un des premiers Etats à la ratifier en 1975.

Convention de l'UNESCO

La convention fait une distinction entre le patrimoine naturel et le patrimoine culturel. L'art. 2 de la convention de l'UNESCO de 1972 définit le patrimoine naturel.

Distinction entre patrimoine naturel et patrimoine culturel

Le but de la Convention du patrimoine mondial est d'identifier et de reconnaître à l'échelle planétaire tous les biens qui ont une valeur universelle exceptionnelle. Elle fixe les devoirs des Etats parties dans l'identification de biens potentiels, ainsi que leur rôle dans la protection et la préservation de ce patrimoine. Les Etats parties présentent au Comité du patrimoine mondial une «liste indicative» comprenant les biens potentiels.

Reconnaissance de tous les biens qui ont une valeur universelle exceptionnelle

La valeur universelle exceptionnelle de chaque bien est définie dans une déclaration, qui est contenue dans une décision du Comité du patrimoine mondial et constitue la base officielle de la gestion du bien.

En signant la convention, chaque pays s'engage à assurer, par des instruments de planification et des mesures appropriées, la protection et la conservation des biens du patrimoine mondial qui se trouvent sur son territoire. A cet effet, il institue des organismes responsables dotés d'une administration disposant des ressources nécessaires.

Chaque pays s'engage en outre à développer des études scientifiques et techniques sur la conservation et à prendre toutes les mesures pour assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel dans la vie collective. Enfin, la convention explique le mode d'utilisation et de gestion du Fonds du patrimoine mondial de même que les conditions et modalités de l'assistance financière internationale.

La convention oblige les Etats parties à rendre compte régulièrement au Comité du patrimoine mondial de l'état de conservation de leurs biens inscrits. Ces rapports sont cruciaux pour le travail du comité car ils lui permettent d'évaluer l'état des biens, de prendre des décisions concernant les besoins en programmes spécifiques et de régler les problèmes récurrents. En outre, la convention encourage les Etats parties à sensibiliser le public aux valeurs des biens du patrimoine mondial et à améliorer la protection de ces biens par des programmes d'éducation et d'information.

La conservation des biens suisses inscrits sur la Liste du patrimoine mondial naturel est financée sur la base de l'art. 13 LPN. Des aides financières peuvent être versées dans le cadre de la protection, de la conservation, de la mise en valeur, de la gestion et de la transmission aux générations futures de la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Pour ces prestations, les cantons responsables des biens déposent une demande de financement à l'OFEV. Celle-ci se fonde sur le plan de gestion du bien, comme l'exigent les «Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial» (Centre du patrimoine mondial, 2013; ci-après «Orientations de la Convention du patrimoine mondial»). La demande d'aides financières globales contient, outre les prestations prévues pour la période de programme, les mises à jour nécessaires ou, le cas échéant, une révision du plan de gestion.

Les biens naturels inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en Suisse sont les suivants:

- > Alpes suisses Jungfrau-Aletsch (2001, agrandissement en 2007)
- > Monte San Giorgio (2003)
- > Haut lieu tectonique suisse Sardona (2008)

3.1.3 Perspectives

Les cantons responsables des trois biens inscrits ont signé une convention-programme avec l'OFEV pour la période de 2012 à 2015. Tous les biens proposés par la Suisse ont été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, c'est pourquoi aucune nouvelle nomination n'est prévue pour le moment. La Suisse est en train d'élaborer une nouvelle liste indicative officielle (état début 2014).

3.2 Politique du programme

3.2.1 Fiche de programme

Fiche de programme Patrimoine mondial naturel de l'UNESCO, art. 13 LPN				
Mandat légal		Conservation intacte ou meilleure préservation possible de paysages, sites et monuments naturels de valeur universelle.		
Objectif du produit (effets recherchés)		La valeur universelle exceptionnelle des biens naturels suisses figurant sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO est garantie et préservée à long terme. Cet objectif comprend notamment: <ul style="list-style-type: none"> • la conservation de la valeur universelle exceptionnelle du patrimoine mondial naturel et sa garantie territoriale; • la sensibilisation et la formation; • la recherche et le monitoring; • la gestion et la communication. 		
Priorités et instruments de l'OFEV		<ul style="list-style-type: none"> • Priorités: sites et paysages naturels de valeur universelle • Instruments: aides financières L'OFEV soutient la gestion des biens naturels du territoire suisse figurant sur la liste établie par le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO conformément à la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel.		
ID	Objectifs du programme	Indicateurs de prestation	Indicateurs de qualité	Total (nombre max. de points)
04-01	Conservation de la valeur universelle exceptionnelle du patrimoine mondial naturel et garantie territoriale des biens	Adéquation avec l'objectif et ampleur des projets de conservation de la valeur universelle exceptionnelle et de garantie territoriale des biens	<ul style="list-style-type: none"> • Les projets se fondent sur la déclaration de valeur universelle exceptionnelle (max. 2 points) • Les projets contribuent, là où cela est judicieux, à la mise en œuvre de la Stratégie Biodiversité Suisse et à la Stratégie paysage de l'OFEV (max. 2 points) • Les projets ont une grande importance par rapport à la totalité de la valeur exceptionnelle du bien (max. 2 points) • Les objectifs de conservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien sont intégrés dans les instruments de planification et les bases pertinentes (max. 2 points) 	8 points
04-02	Sensibilisation et éducation	Adéquation avec l'objectif et ampleur des offres et mesures en matière de formation et de sensibilisation	<ul style="list-style-type: none"> • Les projets se fondent sur la Convention du patrimoine mondial (max. 2 points) • Les projets se fondent sur la déclaration de valeur universelle exceptionnelle (max. 2 points) • L'organisme responsable collabore aux plans thématique ou régional avec d'autres biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial (max. 2 points) 	6 points
04-03	Recherche et monitoring	Adéquation avec l'objectif et ampleur des projets de recherche, de coordination et de monitoring ainsi que des mesures d'assurance qualité	<ul style="list-style-type: none"> • Les projets de recherche sur la valeur universelle exceptionnelle du bien sont coordonnés (aux plans national et international; max. 2 points) • La qualité et la pérennité du monitoring de la valeur universelle exceptionnelle sont garanties (max. 2 points) 	4 points
04-04	Gestion et communication	Adéquation avec l'objectif et ampleur de la communication et de l'organisation	<ul style="list-style-type: none"> • L'organisme responsable applique un système d'assurance qualité performant (max. 2 points) • La communication se rapporte à la valeur universelle exceptionnelle du bien et à la Convention du patrimoine mondial en collaboration avec d'autres biens (max. 2 points) • La population et les acteurs locaux sont associés à l'organisme responsable (max. 2 points) 	6 points
Prestations supplémentaires				
04-05	Superficie du bien		<ul style="list-style-type: none"> • 1 à 100 km² (2 points) • Par 50 km² supplémentaires: 1 point (max. 14 points supplémentaires) • Présence d'une zone tampon: 2 points 	18 points
04-06	Complexité du bien		<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'organisations représentées au sein de l'organisme responsable • Nombre de cantons et de communes sur le territoire • Diversité linguistique 	6 points

			• Caractère transfrontalier du bien	
--	--	--	-------------------------------------	--

La fiche de programme Patrimoine mondial naturel de l'UNESCO couvre les prestations liées aux biens suisses inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères mentionnés à l'art. 2 de la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel. Les prestations donnant droit à une contribution sont axées sur les objectifs du programme mentionnés ci-dessus. La fiche de programme définit ensuite les bases d'évaluation des prestations que les biens doivent fournir dans ce cadre ainsi que le calcul des aides financières.

3.2.2 Objectifs du programme

Le programme vise la conservation sur le long terme des valeurs universelles exceptionnelles en Suisse reconnues au plan international comme patrimoine mondial naturel. La gestion des biens qui représentent ces valeurs doit être un modèle au niveau mondial et sa qualité doit constamment être améliorée.

Conservation des valeurs universelles exceptionnelles en Suisse

Le Comité du patrimoine mondial inscrit les biens sur la Liste du patrimoine mondial en tenant compte de critères précis qui permettent d'identifier clairement la valeur universelle exceptionnelle du bien. Cette valeur est décrite de manière exhaustive dans la déclaration de valeur universelle exceptionnelle. Chaque bien a donc une valeur qui se base sur différents attributs. Par conséquent, les prestations fournies sont elles aussi extrêmement diverses.

Critères d'inscription dans la Liste du patrimoine mondial

3.2.3 Calcul des moyens financiers

Systeme élaboré pour le calcul des aides financières globales dans le domaine du patrimoine mondial naturel

Pour pouvoir comparer les prestations des différents biens entre elles, l'OFEV a développé une série d'indicateurs de qualité basés sur les objectifs du programme énoncés plus haut, ainsi que sur la superficie et la complexité du bien. Les indicateurs de qualité sont suffisamment généraux pour être applicables à des biens ayant des valeurs universelles exceptionnelles très différentes.

Le calcul des aides financières globales se fonde sur les prestations qui contribuent à atteindre les objectifs du programme, qui mettent l'accent sur la valeur universelle et qui respectent les principes et bases de la Convention du patrimoine mondial. Ce n'est pas le nombre de projets proposés qui compte, mais l'ampleur des prestations et leur adéquation aux objectifs. L'ampleur d'une prestation peut être déterminée par la superficie ou le nombre de communes et de visiteurs concernés. Pour ce qui est de l'adéquation, on examine dans quelle mesure la prestation proposée met en évidence la valeur universelle et exploite le potentiel de cette valeur.

Durant la période de programme de 2016 à 2019, le calcul des aides financières sera couplé, là où cela est judicieux, aux prestations favorisant la mise en œuvre de la Stratégie Biodiversité Suisse et de la Stratégie paysage de l'OFEV et assorti d'incitations supplémentaires. La superficie du bien de même que sa complexité politique,

géographique et linguistique sont pris en compte pour calculer le montant des aides financières globales.

Selon les Orientations de la Convention du patrimoine mondial, il est nécessaire de disposer d'une gestion de la qualité. C'est pourquoi cet aspect est également intégré dans le calcul des aides financières.

Dans un premier temps, toutes les demandes de financement concernant les biens naturels inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sont évaluées au moyen de points de prestation sur la base des indicateurs de la fiche de programme. Les fonds disponibles pour toute la période sont alors répartis sur les biens en fonction des points obtenus, et le montant est communiqué au canton responsable.

Prestations ne donnant pas droit à une contribution

Compte tenu des moyens à disposition du programme Patrimoine mondial naturel de l'UNESCO et de la priorité du maintien de la valeur universelle exceptionnelle, les prestations suivantes ne peuvent pas bénéficier d'aides financières globales (liste non exhaustive):

Tab. 1 > Prestations ne donnant pas droit à une contribution

Prestation	Explication
Projets pour lesquels il existe d'autres bases légales ou d'autres sources de financement	Protection des espèces et des biotopes, mesures de protection du paysage, promotion des ventes de produits agricoles
Projets pour lesquels la valeur universelle exceptionnelle n'est pas un élément central	Ces projets n'entrent pas dans le cadre du programme et peuvent éventuellement être financés sur la base d'autres conventions-programmes. Exemples: projets de développement de produits n'ayant pas trait à la valeur universelle exceptionnelle, programmes d'information ou d'éducation qui ne s'appuient pas sur la Liste du patrimoine mondial ou la valeur universelle exceptionnelle du bien.
Infrastructure	Planification ou construction de centres d'information pour les visiteurs, d'infrastructures touristiques ou de transport.
Moyens de transport	Exemples: gestion, construction

Les aides financières globales sont définies par l'OFEV sur la base de la demande du canton, laquelle doit reposer sur le plan de gestion des biens. Ce dernier est indispensable pour l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial (points 96 à 119 des Orientations de la Convention du patrimoine mondial).

3.2.4 Recoupements avec d'autres programmes

Il y a recoupement lorsque la même surface requiert des mesures relevant de différentes dispositions légales. Il faut alors décider quel programme couvre la conception et le financement de ces mesures. La concertation doit être assurée entre les services cantonaux concernés. Toutes les synergies possibles et utiles doivent être exploitées. S'il y a cumulation d'objectifs de différents programmes pour la même surface, les cantons garantissent à l'égard de la Confédération que tout double financement pour une seule et même prestation est exclu.

Les programmes ou les mesures du domaine Espèces, biotopes, sites marécageux, réseaux et compensation écologique visent essentiellement la conservation d'espèces et d'habitats; ils relèvent de la convention correspondante. La détermination des points de recoupement avec les autres programmes liés à la LPN dépend de l'orientation de l'activité considérée. Si celle-ci se rapporte par exemple à une mesure spécifique de protection du paysage (art. 13 LPN), à l'encouragement de projets de recherche, à la formation et au perfectionnement de spécialistes, aux relations publiques (art. 14a LPN) ou au programme Parcs d'importance nationale (art. 23k LPN), la mesure en question relève de la convention correspondante (voir à ce sujet au point 3.2.3 les projets décrits dans le tableau 1 qui ne peuvent pas bénéficier d'aides financières globales dans le cadre du crédit alloué aux biens du patrimoine mondial). S'agissant des activités financées sur la base d'une des dispositions légales susmentionnées ou par un autre instrument de promotion, les prestations supplémentaires fournies par le bien du patrimoine mondial peuvent être financées dans le cadre du présent programme si elles ne sont pas couvertes par les dispositions légales ou les instruments de promotion mentionnés. Il peut s'agir par exemple de l'élaboration de bases de planification pour l'ensemble du périmètre ou du lancement et de la coordination de projets qui ne seraient pas possibles sans le financement des prestations par le programme Patrimoine mondial naturel de l'UNESCO.

Sommaire Partie 4: Explications spécifiques à la convention- programme dans le domaine des parcs d'importance nationale

4	Explications spécifiques à la convention- programme dans le domaine des parcs d'importance nationale	2	4.2.3	Fiches de programme pour les trois catégories de parcs	4
4.1	Contexte du programme	2	4.2.4	Calcul des moyens financiers	4
4.1.1	Bases légales	2	4.2.5	Recouvrements avec d'autres programmes	7
4.1.2	Situation actuelle	2			
4.1.3	Perspectives	3			
4.2	Politique du programme	3			
4.2.1	Conditions requises pour l'octroi d'aides financières globales	3			
4.2.2	Objectifs du programme	4			
				Annexes à la partie 4	8
			A1	Fiche de programme pour les parcs nationaux	8
			A2	Fiche de programme pour les parcs naturels régionaux d'importance régionale, y compris les réserves de biosphère	11
			A3	Fiche de programme pour les parcs naturels périurbains d'importance nationale	13

4 > Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine des parcs d'importance nationale

4.1 Contexte du programme

4.1.1 Bases légales

Art. 23k LPN	Des aides financières peuvent être versées aux cantons pour la création, la gestion et l'assurance de la qualité de parcs d'importance nationale (art. 23k).	Aides financières
OParcs	L'ordonnance sur les parcs règle la procédure et les conditions pour promouvoir la création, la gestion et l'assurance de la qualité de parcs d'importance nationale.	Ordonnance sur les parcs

4.1.2 Situation actuelle

Le programme Parcs d'importance nationale est un instrument de promotion de la Confédération. Les parcs d'importance nationale sont des sites à forte valeur naturelle et paysagère. Ils émanent d'initiatives prises dans des régions remplissant les conditions requises pour la création d'un parc. Les art. 23e ss LPN définissent, pour les trois catégories de parcs, les exigences fixées pour l'attribution et l'utilisation du label «Parc d'importance nationale» ainsi que pour l'octroi d'aides financières globales.

Des aides financières globales peuvent être accordées tant pour la création que pour la gestion et l'assurance de la qualité des parcs, dans la mesure où le canton (le cas échéant les cantons) et les communes dont le territoire est inclus dans le parc ainsi que d'éventuels tiers participent de manière équitable à leur financement. C'est le canton désigné comme responsable du dossier du parc qui dépose la demande d'aides financières globales.

Aides financières globales pour la création, la gestion et l'assurance de la qualité des parcs

Une communication de l'OFEV précise la structure et le contenu des demandes cantonales d'aides financières. Elle peut être consultée à l'adresse suivante:
www.bafu.admin.ch/uv-1414-f.

Les aides financières peuvent aussi être octroyées aux cantons par le biais de conventions-programmes pour les activités ou les projets communs à tous les parcs ou à plusieurs cantons, en particulier lorsque cela permet une utilisation plus efficace des moyens, qui peuvent ainsi être affectés aux tâches collectives de promotion, de coordination de la recherche et de collaboration entre les parcs. Ces demandes sont examinées au cas par cas.

Dans le courant de la période de programme de 2012 à 2015, une grande partie des parcs sont entrés en phase de gestion. Les structures nécessaires ont été consolidées et les bases conceptuelles élaborées dans ce contexte. Cela permet de mieux comparer les différents parcs entre eux. Par conséquent, l'OFEV a établi des indicateurs uniformes en vue de calculer les aides financières globales pour les parcs d'importance nationale (une série d'indicateurs par catégorie de parcs).

Deuxième période de programme:
élaboration des bases
conceptuelles

4.1.3 Perspectives

Au début 2014, quatorze parcs naturels régionaux et un parc naturel périurbain étaient en exploitation, auxquels s'ajoutent deux parcs nationaux et deux parcs naturels régionaux en phase de création. Les parcs et parcs candidats représentent au total quelque 15 % de la superficie de la Suisse. Pour la période de programme de 2016 à 2019, la priorité sera accordée au positionnement de ces parcs en tant qu'acteurs importants dans les régions. De plus, l'OFEV attend les deux premières demandes d'attribution du label «Parc» à des parcs nationaux.

Importance de la gestion
et de la promotion

La mise en œuvre de la Stratégie Biodiversité Suisse et de la Politique agricole 2014–2017 confère de nouvelles chances aux parcs. L'évolution de la politique en matière de parcs exploite par ailleurs les synergies avec d'autres politiques nationales, notamment dans les domaines de l'agriculture, du développement durable, du développement régional et du tourisme, et est coordonnée avec l'engagement des cantons en vue de promouvoir les parcs d'importance nationale. Durant la période de programme de 2016 à 2019, le calcul des aides financières sera couplé, là où cela est judicieux, aux prestations favorisant la mise en œuvre de la Stratégie Biodiversité Suisse et de la Stratégie paysage de l'OFEV et assorti d'incitations supplémentaires.

4.2 Politique du programme

4.2.1 Conditions requises pour l'octroi d'aides financières globales

Des aides financières globales sont attribuées pour la gestion et l'assurance de la qualité d'un parc si les exigences définies à l'art. 23k LPN ainsi qu'aux art. 2 et 3 OParcs sont remplies. Ces mêmes exigences s'appliquent à l'attribution du label «Parc».

Si les exigences sont remplies, le canton peut présenter à l'OFEV, dans le cadre d'une convention-programme, les prestations à fournir par le parc sur une période de quatre ans. Le fait de satisfaire aux exigences mentionnées ne constitue pas une prestation donnant droit à des aides financières globales.

Les aides financières globales sont calculées sur la base de l'ampleur et de la qualité des prestations proposées. Pour pouvoir comparer les prestations déterminantes pour le calcul des aides financières globales entre les différents parcs, des indicateurs uniformes ont été définis pour chaque catégorie (cf. annexe). Si un parc ne remplit pas un ou plusieurs critères fondamentaux, le canton en est informé par décision sujette à recours.

4.2.2 Objectifs du programme

L'objectif du programme Parcs d'importance nationale est de promouvoir des parcs fonctionnant de manière optimale, qui se caractérisent par les aspects suivants:

Objectifs propres à chaque catégorie

1. Les parcs d'importance nationale ont une forte valeur naturelle et paysagère. Leurs caractéristiques identitaires sont préservées et valorisées.¹ Les milieux naturels protégés et dignes de protection situés dans les parcs sont conservés, mis en réseau et valorisés. Les espèces prioritaires au niveau national sont conservées. Chacune des différentes catégories de parcs contribue ainsi spécifiquement à l'infrastructure écologique et permet de découvrir consciemment la nature et le paysage.²
2. Les parcs d'importance nationale sont considérés comme des régions novatrices pour un développement régional durable associant la population. Leurs prestations en termes d'économie régionale (p. ex. produits agricoles, services, tourisme) reposent largement sur l'utilisation durable des ressources naturelles et culturelles de la région. Les parcs sont perçus comme une institution nationale dans leur intégralité; ils sont garantis durablement et identifiés sous la marque «Parcs suisses».
3. Les parcs d'importance nationale naissent d'initiatives régionales. Grâce à la participation de tous les groupes d'intérêts, ils créent une identité régionale et donnent à la population une perspective sociale à long terme. En outre, les parcs forment une structure où l'éducation à l'environnement est efficace et proche de la pratique. Il est donc possible de transmettre et de présenter des valeurs écologiques à un large public.

4.2.3 Fiches de programme pour les trois catégories de parcs

Le législateur définit, pour chaque catégorie de parcs, des objectifs différents influençant de manière déterminante les prestations des parcs. C'est pourquoi une fiche de programme comportant une série d'indicateurs spécifiques a été élaborée pour chaque catégorie de parcs. C'est sur cette base que les demandes sont examinées et que les aides financières globales sont calculées. Les trois fiches de programme figurent en annexe.

4.2.4 Calcul des moyens financiers

Le système de calcul des aides financières globales du programme Parcs d'importance nationale permet de prendre en considération toutes les demandes pour autant que les exigences relatives aux différentes catégories de parcs soient remplies. La LPN fixant des fonctions spécifiques pour chaque catégorie de parcs, le système a été conçu de manière à ce que parcs et parcs candidats soient mis en concurrence uniquement au sein d'une même catégorie.

Dans un premier temps, l'OFEV définit la part des moyens attribuée aux trois catégories de parcs, sur la base du nombre effectif de demandes d'aides financières globales et en fonction des exigences spécifiques à chaque catégorie. Les parcs nationaux seront donc pris en compte de façon importante dans ce calcul.

Part des moyens attribués à chaque catégorie de parcs

¹ Art. 23e LPN et Stratégie paysage de l'OFEV, effet visé A3.

² D'après les objectifs de la Stratégie Biodiversité Suisse.

Dans un deuxième temps, toutes les demandes complètes sont comparées au sein d'une catégorie de parcs à l'aide de la fiche de programme spécifique et évaluées au moyen de points de prestation. L'attribution des points suit souvent le principe *best in class*, c'est-à-dire que la demande qui propose la meilleure prestation pour un critère obtient un point entier. Les évaluations sont échelonnées par quart de point.

Attribution des points selon le principe *best in class*

Enfin, dans un troisième temps, on calcule pour chaque catégorie de parcs la valeur d'un point de prestation. Pour ce faire, on divise la somme attribuée à la catégorie par le total des points obtenus par les demandes déposées. Les aides financières globales de la Confédération octroyées à chaque parc sont le produit de la multiplication du montant correspondant à un point de prestation par le total des points obtenus par le parc. Etant donné que les moyens affectés à la promotion des parcs d'importance nationale sont entièrement attribués, ce en fonction de la qualité et de l'ampleur des prestations offertes, on ne garde pas de réserve de négociation. Les négociations relatives à la convention-programme ne portent donc pas sur le montant des aides financières globales, mais sur les prestations à fournir pour la somme offerte.

Calcul de la valeur d'un point de prestation

Prestations ne donnant pas droit à des aides financières globales et recouvrements avec d'autres bases légales et sources de financement

Etant donné le cadre juridique et les autres instruments de soutien et de financement à disposition, les prestations suivantes ne peuvent pas bénéficier d'aides financières globales destinées aux parcs (liste non exhaustive):

Prestations ne pouvant pas être soutenues

Tab. 1 > Prestations ne bénéficiant d'aucune aide financière

Prestation	Exemples
Projets et initiatives pour lesquels il existe d'autres bases légales ou d'autres sources de financement	Mesures de protection des biotopes, des espèces et du paysage financées dans le cadre d'autres programmes spécifiques au domaine de l'environnement ou par des fonds provenant de la Politique agricole; promotion des ventes de produits agricoles; planification, construction et transformation d'infrastructures nouvelles; démolition et transformation d'infrastructures portant atteinte au paysage
Moyens de transport	Acquisition et exploitation
Fabrication/fourniture et certification de produits/services distingués par le label «Produit»	La fabrication de produits et la fourniture de services par des tiers doivent être autonomes. La Confédération procure le label.
Mesures de soutien du marché ou commercialisation de produits et services de fournisseurs individuels	La fabrication de produits et la fourniture de services par des tiers, ainsi que leur commercialisation, doivent être autonomes. La Confédération procure le label.
Projets de recherche	Recherche fondamentale ou appliquée par différentes institutions de recherche

Pour pouvoir prétendre à un financement, les prestations doivent impérativement être conformes aux objectifs stratégiques fixés par le contrat du parc ou par le plan de gestion pour la création du parc, ainsi qu'à leurs bases conceptuelles.

Calcul des aides financières globales en fonction de la charte ou du plan de gestion

En fonction du processus de création des parcs d'importance nationale, les priorités et la maturité des différentes prestations peuvent être très variables suivant le stade d'avancement du parc et ses caractéristiques propres. Il est par contre important que les

parcs et les parcs candidats fournissent une prestation minimale pour tous les objectifs stratégiques définis dans leur catégorie.

Indicateurs de prestation

La façon dont les parcs et les parcs candidats planifient leurs prestations et les soumettent à l'OFEV comme base de la convention-programme varie fortement selon les caractéristiques des parcs. Le calcul des aides financières globales se fonde sur les prestations contribuant à atteindre les objectifs stratégiques fixés pour la catégorie du parc et correspondant à l'orientation et au profil du parc. Ce n'est pas le nombre de projets proposés qui compte, mais l'ampleur et l'adéquation des prestations. L'ampleur d'une prestation peut être déterminée par la surface qu'elle touche, le nombre de communes qui y participent ou le nombre de visiteurs. Pour ce qui est de l'adéquation, on examine dans quelle mesure la prestation proposée préserve ou renforce les principaux points forts du parc ou compense ses points faibles par des mesures appropriées et exploite tous ses potentiels. S'agissant des prestations fournies dans les domaines Nature et paysage et Education à l'environnement, c'est la contribution des projets à la mise en œuvre de la Stratégie Biodiversité Suisse et de la Stratégie paysage de l'OFEV qui est évaluée.

Importance de l'ampleur des prestations et de leur adéquation avec les objectifs

Indicateurs de qualité

Le calcul des aides financières globales tient compte du degré de concrétisation des prestations proposées, ce qui signifie qu'on examine dans quelle mesure les prestations fournies ont un caractère contraignant pour les communes concernées et les différents acteurs du parc. Exemple 1: un service de conseils en matière de construction ou d'équipement sur le territoire du parc est mis sur pied. Dans ce cas, c'est le caractère contraignant de cet instrument et la manière dont la question est réglée dans les communes concernées qui sont décisifs. Exemple 2: en axant les projets d'éducation sur les concepts de formation des parcs, on satisfait aux exigences du Schéma directeur pour l'éducation dans les parcs et les centres nature (OFEV, 2012). S'agissant de la maturité des projets, on examine surtout où en sont la planification et la mise en œuvre et dans quelle mesure la réalisation est garantie. La réalisation d'un projet est garantie lorsque les responsabilités sont clarifiées, que les partenaires concernés sont associés et que le financement nécessaire est assuré.

Prise en compte du degré de concrétisation

Indicateurs pour les zones centrales des parcs nationaux et des parcs naturels périurbains

Pour évaluer les prestations dans les zones centrales des parcs nationaux et des parcs naturels périurbains, on ne tient pas seulement compte de la superficie de la zone centrale, mais aussi des autres prestations qui en dépendent selon les art. 17 et 23 OPArcs. Il s'agit d'un critère particulièrement important pour l'attribution des points.

Des sommes liées à la surface sont définies pour les indemnités de dédommagement faisant suite à un abandon d'utilisation. Ces indemnités s'appliquent uniquement à des surfaces pour lesquelles l'abandon d'utilisation peut être prouvé et seulement si cet abandon n'est pas déjà financé par d'autres programmes. Des contrats à long terme passés avec les propriétaires fonciers servent de base à l'attribution de ces indemnités (*des engagements contractuels à long terme sont essentiels à la libre évolution des processus naturels; l'OFEV recommande de leur attribuer une durée minimale de 50 ans, sans renouvellement du label «Parc»*).

Prise en compte de la superficie et des autres prestations

Réserves de biosphère

La série d'indicateurs pour les parcs naturels régionaux s'applique aussi aux réserves de biosphère de l'UNESCO. Les prestations supplémentaires par rapport aux parcs naturels régionaux, liées à la délimitation des zones centrales, sont dûment prises en compte (indicateur «Complexité»). Les prestations concrètes fournies dans les zones centrales et les zones tampons sont évaluées dans le cadre de l'objectif du programme 1 «Préservation et mise en valeur de la qualité de la nature et du paysage».

Evaluation

L'évaluation des objectifs du programme se fait en principe par quart de point. Les exceptions sont fixées dans les séries d'indicateurs. Sauf indication contraire, le minimum de points est 0.

Evaluation par quart de point

4.2.5 Recoupements avec d'autres programmes

Il y a recoupement lorsque la même surface requiert des mesures relevant de différentes dispositions légales. Il faut alors décider quel programme couvre la conception et le financement de ces mesures et il s'agit d'assurer la concertation entre les services cantonaux concernés. Toutes les synergies possibles et utiles doivent être exploitées. Si les objectifs de protection et de promotion de différents programmes se cumulent sur une même surface, les cantons garantissent à la Confédération qu'un double financement est exclu pour une seule et même prestation.

Les programmes et les mesures du domaine Espèces, biotopes, sites marécageux, réseaux et compensation écologique visent essentiellement à garantir la conservation d'espèces et d'habitats. La détermination des points de recoupement avec les autres programmes liés à la LPN dépend de l'orientation de l'activité considérée. Si celle-ci se rapporte par exemple à des aménagements du paysage ou à des valorisations paysagères dans des objets inscrits à l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP) (art. 13 LPN), à l'encouragement de projets de recherche, à la formation ou au perfectionnement de spécialistes, aux relations publiques (art. 14a LPN) ou encore au programme Patrimoine mondial naturel de l'UNESCO (art. 13 LPN), la mesure en question relève de la convention correspondante (voir au point 4.2.4 (tab. 1) les prestations qui ne peuvent pas bénéficier d'aides financières globales dans le cadre du crédit alloué aux parcs). S'agissant des activités financées sur la base d'une des dispositions légales susmentionnées ou par un autre instrument de promotion, les prestations supplémentaires fournies par le parc peuvent être financées dans le cadre du programme Parcs d'importance nationale si elles ne sont pas couvertes par les dispositions légales ou les instruments de promotion mentionnés. Il peut s'agir par exemple de l'élaboration de bases de planification pour l'ensemble du parc ou du lancement et de la coordination de projets qui ne seraient pas possibles sans le financement des prestations par le programme Parcs d'importance nationale.

> Annexes à la partie 4

A1 Fiche de programme pour les parcs nationaux

Tab. 2 > Fiche de programme de 2016 à 2019 pour les parcs nationaux (art. 23f LPN)

Fiche de programme Parcs d'importance nationale, art. 23k LPN, informations générales sur la politique en matière de parcs				
Mandat légal	Encourager la création, la gestion et l'assurance de la qualité de parcs d'importance nationale (parcs nationaux, parcs naturels régionaux, parcs naturels périurbains), y compris des réserves de biosphère de l'UNESCO.			
Objectif du produit (effets recherchés)	<p>Dans les parcs nationaux, les parcs naturels régionaux, les parcs naturels périurbains y compris les réserves de biosphère de l'UNESCO:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la forte valeur naturelle et paysagère est préservée et valorisée; • les activités régionales axées sur le développement durable sont encouragées (valorisation des qualités disponibles et utilisation durable des ressources naturelles); • l'identité régionale est renforcée et l'éducation à l'environnement est pratiquée; • les synergies avec d'autres politiques importantes sont exploitées. 			
Priorités et instruments de l'OFEV	<ul style="list-style-type: none"> • Priorités: Promotion des régions à forte valeur naturelle et paysagère qui s'engagent en faveur du développement durable et qui en ont le potentiel. <p>Les prestations des parcs sont évaluées en particulier en fonction du rôle qu'elles jouent dans la mise en œuvre de la Stratégie Biodiversité Suisse et de la Stratégie paysage de l'OFEV. L'OFEV crée les incitations nécessaires à cet effet.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Instruments: aides financières, labels «Parc» et «Produit» 			
Indicateurs spécifiques pour les parcs nationaux				
ID	Objectif du programme	Indicateurs de prestation	Indicateurs de qualité	Barème d'évaluation
05-01	Objectif du programme 1: Garantie de la libre évolution des processus naturels dans la zone centrale	<p>P1.1: Superficie de la zone centrale Evaluation: 12 points = plus de 3 fois la surface minimale 9 points = 2 à 3 fois la surface minimale 6 points = 1,5 à 2 fois la surface minimale 3 points = jusqu'à 1,5 fois la surface minimale requise pour la région biogéographique</p> <p>P1.2: Indemnité en cas d'abandon d'une utilisation L'abandon d'utilisation est prouvé; surface soustraite par contrat à une utilisation incompatible avec les prescriptions de l'art. 17 OParcs.</p>	<p>Q1.1: Structure de la zone centrale Evaluation: 2,0 points = principal élément de la zone centrale >90 % de la surface 1,5 point = 2 éléments, le principal représentant au moins 2/3 de la surface minimale 1,0 point = 3 éléments, le principal représentant au moins 2/3 de la surface minimale 0,5 point = 4 éléments, le principal représentant au moins 2/3 de la surface minimale</p> <p>Q1.2: Surface de la zone centrale en dessous de la limite de la forêt (max. 1 point) 1,0 point = >50 km² 0,5 point = 30–50 km²</p> <p>Q1.3: Part de la superficie de la zone centrale dépourvue de dérogations / exceptions aux prescriptions de l'art. 17 OParcs 9 points = aucune dérogation / exception sur 100 % de la superficie 6 points = aucune dérogation / exception sur 90 % de la superficie 3 points = aucune dérogation / exception sur 80 % de la superficie</p>	<p>Total maximal: 12 + 12 = 24 points</p> <p>Calcul de l'indemnité: CHF 2000.-/km²/p.a. (CHF 20.-/ha)</p>
05-02	Objectif du programme 2: Zone périphérique: exploitation du paysage dans le respect de la nature et protection de la zone centrale contre toute intervention dommageable	P2.1: Ampleur des projets de conservation des espèces ainsi que de maintien et de valorisation des biotopes et du paysage et adéquation en particulier avec la mise en œuvre de la Stratégie Biodiversité Suisse et de la Stratégie paysage de l'OFEV (max. 3 points).	<p>Q2.1: Conformité des projets avec l'orientation et le profil du parc fixés par la charte et les bases conceptuelles qu'elle contient, si judicieux: contribution à la mise en œuvre de la Stratégie Biodiversité Suisse et de la Stratégie paysage de l'OFEV (max. 3 points)</p> <p>Q2.2: Intégration des projets dans les instruments et procédures d'aménagement du territoire (max. 1 point)</p>	<p>Total maximal: 5 points de prestation + 5 points de qualité = 10 points</p>

		<p>P2.2: Ampleur et adéquation des projets de conservation et de valorisation de biens culturels, de sites construits et de sites historiques (max. 1 point).</p> <p>P2.3: Ampleur et adéquation des projets visant à garantir et à améliorer la fonction de tampon de la zone périphérique (max. 1 point).</p>	<p>Q2.3: Degré de concrétisation des projets (max. 1 point)</p>	
05-03	<p>Objectif du programme 3: Utilisation durable des ressources naturelles</p>	<p>P3.1: Nombre et portée des conventions de partenariat dans les différents secteurs (max. 1 point).</p> <p>P3.2: Ampleur et adéquation des offres de tourisme et de détente proche de la nature (max. 1 point).</p> <p>P3.3: Ampleur et adéquation des projets d'encouragement d'activités économiques axées sur le développement durable (tourisme exclus) et de la mobilité durable (max. 1 point).</p>	<p>Q3.1: Conformité des projets avec l'orientation et le profil du parc fixés par la charte et les bases conceptuelles qu'elle contient (max. 1 point)</p> <p>Q3.2: Régularité des manifestations de coordination, d'information ou de formation continue pour les partenaires et les prestataires du parc (au moins une manifestation par an; max. 1 point).</p> <p>Q3.3: Degré de concrétisation des projets (max. 1 point).</p>	<p>Total maximal: 3 points de prestation + 3 points de qualité = 6 points</p>
05-04	<p>Objectif du programme 4: Sensibilisation et éducation à l'environnement</p>	<p>P4.1: Ampleur des projets ayant pour priorité la sensibilisation et l'éducation à l'environnement, et adéquation en particulier avec la mise en œuvre de la Stratégie Biodiversité Suisse et de la Stratégie paysage de l'OFEV (max. 2 points)</p> <p>P4.2: Ampleur et adéquation des projets ayant pour priorité la promotion de la vie culturelle dans le but de favoriser l'identité du parc (max. 1 point).</p>	<p>Q4.1: Conformité des projets avec l'orientation et le profil du parc fixés par la charte (max. 1 point)</p> <p>Q4.2: Adéquation des projets avec le concept de formation, orientation spécifique vers les groupes cibles du parc et qualification des organisateurs et animateurs (max. 1 point).</p> <p>Q4.3: Degré de concrétisation des projets (max. 1 point).</p>	<p>Total maximal: 3 points de prestation + 3 points de qualité = 6 points</p>
05-05	<p>Objectif du programme 5: Gestion, communication et garantie territoriale</p>	<p>P5.1: Pourcentage de postes de travail occupés par un personnel qualifié pour la gestion du parc et disposant des ressources financières et des compétences nécessaires (max. 1 point)</p> <p>Evaluation: 1 point = plus de 850 % 0,75 point = 650–850 % 0,5 point = 450–650 %</p> <p>P5.2: Ampleur des projets de relations publiques et adéquation avec le concept de communication et l'utilisation du label «Parc» (max. 1 point).</p> <p>P5.3: Ampleur des projets d'harmonisation des activités ayant un impact sur le territoire et adéquation avec les objectifs du parc (max. 1 point).</p>	<p>Q5.1: Intégration de la gestion dans les projets importants pour le parc et les procédures d'aménagement du territoire (max. 1 point)</p> <p>Q5.2: Existence d'un système efficace d'assurance de la qualité du parc (max. 1 point)</p> <p>Q5.3: Structure de l'organisation du parc permettant une participation directe de la population (max. 1 point)</p>	<p>Total maximal: 3 points de prestation + 3 points de qualité = 6 points</p>
05-06	<p>Objectif du programme 6: Recherche</p>	<p>P6.1: Ampleur et adéquation de la stratégie de recherche (max. 2 points)</p> <p>P6.2: Nombre et ampleur des projets à coordonner (max. 2 points)</p>	<p>Q6.1: Garantie de la collaboration avec la scnat et d'autres parcs (max. 2 points)</p>	<p>Total maximal: 4 points de prestation + 2 points de qualité = 6 points</p>

Tab. 3 > Prestations supplémentaires importantes

ID	Objectif du programme	Indicateurs de prestation	Barème d'évaluation
05-07	Complexité	Les aspects suivants sont évalués: 1. qualité et diversité de la nature et des paysages ainsi que du milieu bâti et des sites construits dans le parc 2. géographie/politique: nombre de collectivités participantes (communes, districts, régions, communes bourgeoises, cantons, collaboration transfrontalière) 3. langue/culture: nombre de langues nationales et diversité culturelle dans le parc	Max. 6 points
05-08	Prestations propres	Pourcentage des prestations propres par rapport au budget total, y compris contributions/sponsoring de tiers.	Max. 3 points Evaluation par demi-point >20 % = 3,0 points 19–20 % = 2,5 points 17–18 % = 2,0 points 15–16 % = 1,5 point 13–14 % = 1,0 point 11–12 % = 0,5 point Total maximal 67 points

A2 Fiche de programme pour les parcs naturels régionaux d'importance régionale, y compris les réserves de biosphère

Tab. 4 > Fiche de programme de 2016 à 2019 pour les parcs naturels régionaux, y compris les réserves de biosphère (art. 23g LPN)

Fiche de programme Parcs d'importance nationale, art. 23k LPN, informations générales sur la politique en matière de parcs				
Mandat légal	Encourager la création, la gestion et l'assurance de la qualité de parcs d'importance nationale (parcs nationaux, parcs naturels régionaux, parcs naturels périurbains), y compris des réserves de biosphère de l'UNESCO.			
Objectif du produit (effets recherchés)	<p>Dans les parcs nationaux, les parcs naturels régionaux, les parcs naturels périurbains y compris les réserves de biosphère de l'UNESCO:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la forte valeur naturelle et paysagère est préservée et valorisée; • les activités régionales axées sur le développement durable sont encouragées (transformation des qualités disponibles en valeur et utilisation durable des ressources naturelles); • l'identité régionale est renforcée et l'éducation à l'environnement est pratiquée; • les synergies avec d'autres politiques importantes sont exploitées. 			
Priorités et instruments de l'OFEV	<ul style="list-style-type: none"> • Priorités: Promotion des régions à forte valeur naturelle et paysagère qui s'engagent en faveur du développement durable et qui en ont le potentiel. Les prestations des parcs sont évaluées en particulier selon la contribution à la mise en œuvre de la Stratégie Biodiversité Suisse et de la Stratégie paysage de l'OFEV. L'OFEV crée les incitations nécessaires à cet effet. • Instruments: aides financières, labels «Parc» et «Produit» 			
Indicateurs spécifiques pour les parcs naturels régionaux, y compris les réserves de biosphère				
ID	Objectif du programme	Indicateurs de prestation	Indicateurs de qualité	Barème d'évaluation
06-01	Objectif du programme 1: Préservation et mise en valeur de la nature et du paysage	<p>P1.1: Ampleur des projets de conservation des espèces ainsi que de maintien et de valorisation des biotopes, et adéquation en particulier avec la mise en œuvre de la Stratégie Biodiversité Suisse (max. 3 points).</p> <p>P1.2: Ampleur des projets de conservation et de valorisation du paysage, et adéquation en particulier avec la mise en œuvre de la Stratégie paysage de l'OFEV (max. 2 points).</p> <p>P1.3: Ampleur et adéquation des projets de conservation et de valorisation des biens culturels et des sites construits (max. 1 point).</p>	<p>Q1.1: Conformité des projets avec l'orientation et le profil du parc fixés par la charte et les bases conceptuelles et, si judicieux, contribution à la mise en œuvre de la Stratégie Biodiversité Suisse et de la Stratégie paysage de l'OFEV (max. 2 points)</p> <p>Q1.2: Intégration des projets dans les instruments et procédures d'aménagement du territoire (max. 1 point)</p> <p>Q1.3: Degré de concrétisation des projets (max. 1 point)</p>	Total maximal: 6 points de prestation + 4 points de qualité = 10 points
06-02	Objectif du programme 2: Renforcement des activités économiques axées sur le développement durable	<p>P2.1: Nombre et portée des conventions de partenariat dans les différents secteurs (max. 1 point).</p> <p>P2.2: Ampleur et adéquation des offres de tourisme-nature (max. 1 point).</p> <p>P2.3: Ampleur et adéquation des projets d'encouragement d'activités économiques axées sur le développement durable (tourisme exclus) et de la mobilité durable (max. 1 point).</p>	<p>Q2.1: Conformité des projets avec l'orientation et le profil du parc fixés par la charte et les bases conceptuelles qu'elle contient (max. 1 point)</p> <p>Q2.2: Régularité des manifestations de coordination, d'information ou de formation continue pour les partenaires et les prestataires du parc et intégration des projets dans les structures et projets régionaux (au moins une manifestation par an; max. 1 point)</p> <p>Q2.3: Degré de concrétisation des projets (max. 1 point)</p>	Total maximal: 3 points de prestation + 3 points de qualité = 6 points
06-03	Objectif du programme 3: Sensibilisation et éducation à l'environnement	<p>P3.1: Ampleur des projets ayant pour priorité la sensibilisation et l'éducation à l'environnement, et adéquation en particulier avec la mise en œuvre de la Stratégie Biodiversité Suisse et la Stratégie paysage de l'OFEV (max. 2 points)</p> <p>P3.2: Ampleur et adéquation des projets ayant pour priorité l'encouragement de la vie culturelle dans le but de favoriser l'identité du parc (max. 1 point).</p>	<p>Q3.1: Conformité des projets avec l'orientation et le profil du parc fixés par la charte (max. 1 point)</p> <p>Q3.2: Adéquation des projets avec le concept de formation, orientation spécifique vers les groupes cibles du parc et qualification des organisateurs et animateurs (max. 1 point)</p> <p>Q3.3: Degré de concrétisation des projets (max. 1 point)</p>	Total maximal: 3 points de prestation + 3 points de qualité = 6 points

06-04	Objectif du programme 4: Gestion, communication et garantie territoriale	P4.1: Pourcentage de postes de travail occupés par un personnel qualifié pour la gestion du parc et disposant des ressources financières et des compétences nécessaires Evaluation: 1,0 point = plus de 450 % 0,75 point = 350–450 % 0,5 point = 250–350 % P4.2: Ampleur des projets de relations publiques et adéquation avec le concept de communication et l'utilisation du label «Parc» (max. 1 point). P4.3: Ampleur des projets d'harmonisation des activités ayant un impact sur le territoire et adéquation avec les objectifs du parc (max. 1 point).	Q4.1: Intégration de la gestion dans les projets importants pour le parc et les procédures d'aménagement du territoire (max. 1 point) Q4.2: Existence d'un système efficace d'assurance de la qualité du parc (max. 1 point) Q4.3: Structure de l'organisation du parc permettant une participation directe de la population (max. 1 point)	Total maximal: 3 points de prestation + 3 points de qualité = 6 points
06-05	Objectif du programme 5: Recherche Facultatif pour les PNR, obligatoire pour les réserves de biosphère	P5.1: Ampleur et adéquation de la stratégie de recherche (max. 1 point). P5.2: Nombre et ampleur des projets à coordonner (max. 1 point).	Q5.1: Garantie de la collaboration avec la scnat et d'autres parcs (max. 1 point)	Total maximal: 2 points de prestation + 1 point de qualité = 3 points

Tab. 5 > Prestations complémentaires importantes

ID	Objectif du programme	Indicateurs de prestation	Barème d'évaluation
06-06	Superficie	Taille du périmètre par rapport à la surface minimale exigée.	Max. 3 points 3,0 points = plus de 6 fois la surface minimale 2,5 points = 5 à 6 fois la surface minimale 2,0 points = 4 à 5 fois la surface minimale 1,5 point = 3 à 4 fois la surface minimale 1,0 point = 2 à 3 fois la surface minimale 0,5 point = 1,5 à 2 fois la surface minimale
06-07	Complexité	Les aspects suivants sont évalués: 1. qualité et diversité de la nature et des paysages ainsi que du milieu bâti et des sites construits dans le parc 2. géographie/politique: nombre de collectivités participantes (communes, districts, cantons, collaboration transfrontalière) 3. langue/culture: nombre de langues nationales et diversité culturelle dans le parc 4. qualité et superficie des aires centrales des réserves de biosphère	Max. 6 points (8 points pour les réserves de biosphère)
06-08	Prestations propres	Pourcentage des prestations propres par rapport au budget total, y compris contributions/sponsoring de tiers.	Max. 3 points >30 % = 3,0 points 29–30 % = 2,5 points 27–28 % = 2,0 points 25–26 % = 1,5 point 23–24 % = 1,0 point 21–22 % = 0,5 point Total maximal 43 points (45 pour les réserves de biosphère)

A3 Fiche de programme pour les parcs naturels périurbains d'importance nationale

Tab. 6 > Fiche de programme de 2016 à 2019 pour les parcs naturels périurbains (art. 23h LPN)

Fiche de programme Parcs d'importance nationale, art. 23k LPN, informations générales sur la politique en matière de parcs				
Mandat légal	Encourager la création, la gestion et l'assurance de la qualité de parcs d'importance nationale (parcs nationaux, parcs naturels régionaux, parcs naturels périurbains), y compris des réserves de biosphère de l'UNESCO.			
Objectif du produit (effets recherchés)	<p>Dans les parcs nationaux, les parcs naturels régionaux, les parcs naturels périurbains y compris les réserves de biosphère de l'UNESCO:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la forte valeur naturelle et paysagère est préservée et valorisée; • les activités régionales axées sur le développement durable sont encouragées (transformation des qualités disponibles en valeur et utilisation durable des ressources naturelles); • l'identité régionale est renforcée et l'éducation à l'environnement est pratiquée; • les synergies avec d'autres politiques importantes sont exploitées. 			
Priorités et instruments de l'OFEV	<ul style="list-style-type: none"> • Priorités: Promotion des régions à forte valeur naturelle et paysagère qui s'engagent en faveur du développement durable et qui ont en le potentiel. Les prestations des parcs sont évaluées en particulier selon la contribution à la mise en œuvre de la Stratégie Biodiversité Suisse et de la Stratégie paysage de l'OFEV. L'OFEV crée les incitations nécessaires à cet effet. • Instruments: aides financières, labels «Parc» et «Produit» 			
Indicateurs spécifiques pour les parcs naturels périurbains				
ID	Objectif du programme	Indicateurs de prestation	Indicateurs de qualité	Barème d'évaluation
07-01	Objectif du programme 1: Garantie de la libre évolution des processus naturels dans la zone centrale	<p>P1.1: Superficie de la zone centrale Evaluation: Attribution de 8 à 11 points au maximum. 11,0 points = plus de 2,5 fois la surface minimale 10,5 points = jusqu'à 2,25 fois la surface minimale 10,0 points = jusqu'à 2 fois la surface minimale 9,5 points = jusqu'à 1,75 fois la surface minimale 9,0 points = jusqu'à 1,5 fois la surface minimale 8,5 points = jusqu'à 1,25 fois la surface minimale</p> <p>P1.2: Indemnité en cas d'abandon d'une utilisation L'abandon d'utilisation est prouvé; surface soustraite par contrat à une utilisation incompatible avec les prescriptions de l'art. 23 OParcs.</p>	<p>Q1.1: Contiguïté de la zone centrale Evaluation: 2,0 points = surface d'un seul tenant 1,5 points = principal élément de la zone centrale >90 % de la surface 1,0 point = 2 éléments, le principal représentant plus des 2/3 de la surface minimale 0,5 point = 3 éléments, le principal représentant plus des 2/3 de la surface minimale</p>	<p>Total maximal: 11 points de prestation + 2 points de qualité = 13 points</p> <p>Calcul de l'indemnité: CHF 2000.-/km²/p.a. (CHF 20.-/ha)</p>
07-02	Objectif du programme 2: Garantie de la fonction de tampon dans la zone de transition	<p>P2.1: Ampleur des projets de conservation des espèces ainsi que de maintien et de valorisation des biotopes et du paysage, et adéquation en particulier avec la mise en œuvre de la Stratégie Biodiversité Suisse et de la Stratégie paysage de l'OFEV (max. 3 points).</p> <p>P2.2: Ampleur et adéquation des projets de garantie et d'amélioration de la fonction de tampon de la zone de transition (max. 1 point).</p> <p>P2.3: Ampleur et adéquation des projets de conservation et de valorisation de biens culturels (max. 1 point).</p>	<p>Q2.1: Conformité des projets avec l'orientation et le profil du parc fixés par la charte et les bases conceptuelles qu'elle contient, si judicieux: contribution à la mise en œuvre de la Stratégie Biodiversité Suisse et de la Stratégie paysage de l'OFEV (max. 3 points)</p> <p>Q2.2: Intégration des projets dans les instruments et procédures d'aménagement du territoire (max. 1 point)</p> <p>Q2.3: Degré de concrétisation des projets (max. 1 point)</p>	<p>Total maximal: 5 points de prestation + 5 points de qualité = 10 points</p>

07-03	Objectif du programme 3: Sensibilisation, éducation à l'environnement et découverte de la nature	P3.1: Ampleur des projets ayant pour priorité la sensibilisation et la découverte de la nature, et adéquation en particulier avec la mise en œuvre de la Stratégie Biodiversité Suisse et de la Stratégie paysage de l'OFEV (max. 1 point). P3.2: Ampleur et adéquation des projets ayant pour priorité l'éducation à l'environnement (max. 1 point). P3.3: Nombre de participants aux activités de découverte de la nature et d'éducation à l'environnement (max. 1 point).	Q3.1: Conformité des projets avec l'orientation et le profil du parc fixés par la charte (max. 1 point) Q3.2: Adéquation des projets avec le concept de formation, orientation spécifique vers les groupes cibles du parc et qualification des organisateurs et animateurs (max. 1 point) Q3.3: Degré de concrétisation des projets (max. 1 point)	Total maximal: 3 points de prestation + 3 points de qualité = 6 points
07-04	Objectif du programme 4: Gestion, communication et garantie territoriale	P4.1: Pourcentage de postes de travail occupés par un personnel qualifié pour la gestion du parc et disposant des ressources financières et des compétences nécessaires Evaluation: 1,0 point = plus de 450 % 0,75 point = 350–450 % 0,5 point = 250–350 % P4.2: Ampleur et adéquation des projets de relations publiques conformes au concept de communication et utilisant le label «Parc» (max. 1 point). P4.3: Ampleur et adéquation des projets d'harmonisation des activités ayant un impact sur le territoire avec les objectifs du parc (max. 1 point).	Q4.1: Intégration de la gestion dans les projets importants pour le parc et les procédures d'aménagement du territoire (max. 1 point) Q4.2: Existence d'un système efficace d'assurance de la qualité du parc (max. 1 point) Q4.3: Structure de l'organisation du parc permettant une participation directe de la population (max. 1 point)	Total maximal: 3 points de prestation + 3 points de qualité = 6 points
07-05	Objectif du programme 5: Recherche (facultatif)	P 5.1: Ampleur et adéquation de la stratégie de recherche (max. 1 point) P5.2: Nombre et ampleur des projets à coordonner (max. 1 point)	Q5.1: Garantie de la collaboration avec la scnat et les autres parcs (max. 1 point)	Total maximal: 2 points de prestation + 1 point de qualité = 3 points

Tab. 7 > Prestations complémentaires importantes

ID	Objectif du programme	Indicateurs de prestation	Barème d'évaluation
07-06	Complexité	Les aspects suivants sont évalués: 1. qualité et diversité des paysages naturels 2. géographie/politique: nombre de collectivités participantes (communes, districts, cantons)	Max. 2 points
07-07	Prestations propres	Pourcentage des prestations propres par rapport au budget total, y compris contributions/sponsoring de tiers.	Max. 3 points >30 % = 3,0 points 29–30 % = 2,5 points 27–28 % = 2,0 points 25–26 % = 1,5 point 23–24 % = 1,0 point 21–22 % = 0,5 point Total maximal 41 points

Sommaire Partie 5: Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine du bruit et de l'isolation acoustique

5	Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine du bruit et de l'isolation acoustique	2		
5.1	Contexte du programme	2		
5.1.1	Bases légales	2		
5.1.2	Evolution financière de la situation depuis 1985	2		
5.1.3	Evolution des mesures	4		
5.2	Politique du programme Mesures de protection contre le bruit et d'isolation acoustique	5		
			5.2.1	Fiche de programme 5
			5.2.2	Calcul des moyens financiers 7
			Annexe à la partie 5	9
			A1	Annexe au chiffre 5.1 de la convention-programme dans le domaine du bruit et de l'isolation acoustique: Notice nature et paysage 10

5 > Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine du bruit et de l'isolation acoustique

5.1 Contexte du programme

5.1.1 Bases légales

Contributions globales octroyées par le biais de la convention-programme (autres routes)

Art. 50 LPE	La Confédération participe aux coûts des mesures de protection contre le bruit et d'isolation acoustique à prendre lors de l'assainissement des autres routes, sur la base de conventions-programmes conclues avec les cantons; le montant des subventions est fixé en fonction de l'efficacité des mesures.	Subventions fédérales
Art. 13 à 27 et 48a OPB	L'ordonnance sur la protection contre le bruit règle l'assainissement et l'isolation acoustique des immeubles existants le long des routes principales et des autres routes.	Ordonnance sur la protection contre le bruit

Contributions globales (routes principales suisses)

LUMin	La Confédération utilise la part du produit de l'impôt sur les huiles minérales affectée au trafic routier notamment pour les contributions aux frais des mesures de protection de l'environnement nécessitées par le trafic routier, auxquelles appartiennent la protection contre le bruit et l'isolation acoustique.	Ordonnance sur l'imposition des huiles minérales
-------	---	--

5.1.2 Evolution financière de la situation depuis 1985

L'assainissement du bruit des routes nationales, des routes principales d'importance nationale et des autres routes est actuellement en cours. Les coûts totaux devraient avoisiner les 4 milliards de francs. La moitié de ces coûts totaux est occasionnée par les routes nationales.

Jusqu'à fin 2010, environ 1,6 milliard de francs ont été investis dans l'assainissement des routes, dont 75 % pour les routes nationales et 25 % pour les autres routes. Parmi les projets d'assainissements opérés, environ 80 % sont des mesures architecturales sur le chemin de propagation (parois antibruit, couverture de routes). 1 % des moyens financiers ont été investis pour des mesures à la source, soit principalement des revêtements silencieux et des réductions de vitesse. Les moyens financiers restants (env. 18 %) ont été investis dans les mesures de remplacement, soit principalement des fenêtres antibruit, ce qui ne se substitue en aucun cas à une mesure de lutte contre le bruit.

Près de 4 milliards pour l'assainissement phonique des routes

Mode opératoire avant la RPT (avant 2008)

Avant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), l'assainissement du bruit routier était une tâche commune de la Confédération et des cantons, et les travaux d'assainissement destinés à réduire les nuisances sonores excessives des routes relevaient de la compétence des cantons. Ainsi, les cantons bénéficiaient d'une partie du produit de l'impôt sur les huiles minérales (LUMin) pour réaliser les mesures en vue de la réduction des émissions de bruit (mesures sur la chaussée, parois) et les mesures de remplacement (fenêtres antibruit). Le montant alloué était fonction de la catégorie de la route (nationale, principale ou autre), de la capacité financière des cantons ainsi que de l'ampleur du projet d'assainissement. Sur la base du cadastre de l'exposition au bruit, les cantons élaboraient des projets dont le volet acoustique était évalué par l'OFEV. L'OFROU, pour sa part, examinait les aspects propres à la réalisation technique et à la gestion du trafic et garantissait les contributions fédérales, qui étaient ensuite versées aux cantons à la réception des factures. Mais, dans tous les cas, les cantons devaient financer les travaux d'assainissement avant de recevoir les contributions fédérales provenant de l'impôt sur les huiles minérales. Cette manière de procéder avait notamment pour effet de ralentir les travaux.

Changements introduits par la RPT (depuis 2008)

Avec l'entrée en vigueur de la RPT, les routes nationales sont passées sous l'entière responsabilité de la Confédération. Pour les routes principales, les cantons reçoivent, en vertu de la RPT et de la LUMin, des contributions globales obtenues par une pondération sur la longueur totale du réseau de routes principales. Ces contributions tiennent lieu d'indemnisation des dépenses consenties au titre de mesures de protection de l'environnement et, en particulier, de l'assainissement du bruit. Pour les autres routes, un rapport de partenariat avec les cantons est privilégié, par le biais de conventions-programmes répondant aux règles de subventionnement de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB). L'objectif est de parvenir à réaliser les opérations d'assainissement des routes principales et autres routes d'ici 2018. A la place des anciens taux de contribution, de nouveaux critères ont été fixés pour déterminer le montant des contributions fédérales. L'application de la RPT s'est donc traduite par une certaine redistribution entre les cantons. Avec les accords passés entre les cantons et la Confédération, tant les modalités de paiement des contributions fédérales que l'ampleur des travaux d'assainissement à accomplir par les cantons sont fixées en partenariat dans un contrat (convention-programme). La fiche de programme Mesures de protection contre le bruit et d'isolation acoustique (5.2.1) basée sur l'art. 50, al. 1, let. b, LPE constitue l'élément définissant le but de cette convention-programme.

Fondamentalement, la participation financière de la Confédération aux mesures d'assainissement des autres routes est restée quasiment identique lors de l'introduction de la RPT. L'enveloppe globale a été revue à la hausse durant la première période de programme et le besoin financier a augmenté pour la deuxième période de programme (de 2012 à 2015) et augmentera encore pour la troisième période (de 2016 à 2018), ceci afin d'atteindre l'objectif d'assainissement des routes d'ici 2018.

**Garanties de crédit
pour les différents projets**

**Contributions globales pour
les routes principales
Conventions-programmes
pour les autres routes**

**Besoin d'assainissement
encore important**

Tab. 1 > Besoin financier de l'assainissement du bruit des autres routes

Coûts vraisemblablement occasionnés (projets courants et restants) par l'assainissement du bruit routier pour les autres routes, de 2008 à 2018 (arrondis en millions de francs).

2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
62	36	51	104	99	167	168	177	197	156	130

Besoin financier prévisible

5.1.3 Evolution des mesures

Les deux premières périodes de programme RPT (de 2008 à 2011 et de 2012 à 2015)

Au cours de la première période de programme (de 2008 à 2011), il avait été convenu de poser un très grand nombre de fenêtres antibruit, notamment en milieu urbain. Selon le principe de la lutte contre le bruit à la source, cette tendance a été contrecarrée au cours de la deuxième période par une promotion particulière des mesures à la source. Concrètement, cela s'est traduit en milieu urbain par des revêtements de routes peu bruyants. L'OFEV s'engage afin que l'état de la technique dans le domaine des revêtements silencieux évolue de manière significative.

Mesures prises à la source encouragées

La troisième période de programme RPT (de 2016 à 2018)

Au cours de la troisième période, l'objectif de lutte contre le bruit à la source reste prioritaire et va être renforcé. Non seulement les revêtements silencieux sont encouragés, mais aussi toutes les mesures permettant de réduire le bruit à la source comme les mesures d'atténuation du trafic, les réductions de vitesse, etc. Ces mesures font l'objet d'un soutien financier plus marqué par rapport aux mesures sur le chemin de propagation (parois antibruit). La pose de fenêtres antibruit n'est pas une mesure de lutte contre le bruit mais une mesure de remplacement, elle n'est donc pas un but de cette convention-programme avec les cantons (cf. Fiche de programme 5.2.1).

5.2 Politique du programme Mesures de protection contre le bruit et d'isolation acoustique

5.2.1 Fiche de programme

Tab. 2 > Fiche de programme Mesures de protection contre le bruit et d'isolation acoustique, art. 50, al. 1, let. b, LPE

Fiche de programme Mesures de protection contre le bruit et d'isolation acoustique, art. 50, al. 1, let. b, LPE				
Mandat légal		Protection de la population contre les nuisances sonores dues au trafic routier		
Objectifs du produit (effets recherchés)		La population est protégée de telle manière que son état de santé n'est pas dégradé par le bruit routier.		
Priorités et instruments de l'OFEV		<ul style="list-style-type: none"> • Priorité en fonction de l'effet atteint (réduction des nuisances sonores et du nombre de personnes exposées) • Fenêtres antibruit: elles sont des mesures de remplacement et ne constituent donc pas une priorité, mais donnent droit à un montant forfaitaire. • Instruments: conventions-programmes, reporting de l'avancement de l'assainissement, controlling 		
ID	Objectifs du programme (OP) (prestations requises)	Indicateurs de prestation (IP)	Indicateurs de qualité (IQ)	Contribution fédérale
06-1	Diminution des nuisances sonores et du nombre de personnes exposées au bruit du trafic routier	Nombre de personnes protégées (réduction de l'exposition en dessous des valeurs limites d'immission)	<ul style="list-style-type: none"> • IdP = Indicateur de priorisation Qualité et priorisation des projets en accord avec le but Estimation de la valeur intrinsèque du projet • IdS = Indicateur source Qualité globale de la convention programme (proportion de projets avec mesures de lutte contre le bruit à la source) Estimation de la valeur globale de la CP par canton – Benchmarking 	Contribution globale selon la convention-programme La priorité est donnée aux mesures prises à la source

Contribution globale jusqu'au 31.03.2018

Mandat légal

La fiche de programme Mesures de protection contre le bruit se fonde sur l'art. 50, al. 1, let. b, LPE et sert à exécuter le mandat légal de protection de la population contre les nuisances sonores dues au trafic routier.

Protection de la population

Objectif du produit

La population est protégée du bruit routier de telle façon que sa santé est protégée.

Santé

Priorités et instruments

- > Priorité selon l'effet visé, soit la réduction du bruit et du nombre de personnes touchées par ce bruit. La lutte contre le bruit à la source est la priorité.
- > Les mesures d'isolation acoustiques (fenêtres antibruit) sont des mesures de remplacement, elles ne constituent pas une priorité mais donnent droit à un montant forfaitaire.
- > Les instruments de la mise en œuvre sont les conventions-programmes, le reporting de l'avancement de l'assainissement et le controlling périodique.

Ciblage en fonction de l'efficacité

Objectifs du programme (prestations requises)

L'objectif du programme est la diminution des nuisances sonores et du nombre de personnes exposées au bruit du trafic routier.

Réduction des nuisances sonores
et des personnes exposées

Indicateur de prestation

L'indicateur de prestation est le nombre de personnes protégées, soit la réduction de l'exposition des personnes au bruit routier, avec comme but une réduction des immissions au-dessous des valeurs limites. Une protection ne peut être obtenue que par une réduction de l'exposition au bruit extérieur (fenêtre ouverte); cet indicateur ne prend donc pas en compte le nombre de personnes vivant à l'abri de fenêtres antibruit.

Nombre de personnes protégées

Les fenêtres antibruit ou toute autre mesure de construction d'isolation acoustique équivalente dans son efficacité ne sont donc envisagées que dans des cas de dérogations (allègements). A cet égard, tous les locaux sensibles au bruit doivent être protégés d'une exposition au bruit atteignant un niveau critique. Les fenêtres antibruit doivent répondre aux exigences fixées dans l'annexe 1 de l'OPB.

Indicateurs de qualité

Les indicateurs de qualité sont un instrument d'évaluation qualitatif mis en place et calculé par l'OFEV. Les résultats seront utilisés pour favoriser les projets d'assainissement qui contiennent des mesures de réduction du bruit à la source et permettent de protéger le plus grand nombre de personnes.

Appréciation qualitative

Par les indicateurs de qualité, l'évaluation des projets inclus dans les conventions-programmes se fait à deux niveaux distincts: au niveau des différents projets d'un canton (indicateur de priorisation) et au niveau intercantonal (indicateur source).

Indicateur de priorisation IdP

L'indicateur de priorisation (IdP) permet une estimation de la valeur intrinsèque du projet en optimisant les coûts par rapport aux décibels de réduction et au nombre de personnes qui profitent de cette réduction:

Estimation de la valeur
intrinsèque du projet

$$IdP = \frac{\sum \text{Coûts projet}}{\sum (\Delta dB * \text{personnes})}$$

Coûts projet = seuls les coûts d'étude du projet en sont exclus

ΔdB = différence en dB apportée par la mesure d'assainissement

personnes = nombre de personnes ayant bénéficié de la différence en dB (ΔdB)

La valeur du projet est estimée par la valeur de l'indicateur de façon inversement proportionnelle. En d'autres termes, plus l'indicateur est petit, plus le projet a une valeur élevée d'un point de vue protection contre le bruit.

Cet indicateur permet également, au cours d'une période, de prioriser les projets si les ressources financières deviennent limitées. Les projets permettant de lutter contre le

bruit à la source et permettant de protéger le plus grand nombre de personnes seront ainsi avantagés.

Indicateur source (IdS)

L'indicateur source (IdS) permet l'estimation globale de la valeur de la convention-programme d'un canton par rapport aux autres cantons. Les cantons avec une majorité de projets contenant des mesures de lutte à la source ont un meilleur indicateur source:

$$IdS = \frac{\Sigma \text{Projets à la Source}}{\Sigma \text{Total Projets}}$$

$\Sigma \text{Projets à la Source}$ = nombre de projets du canton considéré contenant une mesure de lutte contre le bruit à la source (selon catégorie A, tableau 2)

$\Sigma \text{Total Projets}$ = somme totale de tous les projets du canton considéré

L'indicateur revêt une valeur comprise entre 0 et 1 et a pour but l'évaluation à usage interne de l'OFEV (Benchmarking) de l'évolution des mesures appliquées par les cantons.

1 est la meilleure valeur: tous les projets sont dans la catégorie A, mesure à la source.

0 est la valeur la moins bonne: aucun projet ne contient de mesure à la source.

Les coûts d'étude de projets ne sont pris en compte ni dans l'indicateur source ni dans l'indicateur de priorisation.

Contribution fédérale

Dans le système de subventionnement à partir du produit de l'impôt sur les huiles minérales, les projets ayant un fort impact en termes de réduction des nuisances sonores doivent bénéficier de contributions relativement élevées. La Confédération verse donc des contributions globales en fonction de l'efficacité des diverses mesures (IdP) de protection contre le bruit avec un taux de contribution selon le tableau 2. La priorité est donnée aux mesures prises à la source, notamment aux revêtements routiers silencieux.

Les contributions versées au titre des mesures d'isolation acoustique (fenêtres anti-bruit) sont versées sous la forme d'un montant forfaitaire par fenêtre, indépendamment de sa taille.

5.2.2 Calcul des moyens financiers

Le calcul des contributions se fonde sur la réduction du bruit et peut être réalisé par le biais d'une répartition des mesures par catégorie. Le classement en catégories a été validé à l'aide d'une évaluation poussée des projets achevés. La catégorie de mesures à la source (A) est la catégorie à privilégier.

Estimation globale de la valeur de la convention programme

Contributions pour les mesures prises à la source

Taux de contribution en fonction de l'efficacité

Le tableau 2 donne un aperçu du taux de contribution par catégorie de mesures.

Tab. 3 > Taux Calcul des moyens financiers

Catégorie de mesures	Taux de contribution	Critère
a) A la source		
Revêtements silencieux (valeur caractéristique <0 dB) Mesures d'atténuation du trafic Réduction de vitesse Autres mesures	32 %	La réduction de niveau sonore dans la prévision de bruit de l'état futur est d'au moins 1 dBA. Le taux de contribution se réfère aux coûts (supplémentaires) liés à la protection contre le bruit*. Ces coûts ne doivent pas excéder 50 % des coûts totaux.
b) Sur le chemin de propagation		
Parois antibruit Autres	25 %	Le taux de contribution se réfère aux coûts totaux (réalisation).
Autres (hors IQ)		
Coûts d'étude de projet	15 %	Coûts d'étude de projet pour la protection contre le bruit sur les bâtiments ou non directement liés à une mesure concrète.
Fenêtres antibruit	400 francs (montant forfaitaire)	Les fenêtres antibruit sont des mesures de remplacement, elles ne constituent donc pas une priorité. Un montant de 400 francs par fenêtre (indépendamment de la taille) est versé, ce qui représente environ 20 % du coût actuel d'une fenêtre antibruit de taille standard.

* Seule la couche de roulement phonoabsorbante et la couche de liaison sont considérées comme mesure de protection contre le bruit. Les autres travaux sur l'infrastructure routière relèvent de l'entretien et ne sont pas subventionnés par la LPE. En principe, les travaux liés aux revêtements font partie de l'entretien des routes. La différence entre les coûts des revêtements phonoabsorbants et ceux des revêtements standards constitue les coûts de protection contre le bruit. Ceux-ci doivent être justifiés ou estimés et ne doivent pas excéder 50 % des coûts totaux de renouvellement des revêtements.

Exemple: coûts totaux de renouvellement des revêtements (peuvent également être donnés en m²):

Frais de procédure et d'étude de projet:	30 000 francs
Fraisage des revêtements actuels et travaux préparatoires:	70 000 francs
Livraison et pose des nouveaux revêtements:	140 000 francs
Finition et marquage:	10 000 francs
Total:	250 000 francs
Coûts de protection contre le bruit: au maximum	125 000 francs (50 % de 250 000)
Subvention fédérale: au maximum	40 000 francs (32 % de 125 000)

> Annexe à la partie 5

Afin que l'ensemble de la Suisse utilise les mêmes règles, on se référera à l'aide à l'exécution pour l'assainissement des routes élaborée par l'OFEV et l'OFROU en collaboration avec les cantons et parue en décembre 2006 dans la série «L'environnement pratique» sous le titre «**Manuel du bruit routier**»:

www.bafu.admin.ch/uv-0637-f

A1 Annexe au chiffre 5.1 de la convention-programme dans le domaine du bruit et de l'isolation acoustique: Notice nature et paysage

Etant donné que l'exécution de la présente convention-programme par le canton constitue une tâche de la Confédération au sens de l'art. 2 LPN, les dispositions du chapitre 1 de la loi sur la protection de la nature et du paysage et de la section 1 de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage s'appliquent également, en vertu des chiffres 2 et 6.1 de la convention-programme.

Bases: Le contenu se fonde sur les bases suivantes:

- > Inventaires selon l'art. 5 LPN:
 - Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP);
 - Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS);
 - Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS);
- > Aides à l'exécution:
 - Eviter les impacts d'oiseaux sur les murs antibruit transparents selon les recommandations de la station ornithologique suisse de Sempach – www.windowcollisions.info;
 - «Reconstitution et remplacement en protection de la nature et du paysage» (directives), Guide de l'environnement n° 11, OFEFP, 2002;
- > Conception «Paysage suisse» (CPS, Conseil fédéral, 1997; une conception basée sur l'art. 13 LAT), en particulier les ch. 7 et 10;
- > Autres bases:
 - Conceptions régionales ou cantonales d'évolution du paysage (CEP);
 - Réseau écologique national (REN) (mise en œuvre par les services cantonaux chargés de la protection de la nature, de la protection du paysage et de la conservation des monuments historiques selon l'art. 26 OPN);
 - «Les corridors faunistiques en Suisse. Bases pour la mise en réseau suprarégionale des habitats», OFEV, 2001.

Procédure: Les étapes et accords suivants doivent être garantis le plus tôt possible ou au fur et à mesure dans le cadre de la procédure cantonale déterminante:

- > Clarifier les effets du projet et s'assurer de la nécessité de son implantation à l'endroit prévu si cet endroit se trouve dans une zone IFP, compte tenu du principe de conservation intacte inscrit à l'art. 6, al. 1, LPN (ch. 6.2.10 des commentaires relatifs à l'inventaire IFP).
- > Intégrer au projet la présentation des mesures de reconstitution et de remplacement prescrites dans la loi (art. 6 et art. 18, al. 1^{er}, LPN) ainsi que la pérennisation de ces mesures sur le plan juridique et sur le plan de l'aménagement du territoire; ces éléments doivent présenter le même degré d'avancement.
- > Inventaires selon l'art. 5 LPN: demander une prise de position du service cantonal compétent; tenir compte des éventuelles requêtes et impératifs conformément aux prescriptions de la base légale de référence ou dans le cadre de la pesée des intérêts. Il incombe notamment au service cantonal compétent de déterminer s'il est nécessaire qu'une expertise soit établie par la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP) ou la Commission fédérale des monuments historiques (CFMH) (art. 7 LPN). En vertu de l'art. 7, al. 2, LPN, une expertise doit être établie à l'intention de l'autorité de décision si un objet doit être sensiblement altéré ou si la réalisation de la présente installation soulève des questions de fond en matière de protection de la nature et du paysage. Exemple: projet de protection contre le bruit le long de la route nationale près de l'Immensee.

Sommaire Partie 6: Explications spécifiques à la convention- programme sur les ouvrages de protection et les données de base sur les dangers

6	Explications spécifiques à la convention- programme sur les ouvrages de protection et les données de base sur les dangers	2	Annexes à la partie 6	14
6.1	Contexte du programme	2	A1 Affectation des ressources aux cantons selon la LFo	14
6.1.1	Bases légales	2	A2 Affectation des ressources aux cantons selon la LACE	15
6.1.2	Situation actuelle	2	A3 Augmentation de la contribution fédérale en cas de charges considérables	16
6.1.3	Perspectives	3	A4 Schéma de priorisation pour les projets individuels en cas de charges considérables	17
6.1.4	Recouvrements avec d'autres programmes	3	A5 Critères de délimitation entre projets individuels et offre de base	19
6.2	Politique du programme Ouvrages de protection et données de base sur les dangers	4	A6 Conditions générales	20
6.2.1	Fiche de programme	4	A7 Exigences relatives aux ouvrages de protection et aux données de base sur les dangers	21
6.2.2	Calcul des moyens financiers	5	A8 Coûts imputables (art. 2a OACE, art. 38a OFo)	23
6.2.3	Objectifs du programme	10	A9 Prestations supplémentaires	27
			A10 Procédure d'établissement des projets individuels et listes de contrôle	31
			A11 Compétences et répartition des coûts pour le subventionnement des voies de communication et des infrastructures vitales	37
			A12 Annexe au chiffre 6.1 de la convention-programme Ouvrages de protection: Notice LPN / LChP	39

6 > Explications spécifiques à la convention-programme sur les ouvrages de protection et les données de base sur les dangers

6.1 Contexte du programme

6.1.1 Bases légales

Art. 6 LACE, art. 36 LFo, art. 2 OACE, art. 39 OFo	Les bases légales de la convention-programme sur les ouvrages de protection et les données de base sur les dangers sont l'art. 6 de la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eaux (LACE) et l'art. 36 de la loi fédérale sur les forêts (LFo). L'art. 6 LACE est concrétisé par l'art. 2 de l'ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau (OACE) et l'art. 36 LFo par l'art. 39 de l'ordonnance sur les forêts (OFo).	Bases légales
Art. 38 OFo, art. 1 OACE	Les conditions générales que les requérants doivent remplir pour obtenir des indemnités de l'OFEV sont précisées aux art. 38 OFo et 1 OACE. Les mesures doivent en particulier être adéquates, répondre aux exigences techniques, économiques et écologiques, être coordonnées avec les intérêts publics relevant d'autres secteurs et remplir les autres conditions prévues par le droit fédéral.	Conditions pour l'octroi d'indemnités
LFo, LACE, LSu, LAT, LPN, LEaux, LFSP	Outre la LFo et la LACE, ce sont en particulier la loi sur les subventions (LSu), la loi sur l'aménagement du territoire (LAT), la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN), la loi sur la protection des eaux (LEaux) et la loi sur la pêche (LFSP) qui posent des exigences supplémentaires pour les ouvrages de protection et les données de base sur les dangers.	Autres lois pertinentes

6.1.2 Situation actuelle

Le système de subventionnement applicable aux ouvrages de protection et aux données de base sur les dangers se distingue par le fait que les indemnités relatives aux mesures qui ne sont pas particulièrement onéreuses sont allouées globalement, sur la base de conventions-programmes, alors que les indemnités relatives aux projets particulièrement onéreux sont versées individuellement, par voie de décision (art. 8, al. 2, LACE et art. 36, al. 2, LFo).

Un nouveau mode de subventionnement des ouvrages de protection et des données de base sur les dangers a été développé en prévision de l'entrée en vigueur de la RPT, le 1^{er} janvier 2008. Défini avec la collaboration d'experts cantonaux, il tient compte de la stratégie pour le développement durable du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

**Mode de subventionnement
commun aux domaines des crues
et des forêts**

Ce mode de subventionnement a également fait ses preuves durant la deuxième période de programme (2012–2015). Tant la gestion intégrée des risques que la prise en compte des impératifs du développement durable restent fondamentales. C'est pourquoi les projets d'envergure qui tiennent compte de ces deux aspects par l'accomplissement de prestations supplémentaires continueront de bénéficier d'indemnités majorées.

Dans la pratique, force est toutefois de constater que les divergences entre l'OFo et l'OACE constituent une entrave à la protection uniforme et complète contre les dangers naturels. Les différences dans la participation des tiers au financement des mesures de protection, des documents de base non harmonisés et l'impossibilité de pouvoir subventionner, en matière de protection contre les crues, le démontage ou le déplacement d'ouvrages et d'installations vers des lieux sûrs posent autant de problèmes au niveau de l'exécution. C'est pourquoi les dispositions correspondantes de l'OFo et de l'OACE ont été harmonisées pour la troisième période de programme (2016–2019).

Harmonisation de l'OFo et de l'OACE

6.1.3 Perspectives

En plus de la poursuite de l'harmonisation en matière d'exécution de la LFo et de la LACE, l'aide aux cantons pour la troisième période de programme reste prioritairement axée sur l'intégration des cartes des dangers dans l'aménagement du territoire, l'établissement de plans d'urgence, l'amélioration ciblée des données de base sur les dangers, ou encore sur l'inventaire des ouvrages de protection. Les ouvrages de protection sont un élément important des infrastructures de sécurité de notre pays. L'établissement d'un cadastre correspondant pour la gestion des ouvrages de protection sera par conséquent une des tâches primordiales des prochaines années.

Priorités pour la troisième période

6.1.4 Recoupements avec d'autres programmes

Il y a recoupement lorsque la même surface requiert des mesures relevant de différentes dispositions légales. Il faut alors décider quel programme couvre la conception et le financement de ces mesures. La concertation doit être assurée entre les services cantonaux concernés. Toutes les synergies possibles et utiles doivent être exploitées. S'il y a cumulation d'objectifs de différents programmes pour la même surface, il convient d'exclure tout double financement pour une seule et même prestation.

La loi modifiée sur la protection des eaux, qui oblige notamment les cantons à planifier et à mettre en œuvre des mesures de revitalisation des eaux, est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011 et l'ordonnance correspondante le 1^{er} juin 2011. Les recoupements sont commentés plus avant dans le chapitre consacré à la revitalisation des eaux.

Recoupements avec le programme Revitalisation des eaux, LEaux

6.2 Politique du programme Ouvrages de protection et données de base sur les dangers

6.2.1 Fiche de programme

Fiche de programme Ouvrages de protection et données de base sur les dangers, art. 36 LFO et art. 6 LACE

Mandat légal	Protection des personnes et des biens d'une valeur notable contre les dangers naturels			
Objectif du produit (effets recherchés)	Protection des personnes, de l'environnement et des biens contre les dangers naturels graves grâce à la gestion intégrée des risques et compte tenu de tous les aspects du développement durable			
Priorités et instruments de l'OFEV	<p>Dans une optique d'efficacité, les ressources disponibles sont allouées en fonction des critères suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> dangers potentiels, dommages potentiels (risques) et besoins d'intervention; exigences posées aux projets (gestion intégrée des risques, développement durable); encouragement des projets particulièrement efficaces. 			
ID	Objectifs du programme (OP) (prestations requises)	Indicateurs de prestation (IP)	Indicateurs de qualité (IQ)	Contribution fédérale
07-1	<p>OP 1: Offre de base Offre de base «Protection technique contre les dangers naturels»:</p> <ul style="list-style-type: none"> Projets qui ne sont pas particulièrement onéreux Remises en état périodiques Services d'alerte et stations de mesure nécessaires à cet effet 	IP 1.1: Somme des ouvrages réalisés et des mesures mises en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> Exigences posées aux projets (prise en compte des risques, développement durable) Réduction des risques Rentabilité 	Contribution globale 35 % des coûts donnant droit à contribution
07-2	<p>OP 2: Données de base sur les dangers Données de base sur les dangers pour la gestion des risques, y compris leur mise à jour.</p>	IP 2.1: Somme des données de base sur les dangers établies et révisées	<ul style="list-style-type: none"> Exigences posées aux mesures (plan technique / qualitatif) 	Contribution globale 50 % des coûts donnant droit à contribution
Les projets individuels ne font pas partie des conventions-programmes (ils continuent de faire l'objet de décisions distinctes en fonction des ressources réservées à cet effet).				
07-3	<p>Projets individuels Projets particulièrement onéreux.</p>	<p>IP 3.1: Somme des ouvrages réalisés et des mesures mises en œuvre</p> <p>IP 3.2: Proportion de projets particulièrement efficaces</p>	<ul style="list-style-type: none"> Exigences posées aux projets (prise en compte des risques, développement durable) Réduction des risques Rentabilité 	35–45 % des coûts donnant droit à contribution en fonction de l'efficacité des projets ¹

¹ La Confédération peut financer jusqu'à 65 % des coûts imputables lorsque les cantons doivent supporter des charges considérables.

Le programme applicable aux ouvrages de protection et aux données de base sur les dangers comprend les éléments suivants:

Tab. 1 > Objectifs du programme quadriennal et des projets individuels

Objectifs du programme	Bases légales	Contenu	Forme juridique	Contribution fédérale
Offre de base «Protection technique contre les dangers naturels»	Art. 6 LACE Art. 36 LFo	Projets qui ne sont pas particulièrement onéreux, selon les critères de l'annexe A5. Remises en état périodiques, remplacement des ouvrages existants, selon les critères de l'annexe A5. Stations de mesure, services d'alerte.	Convention-programme	Contribution globale max. 35 % des coûts imputables.
Données de base sur les dangers naturels	Art. 6 LACE Art. 36 LFo	Données de base pour la gestion des risques (cadastres, cartes des dangers, évaluation des risques, concepts, mesures d'organisation et d'aménagement du territoire, etc.).	Convention-programme	Contribution globale 50 % des coûts imputables.
Les projets individuels ne font pas partie de la convention-programme. Ils continuent de faire l'objet de décisions distinctes en fonction des ressources réservées à cet effet.				
Projets individuels	Art. 6 LACE Art. 36 LFo	Projets particulièrement onéreux, selon les critères de l'annexe A5 (constructions à neuf, remises en état périodiques, remplacements)	Décision	35–45 % des coûts en fonction de l'efficacité des projets. La Confédération peut couvrir jusqu'à 65 % des coûts imputables lorsque les cantons doivent supporter des charges considérables.

Le présent programme ne porte pas sur les grands projets comme ceux qui ont été traités séparément jusqu'ici dans le domaine de la protection contre les crues (p. ex. 3^e correction du Rhône), ni sur les projets de revitalisation. Lorsqu'un événement dépassant le cadre régional ne peut pas être maîtrisé en utilisant les crédits ordinaires de la Confédération, une demande de crédit complémentaire doit être déposée au Conseil fédéral.

Exclusion des grands projets et des revitalisations

La protection des infrastructures (voies de communication, infrastructures vitales «lifelines») contre les dangers naturels incombe à leurs exploitants. Les compétences relatives au subventionnement des mesures visant à sécuriser de telles infrastructures sont indiquées à l'annexe A11.

Compétences relatives à la protection des infrastructures

6.2.2 Calcul des moyens financiers

Attribution de l'aide fédérale aux cantons

L'attribution se fonde d'une part sur des critères axés sur les risques, qui reflètent la situation de danger prévalant dans un canton déterminé et les dommages potentiels qui en découlent, et d'autre part sur des critères liés aux besoins, qui reflètent aussi indirectement les dommages potentiels auxquels un canton est exposé.

Critères d'attribution de l'aide fédérale

Pour le reste, les principes suivants sont applicables:

- > **Réserve:** La Confédération conserve à titre de réserve une partie du crédit-cadre, qui n'est pas distribuée aux cantons en début de période. Elle reste ainsi flexible pour fournir des moyens supplémentaires aux cantons touchés par des événements naturels exceptionnels mais d'ampleur restreinte, ou pour verser des indemnités pour des

prestations supplémentaires. L'affectation des fonds de la réserve s'effectue en fonction des besoins effectifs des cantons.

- > **Contributions fédérales uniformes:** Les aides sont versées en fonction des besoins effectifs et des prestations fournies par les cantons. Il n'y a plus de supplément péréquatif à affectation spéciale. Des dépenses supplémentaires dues à des spécificités géographiques ou topographiques peuvent être couvertes par des ressources supplémentaires découlant de la «compensation des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques» (CCG).
- > **Découplage des contributions fédérales et cantonales:** Le montant de la contribution cantonale au programme n'est pas lié au montant de la contribution fédérale.
- > **Souplesse dans l'allocation des moyens:** La Confédération ne prescrit aucun rapport déterminé entre les parts accordées à l'offre de base et aux données de base sur les dangers. Cette proportion est fixée dans le cadre des négociations contractuelles. Si un canton a par exemple beaucoup de retard à rattraper en ce qui concerne les données de base sur les dangers, ce secteur pourra être encouragé en conséquence.
- > **Priorisation de projets:** La Confédération propose aux cantons de prioriser leurs projets en fonction de leur urgence et de leur importance.
- > **Indicateurs:** La Confédération fournit les indicateurs nécessaires (SilvaProtect et AquaProtect) pour assurer une application uniforme des critères à l'échelle nationale.
- > **Planification permanente:** L'expérience montre que la planification et la budgétisation de travaux prévus pour l'année suivante sont assez précises. Plus l'horizon temporel s'éloigne, plus la planification devient imprécise. La réalisation dépend souvent de facteurs difficiles à influencer. Par exemple, des recours dans le cadre de procédures d'octroi d'autorisations peuvent provoquer d'importants retards. Il est donc essentiel d'avoir la possibilité d'effectuer des ajustements pendant un programme quadriennal, même si celui-ci doit rester aussi contraignant que possible. Le transfert de fonds entre la convention-programme et des projets individuels nécessite une adaptation dûment motivée de la convention-programme.

L'affectation des ressources destinées au financement des ouvrages de protection et des données de base sur les dangers diffère selon le domaine: si la protection contre les crues se limite à un seul processus, le domaine forestier en comprend plusieurs de nature très variable (avalanches, laves torrentielles, glissements de terrain, chutes de pierres, etc.).

Affectation différenciée des moyens en fonction du domaine (forêt ou protection contre les crues)

A) Affectation de l'aide fédérale pour les ouvrages de protection et les données de base selon la LFo² (art. 39 OFo)

Les contributions fédérales destinées au financement des diverses mesures de protection selon la LFo (offre de base, données de base sur les dangers et projets individuels) sont affectées en fonction de critères axés d'une part sur les risques et d'autre part sur les besoins. Le critère «risques» tient compte des dommages potentiels selon SilvaProtect et le critère «besoins», d'une part, des ressources fédérales utilisées par le passé et, d'autre part, des besoins annoncés par les cantons. Le calcul est détaillé à l'annexe A1; il se base sur les cartes des dangers, les budgets cantonaux et les projets planifiés par les cantons.

Affectation de l'aide fédérale selon la LFo

² Calcul détaillé à l'annexe A1

Les ressources fédérales destinées à l'offre de base et aux données de base sur les dangers sont affectées conformément à la planification cantonale, la priorité étant donnée à la réalisation et à la révision des cartes des dangers et des documents de base. Le solde après déduction des montants prévus pour l'offre de base et les données de base sur les dangers est réservé aux projets individuels.

Affectation des ressources

B) Affectation de l'aide fédérale pour les ouvrages de protection et les données de base sur les dangers selon la LACE³ (art. 2 LACE)

En général, les projets d'aménagement des cours d'eau ne tiennent compte que d'un seul processus, à savoir les crues. L'affectation des ressources par canton peut donc se faire ici de façon plus différenciée que pour la protection contre les dangers naturels dans le domaine de la LFo. Les ressources sont déterminées séparément pour chaque élément du programme et chaque projet individuel. La somme des moyens prévus pour tous les éléments du programme correspond au montant de l'aide fédérale par canton:

Affectation de l'aide fédérale selon la LACE

> **Aide financière affectée à l'offre de base:** Comme base de négociation de la convention-programme, 35 % du crédit-cadre total après déduction d'une réserve pour l'indemnisation des prestations supplémentaires sont affectés à l'offre de base en matière d'aménagement des cours d'eau. Chaque canton reçoit au minimum **100 000 francs** par période de programme. L'affectation du montant restant par canton se fait en fonction des indicateurs axés sur les risques (longueur et largeur du cours d'eau) et des négociations portant sur le programme.

Indicateurs axés sur les risques pour l'offre de base

> **Aide financière affectée aux données de base sur les dangers:** L'affectation de ressources à la réalisation et à la révision des cartes des dangers et des documents de base ainsi qu'à l'établissement de plans d'urgence est déterminée exclusivement en fonction des besoins. L'aide fédérale allouée durant la période de programme correspond à 50 % des coûts imputables. Le programme est fixé dans le cadre des négociations.

Affectation en fonction des besoins pour les données de base sur les dangers

> **Aide financière affectée aux projets individuels:** Le solde du montant du crédit-cadre après affectation des ressources à l'offre de base et aux données de base sur les dangers est réparti entre les cantons selon des critères axés sur les risques et sur les besoins. Le calcul se fonde sur les cartes des dangers, les budgets cantonaux et les projets planifiés par les cantons.

Critères axés sur les risques et sur les besoins pour les projets individuels

C) Distinction entre offre de base et projets individuels (art. 2, al. 2, let. a à e, OACE et art. 39, al. 2, let. a à d, OFo)

Durant la première période de programme allant de 2008 à 2011, la distinction entre offre de base et projets individuels tenait seulement compte du coût des projets. Cette différenciation rigide a été assouplie au cours de la deuxième période (voir annexe A5). L'attribution des projets a fait ses preuves et continuera d'être appliquée au cours de la troisième période, toujours d'entente avec les cantons. La distinction entre offre de base et projets individuels joue un rôle important dans les négociations de la convention-programme entre la Confédération et les cantons.

Attribution des projets à l'offre de base ou à la catégorie des projets individuels

³ Calcul détaillé à l'annexe A2

D) Indemnisation des prestations supplémentaires
(art. 2, al. 3, OACE et art. 39, al. 3, OFo)

On entend par prestations supplémentaires les prestations des cantons qui dépassent celles qu'ils fournissent en application des conditions générales à respecter pour bénéficiaire de subventions en faveur des ouvrages de protection et des données de base sur les dangers selon l'art. 1 OACE et l'art. 38 OFo.

Des prestations supplémentaires pour favoriser les projets individuels particulièrement efficaces

En mettant l'accent sur la mise en œuvre des objectifs stratégiques de la Confédération, le modèle de subventionnement pour les ouvrages de protection et les données de base sur les dangers prévoit d'encourager les projets individuels particulièrement efficaces par des moyens supplémentaires. Il s'agit, à cet égard, de mettre en œuvre une gestion intégrée des risques et de promouvoir la qualité du projet en tenant compte des trois aspects du développement durable (économie, écologie et social). La participation fédérale peut être accrue de 10 % au maximum pour de telles prestations supplémentaires (voir annexe A9).

Les indemnités supplémentaires pour les projets individuels sont versées au canton, qui garde toutefois sa liberté dans la définition de la part cantonale. Dans ce contexte, l'art. 20a, al. 3, LSu dispose: «Si des communes fournissent des prestations prévues dans le cadre de conventions-programmes, le canton leur rembourse les frais engagés, au moins à hauteur de la part des contributions fédérales aux frais totaux».

L'indemnisation de prestations supplémentaires doit tenir compte des principes suivants:

- > La fourniture de prestations supplémentaires est évaluée en fonction de critères uniformes aisément mesurables.
- > Les critères sont définis de sorte que leur vérification puisse se faire sur la base d'une évaluation OUI/NON.
- > Une prestation ne bénéficiera d'indemnités supplémentaires (p.ex. 2 % pour le processus de planification participative) que si tous les critères sont remplis. La gestion intégrée des risques fait exception: dans ce cas, une partie des indemnités supplémentaires peut aussi être accordée si seuls les critères concernant les mesures d'organisation ou ceux relatifs à l'aménagement du territoire sont satisfaits.
- > Les indicateurs correspondants seront évalués et documentés par les bureaux d'étude dans le cadre de l'élaboration des projets.

Mise en œuvre de la gestion intégrée des risques
(art. 2, al. 3, let. b, OACE et art. 39, al. 3, let. b, OFo)

L'expression «gestion intégrée des risques» est utilisée comme synonyme de la «prise en compte complète des risques», inscrite à l'art. 2, al. 3, let. b, OACE et à l'art. 39, al. 3, let. b, OFo.

La gestion intégrée des risques est un concept stratégique visant à assurer la protection contre les dangers naturels par la combinaison optimale de mesures mises en œuvre de façon coordonnée (cf. PLANAT 2013).

La mise en œuvre de la gestion intégrée des risques doit être évaluée sur la base d'un ensemble de critères se rapportant à la commune (voir annexe A9). Les communes jouent en effet un rôle primordial dans la mise en œuvre de la gestion intégrée des risques. Les aspects liés en particulier aux mesures organisationnelles (alarme) et à l'aménagement du territoire (plan d'affectation) relèvent directement de leur domaine de compétence. Lorsque la gestion intégrée des risques est pleinement mise en œuvre, une subvention fédérale supplémentaire de 6 % sera versée. Les critères s'appliquent également aux projets liés aux voies de communication, à l'exception de ceux concernant le plan d'affectation.

Aspects techniques

(art. 2, al. 3, let. c, OACE et art. 39, al. 3, let. c, OFo)

La sécurité et la redondance des systèmes en cas de surcharge constituent des critères essentiels. En raison de la nature différente des événements, une distinction doit être faite entre les projets liés à la protection contre les crues d'une part, et les ouvrages de protection dans le domaine forestier de l'autre. En ce qui concerne l'aménagement des cours d'eau surtout, la sécurité du système joue un rôle prépondérant. Les mesures de protection doivent être conçues de telle sorte que le système (ouvrage et environs) puisse réagir correctement (aucune défaillance) à toute surcharge (incidence effective > incidence estimée) et que l'incidence soit déviée de façon contrôlée. Dans le secteur forestier, les systèmes redondants, dans lesquels un second système absorbe au moins une partie de l'incidence en cas de surcharge, constituent le moyen le plus efficace pour éviter les dommages. Les risques résiduels sont ainsi réduits au minimum. Les critères applicables aux aspects techniques figurent à l'annexe A9.

Planification participative

(art. 2, al. 3, let. c, OACE et art. 39, al. 3, let. c, OFo)

Les intérêts divergents des différents acteurs concernés sont souvent la principale source de conflits et de retards dans la réalisation de projets. Aussi faut-il soutenir la planification participative des projets par des subventions supplémentaires. Si le maître de l'ouvrage peut attester qu'un projet a vu le jour sur la base d'un processus participatif, cette prestation supplémentaire sera honorée par le versement d'indemnités plus élevées. Il faut démontrer que les personnes concernées ont pris une part active dans le développement du projet (processus démocratique) (voir annexe A9).

E) Système d'encouragement dans l'offre de base

En ce qui concerne les projets financés dans le cadre de l'offre de base, les cantons bénéficient d'une marge de manœuvre pour définir les parts fédérale, cantonale et communale. Ils sont invités à favoriser l'efficacité des projets au niveau de l'offre de base en mettant en place un système d'encouragement conforme à la stratégie de la Confédération.

Augmentation de la contribution fédérale en cas de charges considérables

(art. 2, al. 4, OACE et art. 39, al. 4, OFo)

La subvention fédérale allouée aux projets individuels peut aller jusqu'à 65 % des coûts imputables pour les cantons devant assumer des charges considérables.

Mise en œuvre de la gestion intégrée des risques dans les communes

Développement durable: aspects techniques (sécurité et redondance des systèmes)

Développement durable: aspects sociaux, processus de planification participative

Prestations supplémentaires dans l'offre de base

Charges considérables

Cette augmentation vise à soutenir les cantons qui doivent supporter de lourdes charges et prendre des mesures d'urgence. Elle concerne en premier lieu le financement de projets consécutifs à des intempéries. L'objectif est également de limiter l'activisme peu efficace et la dispersion des moyens qui peuvent se manifester après une catastrophe.

Les conditions et les critères applicables pour calculer cette augmentation des indemnités figurent aux annexes A3 et A4.

6.2.3 Objectifs du programme

OP 1 Offre de base

Les projets qui ne sont pas considérés comme étant particulièrement onéreux font l'objet d'une indemnisation globale et la responsabilité de leur mise en œuvre incombe directement aux cantons, sans que les détails doivent être communiqués à la Confédération. Cela donne aux cantons la souplesse nécessaire pour réaliser des projets encore inconnus au début de la période de programme.

Indemnisation globale pour les projets qui ne sont pas particulièrement onéreux

Les moyens alloués au titre de l'offre de base peuvent aussi servir à cofinancer des *travaux de maintenance périodiques*, qui visent à assurer le bon fonctionnement des ouvrages de protection. Dans le domaine de l'aménagement des cours d'eaux, ces travaux, réalisés tous les cinq à dix ans, consistent notamment à conserver le profil d'écoulement. L'extension du cofinancement ne peut toutefois pas donner lieu à une augmentation des crédits⁴. Du reste, il est souvent plus économique de procéder à des travaux de réfection périodiques dans la mesure où ils contribuent à maintenir la sécurité et peuvent prolonger la longévité d'un ouvrage de protection. L'*entretien courant* des ouvrages de protection incombe aux cantons. La Confédération ne participe pas à la prise en charge des coûts occasionnés.

Cofinancement des travaux de maintenance périodiques

L'aménagement et l'exploitation de stations de mesure visant à assurer la sécurité des périmètres bâtis et des voies de communication exposées ainsi que la mise sur pied de services d'alerte sont également financés à partir de l'offre de base (art. 36, al. 1, let. c, LFo et art. 6, al. 2, let. b, LACE). Il s'agit là encore d'une multitude de mesures simples et d'ampleur limitée, dont les résultats ne doivent être communiqués à la Confédération que dans le cadre du reporting.

Cofinancement des stations de mesure et des services d'alerte

Les différents projets de l'offre de base ne doivent pas être préalablement approuvés par la Confédération. En principe, celle-ci a la possibilité de participer à leur élaboration pendant la phase de planification, à condition que les deux parties le souhaitent expressément. La convention-programme définit les objectifs et les projets prévus (dans la mesure où ils sont connus), les mécanismes régulateurs (droit fédéral applicable, organisation de la collaboration, etc.) ainsi que les exigences (voir annexes A7 et A8) et les normes à respecter (directives, normes, listes d'homologation, etc.).

Exigences concernant l'offre de base

Dans le cadre du controlling, le canton donnera périodiquement des informations sur les travaux réalisés (rapport annuel) et rendra compte de l'ensemble de la période quadriennale sous forme d'un rapport final. La Confédération procédera à des contrôles

⁴ La RPT doit être neutre du point de vue des coûts.

ponctuels afin de vérifier que les conditions définies dans le contrat sont bien respectées.

Une contribution globale est définie pour la durée du programme en fonction des ressources fédérales allouées au canton. Dans le domaine de la LFo, ce sont les projets prévus par le canton d'après le besoin d'intervention qui sont déterminants⁵. Dans le domaine de la protection contre les crues, la contribution globale peut être fixée en fonction de la longueur et de la largeur du lit des cours d'eau du canton. L'aide de la Confédération représente au maximum 35 % des coûts imputables.

Base de calcul de la contribution globale

Le montant de la contribution cantonale n'est pas lié à celui de la contribution fédérale (art. 20a, al. 3, LSu). En ce qui concerne le financement des différents projets dans le cadre de l'offre de base, le canton peut faire preuve de souplesse dans la définition des parts fédérale, cantonale et communale.

Montant de la contribution cantonale

OP 2 Données de base sur les dangers

La gestion intégrée des risques a impérativement besoin de données de base sur les dangers (cartes des dangers, cartes indicatives des dangers, cadastres des dangers, des événements et des ouvrages de protection, vues d'ensemble des risques). Le subventionnement s'effectuera, comme pour l'offre de base, au moyen d'une contribution globale.

Les différents projets ne doivent pas être préalablement approuvés par la Confédération. La convention-programme définit les objectifs et les projets prévus, les mécanismes régulateurs (droit fédéral applicable, organisation de la collaboration, etc.) ainsi que les exigences (voir annexe A7) et les normes à respecter (directives, etc.).

Définition de standards pour les données de base sur les dangers

Dans le cadre du controlling, le canton donnera périodiquement des informations sur les travaux réalisés (rapport annuel) et rendra compte des études effectuées sous forme de rapport au terme de la période quadriennale. La Confédération procédera à des contrôles ponctuels afin de vérifier que les conditions définies dans le contrat sont bien respectées.

Une contribution globale est définie pour la durée du programme en fonction des ressources fédérales allouées au canton. Le critère déterminant est celui des études à entreprendre dans le canton. Pour la période de programme, la contribution fédérale représente 50 % des coûts imputables.

Contribution globale selon les études à entreprendre

Le montant de la contribution cantonale n'est pas lié à celui de la contribution fédérale (art. 20a, al. 3, LSu). En ce qui concerne le financement des différents projets, le canton peut faire preuve de souplesse dans la définition des parts fédérale, cantonale et communale.

Montant de la contribution cantonale

⁵ Depuis 2012, il existe des données de base pour l'ensemble du territoire national, qui permettent aux cantons d'élaborer des programmes d'investissement à long terme.

Les données de base sur les dangers, notamment les cartes et les cadastres des dangers et des événements, doivent être accessibles à la population et mises à la disposition des intéressés (LGéo).

OP 3 Projets individuels

On traitera généralement comme projets individuels les mesures complexes, à incidence spatiale, qui exigent la prise en compte des différents intérêts et une coordination à tous les niveaux (Confédération, cantons, communes). La distinction entre projets individuels et offre de base repose sur les critères figurant à l'annexe A5.

Les projets particulièrement onéreux font l'objet d'une décision spécifique de la Confédération. Les procédures connues et en principe éprouvées, y compris les procédures cantonales d'autorisation de construire, d'approbation des plans et de subventionnement, continueront d'être appliquées. La contribution sera accordée à condition que les exigences imposées par la Confédération soient satisfaites (voir annexe A7) et que toutes les autorisations cantonales ainsi que l'attestation de financement du canton soient réunies. Les projets individuels ne font pas partie de la convention-programme⁶. Des ressources leur sont toutefois réservées pour la période de programme selon les principes décrits ci-dessous.

Exigences concernant les projets individuels

Le crédit disponible après déduction de toutes les contributions allouées pour l'offre de base et les données de base sur les dangers est réservé aux projets individuels. Le financement se fait en fonction des coûts imputables. Tous les projets ne doivent pas être connus au début d'une période de programme. Les cantons peuvent garder une «réserve» pour des projets qui n'arriveront à maturité qu'au cours de la période. Si les ressources d'un canton sont épuisées et que celui-ci soumet d'autres requêtes, ces dernières seront prises en compte pour la période suivante et approuvées par une décision de principe (sous réserve d'une autorisation de crédit par le Parlement). De même, les projets qui sont approuvés au cours d'une période de programme et qui dépassent le cadre temporel de celle-ci pourront être pris en compte et poursuivis durant la période suivante.

Base de calcul pour les projets individuels

Le montant de la contribution cantonale n'est pas lié à celui de la contribution fédérale. Le taux de la contribution fédérale se situe entre 35 % et 45 % des coûts imputables, l'efficacité étant déterminante pour la fixation du taux individuel. Pour les cantons devant assumer des charges considérables, la Confédération peut financer jusqu'à 65 % des coûts imputables⁷.

Contribution fédérale entre 35 % et 45 % selon l'efficacité

Les cantons s'engagent à verser au moins le montant de la subvention fédérale aux bénéficiaires de la subvention finale. Le versement de la contribution fédérale au canton s'effectue en fonction de l'avancement des travaux.

⁶ Pour des raisons juridiques, les projets individuels ne peuvent pas être régis simultanément par deux formes juridiques distinctes (contrat/décision).

⁷ Voir explications aux annexes A3 et A4.

En règle générale, la Confédération souscrit des engagements financiers d'une durée maximale de cinq ans. Les projets individuels d'une durée supérieure à cinq ans doivent être échelonnés. Autrement dit, les moyens financiers octroyés correspondront généralement aux montants effectivement requis pour une période de cinq ans. La Confédération ne peut pas s'engager pour une période de dix ans ou plus.

Echelonnement des projets individuels d'une durée supérieure à cinq ans

> Annexes à la partie 6

A1 Affectation des ressources aux cantons selon la LFo

Le tableau ci-dessous présente le calcul du montant des contributions versées à un canton dans le domaine des forêts:

Tab. 1 > Calcul du montant des contributions

Critère	Part en %* par canton selon critère	Pondération	Part pondérée en % par canton
Disponibilités financières de la Confédération			
Dommages potentiels selon SilvaProtect	A	1,5	$X = A \times 1,5$
Ressources fédérales engagées jusqu'à présent	C	0,5	$Y = C \times 0,5$
Besoins du canton			
Besoins annoncés des cantons (corrigés)	D_c	2	$Z = D_c \times 2$
	Part non pondérée	$n = 4$	Part pondérée = $(X + Y + Z) : n$

Montant de la subvention pour un programme quadriennal par canton selon la LFo:

part pondérée des dommages potentiels en % x (crédit-cadre «Ouvrages de protection et données de base sur les dangers»)

* Ensemble de la Suisse = 100 %; D_c = Besoins annoncés corrigés

Dommages potentiels selon SilvaProtect: Ces données de base permettent de calculer la part de chaque canton (en %) par rapport aux dommages potentiels à l'échelle nationale. Les ressources disponibles de la Confédération sont réparties entre les cantons sur la base de ces pourcentages.

Ressources fédérales engagées jusqu'à présent: La part de chaque canton par rapport aux ressources totales engagées est calculée (moyenne des cinq dernières années). Les ressources disponibles de la Confédération sont réparties entre les cantons sur la base de ces pourcentages.

Besoins annoncés des cantons: La part de chaque canton par rapport aux besoins totaux annoncés est également calculée. La plausibilité de ces besoins est préalablement contrôlée (sur la base des cartes des dangers, des budgets cantonaux et des projets planifiés par les cantons) et les chiffres sont corrigés le cas échéant. Les ressources disponibles de la Confédération sont réparties entre les cantons sur la base de ces pourcentages.

A2 Affectation des ressources aux cantons selon la LACE

Budget Protection contre les crues PCC

Les montants pour la régulation des lacs, pour OWARNA et pour les relevés d'importance nationale sont déduits du crédit-cadre sur quatre ans destiné à la protection contre les crues. Après déduction supplémentaire d'une réserve (p.ex. pour l'indemnisation des prestations supplémentaires, pour des crues mineures, pour les moyens supplémentaires découlant du degré de réalisation des cartes de dangers), le crédit résiduel peut être réparti entre les cantons (budget PCC net 2).

Offre de base OB

Budget OB total: 35 % du budget PCC net 2

(base de négociation pour les conventions-programmes)

Budget OB canton A: 100000 francs de contribution minimale + (budget OB total – 2,6 millions de francs⁸) x part longueur du lit x part largeur du lit⁹. Le résultat des négociations avec le canton reste déterminant.

Données de base sur les dangers DB

Budget DB total:

50 % de l'ensemble des projets budgétisés dans le domaine des données de base sur les dangers:

$0,5 \times [\text{budget DB canton A} + \text{budget DB canton B} + \dots + \text{budget DB canton X}]$

Projets individuels axés sur les risques PI_R

Budget PI_R total: 1/3 x solde

Budget PI_R canton A: budget PI_R total x part dommages potentiels (AquaProtect)

Projets individuels axés sur les besoins PI_B

Budget PI_B total: 2/3 x solde

Budget PI_B canton A:

budget PI_B total x part cantonale du besoin établi (sur la base des cartes des dangers, des budgets cantonaux et des projets planifiés par les cantons) et validé (résultat des négociations) pour l'ensemble de la Suisse

$$\begin{aligned} & \text{Budget OB canton A} + \text{budget DB canton A} + \text{budget PI}_R \text{ canton A} \\ & + \text{budget PI}_B \text{ canton A} \end{aligned}$$

⁸ 26 cantons à 100 000 francs de contribution minimale = 2,6 millions de francs

⁹ Numéro d'ordre des cours d'eau d'après Strahler

A3 Augmentation de la contribution fédérale en cas de charges considérables

Le supplément n'est accordé que si les critères suivants sont entièrement satisfaits:

Tab. 2 > Critères pour le supplément

Critères	Remarques
Charge considérable pour le canton	Une charge est réputée considérable lorsqu'on peut prouver l'existence d'une charge importante due à des projets prioritaires dans une planification courant sur trois périodes de programmes. La charge moyenne par habitant du canton concerné doit être quatre fois supérieure à la moyenne suisse.
Mesures de protection exceptionnelles	Une situation exceptionnelle peut résulter: <ul style="list-style-type: none"> • de la taille des ouvrages (y compris leur coût); • de l'importance des objets à protéger (p. ex. grande zone industrielle ou ville); • de l'importance des mesures pour la sécurité des personnes; • du fait que les mesures sont prises à la suite d'intempéries exceptionnelles.
Supplément exceptionnel	La contribution fédérale est majorée pour des projets individuels et non pas systématiquement pour tous les projets d'un programme cantonal. Le fait de considérer uniquement les projets de première priorité (voir annexe A4) représente une première restriction; les autres projets tombent dans le cadre du financement ordinaire.
Vue d'ensemble de la planification	Il existe une vue d'ensemble des projets planifiés, assortis d'un degré de priorité.

La contribution fédérale pour difficultés de financement est attribuée de manière échelonnée, et non pas forfaitairement à hauteur de 20 %. Le supplément varie entre 0 % et 20 % selon le caractère exceptionnel du projet considéré (voir tableau ci-dessous). Ce caractère exceptionnel est évalué en fonction des critères suivants:

1. Coût du projet
2. Ampleur des dommages potentiels
3. Risque individuel de décès

Pour chacun des critères évalués, le projet considéré est assigné dans une des cinq catégories en fonction de ses caractéristiques. Le taux de la subvention supplémentaire est également échelonné en cinq classes: 0 %, 5 %, 10 %, 15 % ou 20 %. Un taux A, B ou C est attribué à chaque critère en fonction de sa valeur. Le taux de la subvention supplémentaire accordée correspond au pourcentage le plus élevé entre A, B et C.

Tab. 3 > Evaluation des critères et catégories du taux de subvention supplémentaire

Critères Catégories	Coût du projet (en francs/habitant)	Ampleur des dommages (en millions de francs) ¹⁰	Risque individuel de décès (par an) ¹¹
0 %	<25	<7,5	<5 x 10 ⁻⁵
5 %	25 – 50	7,5 – 15	5 x 10 ⁻⁵ – 10 ⁻⁴
10 %	50 – 75	15 – 22,5	10 ⁻⁴ – 5 x 10 ⁻³
15 %	75 – 100	22,5 – 30	5 x 10 ⁻³ – 10 ⁻³
20 %	>100	>30	>10 ⁻³

¹⁰ Calculée dans EconoMe: analyse des conséquences, ampleur totale des dommages pour le scénario centennal.

¹¹ Calculé dans EconoMe: risque individuel de décès, objet exposé à un risque très élevé.

A4 Schéma de priorisation pour les projets individuels en cas de charges considérables

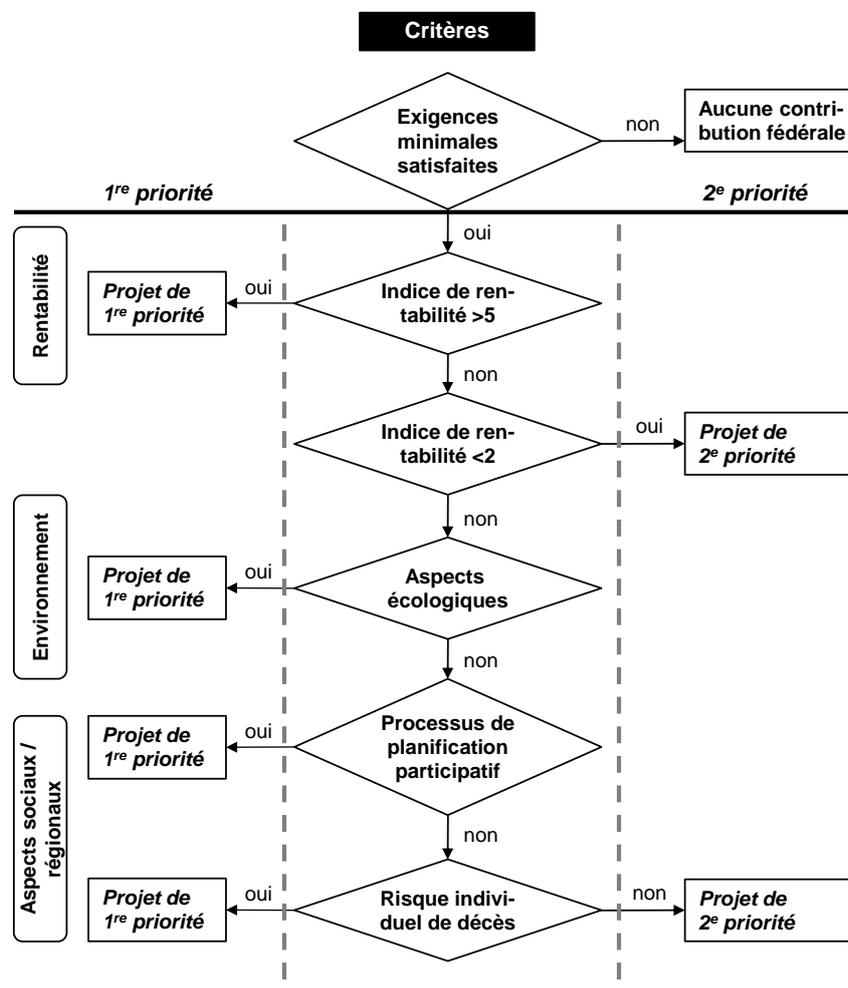
La contribution fédérale en cas de charges considérables ne peut être octroyée que pour les projets de première priorité. Il s'agit de projets qui doivent être réalisés rapidement au vue de leur urgence et de leur importance du point de vue de la durabilité (aspects économiques, écologiques et sociaux). Il convient de respecter les principes suivants:

Principes de priorisation

- > Les critères de priorisation se fondent sur les critères des exigences minimales pour les ouvrages de protection. Pour qu'un projet soit considéré comme étant de première priorité, on définit simplement des seuils à atteindre.
- > En ce qui concerne l'écologie et le processus de planification participatif, on applique les mêmes critères que pour l'indemnisation des prestations supplémentaires (voir annexe A9). Autrement dit, un projet fournissant des prestations supplémentaires sur le plan de l'écologie et de la participation sera traité en priorité.

Le schéma suivant illustre le processus de priorisation.

Fig. 1 > Schéma de priorisation pour les projets individuels



Exigences: Seuls les projets satisfaisant aux exigences (voir annexe A7) sont soutenus par la Confédération et répartis en deux degrés de priorité.

Indice de rentabilité: Un projet présentant un indice de rentabilité >5 bénéficie de la première priorité. Un projet présentant un indice de rentabilité <2 appartiendra définitivement à la deuxième priorité. Les projets dont l'indice de rentabilité se situe entre 2 et 5 seront évalués et priorisés sur la base des aspects écologiques, sociaux et régionaux et du risque individuel de décès.

On peut exceptionnellement s'écarter du schéma de priorisation (fig. 1) pour les cantons soumis à des charges supérieures à la moyenne dues à des projets d'envergure jugés prioritaires, lorsque l'indice de rentabilité de 2 n'a pas pu être atteint en raison de circonstances particulières (topographie, géologie, conditions imposées par la protection des monuments historiques, etc.) et des coûts extraordinaires qu'elles impliquent.

Pour l'établissement de l'indice de rentabilité, la Confédération propose un outil de calcul, EconoMe, qui permet d'effectuer des analyses comparatives coûts / efficacité pour l'ensemble des processus pertinents en matière de dangers naturels. En vue de garantir la transparence et la comparabilité, la méthode de calcul choisie par la Confédération doit être appliquée à l'échelle nationale.

Etablissement de l'indice de rentabilité par le biais d'EconoMe

Aspects écologiques: Les projets dont l'indice de rentabilité se situe entre 5 et 2 sont examinés sous l'angle écologique, pour déterminer s'ils dépassent les exigences sur l'aménagement naturel des cours d'eau posées par l'art. 4, al. 2, LACE et l'art. 37, al. 2, LEaux; si tel est le cas, ils sont considérés comme étant de première priorité.

Ecologie

Aspects sociaux/régionaux: Il s'agit de vérifier si le projet a vu le jour dans le cadre d'un processus participatif (critères: voir annexe A9, Prestations supplémentaires). Si c'est le cas, le projet sera jugé de première priorité.

Processus participatif

Risque individuel de décès: Un projet dont l'indice de rentabilité se situe entre 5 et 2 sera jugé de première priorité si le risque individuel de décès dépasse 10^{-5} par an. Si ce n'est pas le cas, le projet sera définitivement classé parmi les projets de deuxième priorité.

A5 Critères de délimitation entre projets individuels et offre de base

Pour les projets satisfaisant à un ou plusieurs des critères suivants, il y a lieu de déterminer avec la Confédération s'ils doivent être intégrés dans la convention-programme ou présentés comme projets individuels en vue de l'obtention de subventions fédérales.

Tab. 4 > Critères de délimitation entre projets individuels et offre de base

Domaine	Critères
Coût du projet	≥5 millions de francs
Risque global ¹²	Risque collectif annuel global ≥200 000 francs
Risque individuel de décès (par an) ¹³	5 objets et plus présentant un risque individuel de décès ≥10 ⁻⁵ risque individuel de décès ≥10 ⁻⁵ lorsqu'aucune mesure économique n'est réalisable (utilité/coûts <1,0).
Ouvrages de régulation de lacs	Grands lacs
Projets supranationaux ou supracantonaux	Dès qu'un pays limitrophe est concerné ou >1 canton touché
Projets nécessitant une étude d'impact sur l'environnement	Annexe, ch. 3, OEIE
Défrichement	≥5000 m ² (art. 6, al. 2, LFo et art. 5 OFo)
Ouvrages d'accumulation	Projet soumis à une surveillance par l'OFEN (art. 2 OSOA)
Installations nécessitant une autorisation de construire ou une approbation de la Confédération	Chemins de fer → OFT (art. 18 LCdF) Routes nationales → OFROU (art. 26 LRN) Besoin en surfaces d'assolement >3ha → ARE (décision du CF du 8 avril 2010)
Projets touchant des aires inscrites à l'IFP, qui nécessitent donc un avis de la CFNP	IFP, ISOS, IVS (inventaires selon l'art. 5 LPN)
Projets touchant des biotopes d'importance nationale ou des réserves OROEM	Inventaires fédéraux selon les art. 18a et 23b LPN, inventaire fédéral des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (art. 11 LChP; OROEM)
Participation financière de plusieurs services fédéraux	Financement partagé avec d'autres services fédéraux tels qu'OFROU, OFT, SWISSGRID, etc.
Superposition de plusieurs processus (p. ex. lave torrentielle et avalanche; tous les dangers liés aux eaux sont considérés comme un seul processus)	≥2 processus
Réparation de dommages causés par des intempéries régionales et suprarégionales	≥25 % du crédit total attribué au canton pour le programme quadriennal par le biais de la convention-programme (art. 2, al. 2, let. e, OACE; art. 39, al. 2, let. d, OFo)
Cas particuliers, tels qu'ouvrages techniquement complexes, critères financiers, intérêts écologiques d'importance nationale, etc.	Sur demande de la Confédération ou du canton

¹² Calculé dans EconoMe: analyse des conséquences

¹³ Calculé dans EconoMe: risque individuel de décès.

A6 Conditions générales

Tab. 5 > Conditions générales

Domaine	Critères	Remarques
Processus dangereux	<p>Avalanche Chute de pierres et de blocs Eboulement/écroulement Chute de glace Effondrement glaciaire Glissement de terrain Coulée de boue de versant Processus affectant les torrents Lave torrentielle Epandage d'alluvions Erosion des rives Inondation</p>	<p>La protection contre les phénomènes suivants ne donne droit à aucune indemnité:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tremblement de terre • Doline, affaissement • Instabilité du sol • Erosion de rives lacustres • Remous • Bois flottant sur les lacs • Remontée de nappe phréatique • Ecoulement de surface • Eau pluviale (drainage des zones habitées et des routes) • Pergélisol (mesures d'assainissement d'objets) • Grêle • Tempête
Dommages potentiels	<p>Vies humaines et biens de valeur notable: Zones habitées existantes, immeubles, industrie, commerces, installations sportives, places de camping, à l'exclusion des installations et constructions touristiques hors zone habitée. Voies de communication existantes (routes nationales, routes cantonales, autres routes publiques; chemins de fer de desserte). Infrastructures vitales («lifelines») existantes (eau, électricité, gaz, égouts). Surfaces agricoles utiles en cas de crue.</p>	<p>Si le danger était connu au moment de la construction, toute subvention est exclue (art. 2, al. 5, let. a, OACE et art. 39, al. 5, let. a, OFo). Les lignes de chemin de fer exclusivement dédiées au trafic touristique ne sont ni reconnues comme dommages potentiels, ni subventionnées (art. 2, al. 5, let. b, OACE et art. 39, al. 5, let b, OFo).</p>
Objectifs de protection / objectifs des mesures	<p>Objectifs de protection: Pour le risque individuel de décès, une valeur limite de 10^{-5} par an est appliquée. Pour les risques collectifs, les objectifs de protection doivent être fixés et justifiés par objet, par commune ou par canton, conformément aux recommandations pertinentes.</p> <p>Objectifs des mesures: Des objectifs sont fixés pour la planification des mesures. Ils s'inspirent des objectifs de protection, qui peuvent être adaptés dans le cadre de l'optimisation (étape prévue de la planification intégrale des mesures).</p>	<p>Recommandations applicables: Niveau de sécurité face aux dangers naturels, PLANAT, 2013. Guide du concept de risque, PLANAT, 2009. Schutzauftrag und Subventionierung bei Naturgefahren, OFEV, 2008. Recommandations «Aménagement du territoire et dangers naturels», ARE, OFEG, OFEFP, 2005. Directives «Protection contre les crues des cours d'eau», OFEG, 2001. Aide à l'exécution sur la protection contre les mouvements de terrain, OFEV (en préparation).</p>

A7 Exigences relatives aux ouvrages de protection et aux données de base sur les dangers

A7-1 Ouvrages de protection et services d'alerte

Tab. 6 > Exigences relatives aux ouvrages de protection et aux services d'alerte

Exigences	Critères	Remarques
Périmètre du projet	Délimitation du système	Délimitation spatiale et contenu du système
Evaluation des dangers	Cadastre des événements	Processus, date, aire d'incidence et ampleur des dommages causés par les événements
	Dangers potentiels	Déroulement des événements selon les scénarios déterminants, représenté sous la forme de cartes d'intensité (en général périodes de retour <30 ans, 30–100 ans, 100–300 ans, crue extrême) Pour les agglomérations: cartes des dangers avant et après la réalisation des mesures
	Dommages potentiels	Représentation par catégorie d'objets (p. ex. selon la systématique d'EconoMe)
	Analyse de l'exposition	Représentation des situations d'exposition déterminantes (y c. analyse des points faibles)
	Analyse des conséquences	Représentation de l'ampleur des dommages par scénario et des dommages totaux
	Carte des dangers	Avant et après la réalisation des mesures
Evaluation des risques	Calcul des risques	Distinction entre risques individuels et risques collectifs
	Objectifs de protection	Différenciation selon l'annexe A6, en fonction des dommages potentiels
	Effet des ouvrages de protection existants	Cadastre des ouvrages de protection, relevé de l'état, évaluation de l'incidence en fonction de la sécurité structurale, de l'aptitude au service et de la durabilité
	Déficits de protection	Valeur limite du risque individuel de décès Justification de l'intérêt de la protection, comparaison dangers potentiels – objectifs de protection, objet(s) digne(s) de protection
	Risque résiduel/comportement en cas de surcharge	Réflexion sur la sécurité du système / la robustesse de la mesure et sur la possibilité de limiter le risque résiduel (corridors biologiques, etc.)
Conception et évaluation des mesures	Buts	Planification globale des mesures, en tenant compte des trois aspects du développement durable et de toutes les mesures de protection possibles (relatives à l'aménagement du territoire, techniques, biologiques et organisationnelles)
	Comparaison des variantes	Présentation des critères d'évaluation et de décision
	Rentabilité ¹⁴	Indice de rentabilité >1
	Transparence des coûts	Indication de la clé de répartition entre tous les services impliqués (OFT, OFROU, etc.) Participation appropriée des bénéficiaires directs non subventionnés
	Entretien	Réglementation de l'entretien courant et périodique
	Installations	Respect des normes et des directives, systèmes de protection officiellement homologués
Espace réservé aux eaux et écologie		Pour les projets de protection contre les crues: <ul style="list-style-type: none"> Analyse simple des carences de l'état initial, sur la base de relevés (écomorphologie niveau R et espace nécessaire) Garantie d'un espace suffisant pour les eaux selon l'art. 36a LEaux Exigences de l'art. 4 LACE (largeur naturelle du lit, espace amphibie, zone tampon, connectivité longitudinale terrestre) Gestion des néophytes
Systèmes de mesure et d'alerte	<ul style="list-style-type: none"> Définition de seuils Système d'alerte Calendrier Avalanches: convention IMIS signée 	L'aménagement de stations de mesure du débit peut être subventionné, selon entente, au titre d'élément d'un système régional d'alerte.

¹⁴ Calculée avec EconoMe, pour les projets individuels

A7-2 **Données de base sur les dangers****Tab. 7 > Exigences relatives aux données de base sur les dangers**

Exigences	Critères	Remarques
Cadastre des événements (StorMe)	Données concernant les événements historiques	<ul style="list-style-type: none"> Processus, date, aire d'incidence et ampleur des dommages causés par les événements Actualisation régulière du cadastre des événements (StorMe) Représentation spatiale des périmètres concernés avec renvoi aux données techniques
Cadastre des ouvrages de protection	Données concernant les ouvrages de protection existants	<ul style="list-style-type: none"> Nature, type, dimensions, année de construction, lieu, coût, état, aptitude au fonctionnement, etc., des ouvrages de protection Actualisation régulière du cadastre des ouvrages de protection (en cours d'élaboration) Représentation spatiale des ouvrages de protection avec renvoi aux données techniques
Carte indicative des dangers	Vue d'ensemble des dangers	<ul style="list-style-type: none"> Vue d'ensemble sommaire de la situation de danger imputable aux différents processus, à une échelle entre 1:10 000 et 1:50 000 Généralement basée sur des modélisations Pas d'indication du degré de danger (probabilité d'occurrence et intensité)
Carte des dangers	Représentation détaillée des dangers	<ul style="list-style-type: none"> Localisation des périmètres menacés à une échelle entre 1:1000 et 1:10 000, avec distinction selon les processus en cause Base: cartes d'intensités (en général périodes de retour <30 ans, 30–100 ans, 100–300 ans et événement extrême >300 ans) Consignation des observations, réflexions, hypothèses et scénarios dans un rapport technique Révision périodique
Autres données de base sur les dangers	Dangers dus à l'écoulement de surface/à la nappe souterraine Reflux dans les canalisations	Bases d'évaluation complémentaires pour la conception de mesures de protection d'objets
	Données de base sur les dangers	Dangers et dommages potentiels (catégories d'objets, prix unitaires), objectifs de protection, déficits de protection, nécessité d'intervenir, priorités
	Concept de mesures	Planification par bassin versant, concept de protection contre les crues, planification de corridors (infrastructures), planification de mesures d'urgence
	Documentation historique	Base pour un projet; événement doit être saisi dans StorMe (saisie rétroactive) Les exigences concernant la qualité et le contenu doivent être fixées projet par projet, d'entente avec l'OFEV, car elles ne peuvent guère être standardisées
Rapports	Avancement de la cartographie des dangers	ShowMe
Planification de mesures d'urgence et maîtrise des événements au niveau local/régional	Plan de mesures d'urgence	Plan d'intervention préventif: repérage des points critiques selon les différents scénarios, définition de seuils, définition de mesures d'urgence Mise en œuvre au plan organisationnel: monitoring, convocation des organes d'intervention, attribution des tâches, réalisation des interventions Vérification périodique du plan d'intervention
	Formation de conseillers locaux en dangers naturels pour les organes de conduite civils	Adaptation des supports de cours aux particularités locales / régionales Accomplissement des cours de formation Contrôle de la formation (nombre de conseillers en dangers naturels bénéficiant d'une formation complète)

A8 Coûts imputables (art. 2a OACE, art. 38a OFo)

Cette liste concerne les projets individuels. Elle s'applique par analogie aux projets relevant de l'offre de base. Dans ce cas, les clés de répartition, les estimations et les devis doivent être approuvés par le service cantonal compétent et non par l'OFEV.

Tous les coûts liés aux projets doivent être indiqués de façon transparente, et notamment répertoriés dans une liste exhaustive faisant apparaître de façon séparée les coûts imputables et les coûts non imputables. Tous doivent être ventilés entre les différentes unités d'imputation au moyen d'une clé de répartition, et présentés en conséquence.

Les investissements se traduisant par une augmentation de la valeur des biens (prolongement de la durée de vie, accroissement du taux d'utilisation, développement d'infrastructures non lié aux objectifs de protection) ou terrains concernés ne sont pas considérés comme des coûts imputables.

En ce qui concerne les projets, les coûts liés à la planification de la mise en œuvre de mesures sont imputables (cf. aussi point 6.2.1, fiche de programme, IP 1, IP 2.1), alors que ceux liés aux études effectuées à d'autres fins que la mise en œuvre de mesures ne le sont pas. Pour ce qui est des données de base sur les dangers, seuls les coûts liés aux travaux conformes à l'annexe A7-2 sont directement imputables. Les coûts liés à d'autres travaux ne sont imputables qu'après consultation de l'OFEV.

Tab. 8 > Coûts donnant droit à contribution

Prestations donnant droit à contribution	
Honoraires	Etude préliminaire, avant-projet, projet de construction Appel d'offres Réalisation Expertises (géotechnique, écologie, hydrogéologie, modélisation hydraulique, etc.) Etudes et avis d'experts découlant du projet, d'entente avec l'OFEV
Prestations techniques des administrations cantonales et communales si elles n'ont pas été fournies par les bureaux d'ingénieurs mandatés	Etude du projet: max. 5 % des coûts de construction Direction locale des travaux: max. 4 % des coûts de construction Direction générale des travaux: max. 2 % des coûts de construction Surveillance générale des travaux: max. 0,6 % des coûts de construction
Travaux de construction donnant droit à contribution	
Travaux de construction	Conformément au devis détaillé approuvé par l'Office fédéral Les listes actuelles des types d'ouvrages et des certificats d'homologation de l'OFEV sont à considérer lors de la livraison du matériel ¹
Routes, ponts et autres infrastructures routières, équipements de chantier, autres installations publiques	Uniquement si les modifications apportées à ces installations doivent impérativement être réalisées dans le cadre du projet Selon la clé de répartition approuvée par l'Office fédéral, en tenant compte du motif, de l'utilité et de l'état de l'ouvrage
Traitement des sites contaminés	Uniquement si ces mesures doivent impérativement être réalisées dans le cadre du projet. Les coûts engendrés par les sites contaminés nécessitant un assainissement sont financés par le biais des indemnités prévues par l'ordonnance relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS). La transparence des coûts doit être assurée par la présentation de devis et décomptes séparés.
Mesures de protection d'objets	En tant que composante d'un projet (ou comme mesure particulière ¹) et uniquement si le risque résiduel excède les objectifs de protection usuels Conformément au devis détaillé approuvé par l'Office fédéral
Indemnisation des dégâts dus au chantier	Selon estimation par une instance compétente

Autres prestations donnant droit à contribution	
Assurance responsabilité civile du maître de l'ouvrage	<ul style="list-style-type: none"> • Uniquement pour les travaux spéciaux (travaux souterrains, minages, etc.) ou en cas de risques particuliers élevés, d'entente avec l'OFEV
Acquisition de terrains et d'immeubles	<ul style="list-style-type: none"> • Surfaces agricoles et forestières: frais d'achat de terrains jusqu'à huit fois la valeur de rendement (par analogie à l'art. 15 OAS) • Immeubles: la présentation d'une estimation officielle de la valeur au prix du jour est indispensable. Le montant des coûts imputables est toutefois indépendant du prix d'achat déterminé par l'administration et payé par la collectivité publique.
Améliorations foncières et mesures d'aménagement du territoire	<ul style="list-style-type: none"> • Uniquement si ces mesures doivent impérativement être réalisées dans le cadre du projet • Selon la clé de répartition approuvée par l'Office fédéral, en tenant compte du motif et de l'utilité de ces mesures
Levés de profils	<ul style="list-style-type: none"> • Si elle fait partie intégrante d'un monitoring planifié dans le cadre d'un projet individuel d'aménagement des cours d'eau. Après la clôture du projet, levés ultérieurs décomptés dans l'offre de base (OP 1). A la condition de suivre le cahier des charges de l'OFEV sur les profils en travers.
Système d'alerte et d'alarme	<ul style="list-style-type: none"> • En tant que composante du projet et dans le cadre du plan de mesures d'urgence approuvé par l'Office fédéral pour limiter le risque résiduel excédant les objectifs de protection usuels • Entretien et exercices réguliers • Uniquement s'il est possible de prendre à temps des mesures de nature à réduire les risques • Respect des normes techniques (compatibilité, sécurité, robustesse, précision) • Stations nivométriques et météorologiques automatiques servant à l'alerte en cas d'avalanche: si elles peuvent être intégrées dans le réseau IMIS¹
Déplacement de bâtiments et d'installations dû au projet	<ul style="list-style-type: none"> • Valeur du bâtiment au prix du jour déterminée par un expert indépendant (commission d'estimation); les éventuelles prestations d'assurance dues à des dommages au bâtiment doivent être prises en compte • La démolition d'un bâtiment qui n'est pas reconstruit ne donne droit à aucune subvention
Déclenchement préventif de matériaux instables ¹	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux d'installation et minages, mesures de protection temporaires, déblaiements, surveillance

¹ selon la LFo uniquement

Tab. 9 > Prestations ne donnant pas droit à contribution

Prestations ne donnant pas droit à contribution	
Prestations administratives du canton et des communes	<ul style="list-style-type: none"> • Les émoluments liés à l'octroi d'autorisations (défrichement, permis de construire, autorisations selon la LFSP et la LEaux) ne donnent pas droit à contribution. • Les prestations administratives telles que comptabilité, décomptes de subventions, indemnités journalières des autorités, etc., ne donnent pas droit à contribution. • Impôts
Assurance contre les dangers naturels	<ul style="list-style-type: none"> • Cette mesure peut ou doit être intégrée dans un concept de protection approuvé par l'Office fédéral, mais elle ne donne pas droit à contribution.
Assurance responsabilité civile du maître de l'ouvrage	<ul style="list-style-type: none"> • Elle ne donne pas droit à contribution pour les travaux usuels.
Mesures de protection mobiles	<ul style="list-style-type: none"> • Ces dispositifs ne donnent pas droit à contribution: ils font partie de l'équipement usuel des unités d'intervention communales (sapeurs-pompiers).
Evacuation d'eaux souterraines ou pluviales	<ul style="list-style-type: none"> • Les mesures de protection contre les inondations dues aux eaux souterraines ou pluviales sont à la charge du propriétaire.
Frais de mise en décharge	<ul style="list-style-type: none"> • Les projets doivent être optimisés du point de vue du bilan des matériaux. Les frais de mise en décharge ne donnent pas droit à des subventions. Exception: matériaux pour lesquels il est prouvé qu'ils ne peuvent pas être valorisés (annexe 1, ch. 12, al. 2, OTD).
Dispositifs de mesure	<ul style="list-style-type: none"> • Les dispositifs de mesure qui ne font pas partie d'un système d'alerte et d'alarme (p. ex. réseaux de mesures hydrologiques servant à la surveillance cantonale des eaux superficielles, dispositifs de mesure utilisés pour des études ou des recherches, etc.).
Valorisation des données acquises par des stations de mesure	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion de bulletins régionaux ou locaux et gestion des services d'alerte.
Séances d'information dans le cadre du processus de planification participative	<ul style="list-style-type: none"> • Location de salles, frais de nourriture et de logement des participants (exception: dépenses pour les services d'un bureau spécialisé qui suit le processus de planification sur mandat du canton.)

Coûts imputables concernant les mesures prises immédiatement après des intempéries

Les coûts liés aux mesures prises pendant ou immédiatement après des intempéries (jusqu'à env. trois mois après) dans le but d'éviter des dommages supplémentaires sont soumis aux règles additionnelles décrites dans les tableaux 10 et 11. Ces mesures n'englobent que les mesures urgentes destinées à empêcher la survenue de dommages plus importants ou de dommages consécutifs prévisibles. Les mesures de remise en état plus conséquentes, qui ne sont pas mises en œuvre immédiatement (c.-à-d. dans les trois mois), sont à traiter comme des projets ordinaires.

Les mesures de remise en état doivent en principe être intégrées dans la convention-programme (CP 07-1/07-2). Mais lorsque les intempéries ont été majeures, elles peuvent, si l'OFEV donne son accord, être traitées comme des projets individuels.

Affectation des moyens

Dans ce cas, les ressources fédérales attribuées peuvent, tout en restant dans les limites du crédit-cadre, provenir de deux sources différentes:

- > elles peuvent être déduites du contingent du canton concerné; ou
- > elles peuvent être prises sur la réserve retenue par la Confédération.

Il incombe à la Confédération de définir les modalités de l'affectation des moyens.

Si l'affectation des moyens se fait dans le cadre de la convention-programme, il faut faire une distinction entre données de base sur les dangers et offre de base, et fixer des taux de subventionnement différenciés. Si les mesures sont traitées comme des projets individuels, un taux de 35 % est appliqué. Des prestations supplémentaires ne donnent pas droit à une majoration.

Les mesures déclenchées par les intempéries mais qui se poursuivent au-delà des trois mois doivent, selon leur ampleur et leur complexité, soit être intégrées dans la convention-programme en cours, soit être traitées comme des projets individuels. Les critères de délimitation sont énumérés à l'annexe 5.

Tab. 10 > Coûts donnant droit à contribution

Données de base sur les dangers	<ul style="list-style-type: none"> • Documentation de l'événement, cadastre des dangers (compatible avec StorMe) • Bases (y c. évaluation des risques) mais aussi travaux de planification nécessaires à la réalisation des mesures • Vols de reconnaissance effectués par les services cantonaux pour évaluer la situation et engager les mesures d'urgence nécessaires, s'ils sont menés en coordination avec la Confédération • Prises de vue aériennes, si elles sont réalisées en coordination avec la Confédération
Offre de base	<p>Les coûts liés aux mesures suivantes ne sont imputables que lorsque l'objectif est de remettre en état ou de remplacer des ouvrages de protection:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rétablissement du profil d'écoulement (retrait des matériaux charriés et du bois) • Travaux de remise en état au niveau des cours d'eau (berges et lit) • Réparations simples sur les ouvrages de protection • Nettoyage grossier (matériaux charriés) des environs des cours d'eau, limité à la partie publique de la zone bâtie et destiné à garantir l'accès aux cours d'eau (y c. pour l'évacuation des matériaux) • Travaux de remise en état des voies d'accès servant exclusivement ou partiellement (clé de répartition des coûts) à l'entretien d'ouvrages de protection (desserte des dépotoirs à alluvions, etc.) • Assainissement des glissements de terrain à l'intérieur et à l'extérieur des forêts, si ces glissements entraînent un danger immédiat, avec un potentiel de dommages important (habitations, commerces, industries, voies de communication) • Nettoyage grossier de la neige accumulée dans les zones de dépôt d'avalanches, si risque de dépôts multiples, en particulier en amont des digues de retenue (y c. évacuation des matériaux) • Les sommes versées ultérieurement par les assurances sont prises en compte dans le décompte final (déduction). • Le canton est responsable de la coordination de l'ensemble des mesures, de leur documentation et du contrôle systématique de leurs coûts.
Coûts spécifiques	
Rétributions	<ul style="list-style-type: none"> • Ingénieurs, architectes et entrepreneurs: selon tarifs de la KBOB pour les entrepreneurs (tarifs de régie avec rabais) • Prestations propres de communes et corporations: selon paiements effectifs, mais dans la limite de 50 % des tarifs de la KBOB • Employés communaux et cantonaux: selon prix de revient, charges sur salaires comprises (AVS, AC, SUVA, assurances, etc.), mais dans la limite de 50 % des tarifs de la KBOB ou de 50 % des tarifs de régie locaux de la Société suisse des entrepreneurs
Repas	<ul style="list-style-type: none"> • Chômeurs, volontaires, sapeurs-pompiers: dans la limite des taux fixés par la Confédération
Loyers	<ul style="list-style-type: none"> • Frais de location seuls, hors amortissement (machines, outils)
Frais de matériel	<ul style="list-style-type: none"> • Tout le matériel de consommation • Installations et taxes téléphoniques • Pertes de rendement, si elles sont causées par les travaux d'aménagement, p. ex. par l'occupation de terrains

Tab. 11 > Coûts ne donnant pas droit à contribution

Travaux	<ul style="list-style-type: none"> • Réparations des conduites et robinets • Remise en état des routes, voies ferrées et terres agricoles • Reconstruction ou réparation des ponts et voûtages détruits ou endommagés (exception: voies d'accès servant exclusivement à l'entretien d'ouvrages de protection) • Nettoyage des bâtiments et sites privés
Evacuation des matériaux	<ul style="list-style-type: none"> • Taxes de décharge, à l'exception de celles liées aux matériaux contaminés dont l'élimination ne peut avoir lieu qu'en décharge.
Emoluments	<ul style="list-style-type: none"> • Soldes des militaires, des agents de la protection civile et des pompiers • Jetons de présence pour les séances ordinaires
Repas	<ul style="list-style-type: none"> • Repas organisés par l'armée ou la protection civile pour leur personnel • Fêtes de fin d'intervention • Repas pris à l'occasion de réunions, de visites de terrain, d'inspections, etc.
Loyers	<ul style="list-style-type: none"> • Frais de leasing (y c. amortissement)
Frais de matériel	<ul style="list-style-type: none"> • Toute acquisition de matériel
Investissements	<ul style="list-style-type: none"> • Infrastructures de bureaux, mobilier et appareils, matériel de bureau • Equipements pour les personnes participant aux travaux
Dommages	<ul style="list-style-type: none"> • Les dommages assurables doivent être couverts par des assurances privées.

A9 Prestations supplémentaires

Les prestations supplémentaires peuvent être fournies de façon modulaire et concerner un ou deux domaines, voire les trois. Les projets individuels qui satisfont aux exigences de la Confédération dans les trois domaines bénéficieront d'une contribution majorée de 10 %. Ce modèle incitatif s'applique aux projets individuels faisant l'objet d'une décision de la Confédération, et ne sont donc pas couverts par les conventions-programmes passées entre la Confédération et les cantons.

Pour demander une contribution fédérale supplémentaire, le canton doit démontrer, dans le rapport technique joint à la requête déposée auprès de l'OFEV, que chaque critère est satisfait. Le projet doit répondre à tous les critères propres au domaine concerné pour donner droit à une prestation supplémentaire (exception: gestion intégrée des risques).

A9-1 Gestion intégrée des risques

La mise en œuvre de la gestion intégrée des risques est évaluée sur la base d'une série de critères se rapportant à la commune. Les mesures d'organisation et d'aménagement du territoire (alarme et plan d'affectation) relèvent directement de sa compétence. L'évaluation de la gestion intégrée des risques tient compte du rapport relatif aux données de base sur les dangers, du plan de mesures d'urgence et de la réglementation de l'entretien des ouvrages de protection.

Les critères sont subdivisés en deux groupes. Le premier comprend les critères relatifs aux mesures d'aménagement du territoire. Lorsqu'ils sont tous satisfaits à l'échelon de la commune, les contributions fédérales au projet sont majorées de 3 %. Le deuxième groupe comprend les critères relatifs aux mesures d'organisation. Lorsqu'ils sont tous satisfaits pour le processus concerné, les contributions fédérales au projet sont également majorées de 3 %.

Pour donner droit à une contribution fédérale supplémentaire de 6 %, les projets doivent satisfaire aux critères suivants:

Tab. 12 > Critères d'évaluation de la gestion intégrée des risques

Critères relatifs aux mesures d'aménagement du territoire	Points*
Le cadastre des événements est tenu à jour.	1/0
Les cartes des dangers ou les analyses des risques sont établies pour tous les processus pertinents.	1/0
Le plan d'affectation des zones tient compte des cartes des dangers et de l'espace réservé aux eaux, ou le plan est en cours de révision dans cette optique (<i>ne concerne pas les voies de communication</i>).	1/0
Critères relatifs aux mesures d'organisation	
L'alarme est organisée pour tous les processus concernés.	1/0
Les organes en charge de l'alarme conduisent régulièrement des exercices.	1/0
L'entretien des ouvrages de protection existants est assuré.	1/0
Total	Max. 6 (ou 5)

* 1 = OUI, 0 = NON

Précisions concernant les critères relatifs aux mesures d'aménagement du territoire:

- > *Cadastre des événements*: Les événements historiques sont documentés dans le rapport technique et les informations les concernant sont toujours accessibles dans une base de données gérée par le canton ou par la Confédération (StorMe).
- > *Cartes des dangers ou analyses des risques*: Le dossier du projet contient un exemplaire de la carte des dangers portant sur tous les processus déterminants avant la mise en œuvre des mesures de protection envisagées ou il fournit la référence de ce document.
- > *Révision du plan d'affectation des zones*: La révision tient compte des adaptations de l'utilisation du sol requises par la situation de danger. L'adaptation du plan (y compris la délimitation de l'espace réservé aux eaux) est engagée, avec un calendrier de réalisation. Les autorités communales ont pris une décision dans ce sens et attribué un mandat à cet effet; la décision correspondante est jointe au dossier de projet.

Précisions concernant les critères relatifs aux mesures d'organisation:

- > *Organisation de l'alarme (I)*: L'organisation en cas d'urgence est opérationnelle. Elle comporte l'observation et l'évaluation de la situation de danger locale, la transmission de l'alarme, la convocation des organes d'intervention, ainsi que la planification de l'intervention; cette dernière est basée sur un plan d'intervention.
- > *Organisation de l'alarme (II)*: On démontrera, par exemple en produisant le plan d'engagement ou d'exercice des organes mobilisés en cas d'urgence (selon le plan d'intervention), que les exercices nécessaires ont lieu (une copie du plan d'exercice par exemple figure dans le dossier).
- > *Entretien des ouvrages de protection*: La requête comporte le plan d'entretien, qui a force obligatoire, ou y fait référence. Elle contient par ailleurs la preuve que le financement de l'entretien est assuré (p.ex. budget des instances responsables de l'entretien, contrats d'entretien, etc.).

A9-2 Aspects techniques

Pour donner droit à une contribution fédérale supplémentaire de 2 %, les projets doivent satisfaire aux critères suivants:

Tab. 13 > Critères d'évaluation de la qualité technique des projets

Critères d'évaluation de la qualité technique	Points*
La manière de traiter les cas de surcharge a été optimisée et les mesures prises sont présentes dans le projet.	1/0
Total	Max. 1

* 1 = OUI, 0 = NON

> *Surcharge*: le projet précise ce qui est entrepris en cas de surcharge. Toutes les mesures, également celles qui concernent l'aménagement ou territoire ou l'organisation et entraîne une réduction supplémentaire du risque, doivent être optimisées et décrites.

Remarques

Compte tenu de la diversité des processus en cause, il faut distinguer les projets de protection contre les crues et les ouvrages de protection relevant du domaine forestier.

- > *Ouvrages de protection selon la LFo*: La redondance des systèmes évite qu'une surcharge cause des dommages supplémentaires: soit un deuxième système reprend au moins une partie de la charge, soit le risque est réduit durablement par des mesures d'organisation, en particulier sur les voies de communication.
- > *Ouvrages de protection selon la LACE*: La sécurité des systèmes joue un rôle important dans l'aménagement des cours d'eau. Dans le but de réduire les risques résiduels au minimum, les mesures de protection doivent être conçues de manière à ce que les ouvrages et leurs environs réagissent de manière appropriée en cas de surcharge (pas de destruction) et une déviation contrôlée des effets liés à la surcharge doit être assurée. On présentera en outre comment les mesures (d'aménagement du territoire, d'organisation et de construction) ont été optimisées pour maîtriser la surcharge.

A9-3 Planification participative

Pour donner droit à une contribution fédérale supplémentaire de 2 %, les projets doivent satisfaire aux critères suivants:

Tab. 14 > Critères d'évaluation du processus de planification participative

Critères d'évaluation du processus de planification participative	Points*
Une analyse des acteurs a eu lieu au début du projet.	1/0
La population a été informée en détail, avant le dépôt du projet, des carences de l'état actuel, des objectifs du projet et des mesures envisagées.	1/0
Les objectifs ont été définis en impliquant les acteurs.	1/0
Les variantes éventuelles et la marge de manœuvre ont été discutées avec les protagonistes particulièrement concernés et potentiellement très influents.	1/0
Total	Max. 4

* 1 = OUI, 0 = NON

Précisions

- > *Analyse des acteurs*: Pour pouvoir analyser les acteurs, il faut d'abord les identifier, puis les classer en fonction de leur implication et de leur influence potentielle.
- > *Information de la population*: La réussite d'un projet passe par une stratégie d'information transparente et à large échelle. Il est important d'informer la population en détail au sujet des carences de l'état actuel, des objectifs du projet et des mesures envisagées.
- > *Définition des objectifs*: La planification des mesures doit être précédée de la définition des objectifs. Ceux-ci sont fixés dans un premier temps par l'équipe en charge du projet, et sont ensuite harmonisés avec les attentes des acteurs. Ainsi, les conflits potentiels peuvent être détectés assez rapidement.
- > *Discussion des variantes*: Pour qu'un projet puisse être réalisé sans conflit et dans les délais, il faut discuter non seulement les objectifs, mais aussi les diverses mesures envisageables et la marge de manœuvre disponible pour atteindre les objectifs. On tiendra compte au moins des acteurs particulièrement concernés et potentiellement très influents.

Remarques

Au moment de la décision relative à l'octroi de la subvention, le processus participatif est en grande partie achevé. La réalisation des différentes mesures doit être consignée dans le dossier du projet de manière à ce que la qualité du processus puisse être évaluée. Le processus participatif incombe généralement aux autorités communales, secondées par les services cantonaux compétents; certains volets peuvent être confiés aux bureaux qui ont conçu le projet.

A10 Procédure d'établissement des projets individuels et listes de contrôle

A10-1 Procédure d'établissement des projets

Les projets individuels doivent être soumis à l'OFEV aux phases suivantes:

Tab. 15 > Phases du projet

Phase selon la norme SIA 103	Réponse de l'OFEV
Etude préliminaire Projet de l'ouvrage	Prise de position assortie de remarques et de conditions Décision assortie de conditions et d'obligations

La Confédération et le canton décident conjointement s'il y a lieu d'élaborer une planification stratégique avant de passer à l'étude préliminaire (p.ex. planification par bassin versant ou planification de corridors pour les infrastructures).

Lorsque le coût d'un projet ayant fait l'objet d'une décision est dépassé, un projet supplémentaire peut être soumis à l'OFEV si le surcoût est dû à des modifications autorisées, à un renchérissement justifié ou à d'autres motifs sur lesquels le responsable du projet n'a pas pris. Pour les suppléments qui tombent dans la marge d'imprécision du devis, un exposé simplifié des motifs suffit. Les projets supplémentaires sont approuvés ou refusés par décision séparée.

A10-2 Listes de contrôle

Tab. 16 > Liste de contrôle: Etude préliminaire – exigences relatives au contenu / ouvrages de protection selon la LFo

Rubrique	Contenu	Remarques
Résumé		Résumé succinct des points 1 à 6
1. Motif et mandat		Raison de l'élaboration du projet et attribution du mandat
2. Contexte	Evénements historiques Caractéristiques du périmètre Processus déterminants Ouvrages de protection existants	Cadastre des événements Description détaillée des zones de déclenchement, de transit et de dépôt, pour chaque processus Descriptions détaillées de chacun des processus et des interactions possibles Cadastre des ouvrages de protection, y compris évaluation de leur état et de leur effet
3. Nécessité d'intervenir	Objectifs de protection Déficiets de protection	Selon l'annexe A6 Déficiets de protection en fonction des scénarios retenus Provenance des valeurs de dimensionnement retenues (probabilités d'occurrence, intensités, caractéristiques du terrain, etc.)
4. Dommages potentiels / risque	Utilisations existantes et prévues Description des dommages potentiels	Selon l'annexe A6, selon la systématique d'EconoMe
5. Planification des mesures	Périmètre du projet Etude de variantes avec estimation des coûts Variantes proposées, objectifs des mesures	Délimitation spatiale du système, avec ses éléments constitutifs Planification intégrale des mesures, estimation des coûts à 25 % près Explications concernant les critères de décision
6. Informations complémentaires	Conflits possibles Responsables, bénéficiaires et personnes concernées possibles Etudes techniques complémentaires requises	Utilisation du sol, nature et paysage, agriculture, etc. Pour déterminer d'éventuels dédommagements ou participations aux coûts P. ex. essais d'ancrages, sondages géotechniques, etc.
7. Plans annexés	Périmètre du projet au 1:25 000 Cartes des dangers ou des intensités Situation des variantes examinées	Selon l'annexe A7 Plan d'ensemble

Tab. 17 > Liste de contrôle: Etude préliminaire – exigences relatives au contenu/ouvrages de protection selon la LACE

Rubrique	Contenu	Remarques
Résumé		
1. Documents de base	Bases du projet Etudes antérieures	Enumération des documents à la base du projet
2. Contexte	Evénements historiques Caractéristiques du bassin versant Conditions hydrologiques Capacité actuelle des chenaux Conditions géologiques Evaluation des ouvrages de protection existants Etat des cours d'eau (écomorphologie niveau R) Types de dangers (processus) possibles Scénarios Analyse des points faibles le long des cours d'eau Situation de danger existante (cartes des dangers ou des intensités)	Cadastre des événements Inondation Erosion des berges Epanchage d'alluvions Débordement de lave torrentielle
3. Nécessité d'intervenir	Objectifs de protection retenus Déficits de protection Objectifs de développement écologique Déficits écologiques	En fonction des dommages potentiels
4. Dommages potentiels / risque	Utilisations existantes et prévues Evaluation détaillée des dommages potentiels (EconoMe)	
5. Planification des mesures (précisions: SIA 103 4.3.21)	Périmètre du projet Etude de variantes incluant les mesures envisageables (objectifs des mesures, bases du dimensionnement) Variante retenue avec justification du choix	Mesures d'entretien Mesures d'aménagement du territoire Mesures d'organisation Mesures écologiques Mesures constructives/ouvrages de protection Faisabilité Proportionnalité Estimation des coûts (à 25 % près)
6. Informations complémentaires	Etude des conflits possibles Bassin de rétention des crues, dépotoir à alluvions Bénéficiaires et personnes concernées Avancement de la gestion intégrée des risques dans les communes concernées Cas de surcharge / robustesse du système Etudes techniques (modélisations)	Zones habitées et surfaces exploitées Nature et paysage Ecologie des eaux et pêche Eaux souterraines Agriculture, surfaces utiles agricoles et des surfaces d'assolement du périmètre qui sont touchées Forêts Applicabilité de l'OSOA à vérifier, responsabilité pour la surveillance
7. Plans annexés	Périmètre du projet Cartes des dangers ou des intensités Situation des variantes examinées Espace réservé aux eaux	

Tab. 18 > Liste de contrôle: Projet de l'ouvrage – exigences relatives au contenu / ouvrages de protection selon la LFo

Rubrique	Contenu	Remarques
Résumé		Résumé succinct des points 1 à 10
1. Résumé des étapes antérieures	Etude préliminaire y compris documents de base utilisés Décisions prises	
2. Evaluation des risques imputables aux processus déterminants	Scénarios évalués Evaluation exhaustive des risques Interactions possibles entre processus	Selon l'annexe A7 Conséquences pour le choix de la variante
3. Choix de la variante définitive	Justification du choix de la variante Preuve de la réduction des risques	Critères d'appréciation et de décision Calcul avec EconoMe
4. Mesures planifiées	Bases de dimensionnement Description des mesures Sécurité du système et cas de surcharge	Présentation des mesures d'aménagement du territoire et d'organisation, des mesures techniques et biologiques, y compris le plan de gestion des matériaux et le bilan correspondant Gestion des risques résiduels et preuve de la sécurité du système en cas de surcharge
5. Preuve de prestations supplémentaires	Gestion intégrée des risques Aspects techniques Planification participative	Selon l'annexe A9
6. Estimation des coûts	Bases pour le calcul des coûts Commentaires Preuve de la rentabilité	Prise en compte de prix unitaires spéciaux Calcul avec EconoMe
7. Conflits et solutions	Utilisation du sol Nature et paysage Agriculture	Prise en compte de conditions et obligations Eventuellement acquisition de terrain ou justification de servitudes
8. Bénéficiaires et leur participation		Détermination des intérêts et répartition des coûts entre les bénéficiaires directs ne touchant aucune indemnité
9. Calendrier		Calendrier des travaux, éventuellement fractionnés en étapes
10. Organisation de l'entretien et plan de maintenance		Renseignements concernant les besoins d'entretien courant et périodique, désignation des organismes responsables
11. Annexes	Périmètre du projet au 1:25 000 Cartes d'intensité avant et après la mise en œuvre des mesures Situation des mesures planifiées Profils normaux Décision du gouvernement, approbation du projet par le canton Formulaires de l'OFEV Résultats des calculs EconoMe	Représentation pour tous les scénarios déterminants Y compris préavis des services cantonaux et jugements éventuels Données financières et techniques

Tab. 19 > Liste de contrôle: Demande de subvention – exigences relatives au contenu / ouvrages de protection selon la LACE

Contenu du dossier	Exigences	Remarques
1. Rapport technique	Voir liste de contrôle «Rapport technique»	
2. Devis	Coûts des travaux (base de calcul: avant-métrés et prix unitaires des travaux; positions principales) Coûts d'établissement du projet et de direction des travaux Coûts d'acquisition de terrain	
3. Plans de base	Plans d'ensemble à une échelle entre 1:10 000 et 1:50 000 Plan de situation à une échelle entre 1:1000 et 1:2000 Profil longitudinal Profils transversaux techniques (avant et après assainissement) Profils normaux et profils aménagés Programme des travaux Documentation photographique	Projet de construction Bassins versants partiels Eventuellement stations pluvio-/nivométriques Nom des cours d'eau Ouvrages de protection réalisés Représentation des dangers existants Mesures prévues Passages obligés (ponts, bâtiments) Zones boisées existantes et planifiées Espace réservé aux eaux Niveau de crue / ligne d'énergie pour Q_{dim} et EHQ Niveau d'étiage Niveau initial du lit Niveau moyen projeté du lit Pente Sondages éventuels Lieux éventuels d'extraction de sédiments Ponts, seuils, rampes Barrages, affleurements rocheux Niveau d'eau pour Q_{dim} et EHQ Niveau d'étiage Limites de propriétés Niveau d'eau Niveau d'étiage Confortement des berges Protection du lit Aménagement et plantation Début, durée et achèvement des travaux
4. Préavis cantonaux	Protection des eaux, caractéristiques des eaux souterraines Nature et paysage Ecologie des eaux et pêche Forêts (en cas de défrichement) Agriculture Aménagement du territoire	
5. Rapport d'impact sur l'environnement	Pour les projets nécessitant une étude d'impact sur l'environnement, il faut élaborer et rendre public un rapport spécifique rendant compte de cet impact	Art. 10a LPE et annexe OEIE, chiffre 3
6. Décisions cantonales	Décision exécutoire (toutes les autorisations sont délivrées) Clé de financement et répartition des coûts Devoirs de bordiers de la Confédération et de ses régies	

Tab. 20 > Liste de contrôle: Demande de subvention – exigences relatives au contenu/ouvrages de protection selon la LACE

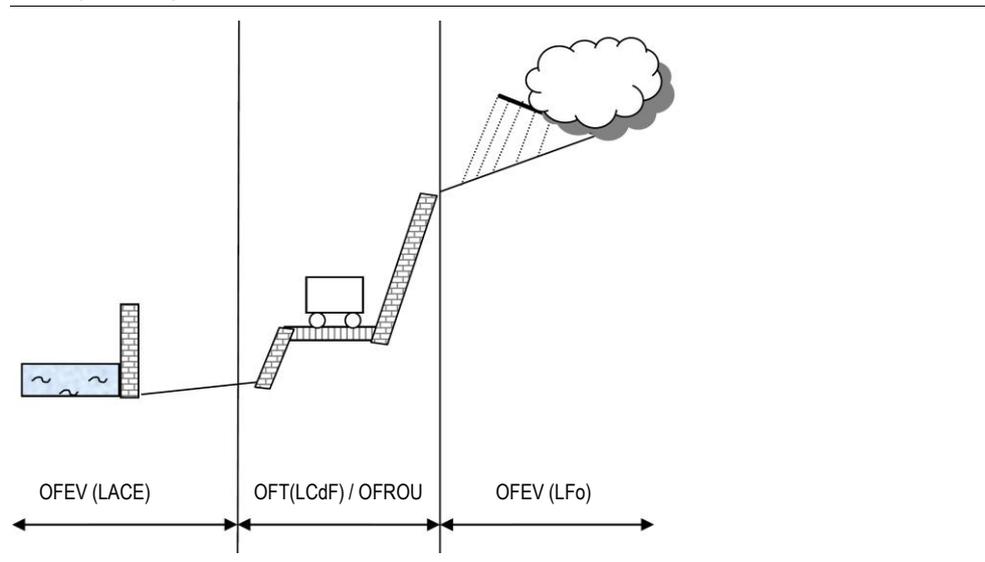
Contenu du rapport technique	Exigences	Remarques
Résumé		
1. Documents de base	Bases du projet Etudes antérieures	Enumération des documents à la base du projet
2. Contexte	Événements historiques (chroniques, documentation d'événements) Utilisation existante ou prévue du sol Caractéristiques du bassin versant Conditions hydrologiques Capacité actuelle des chenaux Etat des cours d'eau (écomorphologie niveau R) Conditions géologiques Types de dangers (processus) possibles Scénarios Evaluation des ouvrages de protection existants Analyse des points faibles le long des cours d'eau Situation de danger existante (cartes des dangers ou des intensités)	Inondation Erosion des berges Epandage d'alluvions Débordement de lave torrentielle
3. Hypothèses à la base du projet	Objectifs de protection retenus Déficits de protection Objectifs des mesures Valeurs de dimensionnement retenues Objectifs de développement écologique Déficits écologiques Monitoring	En fonction des dommages potentiels Y compris la largeur naturelle du lit / l'espace réservé aux eaux Y compris la surveillance des néophytes
4. Dommages potentiels/risque	Evaluation détaillée des dommages potentiels / risques (EconoMe)	
5. Planification des mesures (précisions: SIA 103 4.3.21)	Périmètre du projet Variantes étudiées et décisions Mesures d'entretien Mesures d'aménagement du territoire Mesures écologiques Mesures constructives / ouvrages de protection Bassin de rétention des crues, dépotoir à alluvions	Espace amphibie, connectivité longitudinale terrestre Description des mesures, y c. justifications et vérifications techniques (en particulier hypothèses et vérifications hydrauliques, dimensionnement des enrochements, vérification de la stabilité des rampes et des berges en cas de stabilisation végétale, etc.) Plan de gestion et bilan des matériaux Pesée des intérêts Documents à fournir conformément à l'OSOA si celle-ci est applicable
6. Incidence des mesures	Zones habitées et surfaces exploitées Nature et paysage Ecologie des eaux et pêche Eaux souterraines Agriculture	Plan sectoriel cantonal des surfaces d'assolement Surfaces utiles agricoles et surfaces d'assolement qui sont touchées
7. Dangers et risques résiduels	Scénarios de surcharge Cartes des dangers ou des intensités	
8. Intégration des dangers résiduels dans les plans directeurs et d'affectation	Plans de zones Règlements de construction Autorisations de construire	Conditions et restrictions d'utilisation Prescriptions de construction
9. Planification des mesures d'urgence		

A11 Compétences et répartition des coûts pour le subventionnement des voies de communication et des infrastructures vitales

A11-1 Compétences

La protection des infrastructures (voies de communication, infrastructures vitales) contre les dangers naturels incombe à leurs exploitants. La protection des personnes et des biens d'une valeur notable qui se trouvent dans la zone menacée contiguë à ces installations relève par contre de la compétence du canton concerné. L'OFEV subventionne les mesures de protection réalisées par les cantons (voir fig. 2).

Fig. 2 > Compétences relatives au subventionnement des voies de communication et des infrastructures vitales («lifelines»)



A11-2 Modèle fédéral de répartition des coûts

La Confédération vise des planifications globales et durables pour la protection contre les dangers naturels. Que la Confédération soit propriétaire des installations d'infrastructure de transport ou autorité allouant des subventions, il est fréquent que plusieurs offices fédéraux soient concernés par ces planifications. Les besoins des différentes parties prenantes doivent être bien coordonnés afin qu'il en ressorte une planification adéquate et une participation appropriée.

Les offices fédéraux participent au prorata de l'utilité du projet, soit en tenant compte des obligations de propriétaire d'ouvrage soit en tant qu'autorité subventionnant les frais de projet.

Tab. 21 > Définition des participations aux coûts

Participation aux coûts	Éléments/bases
Coûts non imputables	<ul style="list-style-type: none"> • Protection d'objet pour infrastructures de transport • Délimitation des mesures intégrées dans le projet pour des raisons de synergie mais qui n'ont pas de fonction protectrice. • Plus-value directe (annexe A8, Manuel sur les conventions-programmes)
Parts des usufruitiers	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction des risques par usufruitier = participation aux coûts
Obligations des propriétaires d'ouvrage	<ul style="list-style-type: none"> • Coûts supplémentaires pour cause de création de risque ou augmentation de l'intensité due à une installation d'infrastructure d'un participant au projet

Représentation schématique

1. Délimiter les coûts ne donnant pas droit à indemnités: protection d'objet, plus-value, mesures d'opportunité.
2. Déterminer les parts de risque: la réduction du risque pour chaque partie correspond aux parts de l'utilité aux coûts restants.
3. Vérifier si les obligations des propriétaires d'ouvrage sont suffisamment prises en compte par la répartition fondée sur les risques. Vérifier tout spécialement si des coûts doivent être imputés à un partenaire au projet pour cause de création d'un risque ou augmentation de l'intensité d'un risque.
4. Déterminer et attribuer les investissements pour remplir les obligations des propriétaires d'ouvrage.
5. Les coûts par rubrique se composent des parts protection d'objet / plus-value, et des parts de réduction du risque, et éventuellement des obligations des propriétaires d'ouvrage.
6. Répartir les coûts restants (après déduction des indemnités LFo et LACE) entre les autres parties (routes non nationales ou infrastructures ferroviaires), conformément à la législation cantonale.

A12 Annexe au chiffre 6.1 de la convention-programme Ouvrages de protection: Notice LPN/LChP

Etant donné que l'exécution de la présente convention-programme par le canton constitue une tâche de la Confédération au sens de l'art. 2 LPN, les dispositions du chapitre 1 de la loi sur la protection de la nature et du paysage et de la section 1 de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage s'appliquent également, en vertu des chiffres 2 et 6.1 de la convention-programme.

Bases: Le contenu se fonde sur les bases suivantes:

- > Inventaires selon l'art. 5 LPN:
 - Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP);
 - Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS);
 - Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS);
- > Inventaires selon les art. 18a et 23b LPN:
 - Inventaire des hauts-marais (IHM);
 - Inventaire des bas-marais (IBM);
 - Inventaire des zones alluviales (IZA);
 - Inventaire des sites de reproduction de batraciens;
 - Inventaire des prairies et pâturages secs (IPPS);
 - Inventaire des sites marécageux (ISM);
- > Inventaires selon l'art. 11 LChP:
 - Inventaire fédéral des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (ROEM);
 - Inventaire fédéral des districts francs fédéraux (DFF);
- > Aides à l'exécution:
 - «Reconstitution et remplacement en protection de la nature et du paysage» (directives), Guide de l'environnement n° 11, OFEFP, 2002;
 - «Protection de la nature et du paysage dans les projets forestiers», OFPP, 1987 (ouvrage actuellement épuisé; directive et recommandations; le contenu du chapitre 3.4 consacré à l'aménagement est toujours applicable);
- > Conception «Paysage suisse» (CPS, Conseil fédéral, 1997; une conception basée sur l'art 13 LAT), en particulier les chapitres 7, 11 et 12, et Stratégie paysage de l'OFEV (2011);
- > Stratégie Biodiversité Suisse (SBS, Conseil fédéral, 2012);
- > Autres bases:
 - Conceptions régionales ou cantonales d'évolution du paysage (CEP);
 - Réseau écologique national (REN) (mise en œuvre par les services cantonaux chargés de la protection de la nature, de la protection du paysage et de la conservation des monuments historiques selon l'art. 26 OPN);
 - «Les corridors faunistiques en Suisse. Bases pour la mise en réseau suprarégionale des habitats.» (OFEV 2001);

- *Listes rouges (espèces et habitats menacés) et listes des espèces et habitats prioritaires au niveau national (OFEV 2011/2013; cf. aussi fiches, infos pratiques, plans de gestion et plans d'action sur le site Internet de l'OFEV, y compris bases relatives aux sites Emeraude).*

Procédure: *Les étapes et accords suivants doivent être garantis le plus tôt possible ou au fur et à mesure dans le cadre de la procédure cantonale déterminante:*

- *Clarifier les effets du projet et s'assurer de la nécessité de son implantation à l'endroit prévu si cet endroit se trouve dans une zone IFP ou une autre zone d'inventaire, compte tenu du principe de conservation intacte inscrit à l'art. 6, al. 1, LPN et des ordonnances sur les inventaires selon les art. 18a et 23b LPN et 11 LChP;*
- *Intégrer au projet la présentation ainsi que la garantie juridique et la planification à long terme des mesures de reconstitution et de remplacement prescrites dans la loi (art. 6 et art. 18, al. 1ter, LPN); ces éléments doivent présenter le même degré d'avancement;*
- *Inventaires selon l'art. 5 LPN: demander une prise de position du service cantonal compétent; tenir compte des éventuelles requêtes et impératifs conformément aux prescriptions de la base légale de référence ou dans le cadre de la pesée des intérêts. Il incombe notamment au service cantonal compétent de déterminer s'il est nécessaire qu'une expertise soit établie par la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP) ou la Commission fédérale des monuments historiques (CFMH) (art. 7 LPN). En vertu de l'art. 7, al. 2, LPN, une expertise doit être établie à l'intention de l'autorité de décision si un objet doit être sensiblement altéré, ou si la réalisation de l'installation soulève des questions de fond en matière de protection de la nature et du paysage.*

Sommaire Partie 7: Explications spécifiques à la convention- programme dans le domaine des forêts protectrices

Y compris la protection de la forêt, en et hors forêt

7	Explications spécifiques à la convention- programme dans le domaine des forêts protectrices	2	Annexes à la partie 7	14
7.1	Contexte du programme	2	A1 Définition de la surface traitée	14
7.1.1	Bases légales	2	A2 Quand faut-il élaborer une stratégie forêt-gibier?	15
7.1.2	Situation actuelle	2	A3 Recouvrements avec le programme Biodiversité en forêt	16
7.1.3	Perspectives	4	A4 Controlling des objectifs du programme	17
7.2	Politique du programme	5	A5 Annexe au chiffre 7.1 de la convention-programme «Forêts protectrices»: notice LPN/LChP	18
7.2.1	Fiche de programme	5		
7.2.2	Calcul des moyens financiers	6		
7.2.3	Objectifs du programme	9		

7 > Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine des forêts protectrices

y compris la protection de la forêt, en et hors forêt

7.1 Contexte du programme

7.1.1 Bases légales

Pour la convention-programme en général

Art. 77 Cst.	La Confédération veille à ce que les forêts puissent remplir leur fonction protectrice.	
Art. 20 LFo	Les cantons édictent les prescriptions nécessaires en matière d'aménagement et de gestion; ils doivent garantir des soins minimums.	Entretien des forêts protectrices
Art. 37 LFo	La Confédération alloue aux cantons, sur la base de conventions-programmes, des indemnités globales pour l'entretien des forêts protectrices et la garantie des infrastructures nécessaires à cet entretien.	Indemnités
Art. 18 OFo	Les cantons désignent les forêts à fonction protectrice et veillent à associer la population à la procédure de planification.	
Art. 40 OFo	Les indemnités en faveur des forêts protectrices dépendent des dangers potentiels et des risques de dommages, de la surface de forêt protectrice, de l'infrastructure nécessaire et de la qualité de la prestation.	

Forêt-gibier en forêt protectrice

Art. 27 LFo / art. 3, al. 1, LChP	Les cantons édictent des prescriptions visant à prévenir une prolifération nuisible du gibier et à garantir la conservation des forêts.	
Art. 31 OFo	Les dégâts causés par le gibier font l'objet d'une stratégie forêt-gibier intégrée dans la planification forestière.	

Pour la protection des forêts¹

Art. 37a et 37b LFo OPV	Mesures de lutte contre les dégâts aux forêts hors forêt protectrice et hors forêt	Dégâts aux forêts
-------------------------	--	--------------------------

7.1.2 Situation actuelle

Durant la deuxième période RPT, un groupe d'accompagnement, composé de représentants des cantons de FR, GR, LU, OW, SG, VD et VS, s'est livré à une analyse des forces et faiblesses du programme Forêts protectrices. Avec des prestations forfaitaires

Analyse des forces et faiblesses du programme

¹ Sous réserve de l'adoption de la modification en cours de la loi sur les forêts (art. 28a, 29, 37a, 38, 38a et 39 LFo ; cf. FF 2014 4775).

par hectare de forêt protectrice traité, le programme Forêts protectrices est très facile à mettre en œuvre. Les instructions pratiques NaiS fournissent un indicateur de qualité clair. La convention-programme laisse une bonne marge de manœuvre aux cantons pour le traitement des forêts protectrices et par le biais de solutions de substitution, les moyens financiers peuvent être transférés d'un objectif du programme à un autre. Cependant, chaque modification apportée aux objectifs de la convention-programme génère une charge administrative considérable. De même qu'une solution satisfaisante dans le domaine forêt-gibier n'a pas encore été trouvée.

La réglementation existante pour la prévention et la lutte contre les dangers biotiques et abiotiques est parfois lacunaire et en conséquence insuffisante. Le financement urgent et nécessaire des mesures de prévention et de lutte doit être possible, même hors forêt protectrice, et la séparation faite dans ce domaine par la législation sur les subventions entre forêts protectrices et forêts non protectrices doit être abrogée. Au cas où la révision de la loi forestière entrerait en vigueur en 2016, les explications suivantes seront valables. Selon la situation législative, des changements sont possibles et entraîneraient une adaptation de ces explications.

Comme les mesures de protection sont déjà soutenues en forêt protectrice par la Confédération et comme ces mesures hors forêt protectrice devraient être financées sous forme d'indemnité, l'objectif du programme «Protection des forêts (organismes nuisibles et dégâts aux forêts hors forêt protectrice)» est rattaché à la convention-programme Forêts protectrices durant une période considérée comme pilote. Cela doit permettre d'exploiter les synergies et de simplifier les procédures administratives lors de la mise en œuvre.

Pour la troisième période RPT, la direction de l'OFEV a en outre souhaité qu'une optimisation des objectifs du programme et des indicateurs soit recherchée et que la contribution fédérale par indicateur et la répartition des moyens financiers pour l'atteinte des objectifs soient vérifiées.

C'est pourquoi, il a été procédé à un certain nombre de modifications dans la perspective de la troisième période RPT; voici les principales:

- > Les transferts des moyens financiers entre les objectifs de programme sont simplifiés: l'accord écrit de la division spécialisée de l'OFEV suffit. Une adaptation de la convention-programme n'est plus nécessaire.
- > La répartition des moyens reste fondée sur l'indice des forêts protectrices. Ce dernier est calculé de manière identique à la deuxième période. Selon les possibilités financières de l'ensemble du programme, il sera désormais possible de prendre en compte les besoins annoncés par les cantons.
- > Le domaine «forêt-gibier» est traité de façon plus détaillée dans le présent manuel (IQ 4 Forêt-gibier, annexe A2).
- > Après examen des résultats du Réseau d'exploitations forestières², il a été décidé de conserver une contribution fédérale forfaitaire de 5000 francs par hectare de forêt protectrice traité.

² Réseau d'exploitations forestières de la Suisse, résultats pour les périodes 2008–2010, 2011 et 2012 (HAFL Zollikofen, 2012 et 2013).

- > A titre d'essai, les mesures de protection des forêts sont entièrement intégrées dans la convention-programme Forêts protectrices, y compris les mesures exécutées hors forêt protectrice et hors forêt, ainsi que les mesures visant à réduire les risques d'incendie de forêt. La répartition des moyens s'effectue selon les indications données au point 7.2.2, sous Protection des forêts.

7.1.3 Perspectives

En réalité, ce ne sont pas les soins apportés aux forêts protectrices qui devraient être indemnisés, mais plutôt les dommages évités grâce à elles. Ceux-ci ne sont néanmoins pas directement mesurables, puisqu'ils ne surviennent pas.

La surface de forêt protectrice qui remplit les exigences minimales de NaiS peut être considérée comme un élément d'appréciation indirect des dommages évités. A long terme, la Confédération souhaite que ce critère soit utilisé pour définir les besoins à l'échelle nationale concernant la prestation de protection assurée par les forêts. C'est pourquoi l'OFEV a lancé en 2013 un projet dont le but est d'attribuer aux placettes d'échantillonnage de l'Inventaire forestier national suisse (IFN) une association forestière selon NaiS et de créer ainsi les bases qui permettront à terme de déterminer les surfaces de forêt remplissant les exigences minimales fixées par NaiS. En attendant, le montant du forfait par hectare de forêt protectrice traité sera défini sur la base des indicateurs du Réseau d'exploitations forestières de la Suisse (REP) (cf. point 7.2.2).

L'infrastructure nécessaire à la gestion des forêts protectrices doit également être indemnisée à long terme par un forfait à la surface (tenant compte des conditions topographiques et des procédés utilisables pour la récolte du bois). Mais pour ce faire, de nombreux tests et vérifications méthodiques sont nécessaires.

Les conventions-programmes doivent autant que possible être basées sur des prestations. Concernant la protection des forêts, il est prévu d'utiliser cette période de programme pour rassembler des données empiriques et examiner les techniques actuelles de surveillance et de traitement, de manière à pouvoir développer pour les périodes suivantes une solution homogène et basée sur les prestations, qui sera applicable pour les forêts protectrices ou non. Actuellement, cela est très difficile à réaliser parce qu'il n'y a que très peu de données sur les coûts, qu'une référence de surface manque pour les mesures de protection prises hors forêt et que de nouveaux organismes nuisibles peuvent apparaître.

En 2013, l'OFEV a lancé un projet qui s'occupe du traitement sylvicole des berges le long des cours d'eau. Les conclusions qui en seront tirées serviront à compléter les profils d'exigences NaiS applicables à la forêt pour les torrents et les crues; ce qui comprend de manière implicite l'effet hydrologique de la forêt dans le voisinage immédiat des cours d'eau. L'adaptation de ces profils se fera au plus tôt pour la quatrième période RPT.

La surface de forêt protectrice comme élément d'appréciation indirect pour indemniser la prestation de protection

7.2 Politique du programme

7.2.1 Fiche de programme

Fiche de programme Forêts protectrices y c. protection des forêts (en et hors forêt), art. 37, 37a et 37b LFo				
Mandat légal		Protection de la population et des biens matériels d'une valeur notable contre les dangers naturels Prévention et réparation des dégâts aux forêts		
Objectif du produit (effets recherchés)		La protection de la population, de l'environnement et des biens matériels contre les dangers naturels gravitaires est assurée grâce au renforcement et au maintien de l'efficacité des forêts protectrices. Les forêts remplissent durablement leurs fonctions, y compris après des atteintes biotiques et abiotiques.		
Priorités et instruments de l'OFEV		La répartition des fonds disponibles est orientée sur l'efficacité et dépend: <ul style="list-style-type: none"> • de la délimitation des forêts protectrices (allocation des ressources selon les dangers et les dommages potentiels); • des exigences de qualité fixées dans les instructions pratiques NaiS (mesures faites au bon moment, adaptées à la station, efficaces et proportionnées); • de la mise en danger et de l'importance des fonctions de la forêt. 		
ID	Objectifs du programme (objectifs de prestations)	Indicateurs de prestation	Indicateurs de qualité	Contribution fédérale
08-1	OP 1: Traitement des forêts protectrices Traitement des forêts protectrices selon les instructions pratiques NaiS, y c. mesures d'accompagnement pour maintenir et renforcer l'efficacité de la protection	IP 1.1: Surfaces de forêt protectrice traitées selon les instructions pratiques NaiS (ha)	IQ 1: Profil d'exigences correspondant au danger naturel et à la station IQ 2: Analyse des effets sur des placettes témoins IQ 3: Contrôle de l'exécution IQ 4: Forêt et gibier	5000 francs/ha ³
08-2	OP 2: Garantie des infrastructures Garantie des infrastructures pour traitement des forêts protectrices, y c. protection contre les incendies	IP 2.1: Aucun indicateur de prestation; réalisation conforme à la planification cantonale et à la convention-programme	IQ 5: Exigences posées aux projets	Contribution globale définie par la convention-programme
08-3	OP 3: Protection des forêts Organismes nuisibles / dégâts aux forêts	IP 3.1: Surfaces surveillées en forêt (ha) IP 3.2: Surfaces surveillées hors forêt (ha) IP 3.3: Coûts des mesures de prévention et de lutte contre les dégâts aux forêts mises en œuvre en forêt (doit se limiter aux mesures indispensables) IP 3.4: Coûts des mesures de prévention et de lutte contre les dégâts aux forêts mises en œuvre hors forêt (doit se limiter aux mesures indispensables)	IQ 6: Respect des stratégies nationales de lutte en vigueur IQ 7: Gestion des dégâts abiotiques, si les fonctions de la forêt sont gravement mises en danger par l'événement lui-même ou par des dommages consécutifs	40 % des coûts nets

Pour OP 1 et OP 2, la fiche de programme se rapporte au périmètre cantonal de forêts protectrices délimité selon les critères harmonisés dans le cadre du projet SilvaProtect-CH. Pour OP 3, elle se rapporte à tout le territoire cantonal.

Périmètre de forêts protectrices

L'OFEV dispose des possibilités suivantes pour piloter l'engagement des moyens financiers:

Délimitation des forêts protectrices

Le potentiel de dangers est défini en recourant à une modélisation des processus. Les modèles utilisés doivent être régulièrement adaptés à l'état des connaissances afin de maintenir voire d'améliorer la crédibilité des résultats. L'utilisation de modèles alterna-

Définition du potentiel de dangers

³ Le forfait versé par la Confédération s'obtient en prenant 40 % des coûts moyens nets (coûts totaux moins éventuelles recettes).

tifs n'a que peu d'influence sur les résultats calculés; la modélisation du potentiel de dangers constitue une donnée de base et non à proprement parler un élément de pilotage pour l'engagement des moyens financiers.

La définition du potentiel de dommages déterminant est la grandeur clé pour la délimitation des surfaces de forêt protectrice. Comme seules des séries de données disponibles à l'échelle nationale peuvent être utilisées, la différenciation ne peut pas s'effectuer librement, mais uniquement selon des catégories préétablies. Toute modification dans la définition du potentiel de dommages a aussi des répercussions sur le programme Ouvrages de protection et données de base sur les dangers.

Définition du potentiel de dommages

Exigences de qualité fixées dans les instructions pratiques NaiS

Les instructions pratiques NaiS comprennent les quatre éléments du contrôle des résultats: analyse des objectifs, analyse des effets, contrôle de l'exécution et contrôle de l'atteinte des objectifs. Comme les mesures exécutées dans les forêts protectrices ne produisent leurs effets – selon la station – qu'au bout de plusieurs années ou décennies, le contrôle des résultats ne se prête pas directement au pilotage des moyens financiers. A moyen terme, ce contrôle devrait néanmoins permettre d'identifier les mesures les plus efficaces.

Contrôle des résultats: quatre éléments

Les instructions pratiques NaiS prévoient d'abord de déterminer la nécessité d'intervenir. Ensuite, on opte pour des mesures conformes aux exigences d'efficacité et de proportionnalité. Celles-ci dépendent essentiellement de la station et de l'état initial et ne sont donc (pour l'instant) pas modélisables. C'est pourquoi l'établissement des priorités pour les surfaces à traiter relève de la responsabilité des cantons. Dans le cadre du controlling, la Confédération peut vérifier par sondage si les mesures réalisées sont effectivement efficaces et proportionnées.

7.2.2 Calcul des moyens financiers

D'après la planification financière de la Confédération, près de 70 millions de francs par an sont dévolus au domaine Forêts protectrices, y c. protection des forêts en forêt protectrice, forêt-gibier et infrastructures. Environ 3 millions de francs par an sont réservés pour les mesures de prévention et de lutte contre les dégâts aux forêts hors forêt protectrice et hors forêt.

Environ 73 millions de francs par an

Clé de répartition des moyens

L'indice des forêts protectrices constitue la base de répartition des moyens financiers entre les cantons. Il correspond au pourcentage par canton des processus pertinents en termes de dommages⁴ situés en forêt par rapport à l'ensemble de la surface nationale modélisée.

Répartition des fonds basée sur la modélisation dans le projet SilvaProtect-CH

Une réserve de négociation appropriée est constituée pour répondre aux besoins financiers de la protection de la forêt. Les besoins annoncés par les cantons sont pris en compte dans la limite des possibilités financières de l'ensemble du programme.

⁴ La surface des processus pertinents en termes de dommages se calcule en croisant la surface touchée par des processus pertinents en termes de dangers (chutes de pierres, avalanches, glissements de terrain et processus liés aux cours d'eau) avec le potentiel de dommages défini (sur la base des dernières données nationales de l'OFS). Tous les processus de dangers ont la même pondération, et aucun chevauchement n'est pris en compte.

Contribution de base par hectare de forêt protectrice traité

Comme l'a montré la première période de programme, les cantons ne s'impliquent pas tous de la même manière dans l'entretien des forêts protectrices. Certains ont parfois investi davantage de moyens que la Confédération et ont de ce fait largement dépassé l'objectif de surfaces traitées. Mais il n'existe aucun lien entre l'engagement des cantons et les coûts d'entretien qui sont effectivement supportés par les prestataires, à savoir les propriétaires forestiers. C'est pourquoi la contribution de base se fonde sur les coûts moyens nets actuels qui ont été calculés à partir des chiffres issus des projets pilotes effor2 VS et VD ou fournis par les cantons en général, mais aussi à partir des résultats du réseau d'exploitations forestières de la Suisse (REP). Ces résultats ont révélé que les activités d'exploitation en forêt protectrice n'ont généré aucun bénéfice entre 2009 et 2012. C'est pourquoi la Confédération a décidé de conserver pour la troisième période RPT une contribution de base de 5000 francs par hectare. Cela correspond à environ 40 % des coûts moyens nets de 12 500 francs par hectare. A moyen terme, les coûts effectifs pourront être relevés de manière plus précise. La révision du CEforestier devra permettre une saisie par surface traitée. Pour ce faire, l'OFEV y a intégré un module «forêts protectrices».

Contribution de base de
5000 francs par hectare

Mesures couvertes par la contribution de base

Les mesures suivantes visent ou participent au maintien et au renforcement de la fonction protectrice de la forêt et sont donc couvertes par la contribution de base:

- > Soins aux forêts protectrices, y c. planification
- > Analyse des effets sur des placettes témoins (indicateur de qualité IQ 2)
- > Mesures forêt-gibier si nécessaires (indicateur de qualité IQ 4)
- > Mesures d'entretien des biotopes
- > Aides au reboisement, petits reboisements et sentiers d'accès

Les mesures suivantes ne sont pas comprises dans le calcul des coûts:

- > Mesures isolées contribuant uniquement à réduire les dangers qui menacent les zones habitées, les infrastructures ou les installations de loisirs et sont liées au boisement lui-même (coupes de sécurité)
- > Mesures non nécessaires pour le maintien et le renforcement de la fonction protectrice de la forêt mais servant à d'autres fonctions (biodiversité, détente, etc.)
- > Mesures servant à assurer la continuité des activités d'un bénéficiaire (surveillance des routes ou des voies ferrées, etc.)

Les mesures techniques temporaires importantes et les reboisements étendus dans les forêts protectrices (coûts >100 000 francs) ne sont pas pris en considération dans le programme Forêts protectrices. De telles mesures ne s'avèrent qu'exceptionnellement nécessaires et sont traitées par l'OFEV en même temps que les autres mesures techniques du domaine des dangers naturels et, par conséquent, intégrées dans la fiche de programme Ouvrages de protection.

Les mesures de protection des forêts ne font pas partie des contributions de base. Elles sont indemnisées en fonction des coûts, calculés généralement selon les forfaits cantonaux. A la demande des cantons, un montant destiné aux mesures de protection des

forêts est fixé dans la convention-programme comme indicateur de prestation Protection des forêts.

Pas de coûts restants pour les propriétaires forestiers

La Confédération part du principe que le propriétaire forestier n'a pas à supporter les coûts restants liés à l'entretien des forêts protectrices (pour autant qu'il n'assume pas simultanément une responsabilité publique pour la sécurité vis-à-vis des dangers naturels). Les coûts restants devraient, en vertu de l'art. 35, al. 1, let. c et d, LFo, être assumés par le canton, les communes ou des tiers (p. ex. organes responsables des infrastructures), comme c'est d'ordinaire le cas pour toutes les autres mesures de protection contre les dangers naturels.

Prise en charge des coûts restants par le canton, les communes ou des tiers

Infrastructures pour le traitement des forêts protectrices

Les besoins financiers pour les infrastructures varient fortement d'un canton à l'autre en raison des grandes différences d'accessibilité. Aucune valeur limite générale à caractère contraignant n'est donc fixée en vue d'une application à tous les cantons. Les moyens dévolus aux infrastructures ne doivent toutefois pas excéder un plafond de 25 % sur l'ensemble du programme Forêts protectrices de tous les cantons.

Moyens dévolus aux infrastructures plafonnés à 25 %

Lors des négociations relatives au programme, les cantons exposent à la Confédération leurs besoins financiers en s'appuyant sur leur planification des infrastructures. La Confédération prend ensuite en compte ce besoin dans le cadre des possibilités de l'ensemble du programme.

Dans le calcul des coûts donnant droit à contribution, il faut déduire des coûts totaux les contributions perçues par des tiers qui tirent un bénéfice spécial des mesures subventionnées ou qui ont contribué à un éventuel dommage.

Dans le cas où les moyens nécessaires pour garantir les infrastructures s'avèrent moins importants que prévu, les moyens excédentaires peuvent être utilisés selon le point 10.3 Solution de substitution de la convention-programme pour les soins aux forêts protectrices (objectif 08–1).

Protection des forêts

La Confédération retient une réserve pour pouvoir parer aux imprévus. Qu'il s'agisse de la surveillance ou de la gestion des dégâts aux forêts, une distinction doit être faite entre les coûts liés aux mesures en forêt et hors forêt. Pour des raisons d'efficacité, la surveillance spécifique des zones menacées est hautement prioritaire.

Lors de sa demande de besoins, le canton spécifie les surfaces ainsi que les dégâts biotiques et abiotiques qu'il entend (ou s'attend à devoir) surveiller et traiter. Il précise également le montant qu'il va consacrer aux mesures mises en œuvre en forêt ou hors forêt. Pour la mise en œuvre en forêt, le canton estime la part (en pourcent) consacrée aux mesures en forêt protectrice et la part (en pourcent) consacrée aux mesures hors forêt protectrice. Suivant l'exemple de l'objectif du programme «Traitement des forêts protectrices», la contribution fédérale s'élève à 40 % des coûts nets (charges après déduction des recettes éventuelles de la vente du bois). L'indemnisation se fait selon les charges, qui peuvent être calculées sur la base de forfaits cantonaux.

Tout recours à une solution de substitution est appliqué conformément au point 10.3 de la convention-programme. L'équilibre financier dans le domaine de la protection des forêts passe en première priorité. Si ces moyens financiers ne sont pas totalement utilisés, ils peuvent être employés pour le traitement supplémentaire des forêts protectrices.

7.2.3 Objectifs du programme

OP 1 Traitement des forêts protectrices selon la méthode NaiS

Indicateur de prestation

IP 1.1 Surfaces de forêt protectrice traitées selon la méthode NaiS (en ha)

La convention-programme conclue entre la Confédération et le canton porte sur l'étendue des forêts protectrices à traiter. Les surfaces traitées comprennent toutes les surfaces qui sont directement influencées par une intervention au sens de NaiS. L'annexe A1 indique la façon exacte dont elles sont définies.

Le canton est libre de choisir les surfaces d'intervention à l'intérieur du périmètre de forêts protectrices. Le «mélange de surfaces» défini par le canton peut donc se composer de surfaces dont les coûts de traitement sont différents. Il appartient au canton de trouver un juste équilibre entre les surfaces de forêt protectrice dont l'entretien est cher et celles dont l'entretien est moins coûteux.

Indicateurs de qualité

IQ 1 Profil d'exigences correspondant au danger naturel et à la station concernés

La méthode NaiS «Gestion durable des forêts de protection» décrit la manière dont les forêts protectrices doivent être traitées. Les standards correspondants sont contraignants pour les soins aux forêts et ont été publiés dans les instructions pratiques «Gestion durable des forêts de protection. Soins sylvicoles et contrôle des résultats» (Frehner et al. 2005). L'OFEV soutient des cours spécialisés dans les cantons pour la mise en œuvre de ces instructions en dehors de la convention-programme sur les forêts protectrices.

La méthode NaiS décrit les exigences

La marge de manœuvre en ce qui concerne l'intensité de l'intervention est déterminée par le profil d'exigences relatif au danger naturel dominant et au type de station.

IQ 2 Analyse des effets sur des placettes témoins

Dans le cadre des instructions pratiques NaiS, la Confédération définit les recommandations pour le traitement des forêts protectrices. Mais un effet durable de protection ne peut être atteint que si les mesures sont adaptées aux conditions locales. Ces dernières doivent donc être déterminées par des professionnels compétents avec des connaissances locales. L'analyse des effets permet de s'assurer que les mesures prises ou les mesures auxquelles on a renoncé ont, à long terme, l'influence recherchée sur l'état des forêts. Elle aide les exploitants locaux à évaluer et à traiter les forêts protectrices de manière toujours plus efficace.

Observation et documentation des placettes témoins

Sur des placettes témoins, l'exploitant observe et documente sur le long terme l'efficacité de ses mesures ou des interventions auxquelles il aura consciemment renoncé. Les services forestiers cantonaux soutiennent cette tâche et assurent la documentation sur le long terme. La façon dont les cantons s'acquittent de cette tâche relève de leur compétence. La Confédération fournit des recommandations pour l'exécution dans le cadre des instructions pratiques NaiS, auxquelles les cantons peuvent se référer.

Les effets des mesures réalisées ne peuvent pas être observés sur la courte période contractuelle de quatre ans. C'est pourquoi les éventuels contrôles par sondage effectués en commun par la Confédération et le canton se borneront à vérifier si le canton a créé les conditions nécessaires à une analyse ultérieure des effets.

Analyse ultérieure des effets

L'analyse des effets facilite aussi le travail de communication et la formation continue des responsables au niveau local.

IQ 3 Contrôle de l'exécution

Le canton doit mettre en place et documenter un contrôle de l'exécution. La manière dont il le réalise relève de sa compétence. La Confédération fournit des recommandations pour l'exécution dans le cadre des instructions pratiques NaiS, sur lesquelles les cantons peuvent s'appuyer. Pour planifier ce contrôle, il doit avoir une vue d'ensemble de toutes les mesures concernant son territoire.

Contrôle de l'exécution mis en place et documenté par le canton

Le contrôle de l'exécution permet de vérifier si les mesures prévues ont été réalisées au bon endroit et dans les règles de l'art. Pour cela, il est nécessaire de disposer d'un plan d'exécution (de préférence sous forme numérique ou sinon de carte) mais aussi, pour chaque intervention, à la fois d'une description simple des mesures prises (p. ex. soins aux jeunes peuplements, éclaircies stabilisatrices, protection des forêts, formulaire 2 NaiS, etc.) et d'une affectation à un type de traitement (ou à une placette témoin).

Le rythme des interventions dépend de la nécessité d'intervenir, conformément à la méthode NaiS.

IQ 4 Forêt-gibier

L'aide à l'exécution Forêt et gibier s'applique comme indicateur de qualité. Elle régit l'élaboration des stratégies forêt-gibier et les mesures donnant droit à une aide. Une stratégie forêt-gibier est à réaliser si, sur des surfaces données et malgré la régulation de base, les valeurs cibles de rajeunissement ne peuvent plus être atteintes sans recourir à des mesures passives de prévention des dégâts dus au gibier. L'annexe A2 précise dans quels cas et dans quelles conditions une stratégie cantonale ou régionale doit être établie.

Aide à l'exécution Forêt et gibier

L'élaboration des stratégies forêt-gibier incombe en premier lieu aux services cantonaux chargés de la chasse et des forêts. Lors de l'élaboration et de la planification des mesures, d'autres groupes d'intérêts concernés doivent être généralement associés. Les zones de gestion du gibier et les stratégies forêt-gibier doivent être planifiées à l'échelon intercantonal, où cela est nécessaire et pertinent.

L'aide à l'exécution Forêt et gibier décrit les éléments qui doivent constituer une stratégie forêt-gibier. L'OFEV peut jouer un rôle de conseil et de médiation lors de l'élaboration du document. S'il apparaît que l'établissement et la mise en œuvre de la stratégie nécessitent des discussions approfondies, alors celles-ci doivent être menées sous la forme d'entretiens forêt-gibier conduits à intervalles réguliers dans le canton concerné et en présence de l'OFEV. Ces entretiens peuvent être sollicités par les cantons comme par l'OFEV. Toute nouvelle stratégie forêt-gibier élaborée et/ou mise en œuvre avec le cofinancement de la Confédération doit être soumise à l'avis de l'OFEV (cf. aide à l'exécution Forêt et gibier, p. 17). L'approbation définitive est néanmoins du ressort des cantons.

Lorsqu'elle alloue des moyens pour l'établissement et la mise en œuvre d'une stratégie forêt-gibier, la Confédération prévoit un contrôle des résultats, comprenant des contrôles par sondage ainsi que l'examen de la stratégie elle-même et du contrôle des résultats effectué par le canton (contrôle de l'exécution, analyse des effets, contrôle de l'atteinte des objectifs et analyse des objectifs). Conformément au point 3.2.3 de l'aide à l'exécution Forêt et gibier, elle peut subventionner les mesures de prévention des dégâts dus au gibier prises dans le cadre des stratégies forêt-gibier approuvées soit par l'intermédiaire de la convention-programme Forêts protectrices (mesures actives et, dans des cas motivés, mesures passives) soit par l'intermédiaire de la convention-programme Gestion des forêts (mesures actives).

OP 2 Garantie des infrastructures nécessaires au traitement des forêts protectrices

Indicateur de prestation

IP 2.1 Réalisation conforme à la planification cantonale et à la convention-programme

L'objectif de programme 2 décrit les mesures d'infrastructure nécessaires pour la gestion d'une surface de forêt protectrice (desserte de base, mesures de protection contre le feu, promotion du câble-grue, bâtiments tels que hangars). Seules les mesures axées sur l'objectif de protection sont subventionnées. Ces mesures comprennent notamment la remise en état (après des événements naturels), l'aménagement (consolidation, élargissement), le remplacement (à l'échéance de la durée de vie technique), la construction et l'entretien des infrastructures. L'étendue des mesures prévues est précisée dans la convention-programme sur la base de la planification cantonale.

Seules les mesures axées sur l'objectif de protection sont subventionnées.

La délimitation entre les mesures (p. ex. pour l'entretien périodique et courant) qui sont subventionnées par les pouvoirs publics et celles qui doivent être financées par le maître d'ouvrage est du ressort du canton.

Indicateur de qualité

IQ 5 Exigences posées aux projets

Les mesures de l'objectif 2 du programme ne sont financièrement soutenues que si elles sont nécessaires au traitement d'une surface de forêt protectrice. L'étendue des

mesures prévues est précisée dans la convention-programme sur la base de la planification cantonale.

Tous les projets doivent remplir les critères suivants:

- > Les projets doivent avoir été approuvés par le canton.
- > La planification cantonale doit se faire avec la participation de tous les intéressés. Les bénéficiaires directs doivent participer au financement, conformément à l'art. 38a, al. 2, LFo.
- > Le besoin doit être démontré (p.ex. sur la base d'une planification forestière et d'une étude de variantes). Le rapport coûts / bénéfices doit être inférieur à 1. Le calcul doit être transparent et reproductible.

En vue de garantir la qualité, l'exécution des travaux doit respecter les directives, normes techniques et instructions concernées (SIA, VSS, SAFS, publications de l'OFEV, etc.).

OP 3 Protection des forêts

Indicateurs de prestation

IP 3.1 Surfaces surveillées en forêt (en ha)

Les coûts pris en compte sont les coûts moyens liés aux mesures de surveillance réalisées en forêt selon le programme cantonal de mise en œuvre des stratégies nationales et actuelles de lutte dans les périmètres de surveillance correspondants. Les coûts liés à l'activité de surveillance ordinaire assurée par les services forestiers publics et les propriétaires forestiers en dehors de ces périmètres spécifiques ne sont pas imputables.

IP 3.2 Surfaces surveillées hors forêt (en ha)

Identique à l'IP 3.1

IP 3.3 Coûts des mesures de prévention et de lutte contre les dégâts aux forêts mises en œuvre en forêt

Les coûts pris en compte sont les coûts liés aux traitements des surfaces de forêt contre des dégâts d'origine biotique ou abiotique, après déduction des recettes éventuelles, liées notamment à la vente de bois (coûts nets). Il faut intervenir au bon moment, traiter aussi peu de surfaces que possible mais autant que nécessaire, afin que l'objectif premier de garantir durablement les fonctions de la forêt puisse être atteint. Des mesures visant spécialement la réduction des risques d'incendie de forêt sur les stations sèches, sur les zones proches d'habitations ou le long de voies de circulation sont aussi possibles.

IP 3.4 Coûts des mesures de prévention et de lutte contre les dégâts aux forêts mises en œuvre hors forêt

Identique à l'IP 3.3

Indicateurs de qualité

IQ 6 Respect des stratégies nationales de lutte en vigueur (dangers et dégâts biotiques)

Des stratégies nationales de lutte existent ou restent à élaborer pour différents organismes nuisibles.⁵ De manière générale, les stratégies de lutte définissent les exigences spécifiques pour la surveillance et la lutte. Concernant les organismes pour lesquels il n'existe encore aucune stratégie nationale au moment de l'entrée en vigueur de la convention-programme, les dispositions de l'ordonnance fédérale sur la protection des végétaux sont applicables, de même que d'éventuelles prescriptions cantonales, pour autant qu'elles satisfassent les exigences fédérales.

IQ 7 Gestion des dégâts abiotiques, si les fonctions de la forêt sont fortement mises en danger par l'événement ou des dommages consécutifs

La gestion des dégâts abiotiques causés aux forêts par des événements tels que des tempêtes ou des incendies ne sont subventionnées par la Confédération que si les fonctions de la forêt sont *fortement* mises en danger soit par l'événement, soit par les dommages consécutifs. La décision quant à l'existence ou non d'une mise en danger importante des fonctions de la forêt doit s'appuyer sur la planification forestière cantonale ou régionale. Les interventions doivent avoir lieu au bon moment afin d'être efficaces et d'éviter tout dommage consécutif. En forêt protectrice, les mesures de lutte contre les dégâts biotiques et abiotiques doivent être conformes aux profils d'exigences NaiS. La décision de laisser le bois sur place ou de l'évacuer (en cas de dégâts de tempête) doit être motivée, p. ex. au sens de l'annexe 7 des instructions pratiques NaiS. Les mesures de réduction du risque d'incendie ne peuvent être mise en œuvre que sur les surfaces ayant un risque élevé d'incendie. C'est notamment le cas à proximité d'habitations ou de routes ainsi que dans les endroits où la pression exercée par les visiteurs est forte et/ou sur les stations sèches. Les déchets de coupe facilement inflammables doivent également être pris en considération. La proximité d'habitations contribue d'une part à la probabilité de déclenchement d'un incendie de forêt. D'autre part, cette proximité est une condition pour un enjeu important et pour une grande mise en danger des personnes et des habitations. L'une des mesures possibles consiste à rassembler et éventuellement à évacuer les déchets de coupe, qui peuvent également être traités pour qu'ils se décomposent plus rapidement (p. ex. broyage). Les branches inflammables sont considérées comme des déchets de coupe. Le bois mort de gros diamètre (debout ou couché) peut être exceptionnellement broyé ou évacué, c'est-à-dire limité aux risques d'incendie très élevés.

⁵ L'OFEV se base sur une feuille de route pour élaborer des stratégies de lutte spécifiques aux différents organismes.

> Annexes à la partie 7

A1 Définition de la surface traitée

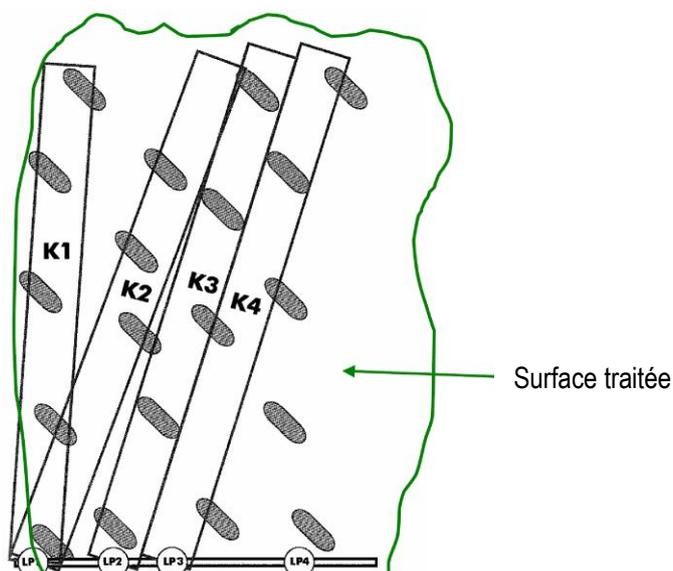
La surface traitée correspond à la partie du périmètre de forêts protectrices qui est concernée, durant la période de programme, par des mesures d'entretien et de rajeunissement basées sur la méthode NaiS et axées sur l'objectif sylvicole à long terme.

Elle comprend également les parties du périmètre d'intervention dans lesquelles aucune mesure proprement dite n'a été réalisée, p.ex. les surfaces situées entre deux trouées de rajeunissement ou celles qui ne peuvent pas être atteintes par deux lignes de câblage voisines. La surface doit donc être délimitée en fonction des objectifs forestiers et de critères techniques liés à la récolte du bois, c'est-à-dire de façon pragmatique et rationnelle, comme cela se fait déjà dans les projets de sylviculture sur la base des cartes d'intervention.

Dans les surfaces de forêt jardinée et pérenne, dans lesquelles des interventions extensives sont menées à un rythme soutenu, une prise en compte intégrale de toute la surface circonscrite n'est pas toujours justifiée. Ni du reste dans d'autres peuplements étagés, lorsque seule une mesure partielle est exécutée (p.ex. soins aux jeunes peuplements). En pareil cas, une réduction de surface adéquate doit être appliquée selon un pourcentage correspondant.

La fig. 1 donne un exemple de définition de surface traitée:

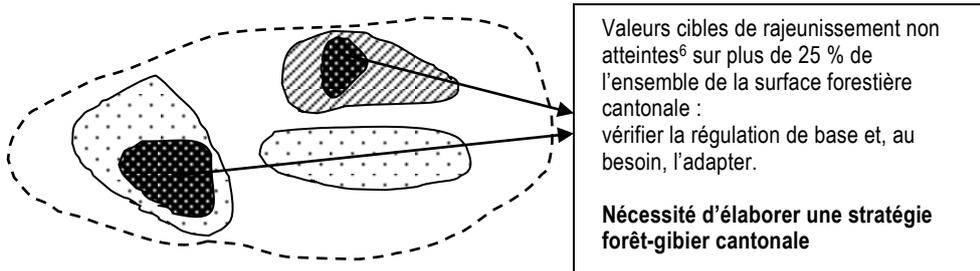
Fig. 1 > Surface traitée avec bandes de rajeunissement et lignes de câblage, selon Heinimann (2003, modifiée)



A2 Quand faut-il élaborer une stratégie forêt-gibier?

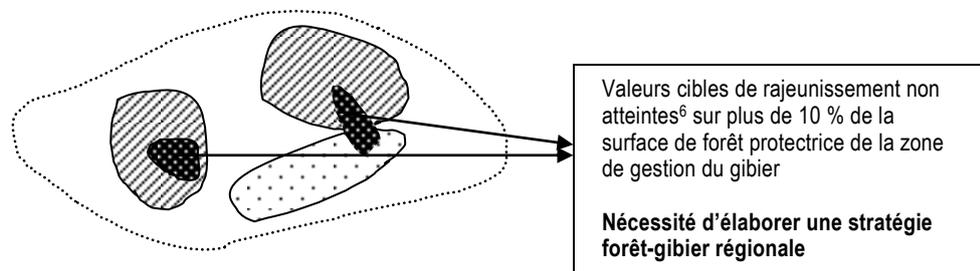
Il y a lieu d'élaborer une stratégie forêt-gibier cantonale ou régionale lorsque les critères suivants sont remplis:

Seuil de tolérance (à l'échelon cantonal):

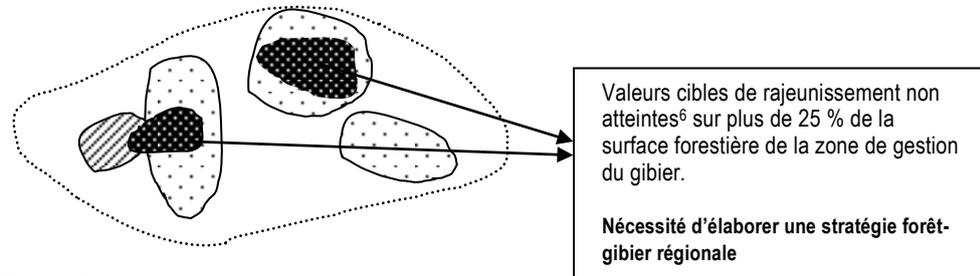


Seuil stratégique (à l'échelon des zones de gestion du gibier)

a) Zones de gestion du gibier comprenant une part minimale de 20 % de forêt protectrice:



b) Zones de gestion du gibier comprenant une part de forêt protectrice inférieure à 20%:



Légende:



⁶ Valeurs cibles de rajeunissement non atteignables sans mesures passives de prévention des dégâts dus au gibier, malgré la régulation de base. Valeurs cibles de rajeunissement selon NaiS pour les forêts protectrices et selon bases cantonales pour les autres forêts. En dehors des forêts protectrices, les exigences de base d'une sylviculture proche de la nature peuvent servir de document technique.

A3 Recouvrements avec le programme Biodiversité en forêt

Objectif prioritaire

Garantir l'effet protecteur de la forêt et maintenir la biodiversité sont des objectifs prioritaires de la politique forestière de la Confédération. Afin d'atteindre ces buts avec les ressources financières limitées à disposition, ces dernières doivent être engagées de manière aussi efficace et efficiente que possible. Il convient donc d'utiliser au mieux les synergies.

Garantir l'effet protecteur de la forêt et maintenir la biodiversité

Bases juridiques

- > Art. 77 Cst.
- > Art. 20 LFo (cf. aussi de lege ferenda, FF 2007 3679)

Principes régissant les recouvrements avec le programme Biodiversité en forêt:

- > Les cantons déterminent le périmètre de leurs forêts protectrices (selon SilvaProtect-CH, phase III). Ces surfaces bénéficient d'une subvention de la Confédération conformément à la fiche de programme Forêts protectrices. Un subventionnement supplémentaire par le biais d'autres produits partiels de l'OFEV n'est possible qu'en cas de délimitation claire avec les autres programmes⁷.
- > Dans le périmètre de forêts protectrices selon le paragraphe précédent, la fonction de protection est prioritaire. Un recouvrement avec une réserve forestière est possible dans les cas suivants:
 - avec une réserve forestière spéciale, dans la mesure où les interventions nécessaires au maintien de la fonction de protection ne sont pas en contradiction avec les objectifs de ladite réserve;
 - avec une réserve forestière naturelle, mais seulement après avoir procédé à une évaluation du risque et à une pesée de tous les intérêts.
- > Il est possible de délimiter des îlots de sénescence à l'intérieur des forêts protectrices, pour autant que la fonction de protection n'en soit pas affectée et que leur emplacement exact soit indiqué dans la planification forestière. Les exigences de la biodiversité (arbres-habitats, programmes de conservation des espèces de la Confédération, diversité des essences) doivent être prises en compte dans l'entretien des forêts protectrices. Cette prescription est en principe respectée si l'on applique les instructions pratiques «Gestion durable des forêts de protection» (NaiS), qui intègrent les principes d'une sylviculture proche de la nature. Si des effets de synergie peuvent être exploités, il convient d'accorder une attention particulière aux arbres-habitats, l'objectif étant d'en conserver cinq par hectare, pour autant que l'effet protecteur ne soit pas compromis.
- > Les mesures particulières⁸ qui impliquent des coûts supplémentaires et qui peuvent être clairement délimitées (p.ex. éclaircies pour l'engoulement d'Europe, soins aux lisières et maintien de pâturages boisés), pour autant qu'elles ne fassent pas partie d'une stratégie forêt-gibier, sont subventionnées par le biais du produit partiel Biodiversité en forêt.

⁷ Suivant le principe «produits (partiels) sans chevauchement».

⁸ L'effet protecteur du peuplement est prioritaire en forêt protectrice. Les mesures visant à favoriser la biodiversité mais compromettant l'effet protecteur ne sont pas admissibles.

A4 Controlling des objectifs du programme

Dispositions complémentaires relatives au controlling général RPT selon le point 1.2.4:

A l'issue de la deuxième année de programme, outre le rapport annuel conforme au point 1.2.4 («Controlling commun de la Confédération et du canton»), un aperçu des interventions doit être dressé en vue de la réalisation des contrôles par sondage. Cet aperçu doit être présenté sous forme de tableau et contenir au moins les coordonnées des surfaces traitées (il doit être précisé si elles se trouvent en forêt ou hors forêt), la taille de ces surfaces (seulement pour OP1) et le type d'intervention. Dans le rapport final remis au terme de la période de programme, la répartition et la taille des surfaces traitées doivent être présentées sans ambiguïté à la Confédération (p. ex. à l'aide de plans d'exécution ou de données SIG).

A5 Annexe au chiffre 7.1 de la convention-programme «Forêts protectrices»: notice LPN/LChP

Etant donné que l'exécution de la présente convention-programme par le canton constitue une tâche de la Confédération au sens de l'art. 2 LPN, les dispositions du chapitre 1 de la loi sur la protection de la nature et du paysage et de la section 1 de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage s'appliquent également, en vertu des chiffres 2 et 6.1 de la convention-programme.

Bases: *Le contenu se fonde sur les bases suivantes:*

- > *Inventaires selon l'art. 5 LPN:*
 - *Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP)*
 - *Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS);*
 - *Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS);*
- > *Inventaires selon l'art. 11 LChP:*
 - *Inventaire fédéral des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM);*
 - *Inventaire des districts francs fédéraux (ODF);*
- > *Aides à l'exécution:*
 - *«Reconstitution et remplacement en protection de la nature et du paysage» (directives), Guide de l'environnement n° 11, OFEFP, 2002;*
 - *«Protection de la nature et du paysage dans les projets forestiers», OFPP, 1987 (ouvrage actuellement épuisé; directives et recommandations; contenu toujours applicable, p. ex. tracés, aménagement, mesures de protection telles les barrières);*
 - *«Revêtement des routes forestières et rurales: goudronnées ou gravelées?» (étude et recommandations), Cahier de l'environnement n° 247, OFEFP, 1995;*
 - *«Le bois mort – un habitat» (notice), WSL, 2000;*
 - *«Grand Tétras et Gélinotte des bois: protection dans la planification forestière régionale», Guide pratique, L'environnement pratique, OFEFP, 2001;*
 - *«Idées directrices – Cours d'eau suisses», OFEFP/OFEG/OFAG/ODT, 2003 (en référence à la garantie à long terme d'éventuels secteurs de cours d'eau touchés);*
- > *Conception «Paysage suisse» (CPS, Conseil fédéral, 1997; une conception basée sur l'art. 13 LAT), notamment les chap. 7 et 11; et Stratégie paysage de l'OFEV (2011);*
- > *Stratégie Biodiversité Suisse (SBS, Conseil fédéral 2012);*
- > *Autres bases:*
 - *Conceptions régionales ou cantonales d'évolution du paysage (CEP);*
 - *Réseau écologique national (REN) (mise en œuvre par les services cantonaux chargés de la protection de la nature, de la protection du paysage et de la conservation des monuments historiques selon l'art. 26 OPN);*
 - *«Les corridors faunistiques en Suisse. Bases pour la mise en réseau suprarégionale des habitats», OFEV, 2011;*
 - *Listes rouges (espèces et habitats menacés) et listes des espèces et habitats prioritaires au niveau national (OFEV 2011/2013; cf. aussi fiches, infos pratiques, concepts et plans d'action sur le site Internet de l'OFEV, y c. bases relatives aux sites Emerald).*

Procédure: *Les étapes et accords suivants doivent être garantis le plus tôt possible ou au fur et à mesure dans le cadre de la procédure cantonale déterminante:*

- > Clarifier les effets du projet et la nécessité de son implantation s'il se trouve dans une zone IFP, compte tenu du principe de conservation intacte inscrit à l'art. 6, al. 1, LPN (ch. 6.2.10 des commentaires relatifs à l'inventaire IFP);*
- > Intégrer au projet la présentation des mesures de reconstitution et de remplacement prescrites dans la loi (art. 6 et 18, al. 1^{er}, LPN) ainsi que la pérennisation de ces mesures sur le plan juridique et sur le plan de l'aménagement du territoire; ces éléments doivent présenter le même degré d'avancement;*
- > Inventaires selon l'art. 5 LPN: demander une prise de position du service cantonal compétent; tenir compte des éventuels requêtes et impératifs conformément aux prescriptions de la base légale de référence ou dans le cadre de la pesée des intérêts. Il incombe notamment au service cantonal compétent de déterminer s'il est nécessaire qu'une expertise soit établie par la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP) ou la Commission fédérale des monuments historiques (CFMH) (art. 7 LPN). En vertu de l'art. 7, al. 2, LPN, une expertise doit être établie à l'intention de l'autorité de décision si un objet doit être sensiblement altéré, ou si la réalisation de l'installation soulève des questions de fond en matière de protection de la nature et du paysage.*

Sommaire Partie 8: Explications spécifiques à la convention- programme dans le domaine de la biodiversité en forêt

8	Explications spécifiques à la convention- programme dans le domaine de la biodiversité en forêt	2	8.1.3	Principes et perspectives	3
			8.2	Politique du programme	4
8.1	Contexte du programme	2	8.2.1	Fiche de programme	4
8.1.1	Bases légales	2	8.2.2	Calcul des moyens financiers	6
8.1.2	Situation actuelle	2	8.2.3	Objectifs du programme	6
			8.2.4	Recouvrements avec d'autres programmes	12

8 > Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine de la biodiversité en forêt

8.1 Contexte du programme

8.1.1 Bases légales

Art. 38 LFo et art. 41 OFo	Les aides financières fédérales sont basées sur l'art. 38 de la loi fédérale sur les forêts (LFo) ainsi que sur l'art. 41 de l'ordonnance sur les forêts (OFo).	Aides financières
Art. 2 LFo et art. 1 OFo	Le champ d'application géographique est l'aire forestière au sens des art. 2 LFo et 1 OFo.	Champ d'application
LFo, LPN et LChP	Les objectifs à atteindre concrètement sont dictés par la LFo, la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) ainsi que par la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP).	Objectifs à atteindre
Art. 1, al. 1, let. b, art. 20 et art. 49 LFo	La LFo a pour but (art. 1, al. 1, let. b) de protéger les forêts en tant que milieu naturel. Ses dispositions relatives aux principes de gestion (art. 20, al. 4) offrent aux cantons la possibilité de délimiter des réserves forestières pour la conservation de la faune et de la flore; son art. 49, al. 3, confie à l'OFEV le mandat d'édicter les dispositions d'exécution.	Protection de la forêt
Art. 18 LPN et 14 OPN	La LPN prescrit (art. 18) la protection des espèces animales et végétales par le maintien d'un espace vital suffisamment étendu. L'art. 14 de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN) énumère les critères généraux à respecter pour les biotopes dignes de protection. L'annexe 1 de l'OPN dresse la liste des types de biotopes forestiers particulièrement dignes de protection (forêts de ravins, forêts de pente et forêts thermophiles).	Maintien d'un espace vital suffisamment étendu

8.1.2 Situation actuelle

La plupart des cantons sont en mesure de s'acquitter de la convention de prestations conclue avec l'OFEV pour la période RPT allant de 2012 à 2015. Il faut toutefois aussi s'attendre, comme pour la précédente période RPT, au recours à des solutions de substitution. Cela s'explique par le fait que les cantons, lors de la conclusion d'une convention-programme avec la Confédération, ne sont pas encore sûrs que les projets pourront bel et bien être finalisés, car la réalisation dépend en fin de compte du propriétaire forestier.

**Programme RPT 2012–2015
en bonne voie de réalisation**

8.1.3 Principes et perspectives

L'évolution de la diversité biologique en forêt dépend de la qualité écologique de toute la surface boisée. Cependant, même les forêts gérées de façon proche de la nature ne comportent pas toute la palette des biotopes, structures et ressources écologiques nécessaires à la conservation de la flore et de la faune indigènes; des mesures de protection et de conservation restent ainsi indispensables.

A partir de la troisième période de programme allant de 2016 à 2019, la Confédération entend fixer des priorités encore plus claires que par le passé pour tenir compte des valeurs naturelles et des potentiels de valorisation écologique spécifiques des régions. L'aide à l'exécution «Biodiversité en forêt: objectifs et mesures» (OFEV 2015) servira de référence; elle vise à mettre en œuvre la «Stratégie Biodiversité Suisse» sur l'aire forestière et constitue la base stratégique et thématique pour la négociation des conventions-programmes avec les cantons. Elle contient des objectifs régionaux considérés sous l'angle national, ainsi que des recommandations sur la nature et la qualité des mesures.

L'aide à l'exécution «Biodiversité en forêt: objectifs et mesures» se fonde pour l'essentiel sur les stratégies existantes et en partie sur des statistiques et relevés actuels et des études de cas: «Stratégie Biodiversité Suisse» de 2012, «Politique forestière 2020» de 2011, lignes directrices pour une «Politique suisse en matière de réserves forestières» de 2001, IFN3, Swiss Bird Index (SBI), Liste des espèces prioritaires au niveau national, Liste des associations forestières prioritaires au niveau national, Statistique des réserves forestières suisses, études sur les lisières et sur la conservation de vieux arbres et de bois mort.

Les principes à respecter lors de la planification des mesures de protection et de promotion sont les suivants:

- > tenir compte dans la mesure du possible des espèces et associations forestières prioritaires au niveau national (*base: Liste des espèces prioritaires au niveau national et Liste des associations forestières prioritaires au niveau national*);
- > pour favoriser la protection des processus (*évolution naturelle de la forêt*), privilégier les réserves d'une certaine étendue (minimum 20–40 ha) et saisir toutes les occasions qui se présentent pour créer de grandes réserves (≥ 500 ha);
- > efficience: prévoir des mesures de conservation là où elles permettent, à des coûts raisonnables, de conserver une haute valeur naturelle ou de valoriser des habitats présentant un potentiel écologique élevé;
- > sur le Plateau, encourager de façon ciblée la création de réserves forestières naturelles (≥ 20 ha), d'îlots de sénescence et d'arbres-habitat; il s'agit, ici, d'exploiter au mieux le potentiel limité en forêts sauvages;
- > encourager systématiquement la conservation de vieux arbres et de bois mort en quantité et qualité écologiquement suffisantes, surtout dans les zones du Plateau et du Jura qui présentent des déficits à cet égard;
- > accorder une importance particulière à la mise en réseau écologique des habitats forestiers qui sont souvent isolés, comme les forêts claires, les biotopes humides, les îlots de sénescence; la mise en réseau d'habitats forestiers doit être davantage conçue et planifiée à large échelle, en exploitant dans la mesure du possible les syner-

Les mesures de protection et de conservation restent indispensables

«Biodiversité en forêt: objectifs et mesures» comme base stratégique

Principes régissant la protection de la nature en forêt

gies offertes par les surfaces de promotion de la biodiversité dans les régions agricoles;

- > veiller à la bonne collaboration des services cantonaux des forêts et de la protection de la nature dans le domaine de la biodiversité en forêt.

8.2 Politique du programme

8.2.1 Fiche de programme

Fiche de programme Biodiversité en forêt, art. 38 LFo et art. 41 OFo*				
Mandat légal		Protection de la forêt en tant qu'écosystème proche de l'état naturel.		
Objectif du produit (effets recherchés)		Préserver et favoriser la biodiversité de la forêt en tant qu'héritage naturel et culturel		
Priorités et instruments de l'OFEV				
ID	Objectifs du programme (OP) (prestations requises)	Indicateurs de prestation (IP)	Indicateurs de qualité (IQ)	Contribution fédérale
08-1	OP 1: Protection à long terme de surfaces forestières et d'arbres présentant des valeurs naturelles remarquables	IP 1.1: ha de réserves forestières	<ul style="list-style-type: none"> • surface de grande valeur écologique • en règle générale: ≥ 5 ha (recommandation: ≥ 20 ha) • statut contraignant pour les autorités et les propriétaires (recommandation: ≥ 50 ans) • enregistrement des géodonnées et cartographie des stations 	Forfait par unité de surface échelonné selon la région ou site d'importance nationale: 20–60 fr./ha/année de contrat: Forfaits par objet échelonné d'après la superficie de l'objet: 3000–70 000 fr.
		IP 1.2: ha d'îlots de sénescence (IS)	<ul style="list-style-type: none"> • peuplement proche de la nature dans un stade d'évolution avancé • en règle générale ≥ 1 ha • statut contraignant pour les autorités et les propriétaires 	
		IP 1.3: Nombre d'arbres-habitat	<ul style="list-style-type: none"> • DHP ≥ 50cm (feuillus) et ≥ 70cm (résineux) ou au moins une caractéristique écologique particulière • garantie du peuplement jusqu'à sa décomposition naturelle 	
08-2	OP 2: Conservation d'habitats et d'espèces	IP 2.1: ha de lisières et d'autres éléments de mise en réseau	<ul style="list-style-type: none"> • stations à fort potentiel écologique ou de valorisation • prise en considération des herbages adjacents 	Forfait par unité de surface, par ha de biotope valorisé: 4000 fr. (par intervention) Forfait par objet de 10 000 fr. pour biotopes humides d'au moins 0,5 ha (surface influencée; une seule fois durant la période RPT) Forfait par unité de surface, par ha valorisé: 4000 fr. (par intervention) Pâturages boisés, soins sylvicoles: 4000 fr./ha sans PGI, 8000 fr./ha avec PGI (surface influencée; une seule fois durant la période RPT) Restauration de châtaigneraies: 20 000 fr./ha (par intervention)
		IP 2.2: ha d'habitats valorisés ou nombre de biotopes humides valorisés	<ul style="list-style-type: none"> • prise en considération des espèces et des habitats prioritaires à l'échelle nationale 	
		IP 2.3**: ha entretenus selon des méthodes traditionnelles de grande valeur et précieuses au plan écologique et paysager (taillis, taillis sous futaie, pâturages boisés, châtaigneraies)	<ul style="list-style-type: none"> • harmonisation des interventions sylvicoles avec l'exploitation agricole (pâturages boisés, châtaigneraies) et planification sur le long terme 	

* Si le Conseil fédéral et le Parlement augmentent, dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie Biodiversité Suisse, les fonds destinés au programme, la présente fiche pourra être complétée.

** 2.3 L'ancien indicateur de prestation «ha de peuplements de chênes ou d'essences rares, créés et entretenus» a été repris dans la convention-programme sur la gestion des forêts: OP 4, IP 4.3

L'objectif 1 du programme («*Protection à long terme des surfaces forestières et des arbres présentant des valeurs naturelles remarquables*») vise l'aménagement de réserves forestières et d'îlots de sénescence ainsi que la conservation d'arbres de grande valeur écologique. Le propriétaire de la forêt est indemnisé du fait qu'il renonce entièrement ou partiellement au droit d'exploiter sa forêt (ou des arbres individuels).

OP1: Protection à long terme de surfaces forestières et d'arbres présentant des valeurs naturelles remarquables

L'objectif 2 du programme («*Conservation d'habitats et d'espèces*») englobe toutes les interventions de protection de la nature en forêt servant à valoriser des biotopes et des éléments de mise en réseau de grande valeur écologique, à conserver des espèces prioritaires et à perpétuer des formes d'exploitation traditionnelles de grande valeur écologique et paysagère.

OP 2: Conservation d'habitats et d'espèces

Ces interventions peuvent avoir lieu à l'extérieur ou à l'intérieur de réserves (objectif 1 du programme), de sorte qu'il est possible et légitime d'obtenir deux subventions fédérales différentes pour une seule et même surface (dans les «*réserves spéciales*» ou «*réserves à interventions particulières*»): premièrement pour avoir instauré le statut d'espace protégé (*objectif 1*), et deuxièmement pour le financement de certaines interventions (*objectif 2*).

Afin d'accroître les incitations financières à fournir des prestations considérées comme particulièrement importantes par la Confédération, les subventions fédérales ont été différenciées. D'une part, les forfaits par unité de surface (fr. par ha et année de contrat) ont été échelonnés selon la région, et d'autre part un forfait complémentaire par objet (fr. par objet) a été introduit à partir d'une certaine taille de l'objet basée sur la superficie. Ce système d'incitation vise en particulier à encourager la création de grandes réserves, de réserves sur des sites d'importance nationale (p. ex. paysages et parcs d'importance nationale), de réserves comprenant des associations forestières prioritaires au niveau national encore sous-représentées dans le réseau de réserves forestières ou une présence importante d'espèces prioritaires au niveau national, ainsi que de réserves et d'îlots de sénescence situés sur le Plateau et dans le Jura.

Suppléments pour l'OP 1

Les interventions visant la conservation de certains biotopes ou espèces sont un peu plus simples à réaliser que la protection durable de surfaces (OP 1). Il peut y avoir, à cet égard, des problèmes de financement lorsque la proportion de projets coûteux est particulièrement élevée dans le canton considéré. Des forfaits plus élevés sont prévus pour combler des déficits de financement importants concernant certains projets particulièrement onéreux (*petits biotopes humides, pâturages boisés, châtaigneraies*).

Suppléments pour l'OP 2

Le montant des forfaits est calculé de manière à couvrir, en moyenne de tous les cantons suisses, environ 40 % des investissements totaux que demande la réalisation du programme Biodiversité en forêt. Il appartient au canton de régler en détail l'indemnisation des propriétaires forestiers pour trouver un équilibre entre surfaces ou mesures «bon marché» et celles qui sont «coûteuses». Ces forfaits fédéraux sont ainsi destinés au canton, et non pas aux propriétaires forestiers.

Les forfaits fédéraux sont destinés aux cantons

8.2.2 Calcul des moyens financiers

L'actuelle clé de répartition des contributions fédérales aux cantons est maintenue dans son principe pour la 3^e période de programme et sert ainsi de directive pour définir approximativement l'enveloppe financière de chaque canton. Elle se fonde sur les potentiels ou déficits écologiques déterminés pour la première période de 2008 à 2011 sur la base de trois critères et onze indicateurs mesurables de façon objective. Ces critères, et leur pondération dans la répartition cantonale, sont les suivants:

1. potentiel en forêts (types et formes) de grande valeur (25 %);
2. potentiel de conservation de biotopes et d'espèces prioritaires (25 %);
3. déficits écologiques, p. ex. manque de bois mort (50 %).

Sur la base de ces critères et des données des cantons relatives à leurs programmes, 80 % des ressources fédérales sont attribuées à l'avance à titre provisoire aux cantons. Le solde (réserve de 20 % du budget fédéral) est attribué pour le soutien apporté par les cantons aux actions prioritaires au niveau régional (*voir aide à l'exécution «Biodiversité en forêt: objectifs et mesures», OFEV 2015*). La contribution fédérale définitive est déterminée lors des négociations avec chaque canton.

La clé de répartition se fonde sur les potentiels et déficits écologiques

8.2.3 Objectifs du programme

OP 1 Protection à long terme de surfaces forestières et d'arbres présentant des valeurs naturelles remarquables

Protéger durablement des surfaces forestières et des ressources de grande valeur écologique. Sur ces surfaces, le développement naturel et la préservation de la diversité écologique et biologique ont la priorité absolue sur les autres fonctions de la forêt.

Protection à long terme des surfaces forestières et d'arbres présentant des valeurs naturelles remarquables

Indicateurs de prestation

- > IP 1.1 ha de réserves forestières
- > IP 1.2 ha d'îlots de sénescence
- > IP 1.3 nombre d'arbres-habitat

Définitions, indicateurs de qualité

Généralités

Tous les objets doivent posséder une grande valeur naturelle ou un potentiel suffisant pour acquérir une grande valeur naturelle dans un avenir proche.

IP 1.1 Réserves forestières (RF)

Définition: surfaces dédiées durablement à la fonction prioritaire «diversité écologique et biologique en forêt». Elles assurent un développement entièrement naturel, dans le temps et dans l'espace, de l'écosystème forestier (*protection des processus inhérents aux réserves forestières naturelles*) et/ou servent à préserver des habitats et espèces prioritaires au niveau national, dont la conservation dépend souvent d'interventions ciblées (*dans des réserves spéciales, pour les mesures à prendre, voir chap. 8.2.3, objectif de programme 2: «Conservation active d'habitats et d'espèces»*).

Réserves forestières

Indicateurs de qualité

- > Surface forestière de grande valeur écologique. Les critères sont notamment les suivants: présence d'associations forestières prioritaires au niveau national proches de l'état naturel; hotspots d'espèces animales et végétales prioritaires au niveau national, stations très diversifiées comportant des habitats particuliers; longue tradition forestière ininterrompue (*continuité de l'habitat*); exploitation forestière extensive ou abandonnée depuis longtemps; peuplements âgés; forte proportion de vieux bois et de bois mort. Une réserve forestière doit remplir au moins un de ces critères.
- > Superficie. En règle générale ≥ 5 ha (*si possible ≥ 20 ha pour les RFN*). Pour protéger des associations forestières rares sur de faibles étendues et certaines espèces prioritaires, des réserves de moins de 5 ha sont aussi judicieuses; cependant, pour les réserves forestières naturelles en particulier, il faut viser la création de réserves dépassant 100 ha afin d'assurer une protection globale des processus.
- > Garantie juridique. Le statut des réserves forestières doit être contraignant pour les autorités et les propriétaires (*en règle générale avec un contrat de ≥ 50 ans; pour les réserves spéciales, le contrat peut aussi être conclu pour 25 ans avec clause de reconduction*).
- > Documentation: chaque réserve fait l'objet d'une documentation comprenant la cartographie des stations (associations forestières). Le canton transmet périodiquement à l'OFEV les géodonnées de ses réserves dans le cadre d'un système spécifique (modèle de géodonnées réserves forestières: ID 160.1).

Il appartient au canton de juger de l'opportunité de signaler ses réserves sur le terrain, ou d'informer le public par des panneaux indiquant les objectifs et les caractéristiques de certaines réserves. Si le canton demande des aides financières de la Confédération pour la signalisation de réserves, il devra tenir compte à partir de 2017 de la directive de la Confédération sur la signalisation uniformisée des aires protégées.

IP 1.2 Îlots de sénescence (IS)

Définition: peuplements proche de l'état naturel à un stade d'évolution avancé, en principe laissés à eux-mêmes jusqu'à la décomposition complète. Une fois morts, les arbres restent sur place, que ce soit debout (*arbres secs sur pied*) ou couchés. Contrairement aux réserves naturelles, les îlots de sénescence sont abandonnés lorsqu'ils ne remplissent plus leur fonction, c'est-à-dire lorsqu'ils retournent au stade de jeune peuplement au cours de la phase de décrépitude. Durant cette période, il convient de les remplacer par un autre vieux peuplement sélectionné dans le voisinage.

Îlots de sénescence

Indicateurs de qualité

- > Peuplement proche de la nature à un stade d'évolution avancé. Le peuplement ou le groupe d'arbres est au moins aussi âgé que la durée de révolution normale pour le type de forêt considéré.
- > Superficie: en règle générale ≥ 1 ha. Cette surface est nécessaire pour garantir la fonctionnalité des îlots de sénescence (habitat, réseau). Cependant, des surfaces plus petites (minimum 0,2 ha) peuvent aussi convenir, p. ex. dans les forêts alluviales.
- > Garantie juridique: il faut s'assurer que les îlots de sénescence ont un statut contraignant pour les autorités et les propriétaires (si possible au moyen d'un contrat sur ≥ 50 ans ou sur 25 ans avec clause de reconduction).

IP 1.3 Arbres-habitat

Définition: arbres généralement âgés et au tronc épais, présentant des caractéristiques particulières. Les arbres-habitat constituent un microhabitat aux propriétés spécifiques pour diverses espèces au sein de l'écosystème forestier et accroissent ainsi la biodiversité en forêt.

Arbres-habitat

Indicateurs de qualité

- > **DHP:** $\geq 50\text{cm}$ (feuillus), $\geq 70\text{cm}$ (résineux), ou:
- > **Caractéristiques écologiques particulières:** l'arbre présente au moins l'une des caractéristiques de biotope suivantes: cavités, branches mortes, cassures et pourritures du tronc, dégâts provoqués par la foudre, blessures et poches dans l'écorce, fentes, traces de rongement, champignons en forme de consoles, important tapis de mousse, de lichen ou de lierre, formes particulières (p. ex. troncs fortement tordus), cavités de nidification et aires d'oiseaux, en particulier d'espèces prioritaires au niveau national).
- > **Garantie à long terme:** statut contraignant pour le propriétaire garantissant que l'arbre sera conservé dans le peuplement jusqu'à sa décomposition naturelle (p. ex. grâce au marquage dans le peuplement, à l'inscription dans des cartes, au GPS). Si l'arbre-habitat doit être abattu prématurément pour des raisons de sécurité, il restera sur place comme bois mort.

Contributions fédérales par unité de prestation pour l'OP 1

IP 1.1 (réserves forestières) et IP 1.2 (îlots de sénescence)

Le propriétaire de la forêt est indemnisé du fait qu'il cède entièrement ou partiellement à l'Etat le droit d'exploiter sa forêt pour une période donnée.

Contributions à la surface
et forfaits par objet pour les
réserves forestières et les îlots de
sénescence

La contribution fédérale peut comprendre deux éléments:

- a) forfait à la surface (CHF/ha/année de contrat) – différencié selon la région;
- b) forfait par objet (CHF/objet) – selon la taille de l'objet.

Tab. 1 > Contributions à la surface et forfaits par objet pour les OP 1.1 et 1.2

Réserves ou îlots de sénescence	Préalpes, Alpes et Sud des Alpes		Jura		Plateau ou zones prioritaires* (non cumulable)	
	CHF/ha/année de contrat	CHF/objet	CHF/ha/année de contrat	CHF/objet	CHF/ha/année de contrat	CHF/objet
≥0,2 ha	20	0	60	0	60	0
≥1 ha	20	0	60	3 000	60	3 000
≥5 ha	20	0	20	6 000	60	6 000
≥40 ha	20	0	20	20 000	60	20 000
≥100 ha	20	30 000	20	30 000	60	30 000
≥300 ha	20	50 000	20	50 000	60	50 000
≥500 ha	20	70 000	20	70 000	60	70 000

* Paysages d'importance nationale (IFP), sites marécageux d'importance nationale, sites fédéraux de protection des oiseaux d'eau et de la faune sauvage, bas-marais et hauts-marais d'importance nationale (périmètre d'objet des inventaires fédéraux), parcs d'importance nationale, zones du réseau Emeraude.

Sont également considérés comme zones prioritaires les objets comportant des associations forestières prioritaires au niveau national encore sous-représentées dans le réseau de réserves forestières et/ou une présence importante d'espèces prioritaires au niveau national (listes et cartes : voir aide à l'exécution «Biodiversité en forêt: objectifs et mesures», OFEV 2015).

Exemple: la contribution fédérale pour un îlot de sénescence de 1,4 ha sur le Plateau protégé par un contrat de 25 ans se calcule comme suit:
1,4 ha x 25 ans x 60 francs = 2100 francs + 3000 francs = 5100 francs

En principe, l'élaboration de bases de planification de portée générale doit être convenue dans le programme Gestion des forêts (OP 3): concepts cantonaux ou régionaux de réserves forestières et de conservation de vieux arbres et du bois mort (p. ex. dans le cadre du plan directeur forestier et du plan forestier régional), cartographie globale des stations au niveau cantonal ou régional, évaluation des lisières à valoriser prioritairement, concepts de conservation de certaines espèces en forêt, et projets spécifiques pour le contrôle des effets réalisés en concertation avec l'OFEV.

Compétence pour les bases de planification

En revanche, l'élaboration et la documentation de réserves et d'îlots de sénescence en tant qu'objets individuels, y compris le relevé des géodonnées et la cartographie des stations, ainsi que la signalisation des objets sur le terrain et l'information du public au moyen de panneaux et de brochures, sont compris dans les contributions à la surface et les forfaits par objet (tab. 1). Pour la signalisation des objets sur le terrain, il est recommandé aux cantons de tenir compte à partir de 2017 de la nouvelle directive de la Confédération sur la signalisation uniformisée des aires protégées.

IP 1.3 Arbres-habitat

Le forfait se monte à 250 francs par arbre (unique).

Forfait par arbre-habitat

OP 2 Conservation de biotopes et d'espèces

Préserver et valoriser par des interventions sylvicoles ciblées la diversité structurelle et biologique des habitats et des éléments de mise en réseau, favoriser les espèces prioritaires, réinstaurer ou poursuivre des formes d'exploitation forestière traditionnelles de grande valeur et précieuses au plan écologique et paysager.

Conservation de biotopes et d'espèces

Indicateurs de prestation

- > IP 2.1 ha de lisières et autres éléments de mise en réseau (p. ex. bandes boisées le long de cours d'eau)
- > IP 2.2 a) ha d'habitats valorisés
b) nombre de biotopes humides
- > IP 2.3 ha de formes d'exploitation forestière traditionnelles de grande valeur et précieuses au plan écologique et paysager

Les prestations englobent principalement les travaux sylvicoles suivants: éclaircissements (coupes d'éclaircie, dégagement de vieux arbres), élagage/restauration (p. ex. de châtaigniers), création d'échancrures (lisières), débroussaillage, remise en eau par retenue, curage.

Définitions, indicateurs de qualité

IP 2.1 Lisières et autres éléments de mise en réseau

Définition: la lisière est la zone de transition (*écotone*) menant de la forêt fermée à une surface non boisée. Sa structure est riche et irrégulière ou alors on distingue différentes ceintures de végétation (*de l'intérieur vers l'extérieur*): manteau forestier (*arbres de bordure de plus 4 m de hauteur, principalement essences héliophiles*), cordon de buissons (*arbres et buissons de 1 à 4 m de hauteur*), et ourlet herbeux (*bande herbacée exploitée de façon extensive*).

Lisières

Indicateurs de qualité

- > Fort potentiel écologique: décrit la diversité en structures et en espèces pouvant être, ou étant déjà atteinte par une lisière et son aptitude à être mise en réseau avec d'autres habitats (bases: entre autres REN et axes régionaux d'interconnexion). Le potentiel est déterminé par les propriétés de la station (*climat, caractéristiques de la station, topographie-exposition, géologie, sol, association forestière*), le caractère naturel, la présence d'espèces prioritaires au niveau national ainsi que la distance par rapport à des routes goudronnées et des habitations.
- > Fort potentiel de valorisation: décrit dans quelle mesure l'état écologique actuel de la lisière peut être amélioré à l'aide d'interventions (*différence entre l'état actuel et le potentiel*).

Prise en considération des herbages adjacents: dans la mesure du possible, les projets de lisières devraient être prévus dans les endroits où les herbages adjacents présentent aussi une valeur écologique supérieure à la moyenne (*prairies et pâturages maigres extensifs, prairies sèches, bas et hauts-marais, garides, zones alluviales d'importance nationale, objets de l'inventaire national des marais et des zones alluviales, etc.*). Il faut viser une coordination avec les surfaces de promotion de la biodiversité dans les régions agricoles (niveau de qualité II et III).

IP 2.2 Habitats valorisés et biotopes humides

Définition: certains biotopes ont perdu une partie de leur qualité écologique particulière suite aux changements intervenus dans la gestion forestière (*p. ex. exploitation en futaie régulière, diminution de l'exploitation de bois de feu, volumes élevés de bois sur pied*) et d'autres influences anthropogènes (*p. ex. apports d'azote*). De nombreuses espèces prioritaires dépendant de ces stations particulières se sont ainsi raréfiées, ce phénomène touchant en particulier des espèces héliophiles et thermophiles et celles de biotopes humides semi-ombragés en forêt. Il s'agit de restaurer et de conserver la qualité de ces biotopes à l'aide d'interventions ciblées: forêts claires, roches et éboulis ensoleillés, mares et étangs, etc.

Habitats valorisés et biotopes humides

Indicateurs de qualité

> Prise en considération des espèces et associations forestières prioritaires à l'échelle nationale: les projets doivent être conçus de manière que le plus grand nombre possible d'espèces forestières prioritaires au niveau national et toutes les biocénoses typiques de la station profitent des mesures. Des mesures particulières sont à prévoir pour les espèces aux exigences complexes en matière d'habitat.

Lors de la planification des projets, il importe en outre de tenir compte dans la mesure du possible de la présence d'associations forestières prioritaires à l'échelle nationale. (*Liste intégrale des espèces et habitats prioritaires au niveau national pour la Suisse: voir aide à l'exécution «Biodiversité en forêt: objectifs et mesures» [OFEV 2015] et listes cantonales et régionales sur le site Internet de l'OFEV*).

IP 2.3 Méthodes d'exploitation traditionnelles de grande valeur et précieuses au plan écologique et paysager

Définition: méthodes d'exploitation traditionnelles de la forêt appliquées depuis le début du Moyen Age jusqu'aux temps modernes pour l'approvisionnement en bois de construction et en bois de feu, l'affouragement des animaux de pâture et l'alimentation humaine directe (châtaignier): taillis (bois de feu), taillis sous futaie (bois de construction, bois de feu, litière feuillue, pâturages pour porcs et chèvres), pâturages boisés (approvisionnement en bois et pâturage), ainsi que châtaigneraies, chênaies et forêts de noyers (bois, pâturage, alimentation). Ces formes ont été en grande partie supprimées au XIX^e et au XX^e siècle et il n'en subsiste que de petites surfaces résiduelles. Mais celles-ci jouent aujourd'hui encore un rôle important dans la diversité biologique et paysagère au niveau régional (*pâturages boisés, selves*) et local, raison pour laquelle il faut les conserver ou les reconstituer sur des surfaces représentatives.

Méthodes d'exploitation traditionnelles de grande valeur et précieuses au plan écologique et paysager

Indicateurs de qualité

> Harmonisation des interventions sylvicoles avec l'exploitation agricole et planification sur le long terme:

- L'exploitation durable des pâturages boisés requiert une bonne harmonisation, aussi bien dans le temps que dans l'espace, de l'exploitation forestière avec la pâture. Cette harmonisation doit être garantie à long terme, p. ex. au moyen d'un PGI (plan de gestion intégré). La proportion de zone boisée recherchée est déterminée sur la base des recommandations techniques relatives à ce type de forêt. Le rajeunissement des peuplements doit être durablement assuré.

- L'exploitation de sèves requiert la restauration d'objets laissés à l'abandon (*élagage des châtaigniers, éclaircissage, débroussaillage, restauration de murs de terrasses*) puis une exploitation et un entretien agricoles durables garantis par un contrat avec un agriculteur.
- La reconstitution et la gestion durable des taillis et taillis sous futaie sont assurées conformément aux bases et connaissances techniques correspondantes.

Contribution fédérale par unité de prestation pour l'OP 2

IP	Prestation	Unité	Forfaits CHF
2.1	Valorisation et entretien de lisières	1 ha de surface d'intervention*	4 000
2.2	Valorisation et entretien d'habitats	1 ha de surface d'intervention	4 000
	Valorisation et entretien de biotopes humides	Objet ou groupe d'objets de $\geq 0,5$ ha de surface influencée**	10 000
2.3	Création et exploitation de taillis et taillis sous futaie	1 ha de surface d'intervention	4 000
	Valorisation et exploitation de pâturages boisés	1 ha de surface influencée sans PGI	4 000
		1 ha de surface influencée avec PGI	8 000
	Restauration de sèves	1 ha de surface d'intervention	20 000

Contributions à la surface et forfaits par objet pour l'OP 2

* La surface d'intervention désigne la surface directement touchée par les interventions (coupes d'éclaircies, débroussaillage, etc.). Elle correspond à la «surface traitée» de la convention-programme dans le domaine des forêts protectrices.

** La surface influencée désigne la surface plus étendue dont la qualité écologique profite globalement des interventions (parfois ponctuelles). Elle est à définir de manière pragmatique selon des points de vue écologiques et biologiques en tenant compte en particulier des exigences en matière d'habitat des espèces cibles et des espèces caractéristiques.

8.2.4 Recouvrements avec d'autres programmes

Il y a recoupement lorsque la même surface requiert des mesures relevant de différentes bases légales. Il faut alors décider quel programme couvre la conception et le financement de ces mesures. La concertation doit être assurée entre les services cantonaux concernés. Toutes les synergies possibles et utiles doivent être exploitées. S'il y a un cumul d'objectifs de différents programmes pour la même surface, il convient d'exclure tout financement à double pour une seule et même prestation. Il est de la responsabilité opérationnelle du canton d'assurer la coordination nécessaire entre les programmes lors de la planification de projets.

Recouvrements avec le programme Gestion des forêts, art. 38 et 38a LFo

Ce programme traite des bases de planification forestière. En principe, tous les travaux de portée générale concernant la planification et la documentation, y compris de projets et objets touchant à la biodiversité, peuvent être intégrés aux bases de planification forestière du programme Gestion des forêts, à savoir:

Recouvrements avec le programme Gestion des forêts

- > détermination des surfaces prioritaires en matière de biodiversité dans le plan directeur forestier et le plan forestier régional, et planification régionale des exploitations mixtes,
- > planification et concepts cantonaux ou régionaux visant à créer des réserves, à conserver le vieux bois et le bois mort, à promouvoir la forêt claire, à valoriser les

lisières, à mettre en réseau des habitats forestiers, et à conserver de façon ciblée des espèces comme la bacchante, le pic mar, la vipère du Jura, etc.,

- > cartographies complètes des stations au niveau cantonal ou régional,
- > analyses de l'efficacité des projets de conservation, en concertation avec l'OFEV.

Le programme Biodiversité en forêt englobe l'élaboration et la documentation de réserves et d'îlots de sénescence en tant qu'objets individuels concrets, y compris le relevé des géodonnées et la cartographie des stations en lien avec les objets, ainsi que toutes les opérations de signalisation de réserves, d'îlots de sénescence et autres formes d'information du public.

Un autre recoupement concerne la plantation et l'entretien de peuplements de chêne et d'essences rares, qui sont désormais intégrés dans la convention-programme Gestion des forêts (OP 4: soins aux jeunes peuplements). Les prestations correspondantes des cantons doivent être coordonnées entre les deux programmes lors des négociations.

Recoupements avec le programme Espèces, biotopes, sites marécageux, réseaux et compensation écologique, art. 18ss LPN et art. 23b ss LPN

Le programme Biodiversité en forêt finance normalement toutes les mesures sylvicoles destinées à favoriser la biodiversité forestière. Dans les zones boisées de biotopes et de sites marécageux d'importance nationale (*p. ex. marais, zones alluviales, prairies et pâturages secs*), il peut donc y avoir des recoupements avec le programme Espèces, biotopes, sites marécageux, réseaux et compensation écologique.

Recoupements avec le programme Espèces, biotopes, sites marécageux, réseaux

Dans ces zones (inventaire des zones alluviales et marais ainsi que des prairies et pâturages secs d'importance nationale), certaines mesures touchant par exemple à la conservation d'espèces *peuvent* être financées par le programme Biodiversité en forêt; leurs objectifs doivent cependant être compatibles avec les objectifs de protection figurant dans la LPN.

Les programmes cantonaux de mise en réseau et de conservation d'espèces font partie du programme Espèces, biotopes, sites marécageux, réseaux et compensation écologique. Cependant, les concepts de mise en œuvre et les guides techniques pour la conservation ciblée de biotopes et d'espèces en forêt peuvent faire partie du programme Biodiversité en forêt.

La coordination de toutes les mesures à prendre doit être assurée par le dialogue entre services compétents (forêt et LPN). En cas de doute, certaines interventions peuvent être attribuées selon les circonstances à l'un ou l'autre programme – avec l'accord explicite de tous les services cantonaux concernés et de l'OFEV.

Recoupements avec le programme Sites fédéraux de protection de la faune sauvage, art. 11, al. 6, et 13, al. 3, LChP

La création d'une réserve forestière dans un site fédéral de protection de la faune sauvage peut être judicieuse dans la mesure où la première pourra profiter de la tranquillité inhérente au second (*chasse interdite, pression des activités de loisirs souvent réduite par un accès restreint*). Mais certaines situations peuvent aussi susciter des conflits d'objectifs, par exemple quand le rajeunissement naturel d'essences importantes comme le sapin blanc n'est plus garanti en raison d'un abrutissement excessif. Lors-

Recoupements avec le programme Sites fédéraux de protection de la faune sauvage

qu'on planifie une réserve forestière naturelle dans un site de protection de la faune sauvage, il faut donc veiller à ce qu'il n'en résulte aucun conflit d'objectifs insoluble.

Recoupements avec les programmes Paysage, art. 13 LPN; Bases, sensibilisation du public, formation, art. 14a (combiné à l'art. 25a) LPN; Patrimoine mondial naturel de l'UNESCO, art. 13 LPN; Parcs d'importance nationale et réserves de biosphère, art. 23k LPN

L'évaluation des recoupements avec ces fiches de programme relevant de la LPN se fonde sur la nature de l'activité considérée. Si une mesure sert à la protection du paysage (art. 13), à la promotion de projets de recherche, à la formation et au perfectionnement de spécialistes et aux relations publiques (art. 14a), ou si elle se réfère au programme Parcs et réserves de biosphère (art. 23k) ou au programme Patrimoine mondial naturel de l'UNESCO (art. 13), elle s'inscrit dans la convention correspondante.

Recoupements avec les programmes Paysage

Recoupements avec le programme Forêts protectrices

Objectif supérieur

Garantir l'effet protecteur de la forêt et maintenir la biodiversité constituent des objectifs prioritaires de la politique forestière de la Confédération. Afin d'atteindre ces buts avec les ressources financières limitées à disposition, ces dernières doivent être engagées de manière aussi efficace et efficiente que possible. Il convient donc de mettre à profit les synergies possibles de manière optimale.

Recoupements avec le programme Forêts protectrices

Bases juridiques

- > Art. 77 Constitution fédérale
- > Art. 20 LFo

Principes régissant les recoupements entre forêts protectrices et biodiversité

- > Les cantons déterminent le périmètre de leurs forêts protectrices (selon SilvaProtect-CH, phase III). Ces surfaces bénéficient d'une subvention de la Confédération en fonction de la fiche de programme Forêts protectrices. Un subventionnement supplémentaire par le biais d'autres produits partiels de l'OFEV n'est possible qu'en cas de délimitation claire avec les autres programmes¹.
- > Dans le périmètre des forêts protectrices selon le paragraphe précédent, la fonction de protection est prioritaire. Un recoupement avec une réserve forestière est possible dans les cas suivants:
 - avec une réserve forestière spéciale, dans la mesure où les interventions nécessaires au maintien de la fonction de protection ne sont pas en contradiction avec l'objectif de ladite réserve;
 - avec une réserve forestière naturelle, mais seulement après avoir procédé à une évaluation du risque et à une pesée exhaustive des intérêts.
- > Il est possible de délimiter des îlots de sénescence à l'intérieur des forêts protectrices, pour autant que la fonction de protection n'en soit pas affectée et que leur emplacement exact soit indiqué dans la planification forestière. Les exigences de la biodiversité (arbres-habitats, programmes de conservation des espèces de la Confédération, diversité des essences) doivent être prises en considération dans l'entretien des forêts protectrices. Cette prescription est en principe respectée si l'on applique les instructions pratiques «Gestion durable des forêts de protection» (NaiS), qui in-

¹ Suivant le principe «produits (partiels) sans chevauchement».

tègrent les principes d'une sylviculture proche de la nature. Lorsque des synergies peuvent être exploitées, il convient d'accorder une attention particulière aux arbres-habitat, l'objectif étant d'en conserver cinq par ha par l'entretien des forêts protectrices, pour autant que l'effet protecteur ne soit pas compromis.

- > Les mesures particulières² qui impliquent des coûts supplémentaires et qui peuvent être clairement délimitées (p. ex. éclaircies pour l'engoulement d'Europe, soins aux lisières et maintien de pâturages boisés), pour autant qu'elles ne fassent pas partie d'un concept forêts-gibier, sont subventionnées par le programme Biodiversité en forêt.

² L'effet protecteur du peuplement est prioritaire en forêt protectrice. Les mesures visant à favoriser la biodiversité mais compromettant l'effet protecteur ne sont pas admissibles.

Sommaire Partie 9: Explications spécifiques à la convention- programme dans le domaine de la gestion des forêts

2^e édition actualisée, décembre 2016; 1^{re} édition 2015

9	Explications spécifiques à la convention- programme dans le domaine de la gestion des forêts	2	Annexes à la partie 9	19
9.1	Contexte du programme	2	A1	Recommandations pour la coopération interentreprise 19
9.1.1	Bases légales	2	A2	Modèles commerciaux appropriés: critères et exemples 21
9.1.2	Situation actuelle	3	A3	Structure et contenus recommandés pour un business plan 22
9.1.3	Perspectives	5	A4	Contenu des concepts globaux 24
9.2	Politique du programme	7		
9.2.1	Fiche de programme	7		
9.2.2	Calcul des moyens financiers	8		
9.2.3	Solution de substitution	9		
9.2.4	Objectifs du programme	9		

9 > Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine de la gestion des forêts

9.1 Contexte du programme

9.1.1 Bases légales

Généralités sur la convention-programme dans le domaine de la gestion des forêts

Art. 77 Cst.	La Confédération veille à ce que les forêts puissent remplir leurs fonctions protectrice, économique et sociale.	
Art. 20 LFo	Les forêts doivent être gérées de manière à ce que leurs fonctions soient pleinement et durablement garanties (rendement soutenu). Les cantons édictent les prescriptions nécessaires en matière d'aménagement et de gestion, en tenant compte des exigences de l'approvisionnement en bois, d'une sylviculture proche de la nature et de la protection de la nature et du paysage.	Gestion durable
Art. 28a, 29, 38 et 38a LFo ¹ ; art. 32, art. 41 et 43 OFo	La Confédération alloue des aides financières sous la forme de contributions globales, sur la base de conventions-programmes, pour des mesures qui améliorent la rentabilité de la gestion forestière, pour des bases de planification cantonales, pour des mesures qui permettent à la forêt de remplir ses fonctions même dans des conditions climatiques changées, à savoir l'entretien de jeunes peuplements et la production de plants et de semences d'essences forestières, pour l'adaptation ou la remise en état d'équipements de desserte, pour des mesures visant à conserver la diversité des espèces et la diversité génétique en forêt, ainsi que pour des mesures d'encouragement de la formation professionnelle des ouvriers forestiers et de la formation pratique de spécialistes de la forêt dans les hautes écoles.	Aides financières
Art. 18 OFo	Dans les documents de planification forestière, les cantons consignent au moins les conditions de station, les fonctions de la forêt ainsi que leur importance. Lors de planifications dépassant le cadre d'une entreprise, les cantons veillent à impliquer la population.	

Forêt et gibier

Art. 27 LFo Art. 3, al. 1, LChP	Les cantons édictent des prescriptions relatives au gibier; ces prescriptions doivent permettre de garantir la conservation des forêts, en particulier leur régénération naturelle par des essences adaptées à la station, sans qu'il soit nécessaire de prendre des mesures de protection.	
Art. 31 OFo	En cas de dégâts causés par le gibier, une stratégie forêt-gibier devra être établie. Elle fera partie intégrante de la planification forestière.	

¹ Le Conseil fédéral a modifié l'ordonnance sur les forêts en date du 17 août 2016 et fixé l'entrée en vigueur de ses modifications et de la révision de la loi sur les forêts au 1^{er} janvier 2017. Ces adaptations légales ont entraîné une mise à jour de la partie 9 du manuel (marquée en gris dans le texte).

Dans le cadre de la révision de la loi sur les forêts, les bases légales ont été créées (avec les nouveaux art. 37a et 37b) pour que des mesures contre les dégâts aux forêts non protectrices et hors forêts puissent être soutenues par la Confédération. Comme cette dernière soutient déjà les mesures de protection en forêt protectrice et comme des mesures donnant également droit à une indemnité doivent être prises en dehors de la forêt protectrice, l'objectif du programme Protection de la forêt (organismes nuisibles / dégâts aux forêts hors forêt protectrice) est rattaché, pendant une période d'essai, à la convention-programme *Forêts protectrices* (voir Partie 7). Cela permettra d'exploiter des synergies lors de la mise en œuvre et de simplifier les démarches administratives.

Protection de la forêt

9.1.2 Situation actuelle

Depuis 2008, le programme Gestion des forêts sert à fournir une contribution à l'amélioration des conditions de gestion. Par ailleurs, des prestations sont achetées dans les secteurs Bases de planification forestière ainsi que Soins aux jeunes peuplements (hors des forêts protectrices et des surfaces consacrées à la biodiversité) par le biais de conventions de prestations.

La Politique forestière 2020, approuvée par le Conseil fédéral le 31 août 2011², cite entre autres objectifs majeurs l'adaptation de la forêt aux changements climatiques, l'amélioration de la capacité de production de l'économie forestière ainsi que la protection de la forêt contre les dangers biotiques. Pour garantir la mise en œuvre, les lacunes de la législation doivent être comblées par la modification en cours de la loi sur les forêts pour la période de 2016 à 2019.

Objectifs et priorités stratégiques selon la Politique forestière 2020 et la modification de la loi sur les forêts

C'est l'intérêt de la Confédération que d'avoir une économie forestière performante, qui contribue dans une large mesure à la réalisation des objectifs de la Politique forestière 2020 en fournissant de manière efficiente des prestations relevant de l'économie publique ou privée (p. ex. protection, conservation de la nature, délassement, production de matière première, etc.). La Confédération encourage ainsi l'économie forestière comme un élément d'une grande chaîne de création de valeur en soutenant l'optimisation des structures et processus des unités de gestion et en modifiant les conditions générales.

Effets intégraux d'une économie forestière performante

Une mesure importante pour garantir l'accès à la ressource bois et pour la fourniture efficace des autres prestations de la forêt est le maintien des dessertes de base minimales ainsi que leur adaptation à la technique moderne de récolte du bois, ceci également en dehors des forêts protectrices. Avec la révision de la loi sur les forêts, la Confédération pourra dès le 1^{er} janvier 2017 encourager l'adaptation ou la remise en état d'équipements de desserte, pour autant qu'ils soient indispensables à la gestion de la forêt dans le cadre de concepts globaux, qu'ils respectent la forêt en tant que milieu naturel et que tout suréquipement en matière de desserte soit évité (art. 38a al. 1 let. g LFo).

Garantie d'une desserte optimale pour la gestion forestière

Lors de la mise en œuvre des thèmes prioritaires de la politique forestière, des conflits d'intérêts et d'objectifs peuvent surgir au niveau local ou régional. Leur résolution nécessite des bases techniques, des processus de planification et une participation des

Garantie d'une gestion durable des forêts

² FF 20118025.

parties impliquées. C'est en encourageant la préparation des bases de planification qu'on crée des bases de décision appropriées pour l'ensemble de la Suisse afin d'harmoniser de manière optimale les différentes exigences et d'assurer ainsi une gestion durable des forêts.

L'encouragement des soins aux jeunes peuplements constitue un investissement dans la forêt de demain et assure au public des prestations essentielles sur le long terme (p. ex. biodiversité sur toute la surface forestière, préservation de l'eau potable, etc.). Sans incitations financières dans le domaine préconcurrentiel (entretien de la forêt sans vente de bois), ces prestations sont menacées. Avec un investissement relativement minime, on obtient un grand effet en termes de surface (la forêt couvre presque un tiers de la superficie du pays). Face aux changements climatiques, les peuplements forestiers sont soumis à davantage d'exigences biotiques et abiotiques. Pour que la nouvelle génération de forêts soit résistante et capable de se régénérer même en cas de perturbations, les jeunes peuplements doivent être gérés d'une manière proche de la nature, être adaptés à la station, performants et aptes à s'adapter aux changements climatiques. Pour cela, un minimum de soins appropriés et, en cas de perturbations, un reboisement adéquat s'imposent, spécialement dans les stations sensibles au climat. Ces soins concernent notamment les stations qui sont déjà ou seront rapidement trop sèches pour le peuplement actuel. Sont également sensibles au climat, au sens large du terme, les stations qui présentent un risque élevé d'incendie de forêt.

Avec le concours de quatre groupes d'accompagnement, composés de représentants des cantons de AG, BE, FR, GL, GR, LU, TG, TI, VD, VS, ZG et ZH ainsi que d'autres experts, les objectifs du programme ont été développés en fonction des besoins et repensés pour les thèmes concernés par la modification de la LFo. Les principales adaptations sont les suivantes:

- > L'objectif du programme visant l'optimisation des structures et processus de gestion a été conçu de manière à ce que les différentes conditions et réalités des cantons puissent être prises en compte. Outre les projets d'optimisation dans les forêts gérées par des entreprises, d'autres formes de coopération interpropriété (p. ex. associations de propriétaires forestiers) donnent également droit à une contribution. L'aide repose sur un programme cantonal, comprenant une démarche et des mesures d'optimisation des structures et processus de gestion, et donc une amélioration de la rentabilité de la gestion forestière. L'attribution de forfaits est remplacée par une participation basée sur les coûts pour pouvoir appréhender les mesures et priorités variables selon les régions et au niveau matériel. Le soutien à la création de nouvelles organisations de commercialisation du bois ne fait plus explicitement partie de l'objectif révisé. En cas de besoin, les organisations actuelles devront en principe être élargies.
- > Pour les soins aux jeunes peuplements, l'indicateur de prestation «Surface de jeunes peuplements entretenus» jusqu'au bas-perchis d'un DHP_{dom} de 20 cm s'applique toujours. Dans des cas justifiés, la limite peut cependant désormais être étendue au haut-perchis d'un DHP_{dom} de 30 cm, lorsque la topographie et la desserte empêchent toute recette provenant de la vente du bois, ce qui est en particulier le cas dans les terrains requérant le recours au câble-grue. Pour les soins aux jeunes peuplements des surfaces de forêt jardinée et de forêt pérenne, l'indicateur de prestation est pré-

**Soins aux jeunes peuplements:
un investissement efficace dans
les prestations forestières futures**

**Analyse par les groupes
d'accompagnement**

senté séparément. A cela s'ajoute l'indicateur de prestation «Plants et semences d'essences forestières». La thématique forêt-gibier (stratégie forêt-gibier, soutien de mesures de prévention des dommages causés par le gibier) continue à être traitée dans l'aide à l'exécution forêt-gibier. La promotion des chênes ou des essences rares est déplacée de la fiche de programme Biodiversité en forêt vers la fiche Gestion des forêts, objectif Soins aux jeunes peuplements. Les objectifs et les montants doivent être les mêmes que pour la période RPT 2012–2015.

- > L'objectif du programme Protection de la forêt comportant des mesures de la Confédération contre les dégâts en dehors des forêts protectrices et en dehors de la forêt a été développé nouvellement. Il est mis en œuvre au cours d'une période pilote dans le cadre de la convention-programme Forêts protectrices (cf. Partie 7).
- > Dans le cadre de la modification de la loi sur les forêts, la promotion pour la formation des ouvriers forestiers en matière de sécurité au travail doit également s'appuyer sur une convention-programme. Cela vaut aussi pour la formation pratique de spécialistes de la forêt de niveau hautes écoles ainsi que pour les plants et semences d'essences forestières.
- > Avec la modification de la loi sur les forêts, la Confédération encouragera dès le 1^{er} janvier 2017 les dessertes forestières, y compris les câbles-grue, en dehors des forêts protectrices, dans le cadre des conventions-programmes. Le montant des aides financières globales sera fonction du nombre d'hectares de la forêt desservie. Comme disposition transitoire, l'encouragement sera déterminé jusqu'au 31 décembre 2019 en fonction de l'ampleur et de la qualité des mesures.
- > Le changement du titre de la convention-programme («Waldbewirtschaftung» au lieu de «Waldwirtschaft») ne concerne que l'allemand.

9.1.3 Perspectives

Le programme Gestion des forêts doit toujours être orienté vers la gestion durable de la forêt. Dans le contexte de l'adaptation de la forêt aux changements climatiques, les concepts existants dans le domaine de la régénération et des soins aux jeunes peuplements doivent être évalués et développés, ce qui se fait notamment dans le cadre du programme de recherche de l'OFEV et du WSL sur les effets des changements climatiques sur la forêt et des travaux de mise en œuvre qui suivront. Les résultats sous forme de recommandations sylvicoles ne sont toutefois prévus qu'au cours de la 3^e période RPT. Ils seront intégrés aux développements pour la période de programme suivante mais pourront déjà être pris en compte par les cantons au cours de cette 3^e période.

Le programme de recherche sur les effets des changements climatiques sur la forêt et les travaux de mise en œuvre qui suivront permettront également de formuler des recommandations sur la gestion des stations et peuplements sensibles aux changements climatiques. Sont considérées comme telles les stations qui sont déjà ou deviendront rapidement trop sèches pour les arbres qui font actuellement partie de la végétation naturelle. Les peuplements sensibles aux changements climatiques en revanche présentent des essences qui arrivent déjà ou arriveront rapidement à leur limite écologique (p. ex. le pin sylvestre dans des stations sèches des vallées des Alpes centrales, le châtaignier dans des stations sèches du sud des Alpes ou l'épicéa dans stations sèches à basse altitude).

**Stratégie d'encouragement
pour assurer à long terme les
prestations de la forêt**

L'une des options pour l'adaptation aux changements climatiques consiste à promouvoir le chêne. C'est l'une des raisons essentielles pour laquelle la promotion du chêne et d'essences rares a été déplacée de la fiche de programme Biodiversité en forêt à la fiche Gestion des forêts, objectif Soins aux jeunes peuplements. Certaines essences rares peuvent résister à la sécheresse et sont donc une option pour les changements climatiques.

Des informations complètes sur le traitement des aspects de sensibilité aux changements climatiques ne seront disponibles qu'à la 4^e période RPT. Des mesures d'adaptation concrètes, notamment dans l'optique de la réduction des risques, seront néanmoins envisageables pour certains peuplements ou dans des stations adaptées dès la 3^e période RPT. Les contributions destinées aux soins aux jeunes peuplements pourront être employées pour le transfert de peuplements d'épicéas en basse altitude, en particulier lorsque des arbres semenciers aptes à s'adapter manquent ou que la végétation concurrente abondante (p. ex. ronces, fougères, néophytes) rendent difficile le rajeunissement de la forêt. Les stations problématiques au sud des Alpes avec des châtaigneraies menacées, dont le transfert ne peut se faire qu'avec de gros moyens, peuvent recevoir un soutien via la promotion des chênes ou d'essences rares. Cette solution est aussi possible pour les peuplements de pins sylvestres mourants dans les vallées des Alpes centrales.

Une évolution conceptuelle de l'encouragement des soins aux jeunes peuplements est à examiner.

Les expériences réalisées avec la promotion des mesures de prévention et de lutte contre les dégâts aux forêts en dehors de la forêt protectrice et en dehors de la forêt (voir Partie 7 Convention-programme Forêts protectrices) seront évaluées dans le courant de la période de programme qui débutera en 2016, et le soutien sera axé autant que possible sur la performance.

Pour la période de programme en cours, l'encouragement des dessertes a lieu sur l'ensemble de la surface forestière hors forêts protectrices, les coûts étant basés sur l'ampleur et la qualité des mesures. A partir de 2020, le montant des aides financières globales sera fonction du nombre d'hectares de la forêt desservie. Dans le cadre de l'élaboration des bases, les exigences d'une desserte forestière moderne pour la gestion forestière devraient être fixées en tenant compte des fonctions forestières et de la meilleure méthode de récolte du bois. En collaboration avec des instituts de recherche, des investigations et études de méthodes sont en cours jusqu'en 2017 pour déterminer la promotion la plus performante et efficace possible au moyen de versement de forfaits. La suppression de la distinction faite jusqu'ici en matière d'octroi de subventions pour la desserte forestière à l'intérieur des forêts protectrices ou hors de celles-ci devrait entraîner à long terme la meilleure coordination possible pour les deux objectifs de programme.

9.2 Politique du programme

9.2.1 Fiche de programme

Fiche de programme Gestion des forêts, art. 38 et art. 38a LFo				
Mandat légal		<ul style="list-style-type: none"> La forêt est gérée selon les principes du développement durable et en fonction des changements climatiques. La capacité de production de l'économie forestière est améliorée. 		
Objectif du produit (effets recherchés)		<ul style="list-style-type: none"> La forêt est gérée selon les principes du développement durable, en fonction des changements climatiques et à long terme, dans le sens d'un investissement dans l'avenir. Une meilleure répartition des tâches et l'optimisation des structures dans la gestion des forêts permettent d'accroître l'efficacité. L'optimisation des dessertes forestières crée les conditions-cadres nécessaires pour une gestion forestière efficace. Les bases de décision pour les tâches de gestion stratégique au plan cantonal sont posées. Les ouvriers forestiers disposent d'une formation pratique améliorant leur sécurité au travail. Les jeunes diplômés de hautes écoles intéressés disposent d'une formation pratique, qui favorise une compréhension intégrale de la forêt et des connaissances relatives aux tâches de haute surveillance. 		
Priorités et instruments OFEV		<ul style="list-style-type: none"> Les ressources disponibles sont réparties en fonction de priorités axées sur l'efficacité: Surface forestière (OP 3: part de la surface forestière totale, et en partie selon le périmètre de planification; OP 4: part de la surface forestière avec soins aux jeunes peuplements en dehors de la forêt protectrice) Exigences minimales pour les aspects écologique et économique de la gestion durable (durabilité, activités à but lucratif, sylviculture proche de la nature, prise en compte des changements climatiques) Priorités des instruments de gestion et de coordination <p>Bases: statistique forestière suisse, annuaire «La forêt et le bois», état des bases nécessaires à l'aménagement forestier dans les cantons, Inventaire forestier national (IFN)</p>		
ID	Objectifs du programme (OP) (prestations requises)	Indicateurs de prestation (IP)	Indicateurs de qualité (IQ)	Contribution fédérale
10-1	OP 1: Optimisation des structures et processus de gestion	IP 1: Mise en œuvre de la stratégie cantonale pour optimiser les structures de gestion et leurs processus	IQ 1: Stratégie / planification / analyse du canton visant à optimiser les structures de gestion et leurs processus Par projet d'optimisation, au minimum: IQ 2: Collaboration durable IQ 3: Planification de la gestion et commercialisation du bois centralisées/communes IQ 4: Base suffisante pour évaluer l'optimisation et contrôle de l'efficacité des mesures mises en œuvre Recommandations pour la mise en œuvre: contribution fixe et montant variable selon la prestation (p. ex. par ha de surface forestière exploitée ou en fonction de la quantité de bois exploitée)	Par projet d'optimisation: 40 % des coûts donnant droit à une contribution
10-2	OP 2: Dessertes forestières hors forêts protectrices	IP 2: Mise en œuvre selon planification cantonale et convention-programme	IQ 12: Concept global et exigences de projet	Par mesure: 40 % des coûts donnant droit à une contribution
10-3	OP 3: Bases de planification forestière	IP 3.1: Bases et relevés (ha de surface forestière du canton)	IQ 5: Les données, plans et rapports établis correspondent à l'état actuel des méthodes et de la technique et permettent de donner des informations sur la gestion durable et flexible de la forêt.	6 francs par ha de surface forestière totale et période contractuelle Montant minimal: 10 000 francs par an
		IP 3.2: Planifications (y compris concepts) (ha de périmètre)		6 francs par ha de périmètre et période contractuelle
		IP 3.3: Rapport sur la gestion durable de la forêt (forfait, selon accord)		Forfait de 20 000 à 60 000 francs selon la surface forestière totale

10-4	OP 4: Soins aux jeunes peuplements	<p>IP 4.1: ha de jeunes peuplements entretenus hors des forêts protectrices et des surfaces consacrées à la biodiversité (jusqu'au bas-perchis d'un DHP_{dom} de 20 cm³) ha de forêt jardinée / pérenne entretenue x 0.3</p>	<p>IQ 6: Les mesures tiennent compte de la sylviculture proche de la nature et des changements climatiques à prévoir.</p> <ul style="list-style-type: none"> • peuplement adapté à la station et capable de s'adapter (si possible par régénération naturelle) • pas de passage des véhicules sur toute la surface du terrain lors de la (dernière) récolte de bois • prise en compte de la diversité structurelle existante <p>IQ 7: Prise en compte de l'aide à l'exécution forêt-gibier</p>	1000 francs/ha (par période contractuelle, imputable une seule fois)
		<p>IP 4.2: ha de peuplements de chêne (* 8) et essences rares (* 5) créés et entretenus dans l'actuelle période RPT</p>	<p>IQ 8: Exigences pour les peuplements de chênes et d'essences rares</p> <ul style="list-style-type: none"> • Propriétés écologiques adéquates de la station et des semences • Harmonisation avec des mesures en faveur de ressources génétiques • Promotion du chêne coordonnée avec le plan d'action Pic mar 	
		<p>IP 4.3: Plants et semences d'essences forestières</p>	<p>IQ 9: Equipement et exigences</p> <ul style="list-style-type: none"> • Infrastructure moderne et aménagement de sécheries • Projet de construction approuvé • Essences dignes d'être préservées dans des plantations pour la récolte de semences • Selon l'ordonnance sur le matériel forestier de reproduction du 29 novembre 1994 (RS 921.552.1) • Preuves de la provenance pour toutes les essences adaptées à la station 	
10-5	OP5: Formation pratique	<p>IP 5.1: Nombre de jours de cours de sécurité au travail (récolte du bois) des ouvriers et ouvrières forestiers</p>	<p>IQ 10: Qualité de la formation Sécurité au travail</p> <p>La formation se déroule conformément aux recommandations officielles minimales en matière de sécurité des ouvriers forestiers (groupe de travail Sécurité au travail). La formation avec l'emploi de tronçonneuses pour les ouvriers forestiers est réalisée par des prestataires reconnus (CAQ Forêt).</p>	85 francs par jour de cours et participant
		<p>IP 5.2: Nombre de jours de formation forestière pratique des spécialistes de la forêt de niveau hautes écoles</p>	<p>IQ 11: Qualité de la formation forestière pratique</p> <p>Les responsables de la formation forestière pratique mettent en application les exigences minimales formulées dans le règlement sur la formation forestière pratique, resp. pour les stages débutant à partir de mi-2017, celles prévues dans la Charte de la Conférence des inspecteurs forestiers cantonaux.</p>	25 francs par jour de formation et participant

9.2.2 Calcul des moyens financiers

Pour trois objectifs de programme (OP), la Confédération achète les prestations auprès des cantons au moyen de forfaits. Le forfait s'établit par rapport aux coûts moyens dans chaque domaine. Le forfait pour l'achat de prestations auprès des cantons s'élève à 40 % de ces coûts moyens. Les expériences tirées de la deuxième période de programme de 2012 à 2015 révèlent que le montant des forfaits paraît convenable. Pour financer les stratégies cantonales d'optimisation des structures de gestion et de leurs processus (OP 1) et d'encouragement des dessertes forestières hors forêts protectrices

Forfaits existants adaptés

³ Dans les terrains requérant un recours au câble-grue, le DHP_{dom} peut être étendu à 30 cm (haut-perchis) dans des cas justifiés (voir chap. 9.2.4, IP 4.1)

(OP 2), la Confédération prend en charge 40 % des coûts donnant droit à une contribution afin de tenir compte des conditions spécifiques de ce domaine.

Dans le cadre de la modification de la loi sur les forêts, une augmentation des moyens a été demandée, notamment pour des mesures d'adaptation aux changements climatiques (OP 4).

9.2.3 Solution de substitution

Si les prestations planifiées dans un objectif du programme au cours de la période du programme ne peuvent pas être réalisées dans la mesure initialement prévue, le canton a la possibilité d'employer les fonds convenus pour d'autres objectifs au sein du programme Gestion des forêts. Les conditions formelles de la réalisation de ces solutions de remplacement reposent sur les dispositions de la convention-programme.

Solution de substitution
éventuelle

9.2.4 Objectifs du programme

OP 1 Optimisation des structures et processus de gestion

Indicateur de prestation (IP)

IP 1 Mise en œuvre de la stratégie cantonale visant à optimiser les structures de gestion et leurs processus

La convention-programme signée entre la Confédération et les cantons porte sur la planification de mesures d'amélioration des structures de gestion et de leurs processus (projets et mesures en matière de coopération interentreprise et interpropriété). Les indications figurant au programme concernent la conception générale (stratégie) élaborée par le canton. Ce dernier est libre de sélectionner les projets qu'il entend réaliser.

Indicateurs de qualité (IQ)

IQ 1 Stratégie d'optimisation cantonale

Les conditions topographiques, structurelles, économiques et sociales variables selon les cantons peuvent se traduire par des marges de manœuvre, priorités et mesures différentes. A partir d'une stratégie / planification / analyse cantonale relative aux structures et unités de gestion, le présent objectif du programme peut encourager des mesures englobant les différents acteurs, priorités et trains de mesures du canton. Dans le cadre des indicateurs du programme et des coûts donnant droit à une contribution, les cantons peuvent recourir à divers systèmes et mesures d'incitation.

Le document doit au minimum fournir des informations sur les priorités du canton et indiquer avec quels trains de mesures et moyennant quelles dépenses les structures et les processus de gestion ainsi que la performance économique peuvent être améliorés.

IQ 2 Collaboration durable

En principe, les formes de coopération dans la gestion des forêts doivent être durables. La coopération peut être établie par le biais d'un contrat, d'un engagement écrit analogue ou par la constitution d'une personne juridique adéquate (de droit public ou privé). Une forme de coopération souple pour les différents propriétaires de forêts est

aussi possible, comme p. ex. la mise en place d'un cercle de coupe régional, lorsque l'unité de coopération elle-même (cercle de coupe) ou l'unité organisationnelle qui assume cette fonction présente un caractère durable.

IQ 3 Planification de la gestion et commercialisation du bois centralisées/communes

Au minimum, la planification de la gestion des surfaces forestières et la commercialisation du bois exploité doivent être centralisées/communes. Dans la mesure du possible, la forme de coopération doit aussi avoir le droit de posséder ou de disposer de l'aire exploitée (compétence d'exploitation dans le domaine de la production biologique et technique), notamment les formes de coopération d'entreprises.

IQ 4 Base suffisante pour évaluer l'optimisation et contrôle de l'efficacité des mesures mises en œuvre

Un projet doit être suffisamment documenté pour que l'optimisation des structures et processus qui est visée ainsi que l'amélioration de la capacité de production économique puissent être évaluées, par exemple à l'aide d'un business plan forestier. Par ailleurs, un contrôle de l'efficacité doit être défini et planifié afin qu'après une certaine période l'efficacité des mesures mises en œuvre soit vérifiée. Les enseignements tirés de ces contrôles sont à prendre en compte pour l'évaluation et la mise en œuvre de futures mesures.

Recommandations de la Confédération aux cantons

Dans le cadre des indicateurs du programme et des projets et coûts donnant droit à une subvention, les cantons sont libres de sélectionner les projets qu'ils souhaitent réaliser. Pour la mise en œuvre, divers systèmes et mesures d'encouragement peuvent être employés. Il est recommandé de définir pour les projets des valeurs-seuils minimales et, en plus de montants fixes pour le financement initial, d'employer également des montants variables selon la prestation (p. ex. par hectare de surface de forêt ou mètre cube de bois exploité). Les conventions doivent être limitées à quatre ans, durée après laquelle la forme de coopération doit être autonome.

Une forme de coopération interentreprise (p. ex. d'entreprises forestières) doit présenter les caractéristiques suivantes: droit de posséder ou de disposer de l'aire exploitée (compétence de planification et d'exploitation dans le domaine de la production biologique et technique); gestion centralisée de l'entreprise; comptabilité centralisée (comptabilité financière et d'exploitation), au minimum selon les standards de présentation des comptes MCH2⁴ (privé-public) ou du CO (droit privé). Voir autres informations à ce sujet en annexe A1.

La brochure «Coopérations au sein de l'économie forestière suisse» présente l'analyse de formes de coopération et formule des recommandations. La publication «Lernen von erfolgreichen Forstbetrieben» expose les facteurs de réussite économique d'entreprises forestières sélectionnées. Le rapport «Réseau d'exploitations forestières de la Suisse: Résultats pour la période 2008–2010», quant à lui, donne un aperçu détaillé des résultats d'exploitation, produits, coûts et marges sur coûts variables de 200 entreprises

⁴ Voir manuel «Modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes MCH2» de la Conférence des directeurs cantonaux des finances. A commander auprès du Département des finances du canton de Soleure, Rathaus, CH-4500 Soleure, tél. 032 627 20 96.

forestières suisses. Les résultats y sont interprétés et des approches d'amélioration de la situation économique, exposées. Une version actualisée de cette brochure avec les résultats pour la période 2011–2013 sera publiée début 2015. Enfin, la publication «Les forêts privées suisses et leurs propriétaires» recèle de multiples informations utiles aussi bien pour des décisions politiques et économiques que lors de la planification et de la mise en œuvre des mesures correspondantes. Toutes ces publications sont disponibles sur www.bafu.admin.ch > Publications > Forêts et bois. Par ailleurs, la publication «Représentations de l'avenir chez les propriétaires de forêts privés» offre un aperçu de modèles de gestion réussis dans les forêts privées (disponible sur www.bafu.admin.ch/whff > Rapports finaux 2014).

Les modèles commerciaux appropriés permettent de fournir les prestations avec efficacité grâce au regroupement des compétences en matière de planification et d'utilisation. Les cantons peuvent également s'aider des critères et exemples de modèles commerciaux présentés à l'annexe A2. Un business plan met parfaitement en évidence l'amélioration recherchée des projets ainsi que leur faisabilité. Ainsi, le canton peut évaluer notamment pour les gros projets si les conditions de sa réussite sont réunies (voir annexe A3).

Développer des modèles commerciaux appropriés et exiger un business plan pour les gros projets

Moyens financiers de la Confédération par unité de prestation dans l'objectif de programme

La contribution fédérale s'élève, par projet d'optimisation prévu dans la stratégie cantonale, à 40 % des coûts donnant droit à une contribution. Des contributions peuvent être versées pour des projets réalisés aussi bien dans des forêts gérées par des entreprises (p. ex. regroupements/fusions d'entreprises forestières, mais aussi d'autres formes de coopération interpropriété incluant des formes de collaboration avec des entrepreneurs) que dans des petites forêts privées (p. ex. associations de propriétaires forestiers, organisations de propriétaires forestiers pour la commercialisation commune du bois, etc.).

D'une manière générale, il n'est plus prévu de soutenir la création de nouvelles organisations de commercialisation du bois, car il existe déjà dans les régions une couverture globalement satisfaisante. En cas de besoin, les organisations actuelles devront être élargies, et non complétées par de nouvelles. Toutefois, si le besoin et la capacité peuvent être démontrés dans le cadre du concept cantonal, on ne peut exclure au cas par cas le financement initial à durée limitée de nouvelles organisations de commercialisation du bois, en particulier si elles contribuent dans une large mesure à l'optimisation des structures et des processus de gestion.

Des coûts donnent droit à une contribution lorsqu'ils sont nécessaires pour des projets d'optimisation des structures et processus des unités de gestion et que la capacité de production est améliorée grâce à ces projets. Outre les coûts de mise en œuvre et de réalisation de mesures (p. ex. création et mise en place, mesures d'optimisation, financement initial et incitation à la performance), les frais de lancement de structures de gestion optimisées donnent également droit à une contribution (p. ex. bases et travaux préparatoires tels qu'examen préalable/études préliminaires pour des améliorations structurelles, élaboration du business plan forestier, préparatifs et discussions avec les propriétaires de forêts, consultations sur les possibilités de coopération par des entre-

prises spécialisées, etc.). Les mesures déployées au niveau de l'entreprise pour mettre en œuvre la structure de gestion optimisée (machines forestières, véhicules, hangars, matériel informatique) ne font pas partie du programme.

OP 2 Desserte forestière hors forêts protectrices

Indicateurs de prestation (IP)

IP 2 Mise en œuvre selon la planification cantonale et la convention-programme

La convention-programme conclue entre la Confédération et les cantons conviendra des mesures prévues pour l'adaptation et la remise en état d'équipements de desserte pour la gestion forestière. Ne seront soutenues que les mesures nécessaires à une gestion durable de la forêt. L'adaptation des dessertes forestières comprend un renforcement et un élargissement tenant compte des exigences modernes, ainsi que des compléments à petite échelle ou la reconfiguration pour une optimisation des équipements de dessertes actuels. De plus de telles mesures peuvent comprendre la remise en état (après événement), le remplacement (après l'écoulement de la durée de vie technique), l'entretien périodique ainsi que la desserte par des lignes de câble. Les conventions-programmes fixeront l'ampleur des mesures prévues selon la planification cantonale.

La distinction entre les mesures subventionnées par les pouvoirs publics (par ex. l'entretien périodique) et celles à charge du maître d'ouvrage (par ex. entretien courant) est déterminée par les directives cantonales.

Pour le contrôle, les coûts globaux seront ventilés selon les catégories suivantes:

- > Adaptation des dessertes (renforcement et élargissement, compléments à petite échelle)
- > Désaffectation et démantèlement des équipements de desserte
- > Remise en état, remplacement, entretien périodique
- > Encouragement de lignes de câble

Indicateurs de qualité (IQ)

IQ 12 Concept global et exigences de projet

Le concept global sous forme d'une optimisation globale est une planification de dessertes interentreprises et interpropriétés (niveau régional – au moins complexe forestier ou compartiment de terrain) dont le canton conduit la mise en œuvre. Ce concept global comprend en premier lieu l'adaptation du réseau actuel de chemins aux nouvelles méthodes de récolte du bois (incluant les grues à câble). Une planification optimale des dessertes sera établie sur la base d'une analyse « méthode optimale » économique et des processus. Y figureront les besoins en nouvelles constructions (ne donnant pas droit à une contribution), en renforcements et élargissements, en remises en état, en désaffectations et démantèlements ainsi qu'en lignes de câble.

Le concept global est soit partie intégrante d'une planification supérieure (plan directeur, plan de développement forestier) soit doit tenir compte desdits instruments en tant que planification séparée et la desserte être coordonnée avec les autres formes

d'utilisation du sol (par ex. l'agriculture, l'agriculture de montagne, les ouvrages). L'intégration (resp. la coordination) du concept global dans les instruments de la planification forestière et la procédure correspondante sont régies par les directives cantonales et servent de base pour la procédure de permis de construire (exception: encouragement de lignes à câble). Il est recommandé pour tous les projets d'impliquer assez tôt dans la procédure les propriétaires forestiers et les autres acteurs concernés.

L'optimisation des dessertes forestières doit s'effectuer d'une manière globale en tenant compte de toutes les fonctions forestières et se fonder sur la planification forestière cantonale. Le concept global prendra en compte les éléments de la protection de la nature et du paysage, comme par exemple les espèces rares et menacées (prise en considération de la forêt comme milieu naturel).

Tous les projets doivent remplir les exigences de projet suivantes:

- > Le projet est autorisé selon l'art. 13a OFo.
- > Le besoin doit être démontré (par ex. via une planification forestière et une étude de variantes) et le projet ne doit pas entraîner un suréquipement. La plus-value de la mesure doit être fondée.
- > Les usufruitiers directs doivent participer au financement selon l'art. 35, al. 1, let. d, LFo.
- > L'entretien des équipements de desserte et son financement sont réglés.
- > La réalisation de l'ouvrage se conformera aux directives, normes techniques et autres recommandations applicables (SIA, VSS, SAFS, publications OFEFP, etc.).
- > Règle transitoire: pour la période en cours, les lignes de câble peuvent être encouragées, même si le concept global n'est pas encore définitivement élaboré (voir annexe A4).

OP 3 Bases de planification forestière

Indicateurs de prestation (IP)

On distingue trois indicateurs de prestation:

IP 3.1 Bases et relevés

La convention-programme porte sur la surface totale du canton.

IP 3.2 Planifications et concepts

La convention-programme porte sur la surface forestière qui est incluse dans la planification (y compris les concepts) (ha).

IP 3.3 Rapport sur la gestion durable de la forêt

(en option, selon accord) Un montant forfaitaire unique est versé.

Indicateurs de qualité (IQ)

IQ 5 Données, plans et rapports

Les données, plans et rapports établis doivent correspondre à l'état actuel des méthodes et de la spécialité et permettre de donner des informations sur la gestion durable de la forêt.

On entend par bases de planification forestière au sens de l'objectif 3 du programme les instruments de conduite et de coordination suivants (énumération non exhaustive):

IP 3.1 Bases et relevés

- > Relevé des conditions naturelles de station (cartographies des stations, recoupements avec des données pédologiques)
- > Inventaires forestiers (renforcement de l'IFN incl.)
- > Cartographie de peuplements
- > Etat de la forêt (enquête de l'Institut de biologie végétale appliquée IBA)
- > Relevés des dégâts causés par la faune sauvage, indépendamment de la stratégie forêt-gibier
- > Système d'information électronique sur les forêts (informations sur les propriétaires, informations sur l'exploitation)
- > Analyses des effets (p. ex. biodiversité en forêt)

IP 3.2 Planifications et concepts

- > *Planifications*: définition des fonctions de la forêt / plans d'aménagement forestier (plan forestier régional, plans directeurs forestiers), incluant la mise en œuvre de SilvaProtect-CH, planification régionale d'exploitations mixtes (p. ex. pâturages boisés), etc.
- > *Concepts*: forêt-gibier (y compris relevés des dégâts causés par la faune sauvage), concepts de mise en œuvre (p. ex. bois mort et vieux bois), amélioration structurelle, exploitation du bois, énergie-bois, réserves forestières, protection de la forêt, incendies de forêt, régime de la forêt pérenne, praticabilité du terrain pour les véhicules, système d'information électronique sur les forêts (développement du système, lien avec SIG / planification forestière régionale / carte des peuplements), logistique bois avec transport par rail, etc.

IP 3.3 Rapport sur la gestion durable de la forêt (controlling)

En cas de besoin, la Confédération aide les cantons à rédiger un rapport sur la gestion durable de la forêt. Ce rapport doit servir au canton d'instrument de pilotage et de controlling pour garantir la gestion durable de la forêt. Il doit contenir des informations sur l'état et l'évolution de la forêt et présenter les éventuels besoins d'agir.

Dans le cadre de deux projets mandatés par l'OFEV et coordonnés avec les cantons, treize indicateurs appropriés ont été mis au point comme base commune pour le contrôle de la durabilité et le rapport associé («Contrôle de la durabilité en forêt» [2012]⁵) et précisés («Caractérisation détaillée des indicateurs de base – Contrôle de la gestion

⁵ Rosset C., Bernasconi A., Hasspacher B., Gollut C. 2012: Contrôle de la durabilité en forêt. Rapport final. 81 p.

durable en forêt» [2014]⁶). Le contenu minimal ainsi que la structure du rapport devront en découler.

Bases de calcul du forfait fédéral

IP 3.1 Bases et relevés

Un forfait fédéral uniforme de 6 francs par ha de surface forestière totale du canton s'applique pour l'ensemble de la période contractuelle. Le montant de base minimal est fixé à 10 000 francs/an.

IP 3.2 Planifications et concepts

Un forfait fédéral uniforme à hauteur de 6 francs par ha de surface forestière incluse s'applique pour la période contractuelle. Plusieurs concepts et planifications peuvent être soutenus; les périmètres peuvent se chevaucher. Chaque périmètre ne peut être compté qu'une seule fois. Si l'élaboration dure plus qu'une période RPT, le canton décide dans quelle période le périmètre sera pris en compte. La surface forestière n'est pas le seul facteur déterminant; le volume et la qualité de la fourniture de prestations le sont également.

IP 3.3 Rapport sur la gestion durable de la forêt

Un forfait fédéral unique allant de 20 000 à 60 000 francs est convenu pour la période contractuelle (arrondi à 10 000 francs; en fonction de la surface forestière totale).

OP 4 Soins aux jeunes peuplements (hors forêts protectrices et surfaces consacrées à la biodiversité)

Indicateur de prestation (IP)

IP 4.1, 4.2 ha de jeune peuplement entretenu avec mesures visant à créer et entretenir les peuplements de chênes et d'essences rares

La Confédération achète les jeunes peuplements entretenus aux cantons. La convention-programme porte sur la surface (ha) de jeunes peuplements faisant l'objet de soins sylvicoles prévus jusqu'au bas-perchis d'un DHP_{dom} de 20 cm (= surface sous contrat). Dans des cas justifiés, la limite peut cependant désormais être étendue au haut-perchis d'un DHP_{dom} de 30 cm, lorsque la topographie et la desserte empêchent toute recette provenant de la vente du bois, ce qui est en particulier le cas dans les terrains requérant le recours au câble-grue. La surface sous contrat englobe aussi des aires de forêt jardinée/pérenne avec des mesures d'entretien prévues (surface totale avec facteur de multiplication de 0,3). Le périmètre du programme est l'ensemble du canton, sans les forêts protectrices et sans les surfaces consacrées à la biodiversité. Le canton désigne les surfaces qu'il entend entretenir.

IP 4.3 Plants et semences d'essences forestières

Ce motif de subvention englobe des installations telles que l'on peut en trouver par exemple à Lobsigen BE (plantations pour la récolte de semences) et à Rodels GR (sécheries).

⁶ Bernasconi A., Gubsch M., Hasspacher B., Iseli R., Stillhard J. 2014: Caractérisation détaillée des indicateurs de base Contrôle de la gestion durable en forêt. Office fédéral de l'environnement, Berne. 57 p.

Pour les sécheresses, 40 % des coûts liés aux besoins en bâtiments et équipement technique sont pris en charge, également si les mesures visent à préserver la valeur d'installations existantes.

Pour les plantations destinées à la récolte de semences, la Confédération soutient les nouvelles installations à hauteur de 4000 francs par essence et les soins à hauteur de 1000 francs par essence et par an. Le nombre d'individus par essence dépend des exigences spécifiques de la conservation génétique.

Indicateurs de qualité (IQ)

IQ 6 Sylviculture proche de la nature tenant compte des changements climatiques attendus

Cet indicateur de qualité consiste en la façon dont les soins aux jeunes peuplements tiennent compte de la sylviculture proche de la nature et des changements climatiques attendus: peuplement adapté à la station et capable de s'adapter aux changements de climat (si possible par régénération naturelle), pas de passage de véhicules sur toute la surface du terrain lors de la récolte (précédente) de bois – comme précisé par la législation sur la forêt et sur l'environnement – et prise en compte de la diversité structurelle existante.

IQ 7 Aide à l'exécution forêt-gibier

Cet indicateur de qualité consiste en la prise en compte de l'aide à l'exécution «forêt-gibier»⁷. Cette dernière régit l'élaboration de stratégies forêt-gibier et les mesures pouvant être soutenues.

IQ 8 Création et entretien de peuplements de chênes et d'essences rares

Les essences sont adaptées sur le plan écologique et sylvicole aux stations concernées. Le contexte (*sol, climat, végétation concurrente*) est néanmoins défavorable au rajout naturel avec les essences prévues.

La promotion du chêne est coordonnée si possible avec le plan d'action Pic mar. On utilise des essences capables de s'adapter et des provenances génétiquement appropriées comme semences de plantations.

Moyens financiers de la Confédération par unité de prestation dans l'objectif du programme

Un forfait fédéral unique, d'un montant de 1000 francs par ha et par période contractuelle (=4 ans), s'applique à l'ensemble de la Suisse pour les jeunes peuplements à entretenir (imputable une seule fois par période de contrat). L'entretien jusqu'au bas-perchis d'un DHP_{dom} de 20 cm est déterminant; dans des cas justifiés, la limite peut être étendue au haut-perchis d'un DHP_{dom} de 30 cm. La surface de jeunes peuplements à entretenir est négociable. Pour les modes de traitement de la forêt jardinée et de la forêt pérenne, la totalité de la surface à entretenir multipliée par un facteur de 0,3 est imputable.

Calcul du forfait fédéral
par ha de jeunes peuplements

⁷ www.bafu.admin.ch/uv-1012-f

Pour les forêts de chênes nouvellement créées, incluant les mesures d'entretien pour la période du programme de 2016 à 2019, la contribution fédérale est calculée en multipliant la surface par un facteur de 8 (contribution unique à la surface, mesures d'entretien pour les périodes ultérieures avec les soins aux jeunes peuplements normaux [facteur de 1,0]). Pour les peuplements nouvellement créés avec des essences de grande valeur écologique, capables de s'adapter, incluant les mesures d'entretien pour la période du programme de 2016 à 2019, la contribution fédérale est calculée en multipliant la surface par un facteur de 5 (contribution unique à la surface, mesures d'entretien pour les périodes ultérieures avec les soins aux jeunes peuplements normaux [facteur de 1,0]).

Le montant forfaitaire tient compte aussi des potentiels d'augmentation de l'efficacité au moment où la prestation est fournie, car un entretien efficace des jeunes peuplements (rationalisation biologique) peut être réalisé à un coût moindre.

IQ 9 Equipement et exigences pour les plants et semences d'essences forestières

Cet indicateur de qualité pour les sécheries comprend une infrastructure et un aménagement modernes ainsi qu'un projet de construction approuvé. Il vaut également pour la préservation de valeur des installations existantes, dès lors qu'elle contribue à atteindre l'objectif visé.

Dans les plantations destinées à la récolte de semences, on suit des essences d'arbres et des provenances dignes d'être protégées. Pour ce faire, on se réfère à l'ordonnance du 29 novembre 1994 sur le matériel forestier de reproduction (RS 921.552.1). Pour toutes les essences, les provenances adaptées à la station doivent être prouvées (preuve de la provenance).

OP 5 Formation pratique

La formation pratique se réfère d'une part à la formation des ouvriers forestiers, d'autre part à la formation forestière pratique des diplômés des hautes écoles.

Les ouvriers forestiers sont des personnes sans formation initiale forestière, qui travaillent dans des entreprises et exploitations forestières, qui exercent la profession d'agriculteur ou qui sont des particuliers pouvant prouver qu'ils effectuent des travaux forestiers. Les cantons peuvent définir d'autres personnes sans formation initiale forestière, qui effectuent des travaux forestiers, comme ouvriers forestiers (p.ex. personnel d'entreprises qui possèdent des forêts privées et les exploitent, au moins en partie, avec leur propre personnel, comme les chemins de fer, centrales hydroélectriques, fondations, etc.).

Par diplômés des hautes écoles, on entend les diplômés de hautes écoles spécialisées et d'universités en Suisse et à l'étranger ainsi que les diplômés d'EPF.

Ce domaine d'application n'inclut pas la formation professionnelle forestière et le perfectionnement forestier (entre autres, les cours destinés aux personnes disposant d'une formation initiale forestière) ni les cours de formation continue pour les diplômés des hautes écoles.

Indicateurs de prestation (IP)

IP 5.1 Nombre de jours de cours de sécurité au travail (récolte du bois) des ouvriers forestiers

Les cours de récolte du bois pour les ouvriers forestiers doivent améliorer la sécurité au travail de ces personnes et contribuer à réduire le nombre d'accidents. Les cours spéciaux subventionnés jusqu'alors, non standardisés et moins axés sur la sécurité au travail, ne sont plus soutenus.

IP 5.2 Nombre de jours de formation forestière pratique des spécialistes de la forêt de niveau hautes écoles

Les exigences minimales pour la formation forestière pratique conformément aux art. 29, al. 2, et 51, al. 2, LFo sont contenues dans le nouvel article 32 OFo qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Indicateurs de qualité (IQ)

IQ 10 Qualité de la formation Sécurité au travail

La formation avec l'emploi de tronçonneuses pour les ouvriers forestiers est réalisée par des prestataires reconnus (CAQ Forêt). La qualité de la formation doit être garantie par l'accréditation des prestataires, qui est du ressort de la Commission de l'assurance qualité Forêt (CAQ Forêt). La CAQ Forêt est chargée du développement et de la surveillance du système modulaire dans le cadre de la formation continue forestière. Ce n'est pas la tâche des cantons de veiller au respect des standards de qualité.

Les contenus de la formation se basent sur la Recommandation du groupe de travail Sécurité au travail pour les personnes sans formation forestière (version actuelle: février 2014, version révisée prévue pour fin 2016).

IQ 11 Qualité de la formation forestière pratique

Pour les stages en vue du certificat d'éligibilité (se terminant jusqu'en octobre 2017), les responsables de la formation forestière pratique mettent en application les exigences minimales formulées dans le règlement sur la formation forestière pratique. Pour les stages au sens du nouvel art. 32 OFo, débutant à partir de mi-2017 et se terminant à partir de janvier 2018, les exigences minimales prévues dans la Charte de la Conférence des inspecteurs forestiers cantonaux seront appliquées.

Moyens financiers de la Confédération par unité de prestation dans l'objectif de programme

La formation des ouvriers forestiers dans le domaine de la sécurité au travail est indemnisée par un forfait fédéral de 85 francs par jour de cours et par participant.

La formation forestière pratique pour les diplômés de hautes écoles est indemnisée à hauteur de 25 francs par jour de formation et par participant.

> Annexes à la partie 9

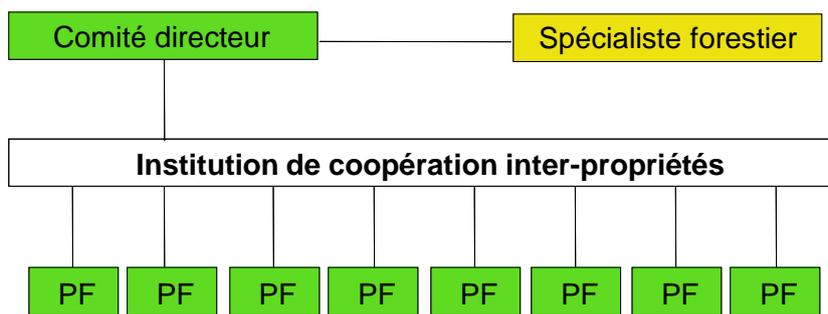
A1 **Recommandations pour la coopération interentreprise**

La définition des formes juridiques admises susceptibles de supporter les nouvelles unités de gestion doit garantir une réglementation parfaitement claire de la situation juridique (attributions, pouvoir de décision, responsabilité, etc.). Celle-ci doit être réglementée de manière contraignante, les droits de planification et d'exploitation devant être notamment délégués explicitement à la direction de l'entreprise. Par ailleurs, l'affectation des fonds et la liquidité doivent être assurées par une instance centrale, de même que la comptabilité (comptabilité financière et calcul des coûts): centralisation de la gestion de l'entreprise et de la comptabilité.

L'organe responsable de la nouvelle unité de gestion disposera d'une forme juridique et d'une personnalité juridique propre, convenant à une activité économique axée sur le profit. Cette disposition s'appuie en droit privé sur le code des obligations (CO) et le code civil (CC). La brochure «Coopérations au sein de l'économie forestière suisse» fournit également des indications sur les formes juridiques possibles.

Le critère fondamental pour les formes de coopération interentreprise est une collaboration interpropriété, avec la centralisation de la gestion de l'entreprise et de la comptabilité. La figure 1 présente la structure idéale d'une forme de gestion remplissant ce critère, indépendamment de la forme juridique choisie.

Fig. 1 > Organisation théorique d'une coopération interpropriété



(PF = propriétaires de forêt)

Les propriétaires de forêts fondent ensemble une institution de coopération interpropriété, dotée d'une personnalité juridique à part entière. Ils lui confient les compétences en matière d'exploitation des forêts. Un comité directeur se charge de la direction stratégique de l'institution et délègue la direction opérationnelle à un spécialiste forestier. Ce spécialiste est lié par contrat au comité directeur (contrat d'engagement, mandat) et responsable des tâches suivantes:

- > établissement de principes directeurs, de stratégies et d'un planning pluriannuel → à l'attention du comité directeur;
- > établissement d'un planning annuel concernant les soins aux peuplements, l'exploitation du bois, les capacités, la vente et le financement → à l'attention des propriétaires de forêt.

Les propriétaires de forêt approuvent ou rejettent ensuite le planning annuel proposé; en cas d'acceptation, ils autorisent la réalisation des mesures prévues sur leur parcelle de forêt.

A2 Modèles commerciaux appropriés: critères et exemples

L'efficacité de structures d'organisation est avant tout conditionnée par la centralisation des décisions et de l'affectation des fonds. Grâce à des modèles commerciaux appropriés, il est possible de concevoir et de réaliser de manière optimale la fourniture des prestations, les mécanismes de rendement et l'engagement des ressources d'une entreprise ou d'une organisation.

Les critères ci-dessous définissent des modèles commerciaux dotés d'une orientation stratégique et d'une forme d'organisation fonctionnelle:

- > Positionnement sur le marché: clientèle cible, profit du client, offres de produits, stratégie en matière de prix, avantages concurrentiels.
- > Objectifs financiers: comment l'entreprise gagne-t-elle de l'argent? Où peut-on améliorer la rentabilité?
- > Compétences stratégiques, activités créatrices de valeur: que fait l'entreprise elle-même, que sous-traite-t-elle et à qui?
- > Organisation, personnel et culture: quelles exigences (profil de qualification) l'entreprise impose-t-elle à ses salariés et à ses cadres? Quelle culture (esprit de corps, identification) et quelle forme d'organisation l'entreprise entretient-elle?

Les modèles commerciaux présentés ici mettent l'accent sur les aspects suivants:

- > production de bois (matière première) conforme au marché,
- > fourniture efficace des prestations forestières (protection, biodiversité, loisirs, etc.).

La brochure «Coopérations au sein de l'économie forestière suisse» fournit des informations détaillées. Un cercle de coupe régional peut aussi être un modèle de coopération approprié. Dans ces cercles, les coupes de bois reviennent à différents propriétaires forestiers. Un organe de coordination (p. ex. organisation de commercialisation du bois, entreprise forestière ou propriétaire privé) regroupe alors les coupes en lots – méthodes de récolte du bois identiques et, autant que possible, proximité des surfaces de récolte. Ensuite, on recherche des entrepreneurs appropriés pour les différents lots, et les mandats de récolte sont attribués. Une fois les travaux achevés, les prestations sont facturées. L'objectif ici est d'établir une collaboration à long terme avec ces entrepreneurs afin de pouvoir négocier de meilleurs tarifs (garantie de mandat) et d'atteindre une qualité de travail élevée. Grâce à la baisse des coûts de récolte du bois et de transactions et grâce ainsi à de meilleurs prix du bois, les cercles de coupe contribuent à l'optimisation des structures et processus de gestion de même qu'à une meilleure capacité de production de l'économie forestière.

A3 Structure et contenus recommandés pour un business plan

Délimitation entre phase d'initialisation et phase de création

Il importe de remplir deux conditions essentielles pour atteindre l'objectif d'une coopération entre plusieurs propriétaires de forêts. Les personnes concernées doivent (1^{re} phase) reconnaître la nécessité de la coopération (type et forme de coopération, etc.) et (2^e phase) mettre au point conjointement, à cet effet, un modèle commercial (constitution et développement d'une nouvelle entreprise, business plan, etc.). La 3^e phase est celle de la concrétisation des concepts élaborés.

La phase d'initialisation (1^{re} phase) peut aussi être considérée comme une phase de «motivation» en vue de s'adapter à l'évolution de la situation. Il faut, à cet effet, que la volonté de coopérer (responsabilisation des propriétaires de forêts) soit garantie.

Comme les pouvoirs publics ont tout intérêt à ce que le secteur soit performant et rentable, la Confédération soutient et encourage ponctuellement les structures et processus qui favorisent la mutation actuelle. C'est pourquoi, la Confédération soutient la mise sur pied, la conception et la mise en œuvre de formes de coopération interpropriété améliorant les structures de gestion et ainsi la capacité de production de l'économie forestière.

Fondement d'un business plan

L'établissement d'un business plan en tant qu'élément de réorientation stratégique constitue un processus suivi conjointement par les propriétaires ou leurs représentants, les cadres dirigeants et, parfois aussi, l'ensemble du personnel. Il convient ici de s'interroger sur sa propre exploitation et sur soi-même ainsi que sur les conditions ambiantes. L'établissement d'un business plan consiste à tirer des conclusions sur la faisabilité d'un projet à partir des réponses à ces questions. Le business plan sert donc également d'élément d'orientation pour le canton chargé de statuer.

Un business plan a pour objectif de présenter les mécanismes de rendement d'un projet (modèle commercial) et d'évaluer les chances et les risques qu'il comporte.

Les réflexions gravitent donc autour de la question: «Sur quels marchés l'entreprise ou l'exploitation doit-elle vendre quels produits ou quels services, et quel chiffre d'affaires doit-elle réaliser?».

Ainsi, une démarche structurée et systématique liée à un business plan permet de vérifier la faisabilité d'un projet et offre donc une base essentielle en vue de la phase de concrétisation (3^e phase).

Le tableau ci-après présente le schéma de structuration d'un business plan (colonne de gauche). Dans la colonne de droite figurent des remarques à ce sujet ainsi que quelques mots-clés importants.

Tab. 1 > Structuration et exemples de contenu d'un business plan

1. Résumé	Projet, chiffre d'affaires et bénéfices prévus, besoins financiers et délais, risques, (maximum une page A4)
2. Organisation et responsabilité du projet	Interlocuteurs pour organisation, questions techniques et controlling: (nom, fonction – organigramme, domaine de compétence – expérience, adresse, téléphone, fax, e-mail), responsables du projet, propriétaires impliqués
3. Idée de projet / modèle commercial	Objectif, situation initiale, mécanismes de rendement, déroulement de l'ensemble du projet
4. Produits, services	Besoin du client, profit du client, produit et service, cycle de vie
5. Marché, clientèle, concurrence, société	Tour d'horizon du marché: capacités, tendances, segmentation, structure de la clientèle, concurrence, position sur le marché. Attentes et exigences de la société
6. Marketing	Stratégie, segmentation du marché, politique de prix, objectifs de chiffre d'affaires, publicité, RP, vente et distribution
7. Propriétaires, cadres dirigeants, employés	Données de référence, carrières, expérience professionnelle, formation initiale et continue destinée aux cadres et à l'ensemble du personnel, conseils techniques
8. Entreprise	Modèle commercial, évolution, valeurs et normes
9. Production, partenariats, intermédiaires	Production (moyens techniques, capacités, insuffisances) partenariats, intermédiaires
10. Risques, scénarios, sensibilités	Analyse des risques, gestion des risques, scénarios et sensibilités
11. Prévisions de chiffre d'affaires	Quand, où, avec quels produits et quels services est-il possible de réaliser quel chiffre d'affaires, avec quels clients?
12. Planification financière	Bilan et comptes de résultats pour les années suivantes, cash-flow, plan de liquidité (par mois pour l'année suivante), besoin de liquidités, seuil de rentabilité, structure du capital, besoin en capitaux, sources de financement, risques et couvertures
13. Planning, objectifs, concrétisation	Objectifs du projet, calendrier, planning de mise en œuvre
14. Droits de contrôle	Droits de contrôle des propriétaires, du canton, de la Confédération, contrôle externe
Annexes	Contrats, statuts, etc., données de base et sources des informations, indication des estimations et hypothèses relatives aux différents chapitres
Principes	Estimations logiques et fondées (sont-elles étayées par différentes sources?), pas d'incohérences; hypothèses réalistes; chiffres documentés.

Les principaux critères d'un business plan sont les suivants:

- > Présentation des produits et services prévus, des clients et marchés cibles, de l'évolution prévue du chiffre d'affaires (mot d'ordre: orientation en fonction du client et du produit). La question à se poser est la suivante: avec quels produits et quels services est-il possible de réaliser quel chiffre d'affaires auprès de quels clients?
- > Planification et utilisation des capacités au niveau de la production et de la fourniture de prestations, mais surtout pour la production de matière première.
- > Compte des résultats et bilan pour les cinq premières années; plan de liquidités pour chaque exercice; compte de cash-flow, compte d'investissement concernant les projets d'investissement; délai à partir duquel l'entreprise ou l'exploitation sera financièrement autonome (selon le principe du taux d'équilibre financier, seuil de rentabilité).
- > Analyses de sensibilité (scénarios «best case», «worst case» et cas normal).
- > Planification du personnel et, le cas échéant, plan social, cours de formation initiale et continue pour les cadres et l'ensemble du personnel.
- > Statuts ou contrat relatifs à la forme de coopération choisie; données utilisées pour les analyses de marché, par exemple, documents de financement, plan de liquidités, compte d'investissement, etc.; chiffres-clés de la nouvelle exploitation (surface, volume sur pied, croissance, exploitation, détenteurs de parts, etc.).

A4 Contenu des concepts globaux

La planification des dessertes dans le cadre des concepts globaux est coordonnée avec les autres formes d'utilisation du sol et tient compte des points suivants:

- > Terrain et topographie
- > Prise en considération globale de toutes les fonctions de la forêt et de la planification forestière cantonale
- > Bases de planification dans le domaine de la protection de la nature et du paysage (par ex. zones sensibles comme les milieux abritant des espèces rares ou menacées)
- > Desserte optimale nécessaire à la gestion forestière, basée sur la planification sylvi-cole, la « méthode optimale » et la rentabilité

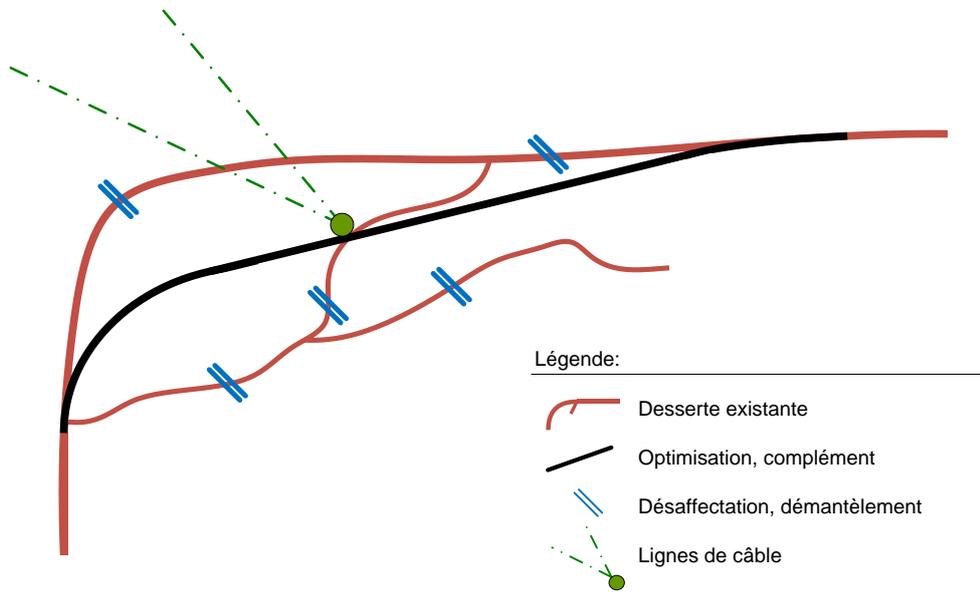
La planification des dessertes peut contenir les mesures suivantes pour améliorer la rentabilité de la gestion forestière:

- > Adaptation des dessertes (renforcement et élargissement, compléments à petite échelle)
- > Désaffectation et démantèlement des équipements de desserte
- > Remise en état, remplacement, entretien périodique
- > Encouragement de lignes de câble (terrain à câble)

Les terrains nécessitant une grue à câble sont définis dans le cadre d'une desserte selon les points évoqués ci-dessus. L'encouragement de grues à câble est déterminé par les directives cantonales. L'assurance de qualité est assurée par la procédure d'autorisation d'exploiter cantonale et le contrôle de durabilité correspondant. Règle transitoire: pour la période en cours les lignes de câble peuvent être encouragées, même si le concept global n'est pas encore définitivement élaboré. La décision d'aide financière précisera au minimum la planification de la récolte de bois et les lignes de câble jusqu'en 2020 pour les surfaces d'intervention concernées.

La notion d'adaptation comprend avant tout le renforcement et l'élargissement de dessertes existantes (portance, largeur, goulets d'étranglement, etc.). En outre il est possible de procéder, si le besoin est démontré, à quelques compléments à petite échelle dans le cadre d'une optimisation globale. Comme exemple, voir la figure 2.

Abb. 2 > Exemple d'une adaptation possible de la desserte existante



Sommaire Partie 10: Explications spécifiques à la convention- programme sur les sites fédéraux de protection de la faune sauvage

10	Explications spécifiques à la convention- programme sur les sites fédéraux de protection de la faune sauvage	2	10.1.3 Perspectives	3
10.1	Contexte du programme	2	10.2 Politique du programme	4
10.1.1	Bases légales	2	10.2.1 Fiche de programme	4
10.1.2	Situation actuelle	3	10.2.2 Calcul des moyens financiers	5
			10.2.3 Objectifs du programme	5
			10.2.4 Recoupements avec d'autres programmes	9

10 > Explications spécifiques à la convention-programme sur les sites fédéraux de protection de la faune sauvage

10.1 Contexte du programme

10.1.1 Bases légales

Art. 11 et 13, al. 3, LChP; ODF, OROEM	En vertu de l'art. 11 de la loi sur la chasse (LChP, RS 922.00), la Confédération délimite les districts francs fédéraux ainsi que les réserves de sauvagine et d'oiseaux migrateurs d'importance internationale et nationale (al. 1 et 2). La Confédération et les cantons ont la responsabilité conjointe de la surveillance et de l'entretien de ces zones protégées (al. 6). La Confédération participe à l'indemnisation des dommages causés par la faune sauvage dans les districts francs fédéraux (art. 13, al. 3). Les tâches et devoirs sont précisés dans l'ordonnance concernant les districts francs fédéraux (ODF; RS 922.31) et dans l'ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM, RS 922.32).	Indemnisations pour la surveillance et l'entretien des sites protégés à l'échelon fédéral
Section 6 ODF et chapitre 5 OROEM	La fiche de programme «Sites fédéraux de protection de la faune sauvage» définit les orientations stratégiques et thématiques ainsi que le soutien financier de la Confédération aux cantons pour les 78 sites fédéraux de protection de la faune sauvage (42 districts francs fédéraux ainsi que 10 réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et 26 d'importance nationale). Elle se fonde sur la section 6 ODF et sur le chapitre 5 OROEM, qui régle la contribution de la Confédération aux coûts de surveillance, de formation, d'équipement du personnel chargé de la garde, d'infrastructure, de signalisation, de prévention et d'indemnisation des dommages causés par la faune sauvage, ainsi qu'aux plans de gestion.	
Le contenu et les objectifs stratégiques du programme ont pour fondement la loi sur la chasse, l'ordonnance concernant les districts francs fédéraux ainsi que l'ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs:		
Art. 1 LChP	La LChP vise à la conservation de la diversité des espèces et à celle des biotopes des mammifères et oiseaux indigènes et migrateurs, à la préservation des espèces animales menacées et à la réduction à une proportion supportable des dégâts causés par la faune sauvage aux forêts et aux cultures (art.1 LChP).	But de la LChP
Art. 1 et 2 ODF et OROEM	L'ODF et l'OROEM règlent la protection des districts francs et des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs: elles délimitent avec précision le périmètre des zones protégées, définissent les objectifs généraux et spécifiques, interdisent la chasse dans ces zones et n'autorisent que des mesures de régulation destinées à prévenir des dommages excessifs causés par la faune sauvage.	But de l'ODF et de l'OROEM

10.1.2 Situation actuelle

Pour les deux premières périodes de programme, la Confédération aura dépensé au total quelque 20 millions de francs pour les sites fédéraux de protection de la faune sauvage. Les deux objectifs fixés pour ce programme («surface» et «spécial») s'avérant judicieux, ils seront maintenus pour la période 2016–2019 avec des modifications mineures concernant les indicateurs de prestation et de qualité. Au total, 88 % du budget disponible pour la période 2012–2015 ont été affectés à l'objectif «surface» sur la base de la superficie des districts francs fédéraux (en km²) et de l'importance (internationale/nationale) des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs. Les 12 % restants ont été consacrés à l'élaboration de nouveaux plans de gestion ou à l'exécution des plans de gestion élaborés pendant la première période de programme, dans 17 cantons. Tous les cantons devraient ainsi être en mesure d'honorer les conventions de prestations conclues avec l'OFEV pour la période 2012–2015.

88 % du budget disponible pour la période 2012–2015 ont été affectés à l'objectif «surface»

10.1.3 Perspectives

Dix millions de francs sont réservés pour la troisième période de programme. Comme pour les périodes précédentes, ces fonds seront essentiellement affectés à la surveillance, à l'infrastructure nécessaire pour la surveillance, à la signalisation ainsi qu'à la prévention et à l'indemnisation des dommages causés par la faune sauvage (art. 14, al. 1, let. a, b et c, et art. 15, al. 1, ODF et OROEM), sous forme de forfaits basés soit sur la superficie, soit sur l'importance du site.

Priorités inchangées: surveillance et plans de gestion

Du fait que les sites fédéraux de protection de la faune sauvage restent exposés dans une mesure équivalente à la pression des activités de loisirs et de tourisme et que les problèmes liés à un estivage ovin inapproprié n'ont pas encore été résolus partout, l'OFEV continue de soutenir en priorité les projets visant à assurer la tranquillité des habitats sensibles de la faune sauvage et à conserver les populations des espèces cibles choisies. Les autorités cantonales sont donc invitées à présenter des planifications concrètes pour les espaces concernés dans les domaines suivants: gestion du tourisme et des sports de loisirs, exploitation des alpages et des forêts, conservation des espèces cibles et projets de mise en œuvre en découlant (art. 14, al. 1, let. d, ODF et OROEM). Lors de l'évaluation des projets, l'accent est mis sur la préservation de la biodiversité au moyen de plans de gestion intégraux. En effet, vu que les sites fédéraux de protection de la faune sauvage font partie intégrante de l'infrastructure écologique au sens de la «Stratégie Biodiversité Suisse», leur valorisation fait l'objet d'une attention particulière.

10.2 Politique du programme

10.2.1 Fiche de programme

Fiche de programme Sites fédéraux de protection de la faune sauvage, art. 11, al. 6, et art. 13, al. 3, LChP				
Mandat légal		Délimitation et surveillance des districts francs fédéraux et des réserves de sauvagine et d'oiseaux migrateurs d'importance nationale et internationale (sites fédéraux de protection de la faune sauvage).		
Objectif du produit (effets recherchés)		Protection et conservation de communautés représentatives des mammifères et des oiseaux indigènes et migrateurs vivant à l'état sauvage.		
Priorités et instruments de l'OFEV		<ul style="list-style-type: none"> • Districts francs fédéraux: grandes surfaces où la chasse n'est plus pratiquée depuis longtemps; périmètres délimités à l'annexe 1 ODF. • Réserves pour les oiseaux d'eau: tronçons de cours d'eau avec population hivernale d'oiseaux d'eau nombreuse et diversifiée; périmètres délimités à l'annexe 1 OROEM. 		
ID	Objectifs du programme (OP) (prestations requises)	Indicateurs de prestation (IP)	Indicateurs de qualité (IQ)	Contribution fédérale
11-1	OP 1: Surface Le nombre, la superficie et la qualité des sites protégés sont préservés; ces sites sont balisés sur le terrain et acceptés dans les cantons.	IP 1.1: Surveillance IP 1.2: Signalisation sur le terrain IP 1.3: Prévention et indemnisation des dommages causés par la faune sauvage	<ul style="list-style-type: none"> • Populations des espèces cibles mentionnées dans les fiches d'objets de l'annexe 1 ODF et OROEM • Acceptation des sites protégés 	Forfait par unité Variables ODF: superficie en km ² OROEM: importance Contribution globale selon la convention-programme
11-2	OP 2: Spécial Exploitation agricole et touristique adaptée à l'intérieur des sites.	IP 2.1: Plans de gestion: nouveaux plans IP 2.2: Plans de gestion: exécution des plans établis pour la période 2012–2015	<ul style="list-style-type: none"> • Milieux naturels vastes où la faune n'est pas dérangée • Conservation de la biodiversité dans le cadre de plans de gestion intégraux 	Contribution globale selon la convention-programme

Les orientations stratégiques du programme «Sites fédéraux de protection de la faune sauvage 2012–2015» ont fait leurs preuves. Les points «mandat légal», «objectif propre au produit», «priorités et instruments OFEV», qui se fondent sur les deux ordonnances, ne changent pas. De même, la répartition en deux objectifs «surface» et «spécial» est maintenue telle quelle. Seuls les indicateurs de prestation et de qualité font l'objet de quelques précisions. Pour des raisons de simplification, le programme «Sites de protection des oiseaux d'eau et de la faune sauvage» est rebaptisé «Sites fédéraux de protection de la faune sauvage».

L'objectif 1 «surface» comprend les nouveautés suivantes en matière d'indicateurs de prestation (IP) et de qualité (IQ):

Tab. 1 > Indicateurs de prestation et de qualité en relation avec l'OP 1 ayant été supprimés

Type d'indicateur	Ancienne formulation	Nouvelle formulation	Remarque
IP	Décision de mise sous protection	----	supprimé
IQ	Milieux naturels vastes et tranquilles	----	supprimé
IQ	Coordination avec les services compétents	----	supprimé

L'objectif 2 «spécial» comprend les nouveautés suivantes en matière d'indicateurs de prestation (IP) et de qualité (IQ):

Tab. 2 > Indicateurs de prestation et de qualité en relation avec l'OP 2 ayant été supprimés, ajoutés ou précisés

Type d'indicateur	Ancienne formulation	Nouvelle formulation	Remarque
IQ	Milieux naturels vastes et tranquilles	Milieux naturels vastes où la faune n'est pas dérangée	précisé
IQ	Coordination avec les services compétents	----	supprimé
IQ	----	Conservation de la biodiversité dans le cadre de plans de gestion intégraux	ajouté

10.2.2 Calcul des moyens financiers

La façon dont les fonds fédéraux sont répartis entre les cantons (forfaits pour les postes «surveillance», «infrastructure de surveillance» et «prévention / indemnisation des dégâts causés par la faune sauvage») a fait ses preuves et sera donc conservée dans une mesure identique. Les forfaits se calculent pour les districts francs fédéraux d'après la superficie en km² (art. 14, al. 2, ODF) et, pour les sites de protection des oiseaux d'eau, d'après leur importance internationale ou nationale en termes d'avifaune (art. 14, al. 2, OROEM).

Les paramètres «km²» et «importance» sont judicieux, tout comme le versement de contributions forfaitaires

10.2.3 Objectifs du programme

OP 1 «Surface»

L'objectif «surface» vise à conserver en l'état le nombre, la superficie totale et la qualité des sites de protection précisément délimités qui figurent à l'annexe 1 de l'ODF et de l'OROEM. Chaque site bénéficie d'une surveillance professionnelle de la faune. Son périmètre doit être signalisé sur le terrain, notamment aux principaux accès, avec, pour les milieux naturels particulièrement dignes de protection, des panneaux comportant des indications sur le site, sur le but visé par la protection et sur les principales mesures prises.

Conservation du nombre, de la superficie totale et de la qualité des sites de protection

Indicateurs de prestation et d'efficacité

Les indicateurs de prestation définissent chacun l'unité mesurable qui permet de quantifier la prestation à fournir. Voici ceux de l'objectif «surface»:

IP 1.1 Surveillance

En vertu des art. 11 ss ODF et OROEM, les gardes-faune doivent être titulaires des droits de la police judiciaire (art. 11), accomplir de nombreuses tâches (art. 12), justifier d'une formation de base et suivre régulièrement des cours de perfectionnement. Ils doivent en outre disposer de l'équipement et de l'infrastructure nécessaires.

IP 1.2 Signalisation sur le terrain

L'art. 7 ODF et OROEM oblige le canton à assurer la signalisation des sites fédéraux de protection de la faune sauvage aux entrées principales ainsi qu'à l'intérieur des

milieux naturels dont la protection est particulièrement importante, avec des informations sur les buts visés et les mesures prises.

IP 1.3 Prévention et indemnisation des dommages causés par la faune sauvage

Les cantons sont tenus, en vertu de l'art. 8 ODF et OROEM, de veiller à ce que la faune sauvage n'occasionne pas de dégâts intolérables dans les sites de protection des oiseaux d'eau et de la faune sauvage. Ils ont la possibilité d'agir à cet effet sur les populations de gibier. Par ailleurs, la Confédération leur alloue un forfait pour l'indemnisation des dégâts tout de même causés par la faune sauvage dans ces sites protégés ou à l'intérieur d'un périmètre «dégâts de faune» délimité conformément à l'art. 2, al. 2, let.d, ODF et OROEM.

Indicateurs de qualité

Les indicateurs de qualité définissent les normes de qualité à respecter pour qu'une prestation ait l'effet escompté:

IQ 1 Populations des espèces cibles mentionnées dans les fiches d'objets de l'annexe 1 ODF et OROEM

Les espèces suivantes sont recensées dans les rapports annuels des gardes-faune: chevreuil, chamois, cerf élaphe et sanglier; pour environ deux douzaines d'autres mammifères et une trentaine d'oiseaux, les personnes responsables de la surveillance évaluent également l'évolution des populations. Et pour les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale, la Station ornithologique suisse effectue deux fois par hiver un recensement systématique des populations d'oiseaux.

IQ 2 Acceptation des sites protégés

Une évaluation du degré d'acceptation de ces sites par la population et par les différents utilisateurs (forestiers, agriculteurs, promeneurs) est présentée dans les rapports annuels des responsables. L'évaluation peut par exemple se faire à partir de réclamations de citoyens auprès des administrations cantonales ou sur des interventions parlementaires des cantons.

Forfaits pour la surveillance, l'infrastructure de surveillance et les dégâts causés par la faune sauvage

Districts francs fédéraux

Les contributions annuelles de base pour la surveillance, l'infrastructure de surveillance et les dégâts causés par la faune sauvage sont fixées en fonction de la superficie du site, en vertu de l'art. 14 ODF:

- > superficie inférieure à 20 km²: 21 000 francs
- > superficie de 20 à 100 km²: proportionnellement à la superficie excédant 20 km², jusqu'à 21 000 francs en sus

La contribution de base se monte à 85 francs/km² pour l'infrastructure de surveillance; elle est de 30 francs/km² pour la prévention et l'indemnisation des dégâts causés par la

Les contributions de base sont fonction de la superficie du site

faune sauvage sur le site protégé et, éventuellement, sur un périmètre donnant également droit à indemnisation.

Réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs

Les contributions de base pour la surveillance, l'infrastructure de surveillance et la prévention / indemnisation des dégâts causés par la faune sauvage dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs sont fonction de l'importance internationale ou nationale de ces réserves. Pour déterminer cette importance, on se base sur des inventaires scientifiques en prenant comme critère la part de l'effectif européen de certaines espèces d'oiseaux d'eau. Les sites d'importance internationale bénéficient d'un montant double de celui versé pour ceux d'importance nationale (art. 14, al. 2, OROEM):

- > contribution pour la surveillance: 28 000 / 14 000 francs
- > contribution pour l'infrastructure de surveillance: 630 / 315 francs
- > contribution pour les dégâts causés par la faune sauvage: 1 900 / 950 francs

Critères d'attribution

- > Districts francs fédéraux: les contributions de base pour la surveillance, l'infrastructure de surveillance et les dégâts causés par la faune sauvage se calculent d'après la superficie en km² des sites figurant à l'annexe 1 de l'ODF.
- > Réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs: les contributions de base pour la surveillance, l'infrastructure de surveillance et les dégâts causés par la faune sauvage se calculent d'après l'importance des réserves figurant à l'annexe 1 de l'OROEM.

Forfaits pour les projets de signalisation des sites fédéraux de protection de la faune sauvage sur le terrain

Dans leur grande majorité, les sites fédéraux de protection de la faune sauvage sont signalisés conformément aux directives de l'OFEV, et seules quelques réserves OROEM font encore exception. Il existe en revanche un réel besoin de signalisation complémentaire pour la canalisation des visiteurs. C'est pourquoi, en application de l'art. 7 OROEM et ODF, les projets de signalisation continuent à bénéficier d'un soutien financier pour la période 2016–2019. Le forfait fédéral s'élève à 5 000 francs par site (valeur indicative), étant entendu que la participation du canton doit se chiffrer à 50 % au moins du projet considéré. A partir de 2017, il faudra tenir compte de la nouvelle directive fédérale sur la signalisation uniforme des zones protégées.

Critères d'attribution

- > Projets de signalisation dans des sites où des mesures de canalisation des afflux de visiteurs garantiront la réalisation des objectifs de protection (p. ex. mesures de tranquillisation des habitats).

Forfaits pour les projets de prévention des dégâts causés par la faune sauvage

Dans certains sites fédéraux de protection de la faune sauvage, des circonstances particulières peuvent faire qu'une population dense de gibier cause des dégâts aux forêts ou aux cultures avoisinantes. Soucieuse de ne pas compromettre l'acceptation de ces sites protégés, la Confédération mise sur la réalisation de projets destinés à prévenir

Les contributions de base sont fonction de l'importance des réserves

Forfait fédéral de 5 000 francs par réserve pour la canalisation des visiteurs

La contribution fédérale est négociée avec le canton

de tels dégâts. Elle les soutient financièrement en vertu de l'art. 15, al. 1, let. b, ODF et OROEM, à condition que leur champ d'action se limite au site protégé ou au périmètre «dégâts de faune» délimité à l'extérieur de cette zone. L'art. 15, al. 4, ODF et OROEM impose en outre que les mesures prescrites par les art. 8, 9 ou 10 ODF et OROEM aient été effectivement prises. Pour les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs, le montant des indemnités est fonction de l'importance internationale ou nationale de la réserve considérée et, exceptionnellement, de l'ampleur de dommages particulièrement élevés (art. 15, al. 2, OROEM); et pour les districts francs fédéraux, ce montant est fonction de la surface de ces sites protégés (art. 15, al. 2, ODF). Comme ces projets occasionnent des dépenses très variables, la contribution fédérale est négociée avec le canton concerné (art. 15, al. 3, ODF et OROEM); celui-ci doit cependant supporter au moins 50 % des coûts totaux.

Critères d'attribution

- > Dans les districts francs fédéraux, la Confédération soutient en priorité les mesures réalisées dans les espaces intégralement protégés.
- > Dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs, la Confédération soutient en priorité les réserves d'importance internationale.

OP 2 «Spécial»

Cet objectif du programme vise à prolonger le soutien apporté à l'élaboration des plans de gestion. Ceux-ci ont essentiellement pour but d'adapter l'exploitation touristique et agricole des sites fédéraux de protection de la faune sauvage, de contribuer à la prévention d'importants dérangements (art. 14, al. 1, let. d, ODF et OROEM) et de conserver la biodiversité au moyen de plans de gestion intégraux.

Soutien à l'élaboration de plans de gestion et à leur mise en œuvre

Indicateurs de prestation et d'efficacité

IP 2.1 Elaboration de plans de gestion

Elaboration de plans de gestion dans les domaines tourisme, loisirs et sport (p. ex. canalisation des visiteurs et sensibilisation du public) et pour l'estivage du bétail, de manière à réguler, dissocier ou réduire toutes formes d'utilisation des sites protégés, que ce soit pour des activités de loisirs, pour l'agriculture ou d'autres fins, pour empêcher dans la mesure du possible les dérangements de la faune et de la flore indigènes et tout particulièrement des espèces cibles mentionnées à l'annexe 1 ODF et OROEM.

IP 2.2 Exécution des mesures

Exécution des mesures selon les planifications établies dans le cadre des deux premières périodes.

Indicateurs de qualité

Pour évaluer la nécessité des projets présentés, on tient également compte des indicateurs de qualité IQ 3 «milieux naturels vastes où la faune n'est pas dérangée» et IQ 4 «conservation de la biodiversité dans le cadre de plans de gestion intégraux».

Forfaits pour les plans de gestion

La contribution fédérale fait l'objet de négociations (art. 14, al. 1, ODF et OROEM). Les frais sont en principe répartis à parts égales entre la Confédération et le canton, étant entendu que les prestations propres de ce dernier sont imputables.

Critères d'attribution

En vertu de l'art. 14 ODF et OROEM, la Confédération soutient en priorité:

- > les mesures à prendre dans des districts francs fédéraux sous protection intégrale connaissant des conflits d'utilisation dans les secteurs tourisme/loisirs ou ongulés sauvages / animaux de rente dans les zones d'estivage;
- > les mesures à prendre dans des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale subissant une forte pression de visiteurs;
- > les mesures à prendre dans des sites fédéraux de protection de la faune sauvage, dans lesquels la biodiversité est spécialement préservée au moyen de mesures de valorisation adaptées; la conservation d'espèces cibles spécifique aux sites définis dans les descriptions d'objets des ordonnances et selon les plans de conservation existants.

10.2.4 Recouvrements avec d'autres programmes

Il y a recouvrement lorsque la même surface requiert des mesures relevant de différentes dispositions légales. Il faut alors décider quel programme couvre la conception et le financement de ces mesures. La concertation doit être assurée entre les services cantonaux concernés. Toutes les synergies possibles et utiles doivent être exploitées. S'il y a cumul d'objectifs de différents programmes pour la même surface, il convient d'exclure un double financement pour une seule et même prestation.

Recouvrement avec le programme «Espèces, biotopes, sites marécageux, réseaux et compensation écologique», art. 18 ss et 23 ss LPN

- > **Surveillance:** le programme «Sites fédéraux de protection de la faune sauvage» subventionne la surveillance des sites protégés en vertu de l'art. 14 ODF et OROEM. Si des tâches de surveillance au sens de la LPN sont accomplies dans des périmètres nationaux qui se chevauchent, les services cantonaux responsables doivent délimiter ces tâches de manière à exclure un double financement par les deux programmes (OROEM/ODF et LPN).
- > **Plans de canalisation des visiteurs ou de gestion:** au moment de dresser des plans de canalisation des visiteurs ou de gestion, il faut prendre en considération les éventuels plans ou programmes déjà établis conformément à la LPN.
- > **Travaux d'entretien:** le programme «Sites fédéraux de protection de la faune sauvage» prévoit le financement de la surveillance, de la gestion des surfaces ainsi que de la prévention et de l'indemnisation des dégâts causés par la faune sauvage dans les 78 sites fédéraux de protection de la faune sauvage. Les mesures d'entretien et de conservation des espèces au sens de la LPN sont couvertes par le programme «Espèces, biotopes, sites marécageux, réseaux et compensation écologique».

Mise en réseau

Le financement de plans de mise en réseau fait l'objet du programme «Espèces, biotopes, sites marécageux, réseaux et compensation écologique» et doit être coordonné avec le service cantonal compétent.

Recoupement avec les programmes sur le paysage, art. 13, 14a et 23k LPN

Pour définir quel programme sur le paysage est applicable, on examinera l'orientation de l'activité en question. Si celle-ci concerne le programme «Mesures de protection du paysage» (art. 13 LPN), «Bases générales, relations publiques, formation» (art. 14a LPN), «Parcs et réserves de biosphère» (art. 23k LPN) ou «Patrimoine mondial naturel de l'UNESCO» (art. 13 LPN), c'est la convention-programme en question qui est applicable.

Recoupement avec le programme «Biodiversité en forêt», art. 38 LFo et 41 OFo

La création de réserves forestières dans le périmètre de sites fédéraux de protection de la faune sauvage peut être judicieuse du fait que les espèces cibles des sites protégés, définies dans les descriptions d'objets de l'ODF et de l'OROEM, profiteront de la tranquillité et des mesures de valorisation. Un financement parallèle sur le même périmètre est donc possible en vertu de l'art. 41, al. 1, let. a, OFo.

Mesures d'entretien

Le programme «Sites fédéraux de protection de la faune sauvage» prévoit le financement de la surveillance, de la gestion des surfaces ainsi que de la prévention et de l'indemnisation des dégâts causés par la faune sauvage dans les 78 sites fédéraux de protection. Les mesures d'entretien allant dans le sens de l'enrichissement de la biodiversité en forêt sont couvertes par le programme «Biodiversité en forêt».

Recoupement avec le programme «Forêts protectrices», art. 37 LFo

Lorsque des forêts protectrices et des sites fédéraux de protection de la faune sauvage se recoupent, il faut se reporter à l'aide à l'exécution fédérale «Forêt et gibier».

Sommaire Partie 11: Explications spécifiques à la convention- programme dans le domaine de la revitalisation des eaux

11 Explications spécifiques à la convention- programme dans le domaine de la revitalisation des eaux		Annexes à la partie 11		20	
	2	A1	Critères de distinction entre projets individuels et projets intégrés dans la convention-programme	20	
11.1	Contexte du programme	2	A2	Exigences relatives aux revitalisations	22
11.1.1	Bases légales	2	A3	Coûts imputables	30
11.1.2	Situation actuelle	2	A4	Procédure d'établissement des projets individuels et listes de contrôle	33
11.1.3	Perspectives	3	A5	Schémas illustrant l'augmentation de la longueur («surlongueur») et de la largeur («surlargeur») de l'espace réservé aux eaux dans le cadre de projets de protection contre les crues bénéficiant d'un financement supplémentaire au titre de la LEaux	37
11.1.4	Recoupements avec d'autres programmes / domaines	4	A6	Schéma illustrant la répartition des mesures entre les programmes «Revitalisation des eaux» et «Espèces, biotopes, sites marécageux, réseaux et compensation écologique»	38
11.2	Politique du programme	9	A7	Annexe au chiffre 11.1 de la convention-programme «Revitalisation des eaux»: notice LPN/LChP	39
11.2.1	Fiche de programme	9			
11.2.2	Calcul des moyens financiers	12			
11.2.3	Objectifs du programme	13			

11 > Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine de la revitalisation des eaux

11.1 Contexte du programme

11.1.1 Bases légales

Art. 4, let. m, 38a et 62b LEaux; art 41d, 54a, 54b et 58 à 61b OEaux	La convention-programme dans le domaine de la revitalisation des eaux se fonde sur les art. 4, let. m, 38a et 62b de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20). L'art. 38a LEaux est concrétisé par l'art. 41d de l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux, RS 814.201), et l'art. 62b LEaux par les art. 54a, 54b et 58 à 61b OEaux.	Bases légales
Art. 4, let. m, LEaux	L'art. 4, let. m, LEaux explicite le terme de revitalisation. Dans le cadre de la convention-programme Revitalisation, et conformément à l'art. 54b, al. 6, OEaux, aucune indemnité ne sera allouée pour des mesures devant être réalisées en application de l'art. 4 de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE, RS 721.100).	Conditions pour l'octroi d'indemnités
LEaux, LACE, LSu, LAT, LPN, LFo, LFSP, LAgr	Mise à part la LEaux, les lois suivantes fixent des exigences supplémentaires pour les mesures à prendre en matière de revitalisation des eaux: la LACE, la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions (LSu, RS 616.1), la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700), la loi du 1 ^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN, RS 451), la loi du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo, RS 921.0) et la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP, RS 923.0). En outre, l'art. 87, al. 1, let. e, de la loi sur l'agriculture (LAgr, RS 910.1) permet de promouvoir le rétablissement de petits cours d'eau dans un état proche des conditions naturelles au moyen de subventions (contributions et crédits d'investissement).	Autres lois à prendre en compte

11.1.2 Situation actuelle

Depuis début 2011, les cantons sont tenus de revitaliser les eaux; ils doivent planifier les revitalisations et établir un calendrier pour leur mise en œuvre (art. 38a LEaux). L'accomplissement de cette tâche prendra plusieurs générations. C'est pourquoi la convention-programme concernant la revitalisation des eaux a été créée pour la période de programme 2012–2015. Le nouveau modèle de subventionnement introduit à cette occasion, qui a fait ses preuves durant cette première période de programme, est maintenant, moyennant certaines adaptations.

Pour garantir une mise en œuvre efficiente et ciblée des revitalisations, les cantons devaient établir pour le 31 décembre 2014 une planification stratégique de la revitalisa-

Revitalisation des eaux –
deuxième période de programme

tion des cours d'eau. A partir de la période de programme 2016–2019, les subventions pour des revitalisations ne seront allouées que si le canton considéré a effectivement élaboré une planification conforme aux exigences de l'art. 41d OEaux (art. 54b, al. 5, OEaux en relation avec l'al. 4 des dispositions transitoires du 4 mai 2011 relatives à la modification de l'OEaux). Dès 2016, le montant des indemnités octroyées pour les mesures de revitalisation (art. 54b, al. 1, OEaux) dépendra en outre de l'utilité de ces mesures pour la nature et le paysage au regard du coût prévisible, telle qu'évaluée dans la planification établie conformément à l'art. 41d, al. 2, OEaux.

Les subventions sont allouées sous la forme d'indemnités (art. 62b, al. 1, LEaux), à la fois pour la planification des revitalisations (dans le sens d'une planification stratégique, globale et axée sur le long terme, qui couvre le territoire cantonal et qui accorde en particulier la priorité aux revitalisations présentant une grande utilité pour la nature et le paysage par rapport au coût prévisible; art. 54a OEaux) et pour la mise en œuvre des mesures de revitalisation (art. 54b OEaux). Leur montant dépend de la longueur et de la largeur (fond du lit) du tronçon qui sera revitalisé, de la largeur de l'espace réservé aux eaux, de l'utilité des mesures pour la nature et le paysage au regard des coûts prévisibles, de leur utilité pour les activités de loisirs, ainsi que de leur qualité (art. 54b, al. 1, OEaux). Pour les revitalisations réalisées jusqu'au 31 décembre 2019, le montant des indemnités peut être déterminé, de manière transitoire, non en fonction de la longueur du tronçon qui sera revitalisé et de la largeur du fond du lit du cours d'eau, mais en fonction de l'ampleur des mesures, c'est-à-dire en fonction des coûts imputables effectifs (disposition transitoire de la modification de l'OEaux du 1^{er} janvier 2016, al. 3).

En règle générale, les indemnités sont allouées sur la base de conventions-programmes; pour les projets particulièrement onéreux, elles peuvent cependant être allouées au cas par cas, par voie de décision (art. 62b, al. 2, LEaux). Par analogie avec la convention-programme sur les ouvrages de protection et les données de base sur les dangers, le classement des projets en projets individuels est organisé de manière souple (art. 54b, al. 3, OEaux; cf. annexe A1, tab. 2).

Si des communes ou d'autres institutions de droit public, par exemple des syndicats d'endiguement, fournissent des prestations, le canton doit rembourser à ces destinataires finaux de subventions les frais qu'ils ont engagés, et ce au moins à hauteur de la part des contributions fédérales aux frais totaux (art. 20a, al. 3, LSu).

11.1.3 Perspectives

Le devoir de planification et de revitalisation s'étend en principe aux cours d'eau et aux plans d'eau. Comme les plans d'eau sont moins bien documentés et moins bien connus, le délai fixé pour l'adoption des premières planifications est plus long que pour les cours d'eau (art. 41d, al. 3, OEaux). Une méthode d'analyse écomorphologique des rives lacustres est en cours d'élaboration et un module de l'aide à l'exécution «Renaturation des eaux» sur la planification stratégique des revitalisations de plans d'eau est en préparation. Néanmoins, les relevés de données de base et les travaux de planification, ou les projets de revitalisation à proprement parler, peuvent d'ores et déjà être subventionnés. A titre transitoire, et jusqu'à l'achèvement de la planification stratégique de la

Indemnités pour la planification stratégique et pour la mise en œuvre de projets

Revitalisations de cours d'eau et de plans d'eau

revitalisation des plans d'eaux au sens de l'art. 41d OEaux, les projets de revitalisation portant sur des plans d'eau bénéficieront d'un taux de subventionnement majoré fixe.

Pour garantir que le programme Revitalisation produise l'effet visé, il est important de procéder à des contrôles des résultats pertinents, et ce sur une durée suffisamment longue. Les bases correspondantes seront mises à disposition dans le manuel relatif à la période de programme 2020–2023.

11.1.4 Recouvrements avec d'autres programmes / domaines

Il y a recoupement lorsque la même surface requiert des mesures relevant de différentes dispositions légales. Il faut alors décider quelle convention-programme couvre la conception et le financement de ces mesures. Toutes les synergies possibles et utiles doivent être exploitées. S'il y a cumul d'objectifs de différents programmes pour la même surface, il convient d'exclure tout financement double pour une seule et même prestation, conformément en particulier à l'art. 12 LSu (Prestations multiples).

Il peut y avoir recoupement ou synergie entre les revitalisations au sens de la LEaux et en particulier les conventions-programmes «Ouvrages de protection et données de base sur les dangers» et «Protection de la nature et du paysage». Des recouvrements peuvent aussi exister avec les mesures prises pour corriger les effets négatifs de l'utilisation des forces hydrauliques dans des domaines relevant de la LEaux, comme les domaines «Eclusées» et «Régime de charriage», ou avec les mesures à prendre en application de l'art. 10 LFSP (libre migration du poisson). Bien que ces derniers domaines ne fassent pas l'objet de conventions-programmes conclues dans le domaine de l'environnement et que leur financement soit assuré au titre de l'art. 15a^{bis} de la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie (LEne, RS 730.0), une délimitation est ici nécessaire. Un autre recoupement existe avec les contributions financières prévues par la loi fédérale sur l'agriculture (LAgr, RS 910.1) pour la remise à l'état naturel de petits cours d'eau, définie comme mesure d'amélioration foncière à l'art. 14 de l'ordonnance sur les améliorations structurales (OAS, RS 913.1).

Recoupement avec la fiche de programme sur les ouvrages de protection et les données de base sur les dangers, art. 6 LACE

Les projets d'aménagement de cours d'eau se répartissent entre projets de protection contre les crues au sens de la LACE et projets de revitalisation au sens de la LEaux. Ces deux types de projets sont sur le fond soumis aux mêmes exigences écologiques (l'art. 37, al. 2, LEaux et l'art. 4, al. 2, LACE sont identiques), si bien que la plupart des projets de protection contre les crues profitent également à la nature et au paysage. Pour être conformes aux art. 4 LACE et 37 LEaux, ces deux types de projets doivent garantir que les processus élémentaires et une dynamique propre minimale seront rétablis dans l'espace réservé aux eaux.

Ce sont les déficits existants qui déterminent de manière prépondérante le mode de financement des projets d'aménagement des cours d'eau (fig. 1). Ces derniers sont en effet classés parmi les projets de revitalisation lorsque seul un déficit écologique est constaté, mais aucun déficit sur le plan de la sécurité, et parmi les projets de protection

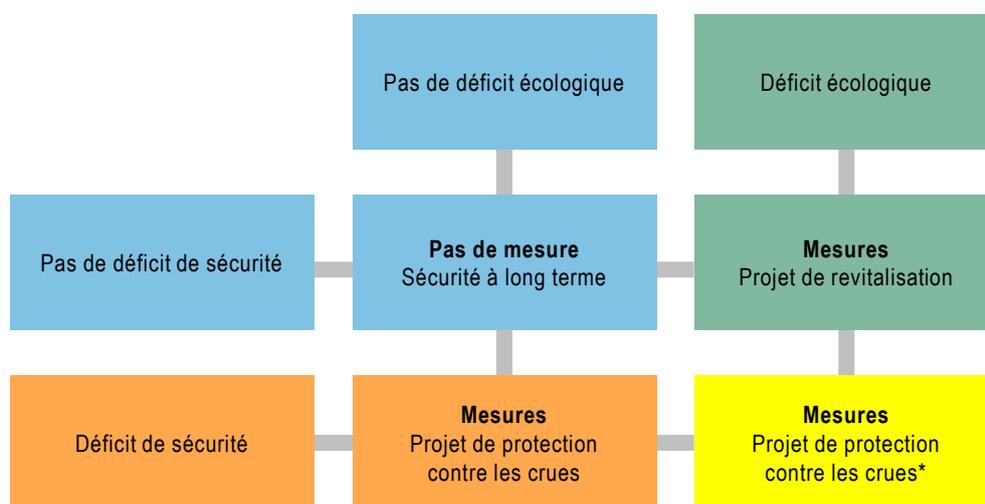
Recoupement avec le programme sur les ouvrages de protection et les données de base sur les dangers, LACE

contre les crues lorsque, à l'inverse, le déficit concerne uniquement la sécurité. Si des déficits sont constatés dans les deux domaines, les projets relèvent en priorité de la protection contre les crues. Dans de nombreux cas, les interventions dans les eaux doivent alors tenir compte d'exigences écologiques conformément à l'art. 4, al. 2, LACE. Leur financement est par conséquent basé sur la LACE. Des indemnités supplémentaires au sens de la LEaux peuvent toutefois être octroyées pour les projets de protection contre les crues allant au-delà des exigences minimales définies à l'art. 4, al. 2, LACE et contribuant ainsi à réduire plus fortement les déficits écologiques. Dans ce cas, l'espace réservé aux eaux, ou le périmètre d'intervention nécessaire, doit être agrandi au-delà de ce que prévoit l'abaque ou de ce qui est nécessaire pour assurer la protection contre les crues. Les mesures supplémentaires doivent par ailleurs représenter une part significative du projet. L'objectif OP 3 du programme fournit des explications complémentaires à ce sujet.

Pour les projets individuels de protection contre les crues qui bénéficient d'un financement supplémentaire pour revitalisation, l'OFEV fixe la répartition des fonds dans sa décision d'allocation. Les projets cofinancés dans le cadre de deux conventions-programmes doivent être pris en compte dans les programmes «Ouvrages de protection et données de base sur les dangers» et «Revitalisation des eaux», et traités avec les montants de subventionnement correspondants. Il n'est pas possible de compléter le financement d'un projet individuel de protection contre les crues au moyen de la convention-programme «Revitalisation des eaux» ni, à l'inverse, de couvrir les coûts de revitalisation d'un projet de protection contre les crues faisant partie de l'offre de base en tant que projet individuel de revitalisation.

La distinction entre projets de revitalisation et projets de protection contre les crues peut être faite sur la base des cartes de dangers.

Fig. 1 > Classement des projets d'aménagement de cours d'eau en termes de financement dans les catégories «Protection contre les crues» selon la LACE et «Revitalisation» selon la LEaux



* Possibilité de financement supplémentaire au titre de la LEaux si les projets d'aménagement respectent des exigences plus sévères que celles fixées à l'art. 4, al. 2, LACE (cf. ci-dessus).

Recoupement avec la fiche de programme Espèces, biotopes, sites marécageux, réseaux et compensation écologique, art. 18 ss et 23 ss LPN

Un recoupement existe avant tout avec les mesures de valorisation écologique à prendre dans les biotopes alluviaux de grande valeur, tels les forêts alluviales, les marais et les sites de reproduction des batraciens.

En principe, seules les mesures constructives réalisables en une fois dans des eaux existantes sont financées selon la LEaux (tab. 1). L'entretien des biotopes est quant à lui pris en charge par le programme «Espèces, biotopes, sites marécageux, réseaux et compensation écologique, art. 18 ss et 23b ss LPN». La création de nouveaux petits plans d'eau (mares, étangs) ne peut être encouragée que si la dynamique du cours d'eau principal est limitée au point que des bras latéraux ne peuvent plus se former naturellement et si l'emplacement et l'aménagement du nouveau petit plan d'eau tiennent compte des caractéristiques et de l'évolution historique du paysage concerné. Deux cas de figure sont possibles:

- > dans le périmètre d'un projet de revitalisation au sens de la LEaux, de manière similaire au curage de petits plans d'eau déjà existants tendant à se combler (cf. exemples illustrant la répartition des mesures entre les deux programmes à l'annexe A6); ou
- > dans l'espace réservé aux eaux d'un tronçon de cours d'eau où aucune revitalisation supplémentaire ne sera possible dans un avenir proche; les espèces cibles doivent être des espèces prioritaires au niveau national (catégories de priorité 1 et 2 en premier lieu, 3 et 4 en second lieu, «Liste des espèces prioritaires au niveau national. Espèces prioritaires pour la conservation au niveau national, état 2010. Office fédéral de l'environnement, Berne. L'environnement pratique n° 1103», OFEV 2011) et les réflexions menées pour la mise en réseau des espèces cibles dans le contexte régional doivent être documentées.

Tab. 1 > Répartition de l'encouragement des mesures à prendre au niveau des eaux (en particulier dans les zones alluviales d'importance nationale et régionale) entre les domaines de compétence de la LEaux et de la LPN pour la période 2016–2019

Financement des mesures à prendre au niveau des eaux	Répartition
Mesures constructives uniques (y c. création de petits plans d'eau ou curage de petits plans d'eau tendant à se combler, dans le périmètre d'un projet de revitalisation ou dans l'espace réservé aux eaux d'un tronçon de cours d'eau où aucune revitalisation supplémentaire ne sera possible dans l'avenir proche, si les espèces cibles sont des espèces prioritaires au niveau national (catégories de priorité 1 à 4) et si des réflexions ont été menées pour la mise en réseau des espèces cibles dans le contexte régional et qu'elles sont documentées)	LEaux
Entretien (y c. création de petits plans d'eau ou curage de petits plans d'eau tendant à se combler, en dehors des cas mentionnés ci-dessus)	LPN

Les revitalisations constituent un élément important de la Stratégie Biodiversité Suisse (SBS) et de son plan d'action. Elles sont un des piliers de la mise en œuvre pour tout ce qui a trait aux eaux (en particulier en ce qui concerne les objectifs 2 «Créer une infrastructure écologique» et 3 «Améliorer la situation des espèces prioritaires au niveau

Recoupement avec le programme
Espèces, biotopes, sites
marécageux, réseaux et
compensation écologique, LPN

national»). Le programme Revitalisation contribue en outre de manière notable à l'atteinte de l'objectif de valorisation inscrit dans les ordonnances relatives à la protection des biotopes d'importance nationale (biotopes importants pour les eaux, en particulier zones alluviales et sites de reproduction des batraciens).

Recoupement avec les mesures d'assainissement visant à réduire les effets négatifs de l'utilisation des forces hydrauliques dans les domaines des éclusées et du régime de charriage selon la LEaux, ainsi qu'avec les mesures prises en application de l'art. 10 LFSP, financées au titre de l'art. 15a^{bis} LEne

Les mesures constructives et les mesures d'exploitation prises sur demande des détenteurs de centrales hydroélectriques pour limiter les impacts négatifs des éclusées (art. 39a LEaux), les mesures constructives et d'exploitation prises au niveau des centrales hydroélectriques portant atteinte au régime de charriage de cours d'eau (art. 43a LEaux), ainsi que les mesures prises au niveau des installations existantes en application de l'art. 10 LFSP (en particulier les mesures facilitant la migration des poissons), sont financées conformément à l'art. 15a^{bis} LEne. Les mesures prises pour assainir le régime de charriage ou rétablir la libre migration des poissons au niveau d'installations ne présentant aucun lien avec des centrales hydroélectriques ne peuvent par contre pas être financées selon cette disposition (rapport du 12 août 2008 de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats au sujet de l'initiative parlementaire Protection et utilisation des eaux). Elles peuvent néanmoins être subventionnées dans le cadre de projets de revitalisation, en qualité de revitalisations (au sens de l'art. 4, al. m, LEaux) selon l'art. 62b LEaux, s'il s'agit de mesures constructives uniques (transformation ou démantèlement). La transformation unique d'une installation existante permettant de rétablir les fonctions naturelles des eaux peut de surcroît faire l'objet d'un subventionnement – et ce indépendamment d'un projet de revitalisation – s'il s'agit d'une installation qui provoque des atteintes graves. Le démantèlement d'une installation hors projet de revitalisation ne peut par contre être subventionné comme mesure de revitalisation, conformément à l'art. 62b, al. 4, LEaux, que si aucun propriétaire de l'installation n'y est tenu (en particulier parce que le propriétaire est insaisissable) et que l'installation provoque des atteintes graves. Les mesures destinées à assainir le régime de charriage au niveau de dépotoirs à alluvions et d'aménagements de cours d'eau ne présentant aucun lien avec des ouvrages hydroélectriques seront désignées ci-après par le terme «mesures de charriage». Celles destinées à rétablir la libre migration des poissons seront désignées par le terme «mesures de rétablissement de la connectivité».

Recoupement avec les aides financières allouées pour la remise de petits cours d'eau dans un état proche des conditions naturelles, conformément à l'art. 87, al. 1, let. e, LAgr

La remise à ciel ouvert et la revitalisation de petits cours d'eau en zone agricole peuvent être financées en tant que mesures d'accompagnement dans le cadre de projets d'améliorations des structures agricoles. Ces projets sont réalisés par des communes, des coopératives agricoles et des maîtres d'ouvrage privés, et sont autorisés et soutenus au niveau cantonal. A la demande du canton, la Confédération peut apporter une aide financière sous la forme de contributions et de crédits d'investissement. La loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture comprend un article explicite visant à promouvoir la

Recoupement avec les mesures visant à réduire les effets négatifs de l'utilisation de la force hydraulique, LEaux, LFSP, LEne

Recoupement avec les aides financières allouées pour la remise de petits cours d'eau dans un état proche des conditions naturelles; LAgr

remise de petits cours d'eau dans un état proche des conditions naturelles en lien avec des mesures d'amélioration des structures. Selon l'art. 14 OAS, la remise en état de petits cours d'eau fait partie des mesures d'améliorations foncières (ou «remaniements»). Au surplus, des contributions sont prévues pour les frais d'achat de terrain en rapport avec la remise en état de petits cours d'eau, conformément à l'art. 15, al. 1, let. d, OAS. Les conditions à respecter en la matière sont décrites de manière plus détaillée dans les Commentaires et instructions relatifs à l'OAS (entre autres, débit moyen ne dépassant pas 100 l/s). Si la remise à ciel ouvert ou la revitalisation d'un petit cours d'eau correspond à une mesure de compensation écologique réalisée dans le cadre d'une amélioration foncière, cette mesure n'est pas financée au titre de la LEaux. Pour les mesures allant au-delà, le canton peut décider s'il choisit un financement par le biais de la LAgr ou de la LEaux; si besoin est, la décision peut être prise d'entente avec la Confédération dans le cadre des négociations concernant le programme correspondant.

11.2 Politique du programme

11.2.1 Fiche de programme

Fiche de programme Revitalisations selon les art. 4, let. m, 38a et 62b LEaux				
Mandat légal		Rétablissement, à l'aide de mesures constructives, des fonctions naturelles des eaux superficielles endiguées, corrigées, recouvertes ou enterrées (art. 4, let. m, et 38a LEaux)		
Objectif du produit (effets recherchés)		Eaux superficielles proches de l'état naturel, avec capacité d'autorégulation et de résilience; eaux avec espace réservé suffisant, dynamique propre aux divers types écomorphologiques, et organismes vivants adaptés aux stations et formant des populations naturelles. Promotion de la biodiversité dans les eaux et à proximité, et plus particulièrement des espèces cibles caractéristiques des divers types de cours d'eau ou de plans d'eau. Renforcement du rôle des eaux superficielles comme colonne vertébrale des réseaux de biotopes aquatiques, amphibies et terrestres, et comme éléments marquants du paysage naturel et de l'environnement construit.		
Priorités et instruments de l'OFEV		<p>La répartition des fonds disponibles est orientée sur l'efficacité des mesures et dépend:</p> <ul style="list-style-type: none"> de la largeur de l'espace réservé aux eaux, de l'étendue du périmètre du projet, ou des efforts consentis pour la remise à ciel ouvert de petits cours d'eau, et de l'utilité du projet pour la nature et le paysage ou de son importance pour la promotion des loisirs de proximité. 		
ID	Objectifs du programme (objectifs de prestations)	Indicateurs de prestation	Indicateurs de qualité	Contributions fédérales
12-1	OP 1: Données de base pour la revitalisation OP 1.1. Relevé écomorphologique des cours d'eau	IP 1.1: relevé et représentation cartographique de l'état écomorphologique (longueur des cours d'eau en km)	Exigences qualitatives / techniques pour <ul style="list-style-type: none"> les relevés écomorphologiques (annexe A2-1) 	Contribution globale au kilomètre (prix unitaires courants en CHF/km) pour le relevé et pour la représentation cartographique de l'état écomorphologique
	OP 1.2. Planification par bassin versant; relevés écomorphologiques et planification stratégique pour les plans d'eau	IP 1.2: planifications et relevés effectués (CHF)	<ul style="list-style-type: none"> la méthode pour la planification par bassin versant le relevé et la représentation cartographique de l'état écomorphologique des plans d'eau la méthode pour la planification stratégique de la revitalisation des plans d'eau 	Selon budget contrôlé
12-2	OP 2: Projets de revitalisation			Contribution globale oscillant entre 35 et 80 % des coûts imputables (annexe A3). Les différents suppléments sont cumulables jusqu'à ce que le taux de subventionnement max. de 80 % soit atteint.
	Projets d'aménagement de cours d'eau et de plans d'eau bénéficiant d'une subvention de base (revitalisation du lit et des rives, mise à ciel ouvert, «mesures de charriage» ponctuelles et «mesures de rétablissement de la connectivité» ponctuelles)	IP 2.1: ensemble des mesures réalisées	Exigences fixées pour les projets de revitalisation, pour la remise à ciel ouvert et pour la suppression d'obstacles (annexe A2).	35 %
	Augmentation de l'espace réservé aux eaux et remise à ciel ouvert de petits cours d'eau	IP 2.2.a: ensemble des mesures réalisées	La largeur de l'espace réservé aux eaux est agrandie dans le périmètre du projet. Pour les petits et moyens cours d'eau (largeur naturelle du fond du lit jusqu'à 15 m), cette largeur correspond à celle garantissant la biodiversité, telle que définie dans la brochure «Idées directrices. Cours d'eau suisses. Pour une politique de gestion durable de nos eaux» (OFEFP (éd.) 2003). Aucun supplément pour l'élargissement de l'espace réservé aux eaux n'est alloué lorsque la largeur ainsi déterminée ne dépasse pas la largeur minimale (cas des petits cours d'eau). En revanche, un supplément est	+25 %

			attribué pour la remise à ciel ouvert de petits cours d'eau (à condition que l'espace réservé nécessaire soit garanti). Pour les grands cours d'eau (largeur naturelle du fond du lit >15 m, c.-à-d. hors abaque), un supplément peut également être versé pour un espace réservé aux eaux élargi; une expertise doit toutefois fournir les justifications nécessaires; les projets de ce type sont considérés comme des projets individuels.		
		IP 2.2.b: ensemble des mesures réalisées	Dans le périmètre du projet, la largeur de l'espace réservé aux eaux correspond à celle de la bande de divagation, telle que définie dans le dépliant «Réserver de l'espace pour les cours d'eau» (OFEV (éd.) 2000). Aucun supplément n'est alloué lorsque la largeur ainsi déterminée ne dépasse pas la celle de l'espace réservé aux eaux élargi.	+15 %	
	Projets présentant une grande utilité pour la nature et le paysage par rapport au coût prévisible ou projets importants pour la promotion des loisirs de proximité (en particulier en zone urbaine; au maximum 10 % du nombre total de projets présentés par canton)	IP 2.3.a: ensemble des mesures réalisées	Projets ou «mesures de rétablissement de la connectivité» ponctuelles présentant une grande utilité pour la nature et le paysage par rapport au coût prévisible selon la planification stratégique cantonale des revitalisations OU Périmètre du projet situé sur les rives d'un plan d'eau OU «Mesures de charriage» ponctuelles OU Petits plans d'eau dans l'espace réservé aux eaux bénéficiant à des espèces prioritaires au niveau national (catégories de priorité 1 et 2 en premier lieu, 3 et 4 en second lieu)	+20 %	
		IP 2.3.b: ensemble des mesures réalisées	Projets ou «mesures de rétablissement de la connectivité» ponctuelles présentant une utilité moyenne pour la nature et le paysage par rapport au coût prévisible selon la planification stratégique cantonale des revitalisations OU importants pour les loisirs de proximité	+10 %	
12-3	OP 3: Projets de protection contre les crues avec augmentation de la longueur et/ou de la largeur de l'espace réservé aux eaux («surlongueur» et/ou «surlargeur»)	IP 3.1.a: ensemble des mesures réalisées	«Surlongueur»	+10 %	en plus des indemnités de base allouées par la LACE taux de subventionnement maximal de 80 % (selon LACE et LEaux)
		IP 3.1.b: ensemble des mesures réalisées	«Surlargeur» ¹	+25 %	
		IP 3.2.a: ensemble des mesures réalisées	Projet de protection contre les crues avec «surlongueur» ou «surlargeur» présentant une grande utilité pour la nature et le paysage par rapport au coût prévisible selon la planification stratégique cantonale des revitalisations	+20 %	
		LI 3.2.b: ensemble des mesures réalisées	Projet de protection contre les crues avec «surlongueur» ou «surlargeur» et présentant une utilité moyenne pour la nature et le paysage par rapport au coût prévisible selon la planification stratégique cantonale des revitalisations OU important pour les loisirs de proximité (en particulier en zone urbaine; au maximum 10 % du nombre total de projets présentés par canton)	+10 %	

Les projets individuels ne sont pas compris dans la convention-programme. Ils feront comme auparavant l'objet de décisions distinctes en fonction des ressources réservées.

12-4	OP 4: Projets individuels: Projets individuels de revitalisation de cours d'eau ou de plans d'eau	IP analogue à celui des projets intégrés dans la convention-programme: ensemble des mesures réalisées	Exigences fixées pour les projets (annexe A2)	35–80 % des coûts imputables (annexe A3) suivant l'efficacité des projets ² .	
12-5	OP 5: Projets individuels de protection contre les crues avec augmentation de la longueur et/ou de la largeur de l'espace réservé aux eaux («surlongueur» et/ou «surlargeur»)	IP analogue à celui des projets intégrés dans la convention-programme: ensemble des mesures réalisées	«Surlongueur»	+10 %	en plus des indemnités de base allouées par la LACE taux de subventionnement maximal de 80 % (selon LACE et LEaux)
			«Surlargeur» ¹	+25 %	
			Projet de protection contre les crues avec «surlongueur» ou «surlargeur» et présentant une grande utilité pour la nature et le paysage par rapport au coût prévisible selon la planification stratégique cantonale des revitalisations	+20 %	
			Projet de protection contre les crues avec «surlongueur» ou «surlargeur» et présentant une utilité moyenne pour la nature et le paysage par rapport au coût prévisible selon la planification stratégique cantonale des revitalisations OU important pour les loisirs de proximité (en particulier en zone urbaine; au maximum 10 % du nombre total de projets présentés par canton)	+10 %	

¹ Les suppléments pour «surlargeur» et «surlongueur» ne sont pas cumulables. Les projets présentant une «surlargeur» et une «surlongueur» reçoivent un supplément de 25 % par rapport à la subvention de base allouée par la LACE.

² Echelonnement en fonction des critères applicables aux projets exécutés dans le cadre de la convention-programme (espace réservé aux eaux garanti; utilité pour la nature et le paysage par rapport au coût prévisible selon la planification stratégique cantonale des revitalisations et/ou localisation en zone urbaine ou importance particulière pour la promotion des loisirs de proximité).

La contribution fédérale versée pour un projet peut couvrir 35 à 80 % des coûts imputables. Les différents suppléments autorisés sont cumulables, dans la limite toutefois d'un taux de subventionnement maximal de 80 %. Les exemples suivants illustrent la modulation des taux de subventionnement présentés dans la fiche de programme:

Exemples de calcul

- > Un projet de revitalisation portant sur la bande de divagation reçoit une contribution de base de 35 %, à quoi s'ajoutent 25 % pour l'élargissement de l'espace réservé aux eaux et 15 % pour la largeur de la bande de divagation (donc 40 % de financement supplémentaire pour une augmentation de l'espace réservé aux eaux au-delà du minimum requis).
- > Un projet de revitalisation avec élargissement de l'espace réservé aux eaux, réalisé dans une zone présentant une grande utilité pour la nature et le paysage par rapport au coût prévisible selon la planification stratégique cantonale au sens de l'art. 41d OEaux, reçoit une contribution de base de 35 %, à quoi s'ajoutent 25 % pour l'élargissement de l'espace réservé aux eaux et 20 % pour ladite utilité.
- > Un projet de rétablissement de la connectivité consistant à supprimer un obstacle à la libre migration du poisson (dont le financement n'est pas assuré par le détenteur d'une installation ou par la société nationale pour l'exploitation du réseau au titre de l'art. 15a^{bis} LEne), et réalisé dans une zone présentant une utilité moyenne pour la nature et le paysage par rapport au coût prévisible selon la planification stratégique cantonale au sens de l'art. 41d OEaux, reçoit une contribution de base de 35 %, à quoi s'ajoutent 10 % pour ladite utilité.

11.2.2 Calcul des moyens financiers

Attribution de l'aide fédérale aux cantons

Les consignes relatives à la répartition des moyens financiers entre les cantons se basent dans un premier temps sur des critères objectifs et axés sur les besoins, qui placent le canton dans le contexte suisse (part du réseau hydrographique cantonal par rapport au réseau hydrographique national, pondérée en fonction des numéros d'ordre selon Strahler, et part du réseau cantonal étant dans un mauvais état écomorphologique). Lors de la répartition définitive, il est aussi possible de prendre en compte les demandes cantonales dont la plausibilité a été vérifiée.

Critères de répartition des moyens financiers

Les moyens financiers doivent en outre être répartis selon les principes suivants:

- > **Réserve:** une partie du crédit-cadre est retenue par la Confédération à titre de réserve, et n'est pas distribuée aux cantons. Les fonds concernés servent au financement du supplément prévu pour les projets prévoyant d'augmenter l'espace réservé aux eaux sur de grands cours d'eau (objectif OP 3), et sont alloués après qu'une expertise a démontré que les conditions requises sont remplies.
- > **Souplesse dans l'allocation des moyens:** la Confédération ne fixe pas la proportion de projets individuels par rapport aux projets inclus dans la convention-programme. La répartition se fait dans le cadre des négociations contractuelles et tient compte des moyens disponibles et des besoins reconnus. La procédure en la matière est analogue à celle suivie pour les projets réalisés au titre de la LACE, ce qui lui confère une certaine souplesse (art. 54b, al. 3, OEaux; annexe A1 tab. 2). Le but est de laisser une marge de manœuvre suffisante aux cantons et de limiter le nombre de projets individuels. En application du principe de subsidiarité, seuls les projets qui revêtent un intérêt supérieur ou qui ne peuvent pas être intégrés dans la convention-programme pour des raisons importantes, et dont la conduite opérationnelle peut être laissée au seul canton concerné, pourront faire l'objet d'une évaluation individuelle et d'une décision spécifique de la Confédération. La distinction entre projets individuels et projets inclus dans la convention-programme occupe une place importante dans les négociations entre la Confédération et le canton.
- > **Planification permanente:** comme les expériences effectuées avec les projets de protection contre les crues et lors de la première période de programme Revitalisation des eaux de 2012–2015 le montrent, le temps à disposition pour planifier les travaux à effectuer et élaborer les budgets correspondants d'une année à l'autre est tout juste suffisant. Cependant, plus l'horizon temporel est éloigné, plus la planification devient imprécise. La mise en œuvre est en effet souvent influencée par des facteurs difficilement contrôlables. Les recours déposés lors des procédures d'autorisation peuvent par exemple provoquer de longs retards. Il est donc important que les programmes quadriennaux puissent être ajustés en cours de route, tout en restant le plus possible contraignants. Le transfert de fonds de la convention-programme vers des projets individuels, et inversement, nécessite une adaptation dûment motivée de la convention-programme.

Répartition des projets: convention-programme – projets individuels

- > **Solutions de substitution:** les solutions de substitution sont traitées dans la circulaire adressée par l'OFEV aux cantons le 25 novembre 2010, ainsi que dans la partie 1 du présent manuel (Politique de subventions orientée sur des programmes: bases et procédures, p. 13).
- > **Taux de subventionnement moyen:** Lors de la préparation de leurs demandes, les cantons doivent veiller à ce que le taux de subventionnement moyen de l'ensemble des projets ne dépasse pas 65 % des coûts imputables (rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats du 12 août 2008 sur l'initiative parlementaire Protection et utilisation des eaux).

Solutions de substitution

Taux de subventionnement
moyen

11.2.3 Objectifs du programme

OP 1 Données de base pour la revitalisation

Durant la période de programme 2012–2015, la priorité portait sur la planification stratégique de la revitalisation des cours d'eau, qui devait être adoptée par chacun des cantons pour la fin 2014 (art. 41d, al. 3, OEaux). Sachant qu'elle ne doit être mise à jour que dans douze ans (art. 41d, al. 4, OEaux), la planification de la revitalisation des cours d'eau ne fait plus partie des objectifs du programme pour la période 2016–2019.

Indemnisation globale pour
la planification stratégique
des revitalisations

Les relevés de l'état écomorphologique des cours d'eau continuent quant à eux, qu'il s'agisse de premiers relevés ou de mises à jour, d'être indemnisés à hauteur de 140 francs par kilomètre cartographié. Une actualisation nationale complète est prévue pour la période de programme 2020–2023, dans la perspective de la mise à jour de la planification des revitalisations, si bien qu'aucune mise à jour de grande ampleur des relevés ne pourra bénéficier de contribution d'ici là.

Certaines prestations jusqu'ici non subventionnées donneront nouvellement droit à contribution pendant la période de programme 2016–2019: les planifications de revitalisation par bassin versant (cf. module «Revitalisation des cours d'eau – Planification stratégique» de l'aide à l'exécution Renaturation des eaux), les relevés écomorphologiques portant sur les rives de plans d'eau (méthode en préparation) et les planifications stratégiques concernant les plans d'eau. Comme il n'existe de méthode standardisée dans encore aucun de ces trois domaines, chaque canton devra veiller à soumettre à l'OFEV, lors des négociations relatives à la convention-programme, non seulement le procédé qu'il compte utiliser mais aussi les coûts qu'il prévoit. Les conventions seront basées sur le budget contrôlé par l'OFEV dans le cadre de ces négociations.

Explications générales au sujet des objectifs OP 2 à OP 4 Mesures de revitalisation de cours d'eau et de plans d'eau – Généralités

Les projets concernés ne nécessitent pas l'accord préalable de la Confédération. Celle-ci peut cependant participer à la définition de leur contenu pendant la phase de planification si les deux parties le souhaitent expressément. La convention-programme précise les objectifs et les projets prévus, les conditions-cadres (droit fédéral applicable, organisation de la collaboration, etc.), les exigences à respecter (cf. annexe A2) et les références utilisées (directives, etc.).

Projets intégrés dans la
convention-programme

Dans le cadre du controlling, le canton informe périodiquement la Confédération sur le déroulement des travaux (rapport annuel) et rend compte des résultats dans un rapport déposé au terme de la période quadriennale. La Confédération procède à des contrôles ponctuels, afin de vérifier que les conditions définies dans le contrat sont bien respectées. La Confédération se réserve par ailleurs le droit de demander des informations au sujet des différents projets lorsque cela est nécessaire pour le développement du programme (en particulier type, ampleur et coûts de réalisation).

Jusqu'en 2019, le financement correspond, de manière transitoire, à un pourcentage des coûts imputables aux projets (cf. annexe A3, tab. 6 et 7 répertoriant les prestations donnant et ne donnant pas droit à contribution). Conformément à l'art. 62b LEaux, il doit tenir compte de l'efficacité des mesures. En ce sens, certains projets (cf. OP 2 à OP 4) peuvent bénéficier de suppléments, cumulables jusqu'à ce que le taux de subventionnement maximum de 80 % soit atteint. Le montant de la contribution cantonale au programme n'est pas lié à celui de la contribution fédérale. Les cantons disposent d'une certaine liberté pour définir les parts fédérale, cantonale et communale dans le financement des différents projets inclus dans la convention. Il leur est cependant recommandé de subventionner lesdits projets en fonction de leur efficacité, suivant un système incitatif correspondant à la stratégie de la Confédération.

Explications spécifiques aux objectifs OP 2 à OP 4 Mesures de revitalisation des cours d'eau et de plans d'eau

OP 2 Projets de revitalisation

Mesures de revitalisation de cours d'eau et de plans d'eau bénéficiant d'une subvention de base

Une subvention de base est accordée aux projets qui sont réalisés dans l'espace réservé aux eaux minimal requis et qui satisfont aux exigences de mise en œuvre des projets de revitalisation (annexe A2). A condition qu'ils respectent les exigences fixées en matière de revitalisation, les projets à réaliser en zone densément construite, où l'espace réservé aux eaux est restreint, peuvent aussi être financés.

Subvention de base

Sur la base de la définition de la revitalisation donnée à l'art. 4, let. m, LEaux, les mesures susceptibles de bénéficier d'une subvention sont les mesures constructives permettant le rétablissement des fonctions naturelles d'eaux superficielles endiguées, corrigées, couvertes ou enterrées. En ce qui concerne les cours d'eau, ces mesures englobent les revitalisations (mesures prises au niveau du lit et dans l'espace réservé aux eaux, mises à ciel ouvert) ainsi que les «mesures de charriage» et «les mesures de rétablissement de la connectivité» (cf. définition au point 11.1.4 Recoupement avec les mesures d'assainissement visant à réduire les effets négatifs de l'utilisation de la force hydraulique).

En ce qui concerne les plans d'eau, les mesures susceptibles de bénéficier d'une subvention en qualité de revitalisations sont les mesures constructives qui correspondent à la définition donnée ci-dessus et qui sont prises au niveau de plans d'eau existants.

Parmi les mesures constructives, il faut aussi compter la simple démolition ou la suppression d'aménagements de cours d'eau ou de plans d'eau et de dépotoirs à alluvions existants en vue de rétablir la dynamique naturelle des eaux. De tels projets sont clairement bienvenus. Les mesures constructives éventuellement nécessaires après coup (p. ex. travaux à entreprendre à partir de l'instant où la limite d'intervention est atteinte) pourront être financées dans le cadre d'une convention-programme ultérieure.

Mesures de revitalisation de cours d'eau et de plans d'eau – augmentation de l'espace réservé aux eaux et remise à ciel ouvert de petits cours d'eau

Un espace réservé aux eaux suffisamment grand est essentiel pour garantir les fonctions naturelles des eaux. Les possibilités de revitalisation dépendent donc fortement de la place à disposition. L'OP 2 permet d'augmenter le taux de subventionnement des projets de revitalisation bénéficiant de la subvention de base lorsque la largeur de l'espace réservé aux eaux est agrandie (cf. annexe A2-2) dans le périmètre du projet. L'élargissement doit s'appliquer au moins à 80 % de la longueur du tronçon de cours d'eau concerné dans le périmètre en question. Pour les petits cours d'eau (largeur naturelle du fond du lit inférieure à 1 m), la largeur garantissant la biodiversité selon l'abaque usuelle ne dépasse pas la largeur minimale requise; aucun supplément n'est donc octroyé pour l'élargissement de l'espace réservé aux eaux. Un supplément est par contre possible pour la remise à ciel ouvert de petits cours d'eau sous tuyau (y c. la revitalisation des sources). La revitalisation de sources correspond au démantèlement ou à la transformation de captages et de leurs installations connexes, pour autant qu'il s'agisse de mesures constructives uniques. Elle inclut également le rétablissement ou l'adaptation des terrains situés à proximité des sources et de leurs écoulements. En vertu de l'art. 62b, al. 4, LEaux, le financement du démantèlement d'une installation ne peut être subventionné comme mesure de revitalisation que si aucun propriétaire de l'installation n'y est tenu (en particulier parce que le propriétaire est insaisissable). Les mesures de transformation incluent les situations dans lesquelles le captage doit être conservé (p. ex. pour les cas d'urgence) mais les fonctions du cours d'eau peuvent malgré tout être rétablies.

En ce qui concerne les grands cours d'eau (à partir d'une largeur naturelle du fond du lit de 15 m), l'agrandissement de l'espace réservé donne également droit à un supplément. Dans chaque cas, un avis d'expert à soumettre à l'OFEV devra démontrer pourquoi l'espace réservé aux eaux proposé peut être considéré comme élargi. A cet effet, la plus-value écologique de l'espace réservé aux eaux élargi par rapport aux exigences de l'art. 37, al. 2, LEaux doit être démontrée. Les projets de ce type sont à traiter comme des projets individuels.

L'OP 3 doit garantir que l'espace disponible sera utilisé de manière optimale dans le plus grand nombre de cas, et que les eaux auront de la place à disposition pour un développement plus naturel. Il doit également encourager la remise à ciel ouvert des petits cours d'eau.

Objectif: espace réservé aux eaux

Mesures de revitalisation de cours d'eau et de plans d'eau – projets ou «mesures de rétablissement de la connectivité» ponctuelles situés dans des zones présentant une utilité grande ou moyenne selon la planification stratégique cantonale au sens de l'art. 41d OEaux, mesures présentant une importance particulière pour les loisirs de proximité, revitalisation des rives de plans d'eau, «mesures de charriage» ponctuelles ou création de petits plans d'eau dans l'espace réservé aux eaux

Toutes les revitalisations ne revêtent pas le même intérêt, même si leurs coûts sont proportionnés. C'est pourquoi il est alloué un taux de subvention plus élevé aux projets ou «mesures de rétablissement de la connectivité» réalisés dans des zones présentant une utilité grande ou moyenne pour la nature et le paysage par rapport au coût prévisible selon la planification stratégique établie au sens de l'art. 41d OEaux.

Objectif: localisation du projet

Un supplément est également prévu pour les projets présentant une importance particulière pour la promotion des loisirs de proximité (en particulier pour ceux situés en zone urbaine). La proportion de ces projets est toutefois limitée à 10 % du nombre total de projets déposés par canton (projets intégrés dans la convention-programme et projets individuels; projets de revitalisation ou de protection contre les crues avec «sur-longueur» ou «surlargeur»). Ce supplément est une manière de reconnaître, notamment, que les projets réalisés dans les agglomérations jouent souvent un rôle important pour la détente de la population.

Ont en outre droit à un taux majoré, en raison de leur grande utilité par rapport au coût prévisible,

- > tous les projets de revitalisation portant sur les rives de plans d'eau (à titre transitoire, jusqu'à achèvement de la planification stratégique des revitalisations des plans d'eau au sens de l'art. 41d OEaux);
- > la création de petits plans d'eau dans l'espace réservé à des tronçons de cours d'eau où aucune revitalisation supplémentaire ne sera possible dans l'avenir proche, si les espèces cibles sont des espèces prioritaires au niveau national (catégories de priorité 1 et 2 en premier lieu, 3 et 4 en second lieu, selon OFEV 2011: Liste des espèces prioritaires au niveau national. Espèces prioritaires pour la conservation au niveau national, état 2010. Office fédéral de l'environnement, Berne. L'environnement pratique n° 1103) et si des réflexions ont été menées pour la mise en réseau des espèces cibles dans le contexte régional;
- > les «mesures de charriage» (selon définition au point 11.1.4, Recoupement avec les mesures d'assainissement visant à réduire les effets négatifs de l'utilisation de la force hydraulique).

OP 3 Mesures de revitalisation de cours d'eau – augmentation de la longueur et/ou de la largeur de l'espace réservé aux eaux («surlongueur» et/ou «surlargeur») pour des projets de protection contre les crues situés hors des zones protégées

Les projets de protection contre les crues doivent répondre aux exigences écologiques définies par l'art. 4 LACE, ce qui comprend notamment le développement de la largeur naturelle du fond du lit des cours d'eau concernés et d'un espace amphibie suffisant, ainsi que le rétablissement aussi complet que possible de la connectivité terrestre longitudinale.

Les projets de protection contre les crues qui, au regard de la largeur de l'espace réservé aux eaux, dépassent les exigences écologiques minimales définies par l'art. 4, al. 2, LACE (cf. schémas annexe A5). bénéficient d'un financement supplémentaire pour «surlargeur». Concernant les grands cours d'eau (à partir d'une largeur naturelle du fond du lit de 15 m), l'élargissement de l'espace réservé aux eaux doit faire l'objet d'une expertise et le projet doit être traité comme un projet individuel.

Les projets dont le périmètre est allongé au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer la protection contre les crues obtiennent également un supplément, pour autant que cette «surlongueur» fasse l'objet de mesures de revitalisation appropriées (cf. schémas annexe A5).

Ces financements supplémentaires visent à optimiser autant que possible les projets de protection contre les crues sur le plan écologique. Il s'agit d'inciter à la réalisation de projets garantissant un espace réservé aux eaux plus grand que l'espace minimum strictement nécessaire pour la protection contre les crues et de mettre à disposition cet espace pour permettre un développement naturel et une dynamique propre aux eaux.

Les projets de protection contre les crues répondant aux exigences de l'OP 3 concernant un espace réservé aux eaux élargi («surlargeur»), respectivement allongé («surlongueur»), et de plus situés dans des régions présentant une utilité grande ou moyenne pour la nature et le paysage par rapport au coût prévisible selon la planification stratégique des revitalisations au sens de l'art. 41d OEaux, et/ou présentant une importance particulière pour la promotion des loisirs de proximité (au max. 10 % du nombre total de projets déposés par canton), sont au bénéfice de financements supplémentaires (cf. OP 2).

Pour le calcul des indemnités, ces projets de protection contre les crues bénéficiant d'un financement supplémentaire au titre de la revitalisation sont considérés dans leur globalité (un projet en termes d'autorisation de construire = un projet en termes de financement). La subvention de base de 35 %, financée par le biais des fonds pour la protection contre les crues via le programme «Ouvrages de protection et données de base sur les dangers», est en effet octroyée pour l'ensemble du projet. Le supplément de 25 % pour «surlargeur» ou «surlargeur et surlongueur», le supplément de 10 % pour «surlongueur» ainsi que les suppléments prévus pour les mesures présentant une utilité moyenne (+10 %) ou grande (+20 %) pour la nature et le paysage par rapport au coût prévisible selon la planification stratégique des revitalisations établie au sens de l'art. 41d OEaux, couvrent également l'ensemble du projet et sont financés via le

Financement supplémentaire de projets de protection contre les crues selon la LEaux

programme «Revitalisation des eaux». L'augmentation de l'espace réservé aux eaux à la largeur assurant la biodiversité («surlargeur») doit concerner au moins 80 % de la longueur du tronçon de cours d'eau situé à l'intérieur du périmètre du projet; l'augmentation de la longueur («surlongueur») doit correspondre à une part significative du projet (au moins 20 % des coûts du projet). L'analyse économique à faire dans le cadre de la protection contre les crues se rapporte seulement à la partie du projet touché par les mesures de protection contre les crues. Les projets prévus dans les zones protégées énumérées à l'annexe A1, (tab. 3) doivent être traités comme des projets individuels.

OP 4 Projets individuels de revitalisation de cours d'eau et de plans d'eau

En règle générale, les projets individuels correspondent à des mesures complexes et touchant un vaste territoire; ils doivent tenir compte des divers intérêts en jeu et être coordonnés à tous les niveaux (Confédération, cantons, communes). Les critères de distinction entre projets individuels et projets inclus dans la convention-programme figurent à l'annexe A1, tab. 2.

**Projets individuels
de revitalisation**

Les projets individuels font l'objet d'une décision spécifique de la Confédération et ne sont de ce fait pas compris dans la convention-programme. Les procédures du domaine de l'aménagement des eaux, y compris les procédures cantonales d'autorisation de construire, d'approbation des plans et de subventionnement, sont appliquées. La contribution sera accordée à condition que les exigences soient satisfaites (cf. annexe A2), et que toutes les autorisations cantonales ainsi que l'attestation de financement du canton soient réunies.

Le taux de financement des projets de revitalisation individuels varie entre 35 et 80 % et dépend de leur efficacité. Comme pour les projets relevant de la convention-programme, des suppléments sont accordés pour les projets suivants:

- > projets où l'espace réservé aux eaux dépasse le minimum requis, ou
- > projets de remise à ciel ouvert de petits cours d'eau (largeur naturelle du fond du lit inférieure à 1 m),
- > projets réalisés dans des zones présentant une grande ou moyenne utilité pour la nature et le paysage selon la planification stratégique cantonale au sens de l'art. 41d OEaux, ou
- > projets revêtant une importance particulière pour les loisirs de proximité (au maximum 10 % du nombre total de projets déposés par canton), ou
- > projets réalisés sur les rives de plans d'eau (à titre transitoire, en attendant que la planification stratégique de la revitalisation des plans d'eau soit établie au sens de l'art. 41d OEaux), ou
- > «mesures de charriage» (selon définition au point 11.1.4, Recoupement avec les mesures d'assainissement visant à réduire les effets négatifs de l'utilisation de la force hydraulique).

En règle générale, la Confédération s'engage financièrement pour une durée maximale de cinq ans, même si les projets subventionnés durent plus longtemps. Dans un tel cas, les projets individuels sont divisés en étapes, de sorte que les moyens garantis corres-

pondent à ceux facturés durant la période de cinq ans. La Confédération ne prend pas d'engagement financier pour des décennies.

Le versement de la contribution fédérale au canton s'effectue en fonction de l'avancement des travaux.

Les exigences à remplir par les projets sont précisées à l'annexe A2 ainsi que, par analogie, dans les directives «Protection contre les crues des cours d'eau» (OFEG 2001). L'annexe A4 traite de la procédure à suivre et fournit les listes de contrôle correspondantes.

OP 5 Projets individuels de protection contre les crues avec augmentation de la longueur et/ou de la largeur de l'espace réservé aux eaux

Les projets individuels de protection contre les crues peuvent aussi bénéficier d'un financement supplémentaire au titre de la LEaux, à condition qu'ils aillent au-delà des exigences écologiques concernant des aménagements proches de l'état naturel définies par l'art. 4, al. 2, LACE. Le financement supplémentaire est subordonné aux mêmes exigences et fait l'objet du même échelonnement que pour les projets pris en compte dans la convention-programme. Les projets individuels particulièrement complexes peuvent toutefois, à titre exceptionnel, être subdivisés en tronçons, qui sont affectés indépendamment les uns des autres au programme correspondant (protection contre les crues ou revitalisation).

Financement supplémentaire de projets individuels de protection contre les crues au titre de la LEaux

> Annexes à la partie 11

A1 Critères de distinction entre projets individuels et projets intégrés dans la convention-programme

Les projets qui remplissent un ou plusieurs des critères suivants sont présentés à la Confédération pour déterminer s'ils doivent être intégrés dans la convention-programme ou traités par la Confédération comme des projets individuels.

Tab. 2 > Critères de distinction entre projets individuels et projets intégrés dans la convention-programme

Domaine	Critères de classement en projet individuel
Coûts du projet	≥5 millions de CHF (art. 54b, al. 3, let. a, OEaux)
Projets dépassant les frontières cantonales, nationales	Pays voisin ou plusieurs cantons concernés
Imprévisibilité	Projets qu'il n'était pas possible de prévoir lors de la signature de la convention-programme (art. 54b, al. 3, let. e, OEaux)
Projets nécessitant une étude d'impact sur l'environnement	Annexe OEIE, ch. 3
Défrichements	≥5000 m ² (art. 6, al. 2, LFo et art. 5 OFo)
Projets touchant des installations qui relèvent d'un permis de construire ou d'une autorisation de la Confédération	Installations ferroviaires Routes nationales Lignes à haute tension Gazoducs etc.
Projets ayant des effets sur des zones protégées répertoriées dans le tab. 3	
Projets financés par plusieurs services fédéraux	Cofinancement par d'autres services fédéraux (OFROU, OFT, OFAG, SWISSGRID, etc.)
Superposition de plusieurs processus (dès que des dangers naturels sont impliqués)	≥2
Autres cas particuliers	Ouvrages techniques particulièrement complexes, critères financiers, intérêts écologiques d'importance nationale, etc.
Projets de protection contre les crues recevant un financement supplémentaire pour revitalisation et dont le périmètre est compris dans une des zones protégées ou prioritaires répertoriées dans le tab. 3	Localisation du périmètre de projet, critères / exigences posées aux projets de protection contre les crues

Tab. 3 > Liste des zones protégées prises en compte

Catégorie de protection	Remarques
Inventaires fédéraux des bas-marais et hauts-marais et des marais de transition	
Inventaire fédéral des sites marécageux	
Inventaire fédéral des zones alluviales et nouveaux objets (candidats) ¹	
Objets ayant des buts de protection liés aux eaux et inscrits dans l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale	
Frayères et régions à écrevisses d'importance nationale	Les ombres, les nases et les écrevisses font l'objet de recensements dans les zones d'importance nationale. Ces zones figurent dans les publications suivantes de l'OFEV: <ul style="list-style-type: none"> • Populations d'ombres d'importance nationale, Communication pour la pêche n° 70. • Monitoring du nase (<i>Chondrostoma nasus</i>) en Suisse, Communication pour la pêche n° 82. • Plan d'action écrevisses suisse, Environnement pratique, 2011.
Sites Emeraude	Sites Emeraude reconnus par le Conseil de l'Europe
Sites marécageux et zones alluviales d'importance régionale, inscrits dans un inventaire cantonal	Il s'agit de biotopes dignes de protection selon les art. 18, al. 1bis, LPN et 14, al. 3, OPN.

¹ Objets proposés à l'intégration dans l'inventaire fédéral des zones alluviales lors de l'audition menée en 2014 sur la révision des inventaires des biotopes

A2 Exigences relatives aux revitalisations

A2-1 Exigences relatives à la planification et la priorisation des revitalisations

L'état écomorphologique des cours d'eau (y compris les obstacles à la migration des poissons) doit être relevé sur la base de la méthode «Ecomorphologie niveau R», développée dans le cadre du système modulaire gradué suisse. Tant les nouveaux relevés que les travaux de mise à jour sont subventionnés. Une actualisation nationale complète est prévue pour la période de programme 2020–2023, dans la perspective de la mise à jour de la planification des revitalisations, si bien qu'aucune mise à jour de grande ampleur des relevés ne pourra bénéficier de contribution d'ici-là.

S'agissant des plans d'eau, une méthode pour le relevé écomorphologique des rives est en cours d'élaboration. Pour ce qui concerne la planification et la priorisation des revitalisations de plans d'eau, il convient de se conformer aux art. 38a LEaux et 41d OEaux, mais aussi d'appliquer par analogie, lorsque cela est possible et jusqu'à ce qu'un module spécifique aux plans d'eau soit disponible, le module «Revitalisation des cours d'eau – Planification stratégique» de l'aide à l'exécution «Renaturation des eaux».

En ce qui concerne les planifications par bassin versant, chaque canton veillera à choisir une méthode appropriée, qui sera exposée à l'OFEV durant les négociations relatives à la convention-programme.

A2-2 Exigences relatives à la réalisation des projets de revitalisation

Tab. 4 > Aperçu des exigences pour les projets de revitalisation

Exigences	Critères
1 Périmètre du projet	1.1 Délimitation du système
2 Planification du projet	2.1 Garantie de la qualité écologique (état actuel, analyse des déficits, lignes directrices, objectifs de développement et mesures) 2.2 Contrôle des résultats 2.3 Coordination avec d'autres planifications
3 Espace réservé aux eaux	Délimitation et utilisation
4 Réalisation du projet	4.1 Rétablissement des processus et mesures 4.2 Exigences pour l'amélioration écomorphologique 4.3 Exigences pour l'amélioration de la migration des poissons / de la connectivité (aquatique, amphibie et terrestre) 4.4 Comparaison de variantes 4.5 Proportionnalité des coûts 4.6 Transparence des coûts 4.7 Suivi par un spécialiste de l'écologie 4.8 Concept d'entretien (y c. contrôle et lutte contre les néobiontes) 4.9 Acquisition de terrains et remaniement
5 Mesures d'accompagnement et autres mesures	5.1 Détente (loisirs de proximité) 5.2 Participation
6 Protection contre les crues	6.1 Principe 6.2 Evaluation des dangers 6.3 Risque résiduel 6.4 Suivi par un ingénieur spécialisé

A2-3 Explications sur les exigences relatives à la qualité des projets

Les explications suivantes concernent les cours d'eau; elles s'appliquent cependant par analogie aux plans d'eau.

1 Périmètre du projet

Délimitation du système: le périmètre du projet doit être délimité et le calendrier de mise en œuvre fixé.

2 Planification du projet

Les explications qui suivent se rapportent à la planification de projets concrets de revitalisation et non pas à la planification stratégique décrite à l'art. 41d OEaux, qui couvre l'ensemble du territoire cantonal et qui est à réaliser sur le plan conceptuel.

2.1 Garantie de la qualité écologique (état actuel, analyse des déficits, lignes directrices, objectifs de développement et mesures)

L'état actuel doit être déterminé au moyen des analyses suivantes:

- > écomorphologie niveau R;
- > vérifications quant à la présence d'espèces et d'habitats aquatiques et terrestres (en lien avec les eaux) prioritaires et menacés, à un niveau adapté à l'importance du projet (éventail des travaux: de la consultation de banques de données aux relevés de

terrain); la définition de l'état actuel doit être de qualité pour pouvoir ensuite formuler les objectifs, pondérer les intérêts et réaliser le contrôle des résultats avec précision;

- > analyse des déficits et développement de lignes directrices en tenant compte de l'état de référence proche de l'état naturel, des restrictions éventuelles dans l'espace réservé aux eaux et des valeurs naturelles existantes. Le degré de précision de ces travaux est à adapter en fonction de l'importance du projet. Les lignes directrices permettent de déterminer les objectifs de développement du projet et de choisir des mesures appropriées. Hormis les objectifs de développement concernant les structures et les processus, des objectifs biotiques sont à formuler. En règle générale, il faut aussi définir des espèces cibles en s'appuyant sur la liste des espèces prioritaires au niveau national (OFEV 2012).

2.2 Contrôle des résultats

Le contrôle des résultats est garanti; l'état avant réalisation des mesures est relevé et les relevés à effectuer après réalisation des mesures sont définis et planifiés. L'étendue du contrôle des résultats (p. ex. au niveau des indices biotiques et abiotiques) dépend de l'importance du projet.

Il est important, si l'on veut que les banques de données sur la faune et la flore soient plus complètes et donc plus utiles, que les cantons communiquent systématiquement les données qu'ils relèvent aux centres nationaux suivants: CSCF (faune), Info Flora, NISM (mousses), SwissFungi (champignons) et SwissLichens (lichens). De son côté, la Confédération veille à ce que les cantons puissent accéder facilement à ces centres de données.

2.3 Coordination avec d'autres planifications

Il s'agit de vérifier les besoins de coordination et les synergies à développer avec les autres planifications et projets concernant la même zone (concepts de protection contre les crues; planifications des mesures à prendre pour assainir les effets négatifs de l'utilisation de la force hydraulique dans les domaines des éclusées, du charriage et des débits résiduels au sens de la LEaux et de celles à prendre au titre de l'art. 10 LFSP; protection et valorisation des objets inventoriés en vertu des art. 5, 18a et 23b LPN et des habitats d'espèces prioritaires au niveau national; réalisation de l'infrastructure écologique correspondant à l'objectif 2 de la Stratégie Biodiversité Suisse (SBS); planifications de l'utilisation des eaux, de leur aménagement, des drainages, de l'utilisation agricole des sols, etc.).

3 Espace réservé aux eaux dans le périmètre du projet

L'espace réservé aux eaux, tel que défini à l'art. 36a LEaux ainsi qu'aux art. 41a et 41b OEaux, doit en principe être déterminé indépendamment des projets d'aménagement de cours d'eau, mais au plus tard lors de ces projets. Si l'espace réservé aux eaux n'est pas déterminé dans le cadre d'un projet, il convient de s'assurer qu'il sera déterminé au cours de la procédure générale de détermination de cet espace, à mener d'ici à la fin 2018 (disposition transitoire relative à la modification de l'OEaux du 4 mai 2011) conformément à ce qui a été défini dans le projet. Dans le périmètre du projet de revitalisation, il doit être aménagé conformément aux exigences fixées à l'art. 37 LEaux. Comme son nom l'indique, il doit être à disposition des eaux. Son aménagement, et si

nécessaire son entretien, doivent en outre être proches de l'état naturel et adaptés aux eaux. Il est ainsi caractérisé par une végétation riveraine adaptée à la station et constitue un milieu naturel accueillant une flore et une faune diversifiées (art. 37, al. 2, LEaux), c'est-à-dire comprenant des structures et des habitats diversifiés. Les exigences suivantes doivent à cet effet être remplies:

- > L'exploitation du sol est autorisée si elle répond aux objectifs spécifiques du projet de revitalisation pour ce qui est de la conservation des biotopes et des espèces. L'entretien et l'exploitation doivent être limités au strict nécessaire sauf si ces objectifs nécessitent le contraire.
- > Tout apport en humus sur les rives est en principe interdit dans le cadre de la mise en œuvre du projet.
- > Les nouveaux chemins doivent en principe être aménagés en dehors de l'espace réservé aux eaux. Les chemins existants bénéficient de la garantie de la situation acquise, mais dans le cadre du projet, ils doivent en principe être déplacés en limite de l'espace réservé aux eaux. A l'intérieur de cet espace, seuls les sentiers non stabilisés et, si les conditions locales les rendent absolument nécessaires, les chemins d'accès pour l'entretien des aménagements des eaux, sont tolérés. Ces chemins d'accès ne doivent pas être revêtus sur toute leur surface, de manière à pouvoir être colonisés par la végétation (piste). Ils ne doivent en effet pas constituer des barrières écologiques insurmontables pour la connectivité eau – terre. Il n'est pas autorisé de stabiliser les berges pour protéger ces sentiers ou chemins. Il est par contre autorisé de créer des chemins d'accès ponctuels aux eaux à des fins de détente.
- > La construction de nouvelles digues à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux est autorisée, dans la mesure où ces installations ne peuvent être construites ailleurs et où elles servent des intérêts publics. Il faut toutefois noter que les digues ne répondent normalement pas aux exigences fixées à l'art. 37, al. 2, LEaux, et qu'elles doivent donc être érigées en dehors de la partie de cet espace qui sert à garantir les fonctions naturelles, autrement dit dans sa partie périphérique, là où les surfaces laissées libres ne servent plus qu'à assurer la protection contre les crues. Seules les digues aménagées et entretenues de façon à pouvoir elles-mêmes remplir des fonctions naturelles (connectivité terrestre, fonction d'habitat), et se présentant sous la forme de talus bas boisés, peuvent faire partie de l'espace réservé aux eaux nécessaire pour garantir les fonctions naturelles des eaux.

La largeur de l'espace réservé aux eaux doit être définie sur la base de la largeur naturelle du fond du lit. Pour déterminer cette largeur naturelle, il convient de s'appuyer sur des tronçons de référence, des cartes historiques, de la documentation d'anciens projets d'aménagement ou encore sur la théorie du régime. Il y a lieu en principe d'utiliser une combinaison de plusieurs méthodes. Ou, si cela n'est pas pertinent, mais uniquement pour les cours d'eau aménagés, d'appliquer les facteurs de correction préconisés dans les directives «Protection contre les crues des cours d'eau» (OFEG 2001) pour les cas où la variabilité de ladite largeur est limitée (facteur de 1,5) ou nulle (facteur de 2,0).

Pour les grands cours d'eau (à partir d'une largeur naturelle du fond du lit de 15 m), les bases nécessaires à la délimitation de l'espace réservé aux eaux sont en cours d'élaboration. Celui-ci doit être déterminé au cas par cas, de façon à garantir les

fonctions naturelles des cours d'eau (y c. la réalisation des buts de protection des objets inventoriés énumérés à l'art. 41a, al. 1, OEaux), la protection contre les crues et l'utilisation des eaux.

L'espace réservé aux eaux au sens des art. 41a et 41b OEaux doit être respecté à l'intérieur du périmètre du projet. Les projets de revitalisation consistant à démanteler des aménagements des eaux existants pour rétablir la dynamique naturelle des eaux sont clairement bienvenus. Dans ce cas de figure, l'espace réservé minimal au sens des art. 41a, al. 1 et 2, et 41b, al. 1 et 2, OEaux, doit être défini dans le cadre du projet. S'il est prévu que la surface nécessaire augmentera au cours du développement des eaux, alors la zone concernée peut dans l'intervalle être protégée par des mesures d'aménagement du territoire (limites de construction p. ex.), puis être progressivement intégrée dans l'espace réservé aux eaux. Les restrictions d'exploitation prévues à l'art. 41c OEaux ne s'appliquent à cette zone supplémentaire qu'à compter de son attribution à l'espace réservé aux eaux.

L'espace réservé aux eaux, qui inclut d'éventuelles restrictions d'exploitation, doit être défini et garanti de manière contraignante pour le propriétaire / l'exploitant au moyen des instruments cantonaux correspondants, et ce pour tout le périmètre du projet.

4 Réalisation du projet

4.1 Rétablissement des processus et mesures

Il s'agit en priorité de rétablir les processus élémentaires et une partie au moins de la dynamique originelle dans l'espace réservé aux eaux.

Le périmètre du projet doit être considéré dans son contexte, en tenant compte des tronçons de cours d'eau environnants et du bassin versant, ainsi que des habitats liés aux eaux situés à proximité (sites marécageux, sites de reproduction de batraciens, affluents p. ex.); il doit être relié à tous ces éléments et les intégrer de manière appropriée (liaison avec les habitats proches de l'état naturel ou revitalisés et/ou avec les habitats caractérisés par des populations stables, variées et denses pouvant servir de réservoirs biologiques pour de nouvelles colonisations). Il est recommandé de traiter en priorité de longs tronçons (au moins 300 m). Les mesures doivent finalement être développées à partir de l'analyse des déficits et orientées en vue d'encourager la dynamique propre des eaux. Le rétablissement des processus naturels, qui influent également sur les habitats terrestres, doit passer avant la construction de structures (ouvrages dans le lit du cours d'eau). Partout où cela est possible, il faut choisir des mesures qui favorisent le rétablissement à long terme d'une dynamique propre pour un coût réduit, plutôt que des mesures qui bloqueraient l'évolution naturelle. Les corrections et les renforcements doivent ainsi être réduits au minimum. Les mesures choisies doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés dans les lignes directrices.

Pour les projets de revitalisation à réaliser dans des zones densément construites où l'espace réservé aux eaux est restreint, les mesures de valorisation de l'espace réservé disponible doivent être optimisées; il convient en particulier de veiller à assurer la connectivité aquatique, amphibie et terrestre, de telle sorte que les tronçons à faible potentiel écologique puissent au moins servir de corridors pour les migrations.

4.2 Exigences pour l'amélioration écomorphologique

Les relevés écomorphologiques effectués au niveau R doivent servir de référence. Le tab. 5 fournit la liste des critères à améliorer. Les paramètres correspondants doivent à chaque fois être évalués séparément et comparés aux exigences indiquées dans ledit tableau. Dans les zones bâties (au sens de l'art. 37, al. 3, LEaux), des exigences écomorphologiques réduites peuvent être acceptées, mais il n'en est pas moins nécessaire de chercher à améliorer au maximum l'état écomorphologique. Même dans les cas où il ne peut être envisagé aucune mesure pour améliorer la morphologie, ou alors seulement des mesures minimales, il peut s'avérer judicieux de réaliser des mesures visant à rétablir la libre circulation des poissons (cf. 4.3).

Tab. 5 > Exigences minimales relatives à l'amélioration de l'écomorphologie pour les projets de revitalisation à l'extérieur et à l'intérieur des zones bâties

Critère écomorphologie Niveau R	En dehors des zones bâties ¹	A l'intérieur des zones bâties ¹
Variabilité de la largeur du lit	Forte et typique du site	Limitée
Lit	Non revêtu, sauf points fixes, comme rampes, etc.	Non revêtu, sauf points fixes, comme rampes, etc
Pieds de berges	Aménagements des eaux <10 %, perméables (sauf points fixes)	Aménagements des eaux uniquement en cas de nécessité technique (max. 60 %), perméables (sauf points fixes)
Zone riveraine	Suffisante, adaptée aux eaux	Insuffisante, non adaptée aux eaux

¹ Au sens de l'art. 37, al. 3, LEaux

4.3 Exigences pour l'amélioration de la continuité piscicole/de la connectivité

La continuité piscicole et la connectivité (longitudinale, transversale et verticale) doivent (autant que possible) être rétablies; le relevé des obstacles à la continuité effectué lors de la cartographie de l'écomorphologie doit servir de base d'appréciation. Les obstacles artificiels qui interrompent la connectivité longitudinale (seuils, etc.) doivent être supprimés. Les chutes sont généralement à remplacer par des rampes, dont la conception doit tenir compte de la région piscicole concernée et des techniques les plus récentes. Il faut favoriser la connectivité à grande échelle, en rétablissant la franchissabilité et une morphologie intacte sur des tronçons aussi longs que possible; la franchissabilité des embouchures des affluents est aussi très importante. Les synergies possibles avec les mesures prises en application de l'art. 10 LFSP doivent être exploitées de manière ciblée. A terre également, la connectivité longitudinale doit autant que possible être assurée, notamment au niveau des passages les plus étroits (ponts, zones bâties, etc.). Il faut enfin tenir compte de la connectivité transversale à grande échelle, avec les habitats et populations aquatiques environnants (infrastructure écologique).

4.4 Comparaison de variantes

Les variantes ainsi que les critères d'évaluation et de décision doivent être présentés.

4.5 Proportionnalité des coûts

Les mesures prises doivent être appropriées et proportionnées. Par exemple, pour la réalisation des projets, il faut autant que possible utiliser la dynamique naturelle des eaux, plutôt que de vouloir créer jusque dans le détail, au moyen de mesures constructives, l'état souhaité.

4.6 Transparence des coûts

La clé de répartition des coûts entre les parties intéressées doit être présentée de manière compréhensible. Les mesures ne donnant pas droit à subvention doivent elles aussi être indiquées.

4.7 Suivi par un spécialiste de l'écologie

Le projet doit être suivi par un spécialiste de l'écologie des eaux ou, le cas échéant, par un spécialiste des zones alluviales. Cette tâche peut également incomber au personnel cantonal compétent.

4.8 Concept d'entretien (y c. contrôle et lutte contre les néobiontes)

Un concept doit être établi pour garantir un entretien proche de l'état naturel et respectueux des habitats, y compris en ce qui concerne le contrôle et la lutte contre les néobiontes. L'entretien courant et périodique doit être assuré.

Un concept doit aussi être élaboré concernant la gestion des néophytes envahissantes. Avant les travaux d'aménagement, l'état actuel doit être dressé. Pendant la réalisation des travaux, toutes les précautions et dispositions nécessaires doivent être prises pour empêcher la propagation des espèces végétales concernées. Il faut en effet savoir que le déplacement des déblais produits par les chantiers constitue l'un des principaux facteurs de dissémination de nombreux néophytes envahissantes. Une fois les travaux achevés, enfin, la lutte contre les néophytes doit faire partie intégrante d'un entretien approprié.

4.9 Acquisition de terrains et remaniement

Les surfaces directement concernées par le projet et le mode d'acquisition des terrains, tel que défini à l'art. 68 LEaux, doivent être mentionnés. Les pertes effectives de surfaces d'assolement (SDA) sont indiquées (surfaces en hectares); la compensation doit être réalisée en principe séparément du projet (cf. circulaire «Les surfaces d'assolement dans l'espace réservé aux eaux» publiée le 4 mai 2011 par l'ARE).

5 Mesures d'accompagnement et autres mesures

5.1 Détente (loisirs de proximité)

Si nécessaire, un concept est établi pour orienter les activités de loisirs.

5.2 Participation

Une procédure doit être mise sur pied pour assurer la participation des différents acteurs concernés; elle tient compte de l'importance du projet et comprend:

- > *Analyse des acteurs*: pour faciliter l'analyse, les acteurs concernés doivent d'abord être identifiés (p. ex. propriétaires et exploitants de terrains, sociétés de pêche et de protection de l'environnement), puis classés selon leurs intérêts et leur capacité d'influencer le projet.
- > *Information de la population*: une stratégie d'information large et transparente est à la base d'un projet réussi. Il est important d'informer la population sur les déficits observés dans l'état actuel, les objectifs du projet et les mesures proposées.

- > *Définition des objectifs*: les objectifs sont à la base de la planification des mesures. Ils sont définis dans un premier temps par l'équipe de projet, avant d'être harmonisés avec ceux des différents acteurs concernés, de manière à reconnaître d'éventuels conflits suffisamment tôt.
- > *Discussion des variantes*: pour limiter les risques de conflits et éviter de prendre du retard, la discussion doit non seulement porter sur les objectifs, mais aussi sur les diverses variantes et sur la marge de manœuvre pour atteindre les objectifs. La consultation implique au moins les acteurs directement concernés et les plus influents.

6 Protection contre les crues

6.1 Principe

Les projets de revitalisation ne doivent pas nuire à la protection contre les crues et doivent respecter les exigences qui sont liées à cette dernière (l'objectif de protection et le temps de retour doivent être définis). Les objectifs de protection doivent être différenciés conformément aux directives «Protection contre les crues des cours d'eau» (OFEG 2001).

6.2 Evaluation des dangers

Les projets doivent tenir compte des dernières cartes de danger. Les risques (déficit de protection connu) et l'intérêt de la protection (comparaison entre les dangers potentiels et l'objectif de protection) doivent être évalués, et les mesures de protection doivent répondre au principe de proportionnalité.

6.3 Risque résiduel

Le type et le degré d'aménagement doivent être adaptés aux dommages potentiels. Le cas de surcharge est évalué et le risque résiduel connu et signalé.

6.4 Suivi par un ingénieur spécialisé

Pour tout ce qui concerne la protection contre les crues, le projet doit être suivi par un ingénieur spécialisé.

A2-4

Exigences posées aux projets de protection contre les crues qui, en raison d'une augmentation de la largeur ou de la longueur de l'espace réservé aux eaux («surlargeur» ou «surlongueur»), bénéficient d'un financement supplémentaire pour revitalisation selon la LEaux

Ce type de projets est soumis aux mêmes règles que celles fixées pour les projets de revitalisation intégrés dans la convention-programme ou pour les projets de revitalisation individuels.

A3 Coûts imputables

Les tableaux qui suivent concernent les projets individuels. Ils s'appliquent par analogie aux projets intégrés dans la convention-programme, à la différence que les clés de répartition, les estimations et les devis doivent dans ce cas être approuvés par le service cantonal compétent et non par l'Office fédéral.

Tous les coûts liés aux projets doivent être indiqués de façon transparente, et notamment répertoriés dans une liste exhaustive faisant apparaître de façon séparée les coûts imputables et les coûts non imputables. Ils doivent être ventilés entre les différents porteurs de frais au moyen d'une clé de répartition, et présentés en conséquence.

Les investissements se traduisant par une augmentation de la valeur des biens (prolongement de la durée de vie, accroissement du taux d'utilisation, développement d'infrastructures non lié aux objectifs de protection) ou des terrains concernés ne sont pas considérés comme des coûts imputables.

S'agissant de la réalisation du projet, la planification de la mise en œuvre d'une mesure et les frais y afférents sont également considérés comme des coûts imputables. En revanche, les études n'aboutissant pas à la mise en œuvre d'une mesure ne sont pas imputables.

Tab. 6 > Prestations donnant droit à contribution

Prestations donnant droit à contribution

Honoraires	Etude préliminaire, avant-projet, projet de construction Appel d'offres Réalisation Expertises (géotechnique, écologie, hydrogéologie, modélisation hydraulique, etc.) Monitoring et contrôle des résultats Clarifications et expertises relatives à un projet, d'entente avec l'Office fédéral
Prestations techniques des administrations cantonales et communales si elles n'ont pas été fournies par les bureaux d'ingénieurs mandatés	Etude du projet, max. 5 % des coûts de construction Direction locale des travaux, max. 4 % des coûts de construction Direction générale des travaux, max. 2 % des coûts de construction Surveillance générale des travaux, max. 0,6 % des coûts de construction

Travaux de construction et de valorisation donnant droit à contribution

Travaux de construction (y c. p. ex. démolition d'ouvrages de stabilisation, excavation d'anciens bras morts ou création d'îles dans les deltas)	Conformément au devis détaillé approuvé par l'Office fédéral
Routes, ponts, autres infrastructures routières, équipements de chantier, autres installations publiques	Seulement si les modifications apportées aux ouvrages sont absolument nécessaires au projet Conformément à la clé de répartition approuvée par l'Office fédéral et en tenant compte du motif, de l'utilité et de l'état de l'ouvrage
Traitement de sites contaminés	Seulement si ces mesures sont absolument nécessaires au projet Les coûts liés à l'assainissement des sites contaminés sont en partie financés par des indemnités versées au titre de l'OTAS. Le montant imputable ne peut ainsi dépasser les coûts restant effectivement à charge une fois ces indemnités déduites. La transparence des coûts doit être assurée par l'établissement de devis et décomptes séparés.
Mesures de protection d'objets particuliers	Comme partie intégrante du projet et seulement si le risque résiduel dépasse les objectifs de protection usuels Conformément au devis détaillé approuvé par l'Office fédéral
Mesures de valorisation de milieux naturels et de conservation des espèces	Seulement si elles sont situées à l'intérieur du périmètre du projet et si elles servent les objectifs du projet

Autres prestations donnant droit à contribution

Assurance responsabilité civile du maître de l'ouvrage	Seulement pour les travaux spéciaux (travaux souterrains, minages, etc.) ou en cas de risques particuliers élevés, d'entente avec l'OFEV
Remaniements parcellaires et mesures d'aménagement du territoire	Si ces mesures sont indiquées au sens de l'art. 68 LEaux Conformément à la clé de répartition approuvée par l'Office fédéral et en tenant compte du motif et de l'utilité des mesures
Acquisition de terrains et d'immeubles	Surfaces agricoles et forestières: coûts liés à l'acquisition de terrains, sachant toutefois que le prix d'achat n'est pris en compte que dans la limite de huit fois la valeur de rendement (par analogie avec l'art. 15 OAS) Immeubles: la présentation d'une estimation officielle de la valeur au prix du jour est indispensable. Le montant des coûts imputables est toutefois indépendant du montant évalué officiellement et du prix d'achat payé par la collectivité publique.
Déplacement ou destruction de constructions et d'installations pour les besoins du projet	Les coûts liés au déplacement d'installations aménagées conformément au droit et utilisées conformément à leur destination donnent droit à l'octroi de subventions, après déduction de la plus-value, si l'opération est exigée par le projet. La valeur des biens immobiliers concernés est déterminée au prix du jour par un expert indépendant (commission d'évaluation). Si des prestations d'assurances pour dommages aux biens immobiliers sont versées, elles doivent être prises en compte.
Matériel d'information dans le cadre du projet	Seulement s'il est en relation directe avec le projet et s'il sert ses objectifs
Accueil des visiteurs et mesures d'information	Seulement si ces mesures sont en relation directe avec le projet et si elles servent ses objectifs

Tab. 7 > Prestations ne donnant pas droit à contribution**Prestations ne donnant pas droit à contribution**

Prestations administratives du canton et des communes	Les émoluments pour octroi d'autorisations (défrichement, permis de construire, autorisations selon LFSP et LEaux) ne donnent droit à aucune contribution. Les prestations administratives, comme la comptabilité, l'établissement de décomptes de subventions, les indemnités journalières des représentants des autorités, etc. ne donnent pas droit à des contributions.
Assurance responsabilité civile du maître d'ouvrage	Cette assurance ne donne droit à aucune contribution pour les travaux usuels.
Mesures de protection mobiles	Les dispositifs correspondants ne donnent droit à aucune contribution; ils font partie de l'équipement usuel des services d'intervention communaux (sapeurs-pompiers).
Evacuation d'eaux souterraines ou pluviales	Les mesures de protection contre les inondations par les eaux souterraines ou les eaux de pluie sont à la charge des propriétaires.
Frais de mise en décharge	Les projets sont à optimiser quant à leur bilan des matériaux (y c. la réutilisation des matériaux terreux pour valoriser les surfaces agricoles). Les taxes de décharge ne donnent droit à aucune contribution, à l'exception de celles liées aux matériaux pour lesquels il est prouvé qu'ils ne peuvent être valorisés (annexe 1, ch. 12, al. 2, OTD).
Séances d'information organisées dans le cadre du processus de planification participative	Location de salles, frais de repas et de logement des participants (exception: frais du bureau spécialisé qui suit le processus de planification sur mandat du canton)
Taxes et impôts	Art. 58, al. 2, OEaux

A4 Procédure d'établissement des projets individuels et listes de contrôle

Les cantons peuvent également utiliser ces listes pour les projets réalisés dans le cadre de la convention-programme.

A4-1 Procédure

Les projets individuels doivent être soumis à l'OFEV aux stades suivants de leur élaboration:

Tab. 8 > Procédure

Phase du projet selon SIA 103	Avis et décisions de l'OFEV
Etude préliminaire Projet de construction	Examen préalable: prise de position assortie de remarques et conditions Demande de subvention: décision assortie de conditions et de charges

Lorsque le coût d'un projet ayant fait l'objet d'une décision est dépassé, un projet supplémentaire peut être soumis à l'OFEV si le surcoût est dû à des modifications autorisées, à un renchérissement justifié ou à d'autres motifs sur lesquels le responsable du projet n'a pas pris. Pour les suppléments qui tombent dans la marge d'imprécision du devis, un exposé simplifié des motifs suffit. Les projets supplémentaires sont approuvés ou refusés par décision séparée.

A4-2 Listes de contrôle

Tab. 9 > Liste de contrôle: Etude préliminaire – exigences relatives au contenu / revitalisations selon la LEaux

Rubrique	Contenu	Remarques
Résumé		
1. Données de base	Bases du projet Etudes antérieures Autres planifications	Liste des documents utilisés pour l'élaboration du projet
2. Contexte	Evénements historiques Caractéristiques du bassin versant Histoire du paysage et type, inventaires de protection Etat des eaux Etat des habitats et des espèces Conditions hydrologiques Capacité d'écoulement actuelle Conditions géologiques Evaluation des ouvrages de protection existants Types de danger possibles (processus) Scénarios Analyse des points faibles le long des eaux Situation de danger actuelle (cartes de danger ou d'intensité)	Cadastré des événements Ecomorphologie niveau R Inventaires de protection, études quant à la présence d'espèces et d'habitats prioritaires et menacés ainsi qu'à l'infrastructure écologique, à un niveau adapté à l'importance du projet Inondation Erosion des berges Débordement de laves torrentielles Coulées de boue
3. Nécessité d'intervenir	Etat de référence et déficits écologiques Lignes directrices avec objectifs de développement Déficits de protection Valeurs de dimensionnement fixées	
4. Planification des mesures (précisions: SIA 103, 4.1.21)	Périmètre du projet Etude de variantes, avec mesures possibles Variante retenue, avec justification du choix	Mesures d'entretien Mesures d'aménagement du territoire Mesures d'organisation Mesures constructives Concept de gestion et bilan des matériaux Faisabilité Proportionnalité Estimation des coûts (à 25% près)
5. Informations complémentaires	Analyse des conflits possibles Bénéficiaires et personnes concernées Cas de surcharge / robustesse du système	Zones bâties et surfaces utiles Nature et paysage Protection contre les crues Pêche Eaux souterraines Agriculture (p. ex. surfaces d'assolement [SDA], achat de terrains) Forêt Gestion des eaux en agglomération (p. ex. qualité des eaux) Utilisation des eaux (force hydraulique; approvisionnement en eau potable)
6. Plans annexés	Périmètre du projet Cartes de danger et d'intensité Situation des variantes étudiées Utilisations Espèces et habitats, connectivité Etat écomorphologique, y compris obstacles à la continuité piscicole dans le périmètre du projet Objectifs de développement dans le périmètre du projet	

Tab. 10 > Liste de contrôle: Demande de subvention – exigences relatives au contenu / revitalisations selon la LEaux

Contenu du dossier	Exigences	Remarques
1. Rapport technique	Voir liste de contrôle relative au rapport technique	
2. Devis	Coûts des travaux (sur la base des quantités prévues et des prix unitaires des travaux; principaux postes) Coûts pour élaboration du projet et pour la direction des travaux Coûts des acquisitions de terrain	
3. Plans de base	Plans d'ensemble (1:10 000 à 1:50 000) Plans de situation (1:1000 à 1:2000) Profil en long Profils en travers (avant et après assainissement) Profils-types et élévations Défrichement Programme des travaux Dossier photographique	Projet Bassin versant partiel Stations pluviométriques éventuelles Nom des cours d'eau et espace réservé aux eaux Ouvrages de protection déjà réalisés Représentation des dangers existants Représentation des valeurs naturelles existantes Mesures prévues Points obligés (ponts, bâtiments) Boisement avant et après les travaux Limites des parcelles Emprises Végétation actuelle et planifiée (après mesures constructives et état souhaité) Représentation de l'espace réservé aux eaux Niveau de crue / ligne d'énergie pour Q_{dim} et EHQ Niveau d'étiage Niveau initial du fond du lit Niveau moyen du fond du lit Pentes Sondages éventuels Extraction éventuelle de matériaux Ponts, seuils, rampes Barrages, affleurements rocheux Niveaux d'eau pour Q_{dim} et EHQ Niveau d'étiage Limites des parcelles Position des niveaux d'eau Niveau d'étiage Protection de berge Protection du fond du lit Schémas-types des structures typiques du cours d'eau Limites extérieures de l'espace réservé aux eaux Schémas-types des structures et de la végétation riveraines typiques des eaux Demande de défrichement, y compris conditions (si nécessaire et toujours d'entente avec le service forestier cantonal compétent) Démarrage, durée et fin des travaux
4. Préavis cantonaux	Protection des eaux et conditions hydrogéologiques Nature et paysage Ecologie des eaux et pêche Aménagement des eaux Forêt (pour défrichement) Agriculture Aménagement du territoire	
5. Rapport d'impact sur l'environnement	Pour les projets impliquant l'exécution d'une EIE, un rapport séparé doit être établi et rendu accessible au public.	Art. 10b LPE; annexe, ch. 3, OEIE
6. Décisions cantonales	Décision exécutoire (toutes les autorisations sont délivrées) Clé de financement et de répartition des coûts Devoirs de bordiers de la Confédération et de ses régions	

Tab. 11 > Rapport technique – exigences relatives au contenu / revitalisations selon la LEaux

Contenu du rapport	Exigences	Remarques
Résumé		
1. Données de base	Bases du projet Etudes antérieures	Liste des documents utilisés pour l'élaboration du projet
2. Contexte	Événements historiques (chroniques, documentation d'événements) Etat des eaux Etat des habitats et des espèces Utilisation avant et après les travaux Caractéristiques du bassin versant Histoire du paysage et type de paysage Inventaires de protection Conditions hydrologiques Capacité d'écoulement actuelle Conditions géologiques Types de dangers possibles (processus) Scénarios Evaluation des ouvrages de protection existants Analyse des points faibles le long des eaux Déficits écologiques Situation de danger actuelle (cartes de danger ou d'intensité)	Ecomorphologie niveau R Inventaires de protection, études quant à la présence d'espèces et d'habitats prioritaires et menacés ainsi qu'à l'infrastructure écologique, à un niveau adapté à l'importance du projet Inondation Erosion des berges Débordement de laves torrentielles Coulées de boue Y compris analyse des déficits
3. Hypothèses de base du projet	Lignes directrices, objectifs de développement morphologique et écologique Monitoring Valeurs de dimensionnement fixées	Y compris controlling concernant les néobiontes Preuve que la protection contre les crues n'est pas affaiblie et qu'aucun déficit de protection ne subsiste
4. Planification des mesures (précisions: SIA 103, 4.1.21)	Périmètre du projet Etude de variantes et décisions Concept d'entretien Mesures d'aménagement du territoire Mesures constructives Mise à disposition des terrains	Description des mesures, y compris justifications et vérifications techniques (en particulier, hypothèses et démonstrations au plan hydraulique, dimensionnement des enrochements, vérification de la stabilité des rampes et des berges après stabilisation végétale, substrat du lit, etc.) Pesée des intérêts Remaniement parcellaire, acquisition de gré à gré, expropriation, servitude, droit de superficie
5. Incidence des mesures sur les éléments suivants	Zones bâties et surfaces utiles Nature et paysage Pêche Protection contre les crues Eaux souterraines Agriculture (en particulier SDA) Sylviculture	
6. Dangers et risques résiduels	Scénarios de surcharge Cartes de danger ou d'intensité	
7. Intégration dans les plans directeurs et d'affectation	Plan d'ensemble Plans d'affectation Règlement des constructions Autorisation de construire	Conditions / restrictions d'utilisation, dangers résiduels Prescriptions de construction

A5 Schémas illustrant l'augmentation de la longueur («surlongueur») et de la largeur («surlargeur») de l'espace réservé aux eaux dans le cadre de projets de protection contre les crues bénéficiant d'un financement supplémentaire au titre de la LEaux

Fig. 2 > Délimitation protection contre les crues – revitalisation; cas «Augmentation de la longueur»

Scénarios

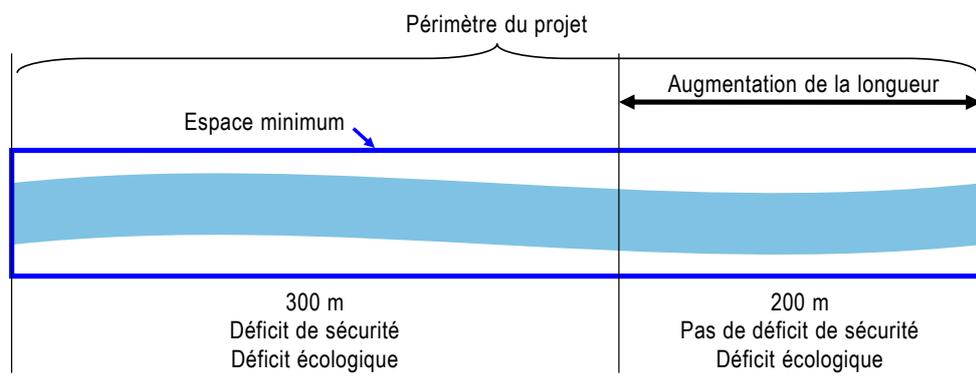
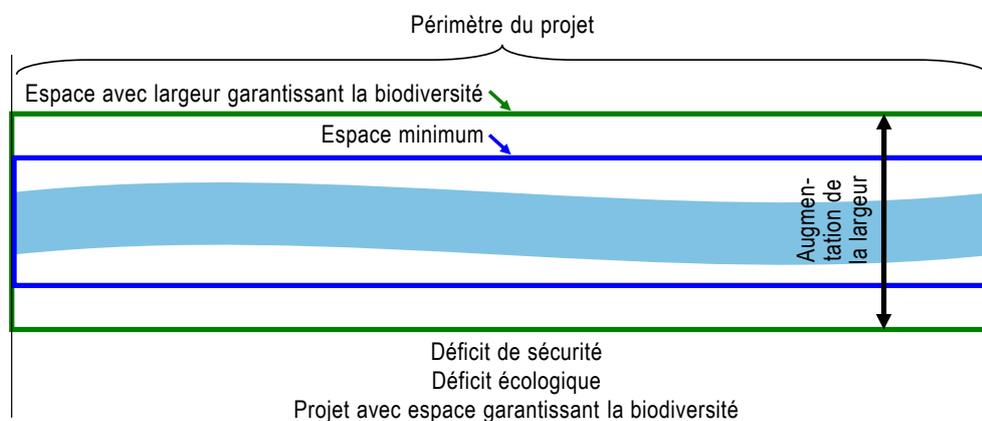


Fig. 3 > Délimitation protection contre les crues – revitalisation; cas «Augmentation de la largeur»

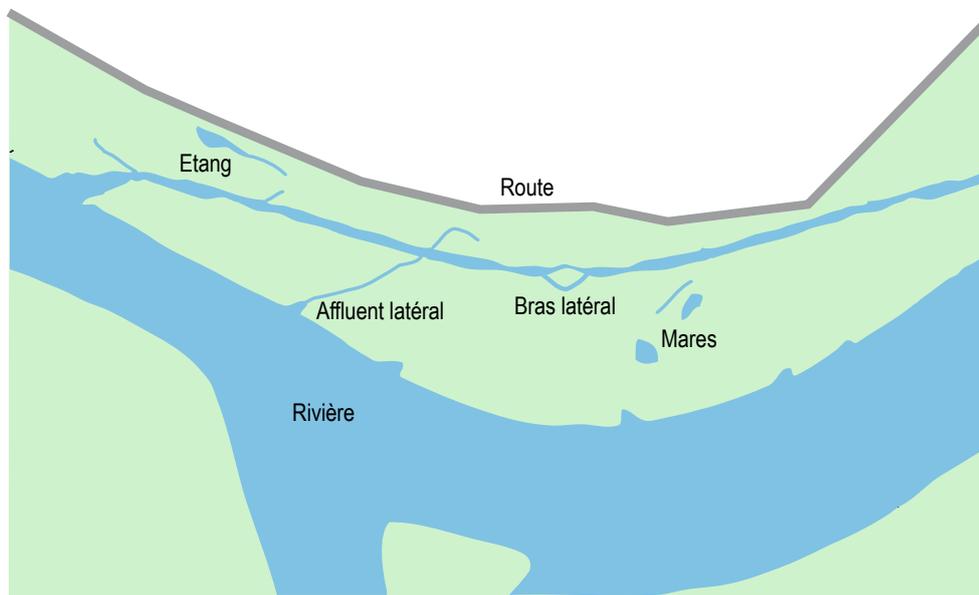


A6 Schéma illustrant la répartition des mesures entre les programmes «Revitalisation des eaux» et «Espèces, biotopes, sites marécageux, réseaux et compensation écologique»

Revitalisation d'un bras latéral; la création de mares dans le périmètre du projet fait partie du projet de revitalisation et bénéficie d'une subvention au titre de la LEaux.

Exemple 1

Fig. 4 > Revitalisation d'un bras latéral



Suppression des épicéas dans une forêt alluviale:

Exemple 2

- a) Si elle n'est pas comprise dans le projet de revitalisation, la mesure est subventionnée au titre de la LPN ou de la LFo.
- b) Si elle fait partie d'un projet de revitalisation, la mesure est subventionnée au titre de la LEaux.

A7 Annexe au chiffre 11.1 de la convention-programme «Revitalisation des eaux»: notice LPN/LChP

Etant donné que l'exécution de la présente convention-programme par le canton constitue une tâche de la Confédération au sens de l'art. 2 LPN, les dispositions du chapitre 1 de la loi sur la protection de la nature et du paysage et de la section 1 de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage s'appliquent également, en vertu des chiffres 2 et 6.1 de la convention-programme.

Bases: *Le contenu se fonde sur les bases suivantes:*

- > *Inventaires selon l'art. 5 LPN:*
 - *Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP);*
 - *Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS);*
 - *Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS);*
- > *Inventaires selon les art. 18a et 23b LPN:*
 - *Inventaire des hauts-marais (IHM);*
 - *Inventaire des bas-marais (IBM);*
 - *Inventaire des zones alluviales (IZA);*
 - *Inventaire des sites de reproduction de batraciens;*
 - *Inventaire des prairies et pâturages secs (IPPS);*
 - *Inventaire des sites marécageux (ISM);*
- > *Inventaires selon l'art. 11 LChP:*
 - *Inventaire fédéral des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (ROEM);*
 - *Inventaire des districts francs fédéraux (DFF);*
- > *Aides à l'exécution:*
 - *«Reconstitution et remplacement en protection de la nature et du paysage» (directives), Guide de l'environnement n° 11, OFEFP, 2002;*
 - *«Protection de la nature et du paysage dans les projets forestiers», OFPP, 1987 (ouvrage actuellement épuisé; directive et recommandations; le contenu du chapitre 3.4 consacré à l'aménagement est toujours applicable);*
- > *Conception «Paysage suisse» (CPS, Conseil fédéral, 1997; une conception basée sur l'art 13 LAT), en particulier les chapitres 7, 11 et 12; et Stratégie paysage de l'OFEV (2011);*
- > *Stratégie Biodiversité Suisse (SBS, Conseil fédéral 2012);*
- > *Autres bases:*
 - *Conceptions régionales ou cantonales d'évolution du paysage (CEP);*
 - *Réseau écologique national (REN) (mise en œuvre par les services cantonaux chargés de la protection de la nature, de la protection du paysage et de la conservation des monuments historiques selon l'art. 26 OPN);*
 - *«Les corridors faunistiques en Suisse. Bases pour la mise en réseau suprarégionale des habitats», OFEV, 2001;*
 - *Listes rouges (espèces et habitats menacés) et listes des espèces et habitats prioritaires au niveau national (OFEV 2011/2013; cf. aussi fiches, infos pratiques, plans de gestion et plans d'action sur le site Internet de l'OFEV, y c. bases relatives aux sites Emeraude);*

Procédure: *Les étapes et accords suivants doivent être garantis le plus tôt possible ou au fur et à mesure dans le cadre de la procédure cantonale déterminante:*

- > Clarifier les effets du projet et s'assurer de la nécessité de son implantation à l'endroit prévu si cet endroit se trouve dans une zone IFP ou une autre zone d'inventaire, compte tenu du principe de conservation intacte inscrit à l'art. 6, al. 1, LPN et des ordonnances sur les inventaires selon les art. 18a et 23b LPN et 11 LChP;*
- > Intégrer au projet la présentation des mesures de reconstitution et de remplacement prescrites dans la loi (art. 6 et art. 18, al. 1ter, LPN) ainsi que la pérennisation de ces mesures sur le plan juridique et sur le plan de l'aménagement du territoire; ces éléments doivent présenter le même degré d'avancement;*
- > Inventaires selon l'art. 5 LPN: demander une prise de position du service cantonal compétent; tenir compte des éventuels requêtes et impératifs conformément aux prescriptions de la base légale de référence ou dans le cadre de la pesée des intérêts. Il incombe notamment au service cantonal compétent de déterminer s'il est nécessaire qu'une expertise soit établie par la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP) ou la Commission fédérale des monuments historiques (CFMH) (art. 7 LPN). En vertu de l'art. 7, al. 2, LPN, une expertise doit être établie à l'intention de l'autorité de décision si un objet doit être sensiblement altéré, ou si la réalisation de l'installation soulève des questions de fond en matière de protection de la nature et du paysage.*